

FRANÇOIS  
MITTERRAND

**LE COUP D'ETAT  
PERMANENT**

*« La liberté peut regarder la gloire en face. »*  
CHATEAUBRIAND

## PREMIÈRE PARTIE

### I

*«Le peuple fut réveillé en sursaut par le bruit de passions qui n'étaient pas les siennes.»*

LOUIS BLANC.

En 1946 comme en 1815 un régime apparemment détruit de fond en comble, passées les grandes colères et les grandes espérances, passées l'épopée, la guerre et la gloire, a resurgi par l'astuce et le doigté de quelques hommes dont l'habileté supérieure avait été d'abord d'échapper au naufrage de leur temps. Délivrés par la mort ou l'échec des rivaux qui longtemps les avaient supplantés, ces hommes pouvaient, au seuil de la vieillesse, considérer avec soulagement la solitude où les avaient laissés les hauts faits accomplis par d'autres. Polis comme des galets par l'usure de l'Histoire qu'ils avaient côtoyée sans jamais l'ordonner tandis qu'elle distinguait, élevait et broyait leurs contemporains plus illustres, ils s'étaient jusque-là contentés de survivre. Parvenus au premier rang mais incapables de trouver en eux-mêmes la force de créer un ordre nouveau, tournés vers le passé, ses usages et ses rites, ils se dépêchèrent d'imiter l'ordre ancien que leur jeunesse avait admiré et dont leur âge mûr avait jaloué l'éclat, dépositaires d'institutions et de traditions que l'accident d'une guerre avait, croyaient-ils, provisoirement abolies.

Une restauration n'est possible qu'aux brefs instants de lassitude quand les idées, les hommes et les faits s'accordent une trêve, quand l'essoufflement rompt l'assaut des générations montantes. Alors l'état de choses antérieur apparaît sous l'aspect salutaire d'une halte vers laquelle on retourne par des chemins sans surprise. Les périls propres aux lendemains de crise s'accumulent cependant : tentation du désespoir, pressions étrangères, difficultés financières, amertume des demi-soldes, délabrement des structures - et le peuple lui-même, à peine sorti des exaltations de l'aventure et qui rêve encore à ses chimères. Pour recomposer le dessin du puzzle brouillé il faut, à la tête, des politiques avisés dont l'obstination ne s'accompagne ni de fureur ni d'impatience. Tels furent les gestionnaires de nos restaurations. Dans l'impossibilité d'asseoir leur autorité sur la force d'un symbole, République ou Monarchie, que les événements avaient bafoué, bousculé, avili, ils gouvernèrent comme ils avaient vécu, à coup d'imperceptibles adaptations. Une connaissance éprouvée du mécanisme de l'Etat leur permit d'ignorer les passions atténuées des hommes. Les habitudes contractées dans l'effacement de leur carrière leur servirent à n'inquiéter pas davantage que naguère. Et leurs chances de demeurer à la direction des affaires s'accrurent dans la mesure même où l'on se souvenait qu'ils n'en avaient ni l'ambition réelle, ni, suggérait-on, le mérite. A ce rythme le pouvoir des survivants de la III<sup>e</sup> République résista longtemps aux coups multiples qu'il reçut. Et la IV<sup>e</sup>, qui parut constamment provisoire, finit par égaler en durée le règne des dictateurs qui, eux, s'installaient, pour mille ans.

Louis XVIII, lassé et lourd, avait perdu le goût des exils brusqués et des cours dérisoires. De la Révolution il avait appris et retenu cette leçon : ce qui bouge trop meurt vite, et s'était enfermé dans l'étiquette, les usages râpés et les habitudes hiératiques d'antan. Sagace, il avait reconnu que la mode avait changé et s'était appliqué à ne pas effrayer, à ne pas faire de bruit pour ne point éveiller les espérances endormies. Cela dura autant que lui.

De la même façon, la France de la Libération s'assoupit comme si rien ne s'était produit entre 1940 et 1944. De Gaulle que tant de tempêtes avaient assailli sans jamais l'ébranler, s'évanouit et disparut à la première égratignure que lui fit un parlement-croupion. Tout de suite, avec Vincent Auriol et Edouard Herriot, Paul Ramadier et Robert Schuman, Henri Queuille et André Marie, l'ancien système revint de Gand. Il s'installa dans les mêmes palais, fit cesser les tumultes au commandement de la même sonnette, repeupla les mêmes couloirs, retrouva sans gêne et sans peine le fil des mêmes intrigues. Et à la génération qui, dans l'intervalle, avait grandi (ou vieilli) au combat, il ouvrit le chantier d'une nouvelle constitution.

Celle que le peuple français adopta par le référendum du 2 octobre 1946 fut-elle sage ou folle? Son application douteuse prouve en tout cas, une fois de plus, la vanité des textes devant la force des coutumes. On avait diminué le Sénat : on lui restitua, pièce à pièce, son office. On avait prévu la dissolution : quand Edgar Faure y recourut on mobilisa contre lui l'ombre de Mac-Mahon. On avait inventé la majorité absolue pour que cessât la valse des gouvernements : M. Queuille et après lui ses successeurs se firent un mérite de disparaître «à la troisième», sur la simple injonction d'un parti, d'un groupe ou d'un clan. Ainsi reprit le tranquille, l'indifférent exercice du pouvoir, tandis que sous le masque d'une crise perpétuelle se déroulait l'enchaînement d'une continuité politique sans imagination et sans grandeur, mais, dans le genre, exemplaire.

J'en marquerai ici les traits principaux. Quand l'Union soviétique eut harmonisé à sa manière le régime intérieur des pays de l'Europe centrale, et se mit à préparer ouvertement l'étape prochaine qui, d'un petit bond, l'installerait sur les rivages de l'Occident, la IV<sup>e</sup> République eut un sursaut de sauvegarde. Le sommeil dérangé par l'image de Jan Masaryk précipité de sa fenêtre, corps gisant sur le sol de sa patrie rompue, ses dirigeants découvrirent les vertus de l'honnête confort anglo-saxon. Le Pacte Atlantique devint et demeura la charte de ses relations extérieures. Certes, l'O.T.A.N. élaboré au carrefour des contradictions politiques et des impératifs militaires n'évita pas de rudes crises entre la France et ses alliés, mais l'efficacité supposée de ses réflexes pour le cas d'un conflit souda l'alliance occidentale. Les foudres britanniques n'arrêtèrent pas l'élan de tout un peuple rassemblé sur les berges de la Seine pour acclamer la jeune reine venue le visiter. Le flirt avec Bourguiba, les avances à Khrouchtchev, les fleurs neutralistes autour du cou de Macmillan n'empêchèrent pas le couple franco-anglais de poursuivre la vie commune. Restait à aplanir l'âpre querelle avec l'Allemagne. L'impossible rapprochement put s'engager grâce à l'Europe qu'inventèrent Jean Monnet et Robert Schuman, construction aux dimensions grandioses qui sauvera la IV<sup>e</sup> République de l'oubli. Non sans peine l'Europe à six s'établit. Elle n'eut pas ses maréchaux, mais elle obtint ses présidents. Ceux-ci la consolèrent de ceux-là. Ses assemblées secrétèrent des équipes qui, dans chaque pays, tinrent les clefs du pouvoir et purent dialoguer par-dessus les frontières dans un langage convenu. Elles apprivoisèrent encore les réfractaires qu'un hasard, coup d'Etat ou révolution, projette au premier rang. «Toute opinion meurt impuissante ou frénétique si elle n'est logée dans une assemblée qui la rend pouvoir, la munit d'une volonté, lui attache une langue et des bras», a noté François-René de Chateaubriand. En s'installant dans ses meubles l'Europe surmonta son impuissance et domina sa frénésie. Mais la IV<sup>e</sup> République coincée entre les blocs communiste et gaulliste et allergique aux difficultés, n'eut pas la témérité d'aller plus loin et se garda d'appeler les peuples européens à se donner des institutions politiques communes. Par souci de respecter le jeu de sa politique intérieure, elle immobilisa elle-même le mécanisme qu'elle avait mis en mouvement. On se rappelle avec quelle véhémence Mendès France fut accusé d'avoir saboté la C.E.D. en refusant de lier le sort de son gouvernement à celui d'un texte qui n'avait aucune chance d'être adopté. Mais il y avait beau temps que des Européens patentés avaient sacrifié l'armée européenne pour régler à leur avantage telle ou telle crise ministérielle et ce fut l'un des grands-prêtres de la C.E.D. qui lui porta le coup fatal en accordant «le préalable sarrois» au parti gaulliste dont il attendait le concours pour un vote d'investiture. Le sort de l'Occident pesait moins dans l'esprit des maîtres du système que les lois secrètes et rigoureuses qui commandaient l'équilibre

interne de la politique française autour de leur personne. Quant au Quai d'Orsay, égal à lui-même, il ignorait la révolution qui arrachait l'Asie à sa torpeur, snobait la Chine de Mao Tsé-toung, se contentait de ronds-de-jambes devant le tout-puissant M. Dulles. Aucune évolution du contexte international ne le conduisit à considérer le délégué de Formose à l'O.N.U., qui votait machinalement et en toutes circonstances contre la France, comme l'agent indésirable d'un Etat fantoche et servile.

Continuatrice de son oeuvre et de ses méthodes, la IV<sup>e</sup> République copia la III<sup>e</sup> jusque dans son antimilitarisme amoureux des étoiles. Trois ans après le triomphe du Front populaire, le gouvernement de M. Daladier avait envoyé à l'Espagne de Franco un ambassadeur qui s'appelait Pétain. Deux ans après le vote de la constitution de 1946 qui proclamait le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, l'ancien président du Conseil national de la Résistance, M. Georges Bidault, créait pour le maréchal Juin, hostile à toute évolution libérale, un proconsulat au Maroc.

Il en alla de même pour nos affaires intérieures. Les finances trouvèrent en MM Petsche, Pinay, Edgar Faure et Pflimlin d'habiles gestionnaires. Mais qu'on n'imagine pas l'Assemblée nationale dévorant joyeusement et sans répit les économies amassées péniblement par nos grands argentiers. Encore une idée toute faite! Si l'on se reporte à la loi dite des minima on observe que rien ne s'est passé comme le croit une opinion publique abusée par la démagogie des antidémagogues. Quelques maîtres mots, des slogans incantatoires, une terminologie de circonstance avaient réussi bien avant l'avènement de la V<sup>e</sup> République à arracher au consentement des députés l'essentiel de leurs prérogatives budgétaires. Ils avaient renoncé, en fait, à l'initiative des dépenses. On les disait touche-à-tout, alors que, résignés, leur rôle se limitait à constater la manière dont l'Exécutif saurait l'être plus qu'eux. E n'y eut guère de dépense massive qui ne fût d'origine gouvernementale ou qui ne découlât d'un choix politique voulu par le gouvernement : crédits de la Défense nationale, investissements outre-mer, fonds vieillesse...

A la veille du 13 mai le Parlement, moins fortuné que les assemblées départementales, ne contrôlait plus qu'une partie des crédits qu'on lui demandait d'agréer. Le budget militaire engageait plus de mille milliards dont nul ne savait exactement la destination ni la ventilation. Quant aux budgets civils ils étaient discutés sous la férule de la question de confiance qui, naturellement sourcilleuse, intervenait à point nommé pour égarer l'indiscret et réduire le bavard au silence.

Bref, les fameux empiètements du domaine législatif sur le domaine réglementaire, si éloquemment dénoncés dans les discours ministériels du dimanche, étaient depuis longtemps refoulés et l'invasion inverse avait victorieusement commencé. Les finances publiques désormais et commodément gérées hors du veto des représentants du peuple, ceux-ci s'étaient peu à peu habitués à leur abdication. Quant aux crises ministérielles, sans doute atteignaient-elles la renommée de l'Etat dans la mesure où l'opinion croyait que l'équilibre budgétaire était soumis aux humeurs capricieuses des assemblées, mais elles n'avaient pas l'influence fâcheuse qu'on leur a attribuée sur la politique monétaire. Chiffrer, comme on l'a fait, le prix d'une crise, ne fut qu'un astucieux moyen pour les candidats à la présidence du Conseil de faire valoir le prix de leurs services. La Bourse n'y prêtait même pas attention.

\* \* \*

Multiplier les exemples ne ferait qu'illustrer cette loi du genre : presque tous les ministères ne furent que les variétés plus ou moins séduisantes d'une espèce impavide. Mais du fond de son indifférence la majorité puisa d'étonnantes réserves d'énergie. La vague du R.P.F. fut brisée, la vague poujadiste diluée. Ce qu'on a appelé le mendésisme ne groupait plus en 1957 que 20 élus. Le parti communiste ne réussit pas à sortir de son isolement. Il s'y essaya pourtant. Il vota pour Mendès France, il vota pour Guy Mollet. Il vota aussi pour Pflimlin. Mais de Mendès France seul la droite exigea qu'un tel concours fût répudié. Pour les autres elle ferma les yeux. On ne suspecte pas

l'orthodoxie de ceux qui font le dogme. Cependant l'habitude prise de compter sur les suffrages communistes pour abattre les gouvernements et de les décompter pour former les majorités non seulement fit de l'instabilité une règle mais encore ôta à la gauche toute chance de gouverner durablement et d'appliquer sa politique. En enfermant les citoyens qui votent communiste dans un ghetto électoral la droite réussit un coup de maître, car elle rendit impossible le rassemblement des forces populaires et vida peu à peu de substance une république que le peuple s'habitua à ne plus connaître, à ne plus aimer. L'homme d'Etat qui aurait eu le courage d'expliquer à la fois aux Français pourquoi il refusait la dictature du prolétariat et le ralliement de la France au bloc de l'Est et pourquoi il préférait le concours des travailleurs, fussent-ils communistes, à celui des monopoles et des grandes compagnies coloniales aurait peut-être sauvé le régime. Ce n'est pas par excès de démocratie que la IV<sup>e</sup> République a dé péri mais par peur de la démocratie, par timidité à l'égard du peuple.

Depuis le jour d'avril 1947 où Ramadier remercia Thorez et malgré les bouderies temporaires des uns ou des autres, ce furent les mêmes partis et presque les mêmes hommes qui assumèrent les responsabilités du pouvoir. On a supposé que ces partis, que ces hommes formaient au moins deux groupes, l'un de droite et l'autre de gauche et qu'ils alternaient les formules, les moyens, les recettes, mais on voit aujourd'hui qu'une telle distinction était, elle aussi, arbitraire.

C'est sur sa politique d'outre-mer que, pour son malheur et pour le nôtre, la majorité maîtrisa le mieux ses contradictions. Engagée dans une guerre absurde au coeur de l'Asie révoltée, elle s'entêta à poursuivre des impératifs hors du temps. Lorsque l'échec militaire imposa la loi cruelle des guerres perdues, elle connut une première défaillance et appela Mendès France au secours. Celui-ci fit la paix de Genève avec les suffrages de Lacoste, de Morice et de Soustelle. Espérant que la paix en Asie servirait à l'établissement d'une politique durable en Afrique, il voulut concilier les antagonismes latents qui déchiraient le Maghreb. Mais son gouvernement avait duré sept mois et la majorité qui n'avait pas cessé d'être conservatrice avait eu le temps de se ressaisir. Elle passa à la suite. L'indépendance du Maroc, inéluctable conséquence du coup d'Etat de 1953, la choqua. Ombre vite dissipée! Gênée un moment par la participation de Pinay et de Duchet aux négociations avec l'Istiqlal, la droite n'en tira aucun enseignement, en effaça jusqu'au souvenir. Face à la guerre d'Algérie et aux problèmes d'Afrique noire, elle remâcha comme au premier jour de l'affaire indochinoise ses habituels préceptes sur la présence française et l'abandon. Elle s'inquiéta de la loi Defferre pour l'Afrique noire qu'elle jugeait imprudente, qu'elle hésitait à mettre en oeuvre. Quant à la gauche, étonnée de sa propre audace, peu sûre de sa force et de son bon droit, elle ne poussa pas l'avantage.

Les tonnes de propagande déversées sur l'opinion publique pour dépouiller la gauche des vertus nationales, propriété exclusive de la droite depuis l'affaire Dreyfus, avaient créé chez elle un besoin permanent de se justifier, de convaincre, d'expliquer - par exemple qu'on peut être à la fois gréviste et patriote, marxiste et bon Français. Pour démontrer qu'on lui faisait un mauvais procès la gauche s'évertua à consentir à la droite des gages et se comporta comme le suspect à la merci d'une erreur judiciaire qui, à force de crier son innocence, acquiert la mauvaise conscience d'un coupable. De concession en concession, dans le but sincère d'amadouer un adversaire rétif ou dans l'intention rusée de le gagner, la politique de gauche finit par se confondre et par s'identifier à la politique de droite. Les élections truquées d'Algérie, le mythe du «dernier quart d'heure» signèrent d'irréparables renoncements. Coincée entre sa conviction qu'il était urgent d'accélérer les phases de la décolonisation et son souci de ne point paraître moins vigilante que la droite dans la défense des impératifs nationaux, la gauche n'eut pas le tranquille courage de rester fidèle à elle-même. Elle se mit à la mode et se réclama de ce faux. Clemenceau fabriqué dans les sacristies du nationalisme au détriment du vrai, dont toute la vie fut un combat contre l'entreprise coloniale et dont la gloire fut d'organiser et d'exalter la lutte de son propre pays menacé dans son indépendance. Tombant dans ce travers la gauche s'accommoda des applaudissements équivoques des ultras plus acharnés à

maintenir la présence française en Algérie qu'ils ne l'avaient été, durant l'occupation, à maintenir la présence française en France.

Réduire la rébellion de l'armée, la chute de la IV<sup>e</sup> République et l'avènement du général de Gaulle à l'ambition et aux intrigues du chef de la France libre serait donner d'aussi grands changements une explication mesquine et fausse. Un peuple tout entier ne bouge pas en ses profondeurs pour la chiquenaude d'un commando. Le mûrissement des révoltes a besoin d'autres soleils que la gloire en veilleuse d'un héros.

Ce n'est pas fantaisie du hasard si rarement régime disparut avec autant de discrétion que celui que la quasi-unanimité des Français porta joyeusement en terre en 1958. Pas de morts sur les barricades, pas de président en exil, pas de leader politique en prison, pas de coups de fusil tirés en l'air, pas de paroles historiques. Non, rien qu'un rocket de bazooka lancé avec un an d'avance sur l'horaire, rien qu'un président du Conseil tombé de bonne grâce dans le trou du souffleur. La IV<sup>e</sup> mourut comme elle avait vécu : d'indifférence. Cela commença avec la guerre d'Indochine qui dura sept années bien qu'elle fût perdue depuis le premier jour. A ce Moloch furent sacrifiés cent vingt mille hommes, trois mille milliards, notre réputation militaire, notre rayonnement politique. A l'heure où la Grande-Bretagne consentait à l'indépendance de l'Inde, où les Pays-Bas renonçaient à l'Indonésie, où Mao Tsé-toung abattait en Chine les fragiles hypothèses du général Marshall, la France jetait au-devant de la Révolution asiatique un corps expéditionnaire composé de son armée de métier et de mercenaires africains. Pour assumer ce grand dessein elle se mit en congé de l'Europe, en congé de l'Afrique. Signataire du Pacte Atlantique et faute de pouvoir mener de front des entreprises dispersées, elle rogna sur ses engagements et s'abstint de fournir les effectifs et l'armement auxquels elle s'était obligée. Initiatrice de la Communauté européenne de Défense elle la brisa sur un argument d'opportunité : elle, absente, engluée dans la guerre d'Asie, elle ne voulut pas que l'Allemagne dominât militairement la construction des Six. Dans le même moment la revendication des peuples africains s'exaspérait d'attendre en vain un signe qui eût relancé l'espérance. Mais la métropole tutélaire avait choisi d'être la sentinelle casquée d'un monde en perdition. Aux frontières des derniers empires coloniaux elle s'efforçait d'oublier le cri surgi de ses profondeurs un siècle et demi plus tôt et qui maintenant l'assourdissait, répercuté par des centaines et des centaines de millions d'hommes révoltés contre l'Occident.

Aux prises avec l'Indochine elle immobilisa sa politique d'Afrique du Nord. En Tunisie, le Néo-Destour interdit n'avait jamais été plus actif et son chef Habib Bourguiba deux fois exilé, deux fois rapatrié, trois fois interné, était promené d'île en île, de prison en prison, tandis que nos résidents généraux entonnaient l'un après l'autre de platoniques variations sur «les évolutions nécessaires». Au Maroc, le maréchal Juin et le général Guillaume liquidaient l'Istiqlal, chassaient le Sultan et faisaient à l'état pur la démonstration d'une politique d'intimidation dont on sait le résultat superbe. L'Algérie, tassée sur elle-même depuis l'émeute et le bombardement de Sétif, réclamait en vain des crédits d'investissements et accumulait les charges d'explosif sous le regard distrait d'une administration étioyée.

La IV<sup>e</sup> République négligea de définir les missions politiques de ses forces armées et les abandonna à elles-mêmes comme s'il s'était agi de recommencer les campagnes de Gallieni et de Gouraud : des guerres coloniales avec, au bout du compte, une victoire sans bavure. Dans le moment où les discoureurs officiels se flattaient d'orienter l'Union française vers un nuageux Commonwealth, les pires méthodes de la conquête continuaient d'être pratiquées. On pérerait comme si ces guerres-là devaient conduire à un Valmy, à un Austerlitz exotiques. Cela finit à Dien Bien Phu et à Evian. Ainsi la République qui n'avait pas préparé ses soldats aux évidences de l'Histoire perdit la confiance de l'armée et du coup aliéna ses chances de survivre. Plaindra-t-on un régime qui maintint ses légions treize années durant loin du foyer, loin de la Patrie et, soudain, s'étonna de leur liberté d'allure et de langage? Dans le silence du Pouvoir l'échec de la France apparut comme un défi au sacrifice des morts, à la peine des vivants. De l'héroïsme dissipé, presque

moqué, de nos soldats surgirent la colère puis la révolte. Fallait-il attendre autre chose? On ne gaspille pas impunément le prix du sang.

Comment ne pas comprendre qu'affrontés à des ennemis décidés à combattre et à mourir pour un idéal, nos jeunes officiers désespérés au spectacle de leurs propres échecs, voués qu'ils étaient à l'impossible maintien d'un ordre dépassé, aient appris à respecter la volonté révolutionnaire adverse plus puissante que l'armement moderne et conçu le dédain d'un régime inférieur aux grands intérêts historiques de la France? Acharnés à proposer aux peuples d'outre-mer une présence française qui ne serait ni dominatrice, ni abusive, mais qui affirmerait cependant sa pérennité, ils s'habituaient peu à peu à cesser d'obéir au Pouvoir lointain et dérisoire, toujours en retard d'un continent perdu. Vers quels chefs se seraient-ils tournés afin de recevoir conseil et direction? Pour un de Lattre, trop tôt disparu, ils savaient que la protestation éphémère des autres se perdrait dans les commodités d'un conformisme profitable.

Ils crurent qu'en favorisant l'émeute ils débarrasseraient la France d'un mal pernicieux symbolisé par le mendésisme, à leurs yeux variété du progressisme. Et cependant à qui, mieux informés, auraient-ils dû s'en prendre sinon aux exploiters de la défaite, aux malins de l'immobilisme, aux Ponce Pilate des guerres coloniales? A qui, sinon aux théoriciens de Dien Bien Phu, aux ratisseurs du cap Bon, aux fiers-à-bras de Rabat, dont la rare sottise avait accumulé les désastres? Mais les réflexes des plus généreux et des plus lucides de nos officiers étaient conditionnés par un milieu, par un climat où les plus simples réalités étaient malignement embrouillées pour le seul bénéfice des ennemis de la République, profiteurs de la Patrie blessée. Intoxiqués, ils se rangèrent dans le camp qui n'était pas le leur, se mêlèrent aux conspirations qui visaient à s'emparer de l'Etat plus qu'à restaurer la grandeur de la France et servirent des desseins dont ils devaient apprendre un jour et à leurs dépens l'étonnante duplicité. Là, de Gaulle les attendait. Quand elle réglerait le compte de ses colères et de ses amertumes l'armée s'arrêtera sur la rive du Rubicon pour entendre l'écho d'un commandement. C'est alors que retentira la voix du plus illustre de ses chefs et que cette voix l'invitera à poursuivre sa route. «L'armée scandalisée par la carence des pouvoirs publics... L'armée longuement éprouvée par des tâches sanglantes et méritoires.» Ainsi lui parlera le général de Gaulle par-dessus la tête des députés réunis pour son investiture. Par le raccourci magique d'une phrase il couvrira, il validera l'émeute et la conjuration, les chefs militaires qui siégeaient dans les comités insurrectionnels, les paras dont l'impatience n'était refrénée que par sa présence à lui en cette heure et en ce lieu, les états-majors métropolitains pressés d'achever l'ouvrage et d'abattre d'un revers de main l'édifice branlant des institutions. Désormais il n'y aura plus d'insurgés à Alger, de séditieux en Corse, mais des justiciers confondus dans l'anonymat héroïque et sacré de l'Armée à son tour une et indivisible, et délégués par elle pour obtenir raison des sacrifices vains, des batailles perdues et de l'Empire abandonné. Reprochera-t-on à cette armée d'avoir douté de la République quand la République doutait d'elle-même? Que pouvait-elle entendre aux jeux savants et au langage ésotérique d'un régime anachronique alors que de Gaulle, en magnifiant ses actes, lui offrait l'assurance d'un nouveau destin?

\* \* \*

Pressée de toutes parts, la majorité parlementaire qui gouvernait la France finit par offrir l'os traditionnel aux appétits de rénovation: la réforme de la Constitution. Mais en se gardant de toucher au titre VIII, c'est-à-dire aux seuls articles qui constituaient un véritable obstacle à la refonte nécessaire des structures de l'Union française. La recette semblait à ce point infaillible que, le putsch déclenché, le gouvernement de M. Pflimlin, négligeant de frapper les rebelles, consacra les quatorze jours de sa cahotante épopée à regratter des textes. Il faudrait narrer les accès de rage réformiste dont le Parlement fut par ses soins gratifié. Les colonels et le général avaient entamé le ballet dont les figures alternées devaient se dérouler imparablement jusqu'au fatal 1<sup>er</sup> juin. Les comités de salut

public régentaient l'Algérie. L'armée partout se ralliait à son propre soulèvement. Un député et un capitaine de parachutistes s'emparaient de la Corse. On annonçait ici et là d'imminents débarquements de troupes, en Provence, dans le Sud-Ouest, aux alentours de Paris. La police ricanaient. Les klaxons des Champs-Élysées scandaient leurs slogans à cinq temps. La flotte appareillait pour la côte africaine. Le général Salan criait : «Vive de Gaulle», envoyait à Paris ses ambassadeurs aussitôt et gracieusement reçus dans nos palais officiels, réexpédiait en revanche et par retour d'avion les délégués que Paris, peu susceptible, ne cessait de lui dédier, bref, exécutait un numéro de double jeu dont on dira qu'il fut aussi peu honorable que parfaitement réussi. Mais M. Pflimlin, lui, réformait la Constitution. A son initiative et avec le plus grand sérieux son gouvernement délibérait sur une nouvelle rédaction d'articles, les commissions spécialisées se penchaient sur les projets que le garde des Sceaux leur fournissait d'abondance, l'Assemblée nationale votait, les spécialistes retrouvaient leurs aises. Ceux-là mêmes qui parlaient d'or en 1946 reprenaient le fil de leurs discours et démontraient avec une science égale la malignité des institutions qu'ils avaient fourbies douze ans auparavant. C'est ainsi qu'avec un sens aigu de l'actualité ces aréopages conclurent que rien ne paraissait plus utile que de renforcer le pouvoir exécutif. On m'entend bien. Déjà l'émeute, la sédition, la rébellion avaient entraîné, rallié ou compromis l'armée, la flotte, la police, une partie de la haute administration, la majorité de la presse, une immense fraction de l'opinion publique et treize départements français ; déjà le général de Gaulle avait entamé ce qu'il avait appelé avec humour un processus régulier et parcourait assidûment la nationale 19 qui joint Colombey à Paris, déjà certains ministres qui avaient accepté un portefeuille dans l'espoir de voir le système survivre s'apprétaient à démissionner dans l'espoir de le voir périr, déjà quelques grands feudataires du régime avaient négocié la succession et les droits d'héritage. M. Pflimlin, lui, président du Conseil d'un régime vacillant, consacrait ses veilles à l'étude d'une constitution qui garantirait enfin au gouvernement stabilité, durée, autorité... Les parlementaires qui s'en étonnaient pour réclamer moins de disputes sur les institutions et plus d'harmonie dans l'action se voyaient comme naguère et pour des raisons exactement inverses, taxés d'hérésie. Les maîtres du système en avaient ainsi décidé. On discuta donc du point et du contrepoint, de la question de confiance et de la motion de censure, on disserta éperdument sur le rôle qui serait dévolu aux pouvoirs qui, depuis Montesquieu, cherchent en vain leur équilibre jusqu'au jour où M. Pflimlin, fatigué d'être là, coupa court. Et le coup d'Etat se chargea de la suite.

Stable dans ses desseins, dans ses équipes et dans son comportement, la politique française ne sut pas l'être à l'endroit où l'on aurait aimé qu'elle le fût : à sa tête. Née dans l'équivoque d'une révolution manquée et d'une victoire douteuse, la IV<sup>e</sup> République avait reçu en héritage les manies et les travers de la III<sup>e</sup>, morte six ans plus tôt dans la ruine et l'opprobre. Elle collectionna les crises ministérielles et jongla avec ses présidents du Conseil, vedettes d'un jour. Les crises firent se succéder à la direction du gouvernement des présidents bons pour un mois, trois mois, six mois. M. Guy Mollet battit un record de durée déjà vieux en demeurant à l'Hôtel Matignon plus d'une année et demie. Aux Jeux olympiques de sa catégorie notre champion ne serait pas allé loin ! L'Assemblée nationale se lassait-elle des hommes à ce point qu'elle ne pouvait les supporter plus longtemps qu'un modeste bail ? Trop d'appétits sans doute ne se délivraient que par la chute d'un ministère. Mais une autre explication s'impose. Rarement dynamique, souvent peureuse, toujours prudente, la IV<sup>e</sup> République assura sa permanence par des méthodes de gouvernement qui laissèrent croire que la France de la deuxième après-guerre avait choisi d'ignorer le monde bouillonnant et désordonné d'alentour. Avec une ténacité incroyablement dédaigneuse des humiliations, des échecs et de l'impopularité, elle montra une obstination forcée et, en un certain sens, remarquable pour empêcher toute variation aux normes d'existence qu'elle s'était, dès l'origine, fixées. En conséquence la politique française était tellement figée que jamais elle ne précédait ni ne préparait l'événement. Quand celui-ci se produisait, qui contraignait au changement, elle résistait d'abord et tirait au

renard. Puis comme il fallait bien se soumettre et obtempérer, elle se décidait au sacrifice et offrait, non sans plaisir, au dieu mauvais, son président du Conseil.

Ainsi toute orientation nouvelle du contexte social, économique, électoral, ou du panorama extérieur (international ou d'outre-mer) ne pouvait se dégager qu'au moyen d'une crise. La crise devenait la garantie de la stabilité. On comptait sur son bon emploi pour amortir les évolutions dont on redoutait les sautes trop rapides ou trop aiguës. L'exemple parfait de cet usage demeure l'opération qui, en 1951, fit succéder M. Queuille à M. Plevin. Le premier, de ministre d'Etat passa à la présidence du Conseil, chemin que le second accomplit à rebours. Le ministère entier resta en place et rien d'autre ne fut changé.

Un ministère par problème, telle était la règle de la IV<sup>e</sup> République. Dès qu'un gouvernement avançait d'un pas, il tombait. Toutes ses forces mobilisées pour ne point avancer, une pichenette l'ébranlait.

Dans une société universelle où il ne se serait rien passé, où il n'y aurait eu ni Amérique, ni Russie, ni ouvriers, ni patrons, ni colonies, ni émancipation, ni bombe atomique, ni rampe de lancement, ni monnaie, ni prix, ni air, ni eau, ni feu, notre politique eût été admirable. On l'eût offerte en exemple au monde puisque rien ne pouvait le surprendre. Mais de l'événement, que faire? Indochine, Tunisie, Maroc, Algérie, salaires, franc, cela bougeait, menaçait, corrompait l'équilibre le plus savant. Aucune constitution n'a prêté ni ne prêtera aux hommes de gouvernement la volonté, l'imagination et surtout une véritable indépendance de jugement et d'action. Ainsi furent anéanties les chances du régime qui avait pansé les plaies de la deuxième guerre mondiale avec une rare intelligence et donné pour vingt ans un vigoureux élan au développement économique et social de la France. «Les ministres de la V<sup>e</sup> République n'ont pas assez de dimanches pour inaugurer les réalisations de la IV<sup>e</sup>», a justement observé Félix Gaillard.

Mais la toute-puissance d'un clan appuyée sur des lois électorales suspectes avait bloqué les rouages du système qui régissait la France, ce pays où les opinions sont si diverses et si nuancées qu'aucune d'entre elles ne peut espérer l'emporter assez nettement par le suffrage universel pour gouverner par ses seuls moyens. Tout fut donc coalition, conciliation, compromis. De ce compromis naquit l'étrange, l'extraordinaire, l'équivoque stabilité qui condamna la République parlementaire à dépérir lentement avant de disparaître, d'un coup et sans fracas.

Les conséquences de cet état de choses étaient fatales. Puisqu'une crise politique se déclenchait sur un détail - dans l'impossibilité où l'on était de la faire éclater pour une affaire de quelque importance - le peuple finit par s'irriter de tant d'absurdités. Aux lois de la vie nationale s'étaient peu à peu substitués les règlements pour initiés d'un club intemporel. Mais dans ce club la France manquait d'air. Elle alla respirer ailleurs.

\* \* \*

Au petit jeu des comparaisons, M. Vincent Auriol remplit le rôle qu'assuma Louis XVIII. Attentif au changement des moeurs, mais fidèle aux enseignements de ses propres débuts, habile lorsqu'il présidait leurs débats à persuader les constituants de 1946 qu'ils innovaient dans l'instant même où ils rétablissaient sinon les institutions, du moins les habitudes de la III<sup>e</sup> République, imaginatif et conservateur, patient et vigoureux, il sut guider admirablement les premiers pas de la débile et incertaine IV<sup>e</sup>. Les dix présidents du Conseil qui occupèrent son règne ne furent que l'image inconstante d'une stabilité dont il régla d'une main assurée l'équilibre secret. Mais il connaissait d'expérience la fragilité de cet équilibre. S'il put le maintenir à l'épreuve des problèmes classiques, remous parlementaires, jeux de la politique extérieure, il le savait hors d'état de résister aux exigences du monde moderne. L'un des seuls hommes de sa génération à pressentir à la fois l'ébranlement de la société coloniale et la chance française d'inventer une communauté politique d'un type original, il n'eut pas le temps ni le moyen de vaincre et de convaincre les forces qui, en Afrique

et en Asie, entraînaient ou retenaient la France dans la répression et la guerre. Néanmoins quand son septennat, troublé en ses débuts par les grèves communistes et par l'irrédentisme gaulliste, s'acheva, nul n'aurait supposé qu'avec lui s'évanouissait l'ultime chance du régime. Liée à la fortune et au caractère d'un seul homme la République près de céder à l'illusion de sa pérennité ne tarda pas à s'écrouler. M. Coty, l'élu de la fatigue, la présida d'un souffle court. De même que le dernier Bourbon avait cru perpétuer la grandeur de sa dynastie en ressuscitant le code des manières, de même le dernier président crut-il continuer Fallières et Poincaré. Mais l'étiquette des époques heureuses ne camoufle pas longtemps les progrès de la décadence. Encore la monarchie eut-elle à l'heure de sa chute un sursaut que la République ignore. Logique avec lui-même Charles X, par son refus d'abdiquer au profit du duc d'Orléans resta fidèle, dans son morne exil, au principe intraitable qu'il incarnait. Plus accommodant, M. Coty, après un dernier petit tour au soldat inconnu, ce mort qui ne cesse de fournir aux vivants l'alibi de son silence, jugea bon d'alléger ses bagages en laissant à un autre le soin de porter à sa place et sans droit le poids de la légitimité.

Les restaurations, monarchique ou républicaine, furent bien gouvernées quant à l'administration des tâches quotidiennes. Elles reconstruisirent, réparèrent, assainirent mais ne furent pas populaires. Le peuple aime ceux qui l'exaltent. Il se repaît du souvenir de leurs actions. Après Bonaparte, après le couple désaccordé Pétain-de Gaulle, la gestion savante et quotidienne de politiques en demi-teinte convenait à la convalescence de la France, sans la guérir tout à fait de ses rêves. Elle n'avait besoin que d'une transition, le temps de reprendre force. Seize années séparent les adieux de Fontainebleau de la Monarchie de Juillet ; en moins de treize ans la IV<sup>e</sup> République accomplit sa course qui butte sur le 13 mai. Louis XVIII tint neuf ans jusqu'à la mort. Vincent Auriol et les hommes de son temps, tenaces et subtils comme lui, Queuille, Ramadier, Schuman, tirèrent de leur expérience de quoi prolonger sept ans d'illusion.

Mais quand l'âge ou la fatigue d'un pouvoir acquis tardivement éloigna des affaires les hommes de la Restauration, aucun successeur ne s'avança à la suite des derniers serviteurs fidèles pour perpétuer le régime, momie artificieusement délivrée de ses bandelettes et qui déjà tombait en poussière. A son tour parvenue à la maturité, la génération nouvelle ne se souvenait que des espérances et du mépris qui avaient inspiré sa jeunesse. Elle n'avait pas abandonné Bonaparte sur son rocher de Sainte-Hélène pour s'initier à l'étiquette surannée de Versailles. Elle ne s'était pas dégagée des parades sanglantes du fascisme vainqueur, de l'horreur de *nuit et brouillard*, des ruines où gisaient les empires écroulés pour visiter Doumergue à Tournefeuille. Elle ne connaissait des institutions traditionnelles dont on lui vantait les bienfaits que les apparences dérisoires. Elle les avait vu s'effriter petitement. Elle moquait cet immobilisme qui lui était présenté comme l'art suprême du gouvernement. Elle s'étonnait d'une absence si totale de résolution face aux entreprises adverses au regard de la somme d'énergie dépensée par le régime à retarder l'heure des réformes qui l'eussent peut-être sauvé. Elle apercevait la vanité des reconstitutions historiques dans le cadre d'une société qui craquait et se disloquait. Napoléon Bonaparte vaincu avait laissé derrière lui une Europe frémissante au contact de la Révolution dont il avait exporté les idées dans ses fourgons. Aussi bien sur le plan de la politique intérieure que sur celui de la politique extérieure, la jeunesse de 1830 n'avait pu échapper à la contagion de son prestige et aux conséquences de ses actes. De la même manière la jeunesse de 1958, insensible au labeur considérable, intelligent et opiniâtre de Vincent Auriol et de son équipe, ressentit la tentation des régimes totalitaires. Elle eut honte de ce pantin désarticulé qu'avait été la France de 1940. Même en se bouchant les oreilles pour ne plus entendre le rythme saccadé des colonnes allemandes qui montaient en chantant à l'assaut de l'Europe bourgeoise, même en refusant d'entendre le canon de Stalingrad qui tonnait pour annoncer la fin d'un monde, elle éprouva une formidable envie de crier, de bouger. Ce qu'elle fit.

Pas de chance. En mai 1958 comme en juillet 1830 elle avait cru faire une révolution alors qu'elle avait simplement prêté la main à une conjuration. A peine le peuple commença-t-il d'arracher les pavés que tout le monde prit peur, surtout ceux qui, la veille, l'y invitaient avec le plus d'ardeur.

D'un commun accord vainqueurs et vaincus se souvenant qu'ils appartenaient au même cercle, qu'il ne convenait pas d'ouvrir à tout venant, convinrent de limiter les dégâts. Dégrisé des Trois Glorieuses le peuple rentra chez lui. Louis-Philippe d'Orléans et Charles de Gaulle, ces prétendants de la branche cadette, comblés des qualités qui font les héritiers légitimes, mais voués par un destin moqueur à tenir le Pouvoir de l'usurpation, purent enfin régner.

## II

«Depuis sa rentrée il est chef de parti et il n'en fait pas mine. Son nom est un drapeau de menace. Son palais un point de ralliement. Il ne remue pas et cependant je m'aperçois qu'il chemine. Cette activité sans mouvement m'inquiète. Comment s'y prendre pour empêcher de marcher un homme qui ne fait aucun pas? C'est un problème qui me reste à résoudre.»

LOUIS XVIII.

Les temps du malheur secrètent une race d'hommes singulière qui ne s'épanouit que dans l'orage et la tourmente. Ainsi de Gaulle, réduit à briller aux dîners mondains et à se pousser dans les cabinets ministériels de la III<sup>e</sup> République, étouffait-il à respirer l'air confiné d'une époque figée dans sa décadence. Mais le désastre où s'abîma la France ouvrit d'un coup ses fenêtres et il put se saouler à son aise au grand vent de l'Histoire. Ce fut pour lui comme une délivrance. A la souffrance qui le poignit au spectacle de sa patrie pantelante se mêla l'exaltante certitude d'avoir enfin reçu le signe du destin et d'être prêt à l'assumer. Pour ces deux compagnons, ces inséparables amis-ennemis, de Gaulle et le malheur, commença, avec le solstice de juin 40, une saison qui dure encore. Lequel fut le plus nécessaire à l'autre? La guerre et la défaite permirent à de Gaulle de déployer son envergure, de dominer de la voix la clameur des tempêtes, de faire de sa volonté le roc sur lequel courants et ressacs se brisèrent. Au fort de ce rude corps à corps dont il gagna le premier round il apprit de son partenaire la gamme des coups sans lesquels tout candidat à la direction des sociétés humaines reste un novice. Il s'en fallut pourtant de peu que, muni de ce bagage et la guerre finie, il ne rencontrât point l'occasion d'en user. En effet, quand, la France libérée, il détint, et pleinement, le pouvoir, mais un pouvoir dolent après tant de fatigues, un pouvoir monotone après une telle fête d'événements, un pouvoir ennuyeux avec les vacances de la tragédie, il s'en lassa tout aussitôt. Comme l'alun qui manque à l'apprêt pour fixer la couleur du tissu, le malheur manquait à de Gaulle pour mordre sur la trame de la politique française. Aussi laissa-t-il le métier en plan et Gouin sur le tas. Et partit un peu plus loin méditer sur les inconvénients des mers calmes, du vent qui tombe et du goût insipide qu'ont les hommes pour le bonheur à la petite semaine. Le malheur durant ce temps cherchait fortune ailleurs. Où le quérir? L'oreille du charmeur de serpents tressaille au moindre bruit qui ressemble au sifflement familier. A l'autre bout du monde lorsque les obus du général Valluy répondirent aux vêpres tonkinoises, de Gaulle, attentif à ce fracas annonciateur, perçut une musique dont il reconnut aussitôt les premières notes. Le malheur se mettait en route. Et de Gaulle, cette fois encore, devina que le voyageur venait à sa rencontre. A cet instant nul doute qu'il frémit, lui, le patriote, en songeant aux épreuves qui allaient derechef fondre sur son pays, qu'il redoutât, lui, le soldat, la fin d'un monde, celui de la France impériale. Mais nul doute en revanche que l'homme né avec la passion de sauver la France ait, dans sa retraite champenoise, langui faute d'ouvrage. Vérité de La Palisse, vérité gaulliste : pas de France à sauver si la France d'abord ne se perd! Ah! la tentation du coup de pouce à donner qui hâtera le terme de l'échéance! A vrai dire le chemin fut

long d'Hanoi à Paris, via Alger. Le malheur musarda, fit quelques détours, quelques haltes. A Colombey, on se surprit à éprouver de l'impatience. Le malheur arriverait-il à temps pour offrir à qui vivait dans la secrète attente de cet ultime rendez-vous l'occasion de se mesurer avec lui? Désormais il n'y eut pas trop de faux prétextes pour contraindre le destin à dire ce qu'il avait à dire et à se dépêcher de le dire. Avec un rare et méthodique acharnement le gaullisme se fit une spécialité de la politique du pire. Pour de Gaulle, le mal absolu ce n'était pas la guerre, l'abandon de l'Indochine, de l'Algérie, le repli sur le vieil hexagone, mais la IV<sup>e</sup> République, la faiblesse de l'Etat et cet Etat tenu par des mains abhorrées. Il savait que le processus de décolonisation était engagé sans retour, qu'aucune force au monde n'arrêterait l'inexorable. Mais il savait aussi que si la IV<sup>e</sup> République s'obstinait à maintenir à l'identique de la III<sup>e</sup> les positions françaises outre-mer, ce que personne, et elle moins que personne, n'était capable de réussir, elle y brûlerait ses réserves, elle s'y épuiserait, elle y succomberait. La pousser à tenir des positions intenable conduirait donc l'opinion à se détacher d'elle, impuissante à remplir des objectifs qu'elle n'avait pas le courage de récuser. En rendant responsable de la dislocation de l'Empire un système politique qui n'en pouvait mais, en laissant supposer que d'autres institutions animées par d'autres hommes renverseraient la tendance, bref que tout était encore à sauver, que tout pouvait être sauvé, que le salut dépendait de ce postulat, son retour aux affaires, il alimenta les rancoeurs du nationalisme, il ancrâ l'armée dans l'espoir d'un impossible rétablissement, il se concilia les faveurs du colonialisme. L'harmonieuse coalition! De Gaulle flanqué de ses trois alliés se mit dès lors en devoir d'attendre le malheur qui, un jour, se laisserait bien de son vagabondage.

Le calcul se révéla juste. Malgré la guerre notre empire d'Asie s'écroula. A cause de la guerre notre empire africain se corrompit et s'effondra. Ajouterai-je que grâce à la guerre quelqu'un gagna, le 13 mai 1958, une victoire et ramassa un prisonnier, la République? Quoi qu'il en soit, sous les feux croisés des propagandes auxquelles on donnera indifféremment l'étiquette nationaliste ou gaulliste, une certaine France nostalgique vit dans la révolte des colonies une atteinte nouvelle et mortelle à son intégrité. Elle réagit comme les jacobins devant la chouannerie et refusa d'écouter ceux qui tentaient d'expliquer que la sagesse était cette fois-ci de discuter, de négocier, de fédérer et non d'exterminer. Jadis, l'unité de la nation menacée par le fédéralisme, l'émigration et la trahison avait exigé des conventionnels l'emploi d'une répression dont l'objet justifiait la rigueur. Au contraire l'unité de la communauté à créer dans les années 1950 exigeait l'audace de l'esprit, la générosité du coeur, la diversité des lois, la souplesse des institutions. Mais la France fut détournée d'accomplir au moment opportun cette tâche conforme à son génie. On lui souffla qu'elle s'y déshonorerait, qu'elle y salirait ses drapeaux, que la seule force de ses armes rétablirait l'ordre ancien que menaçaient d'abord, suggérait-on, ses hésitations et ses faiblesses. Elle le crut.

Douze années durant le général de Gaulle épia l'adversaire, profitant de ses moindres fautes, paralysant ses réflexes, hypnotisant sa volonté, l'amenant lentement, imparablement sur le terrain choisi pour qu'il s'y perde. Destin difficile que celui d'une république encombrée d'un héros ambitieux et chagrin. Sous le regard du sien la IV<sup>e</sup> s'affola. Au demeurant, avant même de naître son sort était scellé. Fidèle exécutant des consignes du seul homme qu'il se reconnaissait pour chef, l'amiral Thierry d'Argenlieu, en sabordant la conférence de Fontainebleau, avait enfoncé la France dans la tragique nuit des guerres coloniales. Assez lucides pour deviner que la politique de force serait en fin de compte trop faible pour résoudre les problèmes posés par la révolte des peuples sous tutelle, les dirigeants républicains ne furent pas assez courageux pour dénoncer les mensonges d'un néo-nationalisme dévoyé qui prétendait assumer les conquêtes du colonialisme. Quand ils virent ce nationalisme endosser l'uniforme et coiffer le képi d'un général expert à fabriquer des 18 juin en série, ils n'osèrent pas le déshabiller. A Saigon, le gaullisme fut avec d'Argenlieu, et contre Leclerc, du côté de la guerre. A Rabat, le gaullisme fut avec Juin et Guillaume, et contre Eirik Labonne, du côté du coup d'Etat ; à Abidjan, à Brazzaville, le gaullisme fut avec Lagarosse et Bayrou et contre Houphouët-Boigny du côté de la chicote et du travail forcé ; à Alger, le gaullisme fut avec

Borgeaud et de Sérigny et contre Chataigneau et Depreux, du côté du collègue unique et de la répression. Nulle part mieux qu'en Afrique noire le comportement des compagnons du général de Gaulle, ultras parmi les ultras, ne révéla davantage leur véritable identité politique. Ils y semèrent la haine, entretenirent le désordre, fomentèrent la guerre civile. A Madagascar, au Tchad, au Moyen-Congo, au Soudan, en Côte-d'Ivoire, par leur sottise et leur outrecuidance ils provoquèrent l'émeute avant de réchauffer, par goût de vengeance, la répression. Les lois qui tendaient à établir plus de progrès, plus de justice, furent votées en dépit de leur opposition. Avec acharnement ils défendirent les privilèges des minorités insolentes, des compagnies abusives, des capitaux spéculateurs. Ce qui ne cédait pas devant leur hargne et leur brutalité était aussitôt par eux accusé d'obéir aux ordres de Moscou. Ils espéraient ainsi mobiliser l'opinion métropolitaine en lui faisant craindre l'extension en Afrique du communisme mondial. Avec quelle rage ne persécutèrent-ils pas le Rassemblement démocratique africain dont les chefs durent choisir entre la soumission, l'exil et le bagne! Que demandait Houphouët-Boigny, alors jeune médecin autochtone, dans son village de Yamoussoukro? La protection des prix à la production de l'agriculture africaine. Cela suffit pour qu'il fût déclaré suspect puis coupable. L'administration de la IV<sup>e</sup> République, bien que prompt à sévir, se vit reprocher par les élus et les cadres du R.P.F. sa timidité, sa faiblesse. Ils exigèrent d'elle qu'elle frappât plus fort. D'une telle attitude leur presse de l'époque fournit une accablante anthologie. On s'étonnerait aujourd'hui devant la belle collection d'épithètes réservés au «stalinien Houphouët», à «la subversion communiste du R.D.A.» et au «gibier de Haute-Cour»!

Ministre de la France d'outre-mer en 1950 et 1951, j'essayai d'amorcer une politique nouvelle. Les élus du gaullisme en suffoquèrent d'indignation. Tendre la main aux réprouvés, libérer les emprisonnés, épargner la Cour d'assises aux meneurs, c'était se rendre complice de l'anti-France. Les députés Bayrou, Malbrant, Castellani, gaullistes de stricte observance, vinrent rue Oudinot me sommer de mettre un terme à mes folies. Ah! qu'ils incarnaient donc bravement la Patrie! Selon les attendus de leur réquisitoire j'éliminais la présence française, je cajolais nos pires ennemis, je protégeais la contagion stalinienne. On me le disait avec tristesse mais avec fermeté : si je ne revenais pas au plus tôt aux saines méthodes d'antan, aux règles d'or de l'époque bénie où blancs et noirs coexistaient dans le respect des hiérarchies naturelles, où les grands travaux s'exécutaient pour la plus grande gloire de la France, le plus grand profit des entrepreneurs et la plus grande douleur de la peau noire, bref où chacun, chaque chose était à sa place, où nul ne concevait l'idée funambulesque d'accorder aux Africains des droits politiques et des garanties de travail, si je ne rétablissais pas l'ordre et l'harmonie antérieurs à la diarrhée démagogique de 1946, eh bien, les nationaux, les patriotes, me rejetteraient, me dénonceraient, m'accuseraient d'avoir livré l'Afrique et trahi la France.

Pendant qu'ils péroraient, je considérais mes censeurs. Au moins, pensais-je, sont-ils sincères. Or, j'étais loin de compte. Il n'y eut pas, en effet, de contorsion ni de retournement dont ces intransigeants personnages ne se montrèrent par la suite capables pour que la IV<sup>e</sup> République, qu'ils vomissent aujourd'hui, perpétuât obligeamment et à leur profit le mandat parlementaire quémandé dans les bourgs pourris du premier collègue. Mais finissons-en avec ces gens.

Jugera-t-on le général de Gaulle, qui renia le R.P.F. peu après ces événements, sur les méfaits commis par les siens? Leur gaullisme n'était-il pas déjà en retard sur de Gaulle? Pourtant, outre que j'ai quelque peine à imaginer un tel chef débordé par de telles troupes, je constate que l'attitude du général de Gaulle au regard des problèmes coloniaux fut constante et que tant qu'il dut compter sur le concours du clan nationaliste pour assouvir son ambition et reconquérir le pouvoir, rien ne le distingua de ses compagnons sinon plus de style et de force dans l'anathème. C'est lui qui adressa à Thierry d'Argenlieu les instructions qui bloquèrent l'évolution pacifique des pays d'Indochine, c'est lui qui accusa le statut de l'Algérie voté en 1947 de jeter aux chiens une terre de souveraineté française, c'est lui qui valida les fureurs colonialistes des élus R.P.F. d'Afrique noire et de Madagascar. On chercherait en vain dans quel discours, à quel moment, le futur négociateur d'Evian, avant

d'être lui-même affronté aux réalités du pouvoir, fit autre chose qu'encourager la revendication - et finalement la révolte - des ultras. Que si l'on plaide la sincérité d'un soldat qui, de Saint-Cyr à Covent's Garden, fut en quête de grandeur française, je le veux bien. Cette hypothèse prévalant, on nous épargnera, je l'espère, le couplet rituel sur l'esprit divinateur du général de Gaulle, sur son aptitude à pressentir les déroulements de l'Histoire et on chaussera le grand homme à sa juste pointure, celle d'un Giraud cynique ou d'un Juin subtil, et voilà tout! Mais on s'égarerait à suivre cette piste. Assurément de Gaulle, l'empirique, n'aime pas viser long. Qu'il ait cru pendant plus de temps qu'il n'était raisonnable que des opérations militaires suffiraient à maintenir la présence française outre-mer n'est pas douteux. Existe-t-il, par exemple, acte plus incorporé à la légende du gaullisme libérateur que la Conférence de Brazzaville? Relisons cependant les premières lignes du préambule des recommandations adoptées à la demande du général de Gaulle par les membres de cette conférence : «Les fins de l'oeuvre de civilisation accomplie par la France dans les colonies écartent toute idée d'autonomie, toute possibilité d'évolution hors du bloc français de l'Empire ; la constitution même lointaine de *self-governments* dans les colonies est à écarter. » Ah! le fier - et vain - serment! Mais laissons la légende en paix.

Nul ne saura l'exact moment où de Gaulle a compris que l'aventure finirait mal. Il avait vu la France, son indépendance reconquise et ses libertés restaurées, faire la guerre sans répit pendant vingt ans et courir d'un continent à l'autre pour sauvegarder son empire, champ de bataille où s'affrontaient les contradictions du siècle. Il l'avait vue choisir de mauvais chemins et partout arriver trop tard. Il l'avait vue, au terme de chaque conflit, consentir invariablement aux peuples révoltés, et au prix fort, l'objet même de leur revendication initiale. Il avait vu la guerre ne maintenir, ne garantir nulle part la présence française. Il avait vu les maîtres de la IV<sup>e</sup> République incapables d'imposer une politique qui, par une mutation habile et souple des anciennes structures, eût préparé l'évolution. Il avait vu les chefs militaires s'entêter dans ce vain triptyque : force, autorité, prestige, et croire qu'avec des bataillons supplémentaires ils colmatraient la brèche par où s'engouffrait une révolution. Après les accords de Genève, de Carthage, et de la Celle-Saint-Cloud qui consacrèrent la vocation à l'indépendance de l'Indochine, de la Tunisie et du Maroc, il était clair qu'aucune autorité au monde - fût-ce la sienne - ne contraindrait le temps à reculer. Il continua cependant, statue du commandeur mobilisée en permanence par les plus mauvaises causes du colonialisme aux abois, à gêner la digestion des responsables de l'époque.

\* \* \*

Le conquérant n'a pas pour habitude d'arrêter le regard sur la victime que son char écrase. Perdre une seconde aux sollicitations de la pitié peut aussi faire perdre l'Empire. C'est au spectateur ou à l'historien qu'aucune hâte ne presse qu'il appartient de noter ce genre de détails. Comment le général de Gaulle, après avoir moqué le régime impuissant à sauvegarder le domaine colonial de la France, après avoir exalté les vertus militaires de la race, après avoir mobilisé l'espérance des Français d'outre-mer, paracheva (en aggravant le dommage) la décolonisation entreprise avant lui par ceux que son parti avait le plus ardemment dénoncés et passa froidement au compte des profits et pertes du coup d'Etat la mort des espérances qu'il avait habilement flattées, vaut certainement d'être conté. Mais tel n'est pas mon propos d'aujourd'hui. Le général de Gaulle avait-il le droit de tromper ses adversaires? On le lui concédera. De tromper ses amis? On admettra qu'ils étaient parfois lourds à porter. Au demeurant, on ne lui reprochera pas d'avoir relancé la mode du machiavélisme : d'autres que lui s'y sont essayés. On estimera même qu'au contraire de ceux qui n'ont pas le tempérament de leur ambition, si de Gaulle triche ce n'est jamais avec les conséquences de ses actes. Après tout si ce stratège doublé d'un philosophe sceptique n'a pas résisté à l'envie d'ajouter à la complication, d'embrouiller l'écheveau, de pimenter le drame, c'est à ses adversaires qui ne surent pas maîtriser l'événement que l'Histoire s'adressera.

Qui songe encore à la pauvre et tragique aventure de ces élites francisées de nos possessions d'outre-mer qui, après avoir servi la France jusqu'au bout, ne reçurent qu'ingratitude en retour? Elle raconte pourtant l'un des plus désolants chapitres d'une désolante histoire, celle qui passant par Dien Bien Phu s'achève à Evian. En cette affaire si la IV<sup>e</sup> et la V<sup>e</sup> Républiques portent une égale responsabilité, la V<sup>e</sup> eut la présence d'esprit d'en tirer un cynique profit. On sait que l'une et l'autre, contraintes d'abandonner les vieilles formules de l'administration directe, crurent bon de faire cautionner leur politique par le prestige ou la notoriété de notables autochtones fidèles à la cause française. Le calcul n'était pas, à priori, absurde. Honnêtement pratiquée cette méthode pouvait ménager les étapes de l'évolution, en contrôler le rythme, en tempérer les effets. A la condition toutefois que les concours loyaux qui nous étaient prêtés ne servissent pas à sauvegarder des privilèges menacés, à raffermir une domination chancelante. A la condition surtout que le gouvernement de la France considérât qu'il contractait une dette sacrée à l'égard des hommes courageux qui acceptaient une compromission dont les redoutables conséquences étaient aisément prévisibles. Malheureusement sur ces deux points la foi de nos amis fut trahie. D'abord, les réformes qu'ils avaient demandées pour justifier leur concours ou bien restèrent dans les cartons des ministères parisiens, ou bien furent sabotées sur place par les derniers fonctionnaires d'autorité de l'administration locale. Ensuite quand la France se résigna à négocier, elle le fit - ce qui était normal et juste - avec ceux qui la combattaient mais - ce qui n'était ni juste ni normal - sans assurer la sécurité de ceux qui l'avaient aidée et soutenue. En réalité cette politique inaugurée en Indochine avec l'opération Bao Dai n'avait, dans l'esprit de ses promoteurs, qu'une signification tactique. Mais elle créa des obligations morales dont la France ne pouvait faire fi sans déchoir. Un pays tel que le nôtre n'a pas le droit de se conduire comme ces troupes barbares qui avancent ou reculent sous le couvert de leurs otages. Encore y eut-il des degrés dans cet oubli d'un devoir impérieux. J'ai eu honte pour nous tous quand le Glaoui, le fier Glaoui, courba le front pour demander l'aman, avant d'aller mourir dans la solitude de l'orgueil abaissé ; j'ai eu honte pour nous tous quand Baccouche et M'Zali répondirent du crime d'avoir négocié avec la France l'autonomie progressive de la Tunisie ; j'ai eu honte pour nous tous quand le corps du Dr Tinh pendit à l'espagnolette de sa fenêtre parce qu'il avait soudain compris l'inanité de son combat pour une Cochinchine indépendante du Viet-nam. Mais quelle honte dépassera celle qui nous atteint tous devant le sort des centaines de milliers d'Algériens qui n'ont plus de patrie parce qu'ils ont choisi la nôtre? M'exprimerais-je donc comme les ultras qui, sur ce thème, n'arrêtent pas de distiller l'indignation? Peut-être. A la différence près que ces vivants meurtris, que ces morts humiliés ont été broyés par une politique dont les ultras furent les inspireurs et que ceux qui les y poussèrent ne devraient pas ajouter l'impudeur au cynisme.

Environ six mois après le coup d'Etat de Rabat accompli en son nom, j'ai rencontré le Glaoui dans l'appartement d'amis parisiens. Je m'attendais à trouver un homme triomphant : il était triste et mécontent et se plaignait d'avoir été dupé. Aucune réforme sérieuse n'avait justifié, me dit-il, le renvoi du sultan. Jamais l'administration, la colonisation n'avaient été plus pesantes. Lui se tairait encore quelque temps. Mais quand il élèverait la voix, ce serait pour s'adresser à la jeunesse marocaine, pour réveiller les espérances populaires, pour menacer le pays protecteur qui manquait à ses promesses et à ses devoirs. Tandis qu'il me parlait ses yeux s'animèrent, son ton se fit plus dur. Il me demanda compte des serments trompeurs qui l'avaient incité à se rebeller contre son souverain. Parce qu'un soir d'août 1953 un général français l'avait engagé dans une aventure où lui, et sans que son pays y gagnât, avait risqué son prestige et sa vie, il ne croyait plus en la France. Mais il n'accepterait pas de passer pour un traître à son pays ; il lutterait pour l'indépendance, il appellerait les Marocains à le suivre dans son combat. Lorsque je le quittai, je ne pouvais détacher ma pensée de cet extraordinaire malentendu : l'ordre et l'autorité rétablis au Maroc sous le prétexte de sa révolte, le Glaoui s'apercevait qu'il avait servi d'alibi à ses associés de la veille et qu'il était, en fin de

compte, la vraie victime d'une conjuration qui n'avait plus besoin de lui - sinon pour lui voler, après sa gloire, le prix de son silence et la dignité de sa mort.

Ce rappel de souvenirs proches et désagréables ne serait pas indispensable à mon récit si le grief d'avoir abandonné à leur tragique destin les amis de la France n'avait puissamment contribué à déconsidérer la IV<sup>e</sup> République et si les conjurés du 13 mai n'avaient pas exploité sciemment, scientifiquement contre elle la juste compassion populaire. Car la propagande gaulliste accabla de sarcasmes et d'injures les partisans de la négociation qui, pour régler les conflits coloniaux, préféraient négocier avec nos adversaires plutôt qu'avec nos amis et, chaque fois que de jeunes Etats indépendants s'abaissèrent à d'incorrectes repréailles dont les agents rusés du colonialisme avaient en fait désigné les victimes, elle accusa le régime d'avoir irrémédiablement entaché notre honneur. Les souffrances infligées aux Marocains, aux Tunisiens, aux Vietnamiens dont le crime avait été d'aider, d'aimer la France, furent une aubaine pour les ennemis de la République. Ils brandirent les procès, les sévices, les humiliations et en fouettèrent notre amour-propre national. Les conséquences douloureuses mais inévitables de l'évacuation par la France des territoires qu'elle possédait ou détenait depuis plusieurs générations furent implacablement exploitées contre le régime en place.

L'ignominie toucha ses limites avec l'odieuse utilisation du rapt du capitaine Moureau, cet officier français, qu'enlevèrent des éléments irréguliers de l'armée marocaine. La France entière frémit d'indignation à l'appel du colonel Bourgoïn, résistant, ancien combattant d'Indochine, incarnation des valeurs guerrières, qui, par une violente campagne de presse, somma la IV<sup>e</sup> République de sauver, avec le capitaine Moureau, la réputation de notre vieux pays. Puis ce fut le 13 mai. Le général de Gaulle prit le pouvoir. Dans son sillage le colonel Bourgoïn fut élu député U.N.R. à l'Assemblée nationale. La V<sup>e</sup> République s'installa dans la grandeur et dans la dignité. Mais le capitaine Moureau ne revint pas. Et personne n'en parla plus.

Le gaullisme, en somme, s'était battu consciencieusement. Il avait refusé tout ce qui eût évité la guerre, l'extermination, la sécession. Il avait lutté contre l'abrogation du travail forcé, contre le code du travail, contre le suffrage universel, contre les conseils municipaux, contre les assemblées locales responsables, contre le collège unique, contre tout embryon de pouvoir décentralisé, contre la fédération, contre l'intégration, contre l'indépendance. Parfois il avait reculé. Mais à peine avait-il concédé du terrain que, sans s'occuper davantage des morts et des blessés, l'honneur de la France fût-il parmi eux, il avait installé ses batteries sur de nouvelles positions et tirailé de plus belle. Le sang, la haine, la mort, cela ne le regardait pas, cela n'était pas son affaire, cela n'était qu'accidents de la route. Me trompé-je? Le général de Gaulle avait admis qu'il remonterait d'autant plus haut les degrés du pouvoir que la France descendrait plus bas. Mais soyons justes: il n'est pas le seul de nos grands hommes à avoir pratiqué la politique du pire. On savait déjà avant lui que le pire malheur de la Patrie sert autant l'ambition du héros que les desseins du traître.

\* \* \*

Ennemi juré de ceux dont il dénonçait le «séparatisme» mais joignant le plus souvent ses suffrages à ceux des communistes, apôtre de la stabilité gouvernementale mais ne ratant pas une occasion d'abattre un ministère, procureur dressé en permanence contre l'incapacité de la IV<sup>e</sup> République à régler la crise coloniale, mais désignant à la vindicte publique tout homme du «système» en posture de l'apaiser, sur le clavier de la politique du pire le gaullisme joua en virtuose. Ainsi contribua-t-il à étouffer deux politiques porteuses d'espérance, ce qu'incarna Pierre Mendès France et celle qui se donna l'Europe pour raison d'être. Mais pour que la politique du pire réussît à mobiliser l'opinion il fallait que le gaullisme pratiquât plus fort que quiconque l'imposture nationaliste et réveillât les tristes démons de la vanité française. Imposture profitable : ses leaders qui se plaignaient naguère qu'on pût faire carrière dans la démission des vertus nationales ont

prouvé depuis 1958 que l'exploitation méthodique de la colère patriotique n'est pas d'une moindre rentabilité. J'entends encore Michel Debré, sénateur de l'opposition, dénoncer la politique d'abandon du ton de Caton l'Ancien répétant : «Il faut détruire Carthage.» Ah! l'homme admirable que brûlaient les feux dévorants d'une rare passion! Je le vois dans l'hémicycle du Palais du Luxembourg qui se dresse au haut d'une travée à propos de tout et de n'importe quoi, qui harcèle, traque, mord et ne lâche plus le gouvernement. Les ministres qui savent qu'ils n'éviteront pas la semonce écoutent, résignés. Les sénateurs, qui connaissent l'antienne, montrent d'abord de l'impatience, puis choisissent de somnoler ou d'écrire leur courrier. Mais Michel Debré ne s'occupe pas de son public. Il ne cherche ni à plaire ni à séduire, ni même à convaincre. A la fois accusateur et témoin il parle pour l'Histoire. La mèche véhémence, le geste court et saccadé, il incarne de semaine en semaine et dans l'indifférence d'un auditoire blasé la permanence de la France impériale livrée aux combinaisons de régisseurs indécents. Mais sa voix défaille vite, elle craque, elle cède sous la pression de la colère. Emportée par le roulement pressé des mots éternels qui invoquent la Patrie, le Devoir, la Grandeur, la Présence française, l'Héroïsme, l'Empire, la Fidélité, qui stigmatisent la trahison, l'abandon, l'intervention étrangère, la voilà qui lâche, se rétrécit, et se mue en un mince filet d'admonestations monotones. Michel Debré n'ignore pas la maigre étendue de son registre oratoire. Il y supplée par la force de sa conviction, par la rigueur de son analyse. La France est la victime de ses mauvais maîtres et non de l'événement. Son domaine comme son honneur, de Gaulle le lui restituera intact. La guerre ravage l'Indochine? Peu importe, il faut tenir! Tchang Kai-chek, puis Mao Tsé-toung ravitaillent Ho Chi-minh? Peu importe, il faut tenir. L'Indonésie se libère de l'occupation hollandaise, l'Inde se dégage de la tutelle britannique? Peu importe, il faut tenir. L'armée évacue Lang-Son, les rebelles s'infiltrèrent et gagnent à leur cause les populations? Peu importe, il faut tenir. Il suffit qu'à Paris on veuille la victoire pour que la victoire obéisse. Mais Paris ne veut pas, car Paris est gangrené par le régime, car Paris, égaré par ses intellectuels de gauche, croit aller dans le sens de l'Histoire, car Paris sabote, pourrit, trahit. Après Tunis et Rabat, la guerre d'Algérie ronge les sangs de Michel Debré. Il se souvient de Clemenceau. Le vieil homme d'Etat, adversaire farouche de la politique sinieuse de Viviani, de Briand, de Ribot avait pendant les trois premières années de la guerre de 14-18 hurlé sa fureur sans susciter d'écho. *L'Homme libre*, son journal, avait battu les records de censure et pour marquer son refus de céder était devenu *L'Homme enchaîné*. Que de fois l'éditorial interdit s'était-il borné, en bas de la page, à l'ample signature de l'intraitable Vendéen. Mais cette signature paraphait l'acte d'accusation qu'un jour le pays tout entier reprendrait à son compte. L'étonnant raccourci! Le 9 juillet 1916, le Sénat par 247 voix contre 6 avait repoussé une vive attaque de Clemenceau contre les agissements du ministre de l'Intérieur, Malvy. Le 22 juillet 1917, le même Sénat, après avoir entendu Clemenceau, adoptait à l'unanimité un ordre du jour qui condamnait Malvy. Et le 16 novembre 1917 Clemenceau devenait président du Conseil. L'exemple du Tigre invite Michel Debré à penser que tout est possible quand on parle le langage de la Nation, que la France abaissée se relève toujours à temps. Et puisque le Sénat, incorrigible, reste sourd à ses avertissements, Michel Debré, imitant son illustre devancier, opte pour une autre tribune, la presse. Désormais, dans *Le Courrier de la Colère* il veille, atrabilaire et tenace, au salut de l'Empire.

Qu'objecter à cela? Rien, tant que le combat politique respecte la légalité républicaine. Clemenceau, précisément, qui fut boulangiste, changea de camp dès qu'il comprit à quoi tendait l'entreprise et se fit contre ses anciens amis le plus intraitable défenseur de la République. Mais qu'est-ce qu'une légalité qui se montre impuissante à empêcher le démantèlement de la plus grande France? «Une apparence», écrit Michel Debré. Et, à la veille du 13 mai, il développe l'argument : dès lors qu'elle n'assure plus la sauvegarde des intérêts communs, dès lors qu'elle livre à l'ennemi, l'une après l'autre, «les communautés qui font partie de la Nation», la légalité «glisse dans l'illégitimité». Non seulement elle glisse mais elle tombe. Or, un régime que sa propre carence prive de légitimité ne peut prétendre conserver l'usage de la légalité. Il convient donc que la IV<sup>e</sup>

République qui n'a su protéger ni l'Indochine, ni l'Algérie disparaisse avec la discrétion des dynasties usées et des Rois fainéants. Et tout ira pour le mieux dans le meilleur des mondes «puisque la France, conclut Michel Debré, dispose, par une chance inouïe, d'une légitimité de rechange, celle du général de Gaulle».

Je ne suis pas sûr que cette théorie de la «légitimité de rechange», qui fleurit l'orléanisme, ait comblé d'aise le général de Gaulle, ainsi réduit à l'état de substitut de M. Coty! Mais elle explique pourquoi en vertu de ce syllogisme : un régime qui livre une fraction du territoire national perd sa légitimité ; la IV<sup>e</sup> République a livré l'Indochine et s'apprête à livrer l'Algérie, «communautés qui font partie de la Nation» ; donc la IV<sup>e</sup> République n'est plus un régime légitime ; la subversion gaulliste n'hésita devant aucun moyen pour parvenir à ses fins. Le précepte «l'insurrection est le plus sacré des devoirs» exprimait selon elle la situation de 1958. Pour abattre la légalité le complot, l'attentat, la sécession devenaient des armes qu'à défaut de la Loi écrite, la morale politique recommandait. Le premier à s'engager à fond dans cette forme nouvelle de l'action pour la conquête du pouvoir, Michel Debré ne fit qu'obéir à la logique de son raisonnement. L'extraordinaire volte-face qui amena ce touche-à-tout de la conspiration à présider le gouvernement qui signa les accords d'Evian, loin de supposer une tragique contradiction, comme l'ont cru ses détracteurs d'extrême droite révèle au contraire l'unité du personnage. Certes, M. Debré, conjuré ou Premier Ministre, ne s'est guère embarrassé de scrupules pour forcer les obstacles sur sa route. Mais poser en axiome la bassesse d'un adversaire serait une façon trop commode de clore une polémique et cette façon ne me convient pas. Pour que M. Debré sacrifiât sa réputation, pour qu'il s'humiliât devant les colonels d'Alger lors de l'affaire des Barricades, pour qu'il acceptât de jeter en prison ses amis les plus chers, coupables d'avoir tenu plus fermement que lui leur commun serment, pour qu'il se résignât à souscrire à la négociation avec le F.L.N., et la chose faite, à disparaître, disgracié, dans la trappe, comme si sa seule utilité avait été de fournir au général de Gaulle l'un des rares spectacles qui le sauvent de l'ennui, une conscience déchirée, il faut admettre la réalité d'un débat entre la fidélité à soi-même, à ses idées et à ses actes et une fidélité sinon plus haute du moins plus impérieuse. M. Michel Debré s'est complu dans la stratégie de la politique du pire qui convenait à son tempérament. Mais la responsabilité de l'imposture nationaliste qui, au nom de la grandeur française et de la pérennité de l'Empire colonial ramena le général de Gaulle au pouvoir avant de ramener la France aux limites du classique hexagone, ne lui incombe pas. Je comprends l'amertume des jeunes hommes qu'exaltèrent ses invitations au combat et qui pour avoir cru trouver en lui un maître à penser ont été expédiés, Michel Debré régnant, dans les geôles de la V<sup>e</sup> République. Souffrir comme on souffre à vingt ans du reniement d'un aîné n'est pas une peine mineure. Se consoleront-ils en songeant que Michel Debré fut comme eux le figurant d'un jeu savant dont un seul connaissait la règle? Comme eux et comme tant d'autres. Car les foules amassées sur le Forum d'Alger et les paras lancés à l'assaut du gouvernement général d'Alger et les fameux colonels de la guerre psychologique incapables d'exploiter le succès initial sans être possesseurs d'un ordre hiérarchique, et la piétaille des anciens de la France libre, des volontaires de l'Union française, du Comité national des Anciens combattants (qui avaient juré de mourir pour l'Algérie française) et le quarteron des militaires atteints de la bougeotte, les Jouhaud, les Thomazo, les Trinquier, et les officiers S.A.S. qui avaient donné leur parole aux musulmans fidèles que la France ne s'en irait pas, et les pieds-noirs qui s'accrochaient à leurs maisons, à leurs champs, à leurs cimetières, et les millions de Français qui éprouvaient soudain comme une fierté d'avoir lavé la honte de tous les Dien Bien Phu n'ont fait que réciter un bout de rôle dans une histoire «pleine de bruit et de fureur» et qui déjà ne signifiait plus rien. Mais ne nous arrêtons pas à ces péripéties : voici le gaullisme à pied d'oeuvre.

Le gaullisme? Quel gaullisme? Comme il a vieilli depuis l'aube! Mérite-t-il d'ailleurs son nom, ce gaullisme-là qui renifle dans la conjoncture algérienne l'occasion si longue à venir et, pour hâter la chance, conclut cette étonnante alliance qui, passant par-dessus le schisme de 1940, réconcilie pour

un temps les deux fractions du nationalisme français? Enfin, l'heure de la revanche, de toutes les revanches, allait sonner. Revanche de l'affaire Dreyfus, revanche du premier 6 février, revanche des ligues dissoutes, revanche des usines occupées, revanche des grandes peurs de 1936, revanche de la «divine surprise» différée, revanche de la Révolution nationale sombrée dans les folies sanglantes, revanche de la droite humiliée par la Libération, revanche du gaullisme en demi-solde. L'extraordinaire cocktail! Les anciens des réseaux et du B.C.R.A., les doriotistes et les miliciens, la grande bourgeoisie d'affaires et la vieille garde d'Action française, les poujadistes et les activistes, les ratés et les nostalgiques du fascisme : personne ne manquait au rendez-vous. Car il s'était produit un événement formidable et qu'eux seuls ou presque avaient aperçu : pour la première fois dans l'histoire de la République, la droite, cessant de remâcher les mots vides d'un nationalisme éculé, allait contre la gauche et contre la République s'emparer pour s'en prévaloir des souffrances charnelles de la Patrie. Certes, l'influence hargneuse des grands intérêts lésés par la rupture du pacte colonial n'était pas étrangère à ce jacobinisme insolite. Mais les grouillements malpropres, les combinaisons ambiguës n'expliquent pas tout. En identifiant les guerres coloniales aux guerres nationales - défensives ou conquérantes - et en aiguisant le réflexe patriotique contre le réflexe républicain la droite touchait juste. Elle le savait. Son terrain d'opération trouvé, remarquable fut la constance de sa méthode : qu'il s'agisse de l'Indochine ou des comptoirs de l'Inde, de la Tunisie ou de l'Algérie, du Maroc ou de l'Afrique noire, le thème ne varia pas. Elargissant la formule de Philippe duc d'Orléans: «Tout ce qui est national est nôtre» aux dimensions de l'Empire, elle ne s'embarrassa pas de distinguos juridiques ni de nuances diplomatiques. Elle assimila pêle-mêle aux provinces de l'hexagone les protectorats, les colonies et, quel que fût leur statut interne ou international, la totalité des terres conquises par la France à travers quatre continents. Là où le marin, le colon, le douanier avaient ancré la présence française surgissait une Alsace-Lorraine dont elle s'instituait aussitôt la jalouse gardienne. L'Empire, indivisible comme la République, n'était-ce pas déchirer l'unité nationale que de renoncer à Bizerte, Casablanca, Hanoi ou Pondichéry? A tous les horizons du monde se dressaient les tours de la cathédrale de Strasbourg. A leur ombre s'ordonnait le devoir français. Ces prémisses admises, quiconque revendiquait l'autonomie ou l'indépendance se plaçait hors la loi. Le Viet-minh, le Néo-Destour, l'Istiqlal, le F.L.N. qui luttaient pour la sécession devaient être anéantis comme traîtres à la patrie commune. A plus forte raison les métropolitains qui recommandaient le principe de la négociation attentaient-ils au dogme de l'indivisibilité, s'avouaient-ils plus coupables que les séparatistes eux-mêmes. Telle était la règle d'or : on ne compose pas avec la rébellion, on ne transige pas avec la trahison ou bien c'est déjà reconnaître leurs prétentions, c'est déjà douter de son droit.

Je me pose encore la question : cette fidélité passionnée, cet intégrisme obstiné à dominer les remous du siècle n'ont-ils pas quelque chose d'admirable? J'en conviendrais plus commodément si je n'avais vu à l'oeuvre quelques-uns de ces intransigeants au temps de l'occupation allemande. Alors, leur amour de la France les portait surtout à morigéner les Français et le prix d'une guerre perdue ne leur semblait pas trop cher s'il servait à payer le retour de leurs compatriotes au vieil ordre moral oublié depuis Mac-Mahon. Metz et Strasbourg de l'autre côté de la frontière, l'armée réduite à des bataillons de parade et à des légions supplétives, l'Afrique délestée, et des milliers d'hommes et de femmes réduits en esclavage dans les camps ennemis, cela leur était supportable. Ils péroraient. Ils invitaient la Nation à confesser ses fautes. Ils éliminaient les poisons : maçonnerie, juiverie, communisme, gaullisme première manière. Ils s'inscrivaient sur les registres de l'Europe-pour-mille-ans que fabriquait Hitler. La Libération ou plutôt le débarquement du 6 juin (l'intervalle de dix semaines opéra bien des conversions) les surprit dans cette posture. Croira-t-on qu'ils battirent leur coulpe? Ce serait oublier que leur vertu première est de ne jamais douter d'eux-mêmes ni de leur vérité : à peine la France avait-elle recouvré sa liberté qu'ils comptaient minutieusement les profits et les pertes. Et c'est d'un doigt accusateur qu'ils désignèrent de Gaulle restituant à sa Patrie son honneur et ses biens : qu'avait-il fait de la Syrie?

Je me souviens de cette nuit tragique et douce du 25 août 1944. Avec les responsables de la Résistance j'attendais à la préfecture de police les détachements avancés de la division Leclerc. Nous étions là, par petits groupes dans les embrasures des fenêtres, qui guettions l'arrivée de nos frères victorieux. Par la coulée de la Seine, le ciel, jusqu'aux limites de l'Occident, ressemblait, étoiles d'or sur champ bleu, au manteau de Saint Louis. Minuit sonna. J'aurais aimé qu'un symbole supplémentaire vint s'ajouter à la solennité de l'heure. Il me semblait que le cortège des grandeurs, que le cortège des douleurs venus des profondeurs de notre Histoire allaient enfin se rencontrer pour se fondre dans l'unité de notre peuple. Il n'y avait plus de Français humiliés ni de gloire à glaner contre son propre frère. La grâce obscure des veilles héroïques pénétrait le coeur de Paris. Soudain des coups de feu trouèrent le silence. Des adversaires invisibles achevaient leur combat. Boulevard Saint-Michel des chars «Tigre» protégeaient la retraite des derniers traînards allemands. On nous apprit que l'avant-garde alliée n'atteindrait la porte d'Orléans que le lendemain matin. Au petit jour comme je rentrais chez les amis qui m'hébergeaient, je croisai, rue Danton, un ancien camarade de la Sorbonne qui vint vers moi. Lui aussi avait vécu, éveillé, cette nuit de la Libération. Lui aussi avait rêvé aux riches heures du destin français. Mais quand je lui dis : «De Gaulle arrivera demain», son visage se ferma. Il me répondit seulement : «Demain, la dissidence de 1940 liquidera l'Empire.»

Et voilà cependant que, quatorze ans plus tard, les deux factions rivales découvraient que leur commune haine de la République était plus forte et plus vivace que les rancoeurs de leur longue querelle. Sans doute chacun des conjurés nourrissait-il l'espoir d'écarter l'autre du bénéfice de la victoire. Sans doute lorsque l'heure en viendra, le règlement de comptes un moment délaissé pour l'entreprise séditeuse s'achèvera-t-il inexpiablement. Mais comment oublier qu'à l'heure où la République était à leur merci, taisant aussi bien leurs souvenirs que leurs ambitions, ils se sont engagés du même pas sur le petit bout de chemin qui mène au coup d'Etat?

\* \* \*

Des deux complots vaguement reliés et qui vont converger, un seul, le gaulliste, était sérieusement conçu et préparé. Pourtant peu de Français, hors du cercle des familiers, attendaient le général de Gaulle. De son premier passage aux affaires ils n'avaient gardé qu'un souvenir médiocre. En 1946, son départ à la sauvette, au milieu d'un désordre extrême, et sous le prétexte de piques mineures avec Edouard Herriot, André Philip et Léon Blum, les avait déroutés. Tout aussi décevante pour l'opinion publique avait été sa carrière de chef de parti. Malgré des succès initiaux le Rassemblement du Peuple français, lancé à grand fracas et porteur de grandes ambitions, s'était enlisé dans les sables de la vie parlementaire et, de scission en scission, cinq ans après sa création, s'était racorni aux dimensions d'un petit cabinet d'affaires à l'affût de strapontins ministériels. Le général de Gaulle flairant le discrédit que pouvait comporter l'aventure s'était mis en congé de son propre parti. L'échec pour tout autre eût paru décisif. Au renouvellement des conseils généraux qui eut lieu en avril 1958, moins de quatre semaines avant l'émeute algéroise, une soixantaine de gaullistes furent élus pour 1500 sièges à pourvoir. A la même époque, les élections législatives partielles traduisaient l'indifférence populaire : tout en obtenant de légers gains en suffrages les candidats qui se réclamaient du général de Gaulle arrivèrent loin derrière les candidats des partis classiques. Non par hostilité à sa personne et à ses thèses, mais parce qu'ils n'accordaient qu'un mince crédit à son influence, les mouvements activistes eux-mêmes qui manquaient pourtant de leaders aptes à attirer les masses préféraient suivre un Pujade plutôt que de rallier sa cause. En Algérie, l'argument de la légitimité gaulliste valait moins encore. On n'y avait jamais aimé l'homme qui avait écarté Weygand, éliminé Giraud. Salan, «maréchal» de l'équipe de Lattre de Tassigny, servait un autre totem et vivait en marge du gaullisme. Contre ce qu'ils appelaient l'abandon, les féodaux, les grands colons, pensaient à Juin, à Massu, à Cogny, même à Chérière, pas au mélancolique hôte de Colombey.

Pour tout le monde de Gaulle appartenait au passé. Sans l'instabilité politique de la IV<sup>e</sup> République qui ruina l'attachement des Français au régime, sans la ténacité du clan fidèle qui, avec Soustelle, accéléra le rythme des crises ministérielles, avec Chaban-Delmas pourrit et gripa les rouages gouvernementaux, avec Debré s'initia aux complots avant de les contrôler et de les orienter, enfin sans la brusque renversée de Salan qui, chef de l'Armée d'Algérie, alla d'un camp à l'autre, l'ingratitude naturelle - et souvent salutaire - des peuples aurait rangé l'épopée de 1940 - et son auteur - au musée des gloires nationales. Il fallut la hardiesse de son action tempérée par sa connaissance des hommes et la sûreté de son jugement pour que le général de Gaulle saisissant la fortune aux cheveux confisquât pour son compte personnel le coup d'Etat qui, bien que préparé par les siens, fut pendant les premières heures de son déroulement propriété collective de l'armée révoltée, des groupuscules fascistes et des chevaliers du bazooka. Il le fit à sa manière, la démarche feutrée, l'action soudaine. L'heure n'était plus aux pétitions de principe mais aux préceptes du réalisme. L'amour-propre comptait moins que Salan, le gaullisme moins que de Gaulle, la légitimité nostalgique moins qu'un bel et bon coup d'Etat réussi. Car de Gaulle l'avait compris dès le premier instant : sans Salan il ne pouvait rien, sans Salan il ne serait rien. Quel que fût le thème tactique de la manœuvre qui devait le rétablir dans ce qu'il estimait être son droit à gouverner la France tout passait par Salan puisque tout partait de la tête de pont d'Alger.

On connaît les deux hypothèses du complot : ou bien, méthode souple, Soustelle et Debré rejoignaient à Alger le Comité de Salut public et obtenaient qu'un appel fût lancé au général de Gaulle - ce qui, espéraient les conjurés, enrayerait la formation du ministère Pflimlin et persuaderait M. Coty qu'il n'y avait plus rien à tirer du régime ; ou bien, méthode rude, on provoquait des troubles dans les grandes villes de la métropole, les parlementaires affidés érigeaient à Paris un Comité de Salut public qui demandait aussitôt l'aide d'Alger et l'arbitrage du général de Gaulle. A la moindre résistance, l'armée occupait la France, vidait le Parlement et imposait un régime nouveau. Comme on le voit, par un caprice du destin commun aux entreprises de cette espèce, le sort de la conjuration, en dépit de sa préparation minutieuse, dépendait de la décision d'un homme qui ne lui était pas acquis et dont elle ne pouvait se défaire. Trois conditions restaient à remplir. Qui aurait assez d'autorité pour convaincre Salan que son devoir était de trancher en faveur de la rébellion contre le Pouvoir établi? De Gaulle seul. Et pour quel idéal? Un seul, l'Algérie française. Et pour quelle politique? Une seule, celle qui arrêterait l'interminable retraite qui avait conduit notre armée de la frontière de Chine à la bataille d'Alger.

Les hésitations de Salan ont été narrées par de nombreux témoins. D'abord il s'était muré dans le silence. Les huées de la foule lors de son apparition au balcon du gouvernement général l'avaient blessé. Peut-être aussi répugnait-il à trahir la haute mission que lui avait confiée la République et se souvenait-il qu'il avait été placé à la tête de l'armée au combat non seulement à cause de ses titres militaires glanés aux avant-postes de l'Empire mais encore parce qu'en lui était honoré l'officier loyal aux institutions. A la fois dépositaire de la légalité et suprême recours de la sédition il pressentait que sa décision ferait l'Histoire. Rien ne l'attirait vers le gaullisme sinon une communauté de vues supposée sur le maintien intransigeant de la présence française en Afrique. S'inquiétait-il de la véritable pensée du général de Gaulle? Ses confidents l'affirment. Mais pouvait-on douter de l'homme du 18 juin? Salan céda. Et c'est de son «Vive de Gaulle!» et non d'on ne sait quelle légitimité pareille à cette noblesse bourgeoise, qui faute des quartiers nécessaires s'achète ou s'usurpe, que part la nouvelle geste du général de Gaulle. Le 15 mai 1958, peu après 9 heures du matin, en jetant son cri incantatoire, Salan a réinventé la légende gaulliste et proclamé la magistrature suprême du prétendant qui n'avait pas cessé de guetter cette minute. A peine, en effet, a-t-il lancé les mots clefs que de Gaulle s'en saisit et répond à l'invite. «Je me tiens prêt à assumer les pouvoirs de la République.» Ainsi s'engage devant la France interdite le dialogue de Gaulle-Salan qui dominera les tumultes. Personne n'entendra l'appel de M. Coty - et lui-même l'oubliera aussitôt - «Chef des Armées, en vertu de l'article 33 de la Constitution, je vous donne l'ordre de rester dans le devoir

sous l'autorité du gouvernement de la République». Personne ne s'étonnera de voir M. Pflimlin confirmer la délégation de l'autorité aux généraux auxquels il reprochait la nuit précédente «une attitude d'insurrection contre la loi républicaine».

La jonction du gaullisme et de l'armée, tant désirée, tant recherchée est désormais chose accomplie. Mais de Gaulle sait que le rideau qui tombe ne clôt que le premier acte d'une pièce qui en comporte d'autres. Sans Salan tout était perdu. Avec Salan rien n'est gagné. Car Salan, nul ne l'ignore, préfère l'Algérie au gaullisme. Deux tentations s'offrent à lui : l'une qui pourrait l'inciter à négocier son retour au bercail contre la promesse de Paris que l'armée garderait la haute main sur la conduite de la guerre - l'autre qui pourrait le pousser à exploiter le putsch pour son propre compte. Précisément le ministre Pflimlin branle mais ne part pas. L'Assemblée nationale fléchit mais cherche à échapper à l'étreinte. Ici on envisage la formation d'un cabinet Naegelen, Mollet ou Lacoste. Là on met au point une réforme constitutionnelle. Bref, on biaise. Mais si l'on tergiverse à Paris on tergiverse aussi à Alger. Les dirigeants de Paris craignent de n'être pas obéis. Les militaires d'Alger craignent le conseil de guerre. Le général de Gaulle qui a déjà relancé la rébellion par son intervention du 15 mai comprend qu'il faut créer l'irréparable, trancher le noeud gordien. Ah! la pure légitimité qui se flattait vingt ans plus tôt d'avoir pour compagnons l'honneur et la patrie! La voici maintenant qui recrute ses spadassins. La rébellion ne suffit pas? La sécession complétera l'escorte. Un commando arrache la Corse au territoire métropolitain. Ce sont des gaullistes qui atterrissent à Ajaccio. Ce sont des gaullistes qui les reçoivent et leur prêtent main-forte. Ce sont des gaullistes qui d'Alger arrivent à la rescousse.

L'auteur d'un coup d'Etat doit prévoir deux issues : s'il réussit sur l'heure et par surprise, le seul problème à résoudre est affaire de bonne police et consiste à réduire ou à disperser les rares adversaires obstinés qui ne sont plus que des proscrits. Exemple, le 2 décembre. Si, au contraire, la première action rencontre un obstacle imprévu, si elle avorte, il convient de transformer le putsch en guerre civile, de porter la bataille sur tous les terrains, de briser l'adversaire par le fer et par le feu, de considérer comme ennemie toute fraction du territoire national qui résiste. Exemple Franco. Mais s'il accepte les risques d'un combat de longue durée et garde à cet effet un contact étroit avec les officiers qui ont pour mission d'étendre l'insurrection dans les départements métropolitains, de Gaulle espère que l'affaire Corse annihilera les dernières velléités du gouvernement. «Le général de Gaulle m'a demandé quels étaient les projets en cours concernant l'envoi de troupes aéroportées sur Paris», déclarera par la suite le général Dulac, mandataire d'Alger à Colombey. «Je lui ai rendu compte de ce que je savais de ce projet. Après quoi il a exprimé le regret que l'on fût obligé d'envisager une telle action et m'a dit de transmettre au général Salan le message suivant. Vous direz au général Salan que ce qu'il a fait et ce qu'il fera c'est pour le bien de la France.» Déclaration que confirmera le général Miquel : «J'ai vu M. Guichard. Il m'a dit : le général de Gaulle ne souhaite pas un débarquement à Paris mais il prendra la situation telle qu'elle se présentera.» On l'a compris, de Gaulle n'envisage pas l'intervention des paras d'un coeur joyeux. Il aime le travail bien fait et l'allure que prend sa restauration l'inquiète. Il redoute d'être débordé, dépassé. Or, les nouvelles de Paris sont bonnes. Le gouvernement craque et M. Coty emploie son autorité à éteindre les dernières réactions républicaines. Une majorité parlementaire d'abdication se dessine. Mieux vaut dès lors colorer d'un vernis légaliste l'opération en cours. D'autant plus que ses associés activistes, aux aguets, commencent à deviner qu'ils ont tiré du feu des marrons qu'ils ne croqueront pas. La vieille méfiance renaît. Compromettre de Gaulle en le contraignant à respecter le scénario classique des révoltes militaires liera, pensent-ils, son sort au leur. Pour rester complices dans la gestion d'un pouvoir illégal il faut d'abord rester complices jusqu'au bout de l'action violente. Ils savent que de Gaulle a besoin d'eux pour que plie Coty et Pflimlin. Comme il a besoin de Coty et Pflimlin pour les berner. Aussi quand de Gaulle publie son dernier communiqué : «J'ai entamé hier le processus régulier nécessaire à l'établissement d'un gouvernement républicain capable d'assurer l'unité et l'indépendance du pays. Dans ces conditions toute action de quelque côté quelle vienne qui met en

cause l'ordre public risque d'avoir de graves conséquences. Tout en faisant la part des choses je ne saurais l'approuver. J'attends des forces terrestres, navales et aériennes présentes en Algérie qu'elles demeurent exemplaires sous les ordres de leurs chefs. A ces chefs j'exprime ma confiance et mon intention de prendre incessamment contact avec eux», la rage les prend à la gorge. Entendre de Gaulle en appeler à l'ordre public qu'il a lui-même bafoué, invoquer l'unité du pays qu'il a lui-même rompue, condamner la rébellion qu'il a lui-même encouragée, arrêter l'opération militaire qu'il a lui-même déclenchée, annoncer son intention d'établir avec Salan, Jouhaud et Auboyneau une liaison qu'il n'a cessé d'entretenir, c'en est trop. Ils se tournent vers Salan. Lui plus que de Gaulle, avant de Gaulle, est leur chef. Il a vécu leur vie aux marches de l'Empire. Il a partagé leurs angoisses, leurs espoirs, leurs colères. Les principaux officiers rebelles, au cours d'une entrevue pathétique, le supplient de bouger, de faire valoir leurs droits, d'emporter la décision. Mais Salan ne bronche pas. Il sera le «féal» auquel, en récompense, on décernera un certificat de bons et loyaux services. Ironie de l'Histoire : au commencement comme à la fin de la crise d'où sortit de Gaulle, Salan fut maître du destin de celui qu'il devait peu après affronter. A deux reprises il aurait pu le briser. Il n'en fit rien. Les objectifs de de Gaulle étaient les siens. Garder l'Algérie à la France? Assurément! Abattre la IV<sup>e</sup> République? Pourquoi pas? Une dernière fois il se soumettait et, contre ses amis, contre ses conseillers - peut-être contre lui-même - il plaçait son épée au service du chef qui avait eu l'initiative de l'action et le mérite du succès. Il restituait à César ce qui était à César : la primauté dans la révolte et la vraie responsabilité du coup d'Etat. L'intelligence de la manoeuvre, la continuité des desseins, le commandement de l'entreprise appartenaient à de Gaulle, non à Salan. Maintenant que de Gaulle avait gagné, le dialogue pouvait cesser. Ils n'avaient plus rien à se dire.

\* \* \*

Après avoir signé les ordonnances dont il attendait le rétablissement de son autorité, le roi Charles X, assailli par l'émeute, crut trouver une habile parade en nommant son cousin Louis-Philippe lieutenant général du royaume. Mais il n'avait fait que ratifier le choix de la conjuration. Le lendemain, le duc d'Orléans s'octroyait la couronne. Et Charles X, partant pour l'exil, prit la route de Holyrood, en Ecosse.

Pourquoi ce rappel des journées de juillet me revenait-il à l'esprit tandis que le jour de son avènement le général de Gaulle, tournant la bride vers l'Elysée au retour de l'Etoile, laissait M. Coty, qui l'avait accompagné jusque-là, poursuivre seul l'itinéraire des souverains déchus? Comparaison n'est pas raison - j'apercevais la dissemblance des caractères et des situations historiques. En gage de sa prompte soumission, le dernier président de la République parlementaire avait gagné de ne faire que la moitié du chemin qu'avait parcouru avant lui, monarque démuné de royaume, le dernier roi de France - et d'avoir pour compagnons d'étape les applaudissements populaires. Mais il avait en même temps privé la République de la fin convenable qui fut celle des Bourbons. Là, changeant d'époque et de registre, l'épisode ramène plutôt à l'agonie du Directoire, quand Barras, Ducos et Sieyès offrirent leur complaisance au coup d'Etat qui les renversait. Comme eux, M. Coty, peu fier de son droit, avait humé le côté d'où venait le vent. Avait-il entendu l'apostrophe de Bonaparte à Botot, messenger de Barras : «Qu'avez-vous fait de cette France que je vous avais laissée si brillante? Je vous ai laissé la paix, j'ai retrouvé la guerre! Je vous ai laissé des victoires, j'ai retrouvé des revers!» Qu'importe ; je ne forcerai pas l'analogie entre le maussade châtelain de Grosbois et le bon retraité du Havre, sinon pour constater qu'il n'est pas deux manières pour les habiles de quitter la scène de l'Histoire: sur la pointe des pieds.

Mais celui qui rentre sur cette scène, maître pour la seconde fois de la France, qui donc est-il? A l'heure du triomphe songe-t-il aux méandres d'un étonnant parcours? aux humiliations subies sous la III<sup>e</sup> République qu'il fallait à tout prix séduire afin de gravir la première marche qui monte vers le Pouvoir? à l'élévation soudaine par la grâce du gouvernement de la défaite? aux tempêtes

vaillamment supportées par le chef d'une France pauvre et fière, enclose dans quatre appartements silencieux de Londres? à la gloire de la France délivrée mais recluse encore autour de ses chagrins et de ses espérances et qui l'acclamait, lui qui parlait pour elle alors qu'on étouffait ses cris? aux incommodités qui l'avaient accablé quand, la République restaurée, la délibération de plusieurs avait de nouveau prétendu primer la volonté d'un seul? à la disgrâce qu'il s'était infligée à lui-même en partant derechef pour une solitude où cette fois-ci la France ne l'avait pas rejoint? aux méditations moroses sur l'Etat débile, au défi lancé de Bayeux à la IV<sup>e</sup> République? aux insultes reçues, aux «crachats dans la mer», aux abandons médiocres, aux sollicitations répétées du malheur? à la France déchirée qu'il convenait de pousser au bout de sa peine pour qu'elle retrouvât le rude chemin sur lequel naguère elle avait mis son pas dans le sien? aux conspirations qu'on touche du bout des doigts et qu'on ranime d'un souffle sûr? à la nuit des complots où, noblesse oblige, il faut bien partager le pain de compagnons aux longs couteaux? aux paradoxes propres à l'action subversive et qui disent que l'Etat sera restauré si d'abord on lui désobéit, que l'honneur sera retrouvé si d'abord on lui manque?

Ce vieil homme aime la France et il aime l'Etat. Gouverner revient pour lui à rentrer chez soi. Ce qu'il endura pour achever sa vie sous son toit nul autre ne l'aurait pu. En franchissant le seuil l'intraitable soldat de 1940 a dû baisser le front. Se souvient-il de ce que Chateaubriand écrivait du jeune Bonaparte : «Il avait eu besoin des hommes, les hommes vont avoir besoin de lui ; les événements l'avaient fait, il va faire les événements. Il a traversé les malheurs auxquels sont condamnées les natures supérieures avant d'être reconnues, contraintes de s'humilier sous les médiocrités, dont le patronage leur est nécessaire.»? Oui, la route a été longue et la solitude profonde. Mais maintenant, France, tout recommence. Pour qui reste maître de soi il n'y a pas de temps perdu.

## DEUXIÈME PARTIE

### I

«Voilà le roi qu'il nous fallait.  
C'est la meilleure des républiques »  
LA FAYETTE

Entre de Gaulle et les républicains il y a d'abord, il y aura toujours le coup d'Etat. Sacrifiant à l'usage, saluerai-je avant d'aller plus loin l'homme du 18 juin 1940, le chef de la France en guerre, le libérateur de la Patrie, et gémirai-je sur le malentendu qui l'oppose aujourd'hui à ses compagnons d'autrefois restés républicains? Mais il n'y a pas de malentendu. De Gaulle occupe le pouvoir parce qu'il l'a ardemment désiré, patiemment approché, habilement investi, audacieusement saisi. Je ne lésine pas sur l'hommage dû au soldat lucide et courageux qui à l'heure du doute a pris parti pour son pays. Je lui dénie seulement le droit de considérer que les services rendus valent inscription d'hypothèque sur la nation et je déplore qu'il tire un bénéfice illicite de sa gloire, cet incomparable investissement historique. Du 13 mai au 3 juin 1958, le général de Gaulle a réussi un premier coup d'Etat. Après avoir inspiré une conjuration politique et exploité une sédition militaire, il a renversé l'ordre établi mais décadent qui s'appelait quand même la République. Telle est la vérité qui, assurément, contredit la version officielle selon laquelle le général de Gaulle, la preuve faite de l'impuissance de la IV<sup>e</sup> République, aurait exercé un arbitrage entre l'Etat humilié et d'arrogants vassaux, rétabli l'ordre, garanti le respect des lois et assumé sans rupture de continuité les pouvoirs

de la République. Au reste, l'insistance que met le général de Gaulle à invoquer à tout propos et hors de propos ce qu'il nomme «sa légitimité» souligne le besoin qu'il éprouve d'une justification. De cette légitimité discrètement sous-entendue tout le temps de sa retraite à Colombey il proclama le dogme lors de l'affaire des Barricades d'Alger par cette formule sacramentelle prononcée à la radiotélévision : «En vertu du mandat que le peuple m'a donné et de la légitimité nationale que j'incarne depuis vingt ans, je demande à tous et à toutes de me soutenir quoi qu'il arrive.» Effarés mais prudents devant cette incroyable affirmation les milieux politiques ricanèrent, mais se gardèrent de protester. Apparemment résignés à se laisser effacer de l'Histoire sans broncher, les deux anciens présidents de la République vivants à l'époque restèrent muets. Fidèle à sa méthode qui consiste à tâter, à sonder le terrain avant de l'occuper, de Gaulle vit qu'il pouvait pousser l'avantage et s'essaya peu après à définir la nature du droit qu'il s'octroie à régner sur la France : «La légitimité profonde, précisa-t-il, est celle qui procède non point de la représentation multiple, incertaine et troublée des tendances qui divisent la Nation, mais bien des sentiments, des espoirs, des institutions qui tendent au contraire à les unir», étant bien entendu que ces sentiments, ces espoirs et ces institutions, lui-même les incarne. L'audace de l'argument ne parvient pas cependant à dissimuler une sorte de gêne. Le général de Gaulle souffre de ne gouverner que par effraction, au détriment de la légalité en vigueur. Cette légalité qui se refuse à lui il la récuse, il la bafoue, mais la légitimité, plus légendaire qu'historique, dont il s'oïnt pour en tenir lieu ne le délivre pas de sa nostalgie. On le croit préoccupé de sa succession alors que son vrai souci est de consolider l'origine de son pouvoir en lui constituant après coup un état civil convenable. Aussi quand j'observe que la V<sup>e</sup> République est un régime de coup d'Etat ai-je le sentiment de commettre à son égard la plus impardonnable des offenses. M'en excuserai-je? Je m'obstinerai pourtant jusqu'à dire mes raisons. Non pour détruire un mythe qui m'importe peu mais pour démontrer le mécanisme d'une opération et les ressorts d'une politique dont il m'est nécessaire de déceler les causes si j'en veux juger les effets.

Les péripéties du match légalité contre légitimité racontent et résument toute l'histoire du gaullisme, de 1940 à nos jours. En effet, tandis que la légalité républicaine, expression constante de la représentation nationale, se suffit à elle-même, ne requiert ni référence ni interprétation et ne peut qu'être par essence invariable, la légitimité gaulliste, pour survivre, a dû changer trois fois d'enseigne. En 1940, comme en 1958, cette légitimité n'avait de signification qu'autant qu'elle relevait d'objectifs historiques clairement définis : la libération de la France, la sauvegarde de l'Algérie, la restauration de l'Etat. Par son appel fameux «la France a perdu une bataille mais la France n'a pas perdu la guerre», le général de Gaulle fixait avec la victoire une limite à la rupture de légalité, un terme à la dissidence patriotique. Candidat au pouvoir lors de la crise de mai 1958, ses déclarations publiques assignaient à sa mission deux buts précis : l'un, le maintien de l'Algérie sous la souveraineté française, répondait à la révolte militaire, l'autre, la réforme des institutions, répondait à la conjuration civile. Bref, pour le gaullisme d'hier et d'avant-hier, l'action illégale fondait sa légitimité sur la nécessité supérieure aux lois écrites de sauver la Patrie, de lui restituer son domaine (en 1940, la métropole occupée par les Allemands ; en 1958, l'Algérie écartelée par les forces de sécession) et de forger l'instrument de sa grandeur (l'Etat). «Une pythie monte sur le trépied, des prophètes l'entourent, ils recueillent les mots qui lui échappent, les interprètent, les mettent en vers et on a des oracles», écrit Condillac dans son *Histoire ancienne*. De même que, pour l'oracle grec, pythie et prophète n'étaient que les intermédiaires des dieux désireux d'enseigner aux hommes, de même le message gaulliste, jusqu'à l'avènement de la V<sup>e</sup> République, ne prétendit qu'à transmettre aux Français les commandements de la conscience nationale. Parler au nom de la France suffisait alors à de Gaulle, si noble déjà était cette tâche que lui avait réservée l'Histoire. On connaît le thème. Relever la France tombée aux mains de l'ennemi constituait une entreprise légitime au regard des intérêts profonds du pays, et, bien que validé par la représentation nationale, Pétain, traître à ces intérêts, n'était qu'un usurpateur. D'où l'appel du 18 juin. Relever la République tombée

aux mains des partis était une entreprise légitime au regard des intérêts profonds de l'Etat et, bien que littéralement légale, la IV<sup>e</sup>, mandataire infidèle, n'était qu'une usurpatrice. D'où la V<sup>e</sup> République.

D'ailleurs, quand au début de 1946 de Gaulle abandonna la direction des affaires tout en se flattant d'avoir replacé «le train sur les rails», il avait implicitement reconnu que la légitimité trop longtemps séparée de la légalité l'avait enfin rejointe, mission remplie, et qu'elles allaient désormais se confondre dans l'exercice régulier des institutions républicaines. A la manière de Clemenceau quittant orgueilleusement et dignement la vie publique après qu'une cabale l'eut écarté de la présidence de la République, le chef de la France libre, sur le chemin de Colombey, n'emportait dans son bagage ni l'emblème d'une nouvelle résistance ni le drapeau d'une nouvelle légitimité. Il n'émigrerait pas à l'intérieur. Héros dont l'emploi s'achevait, il demeurerait le témoin vigilant, éventuellement le censeur, des actes de ses successeurs, mais ne se réclamait pas contre eux d'une légitimité attachée à sa personne et séparée, isolée de l'événement mémorable qui l'avait si extraordinairement distingué, six ans auparavant. Mais l'amertume du pouvoir perdu et maladroitement perdu, l'ennui d'enfermer ses jours et ses rêves aux lisières des forêts de Chaource, l'obsession d'avoir à ne connaître plus la saveur de la gloire que par le biais du récit que lui-même en ferait, le scribe eût-il plus de génie que le soldat et que le politique, le sentiment d'un grand destin trop tôt interrompu eurent vite fait de fournir à son impatience le prétexte d'une nouvelle révélation patriotique. Ainsi s'élabora au sein du gaullisme morfondu la théorie de l'homme providentiel, seul possesseur d'on ne sait quel Saint Graal qui lui eût conféré l'équivalence mystique du sacre, vocation essentielle et permanente à gouverner la France.

Néanmoins la volonté d'une prompte revanche n'égara pas le général de Gaulle jusqu'à lui faire commettre une bévue tactique. Moins pressé que ses familiers qui brûlaient d'obéir aux voix entendues, moins sûr qu'eux d'obtenir les concours complaisants qui, de Vaucouleurs à Chinon, avaient jalonné la première chevauchée de Jeanne d'Arc, il conserva assez de sang-froid et fit preuve d'assez d'astuce pour ne pas entreprendre une vaine équipée. Son opposition à la IV<sup>e</sup> République fut celle d'un chef de parti au ton violent et au programme catégorique, mais dont les méthodes de recrutement, de propagande et d'action se conformèrent aux prescriptions légales. De même, quand, après la liquidation du R.P.F. et cinq années de silence, presque d'oubli, l'émeute d'Alger lui rendit les chances qu'il n'espérait plus, il laissa Delbecq, Neuwirth, Massu et les colonels avancer la besogne et n'intervint qu'au terme d'un délai de prudence, non comme un thaumaturge porteur et messenger d'une vérité transcendante, mais comme un bon stratège qui envoie du renfort au moment opportun. Le rôle qu'il joua alors évoque davantage Franco s'abritant avant de s'engager derrière l'autorité de Sanjurjo et l'audace de Queipo de Llano que Jeanne l'inspirée, menant sa modeste troupe à l'assaut des places de la Loire.

On sait aujourd'hui que, tenu informé des complots fomentés par ses principaux lieutenants contre le régime républicain, il régla savamment le déroulement de celui qui l'emporta. Mais de ce travail d'état-major rien ne transparut à l'époque. Trop faible encore pour découvrir ses véritables desseins le gaullisme prépara discrètement son retour, suggéra habilement le nom de son chef aux partisans de l'Algérie française et, loin de se poser en prétendant fort de droits anciens et supérieurs, borna son argument à faire valoir la qualité particulière de ses services, épousa étroitement la requête de l'armée révoltée. Certes, la piètre défense des responsables de la IV<sup>e</sup> République face à la sédition l'enhardit. Quand M. Coty, au nom de la légalité, ordonna solennellement aux officiers et aux soldats d'exécuter les ordres du gouvernement Pflimlin, c'est au nom de la légitimité du combat pour l'intégrité du territoire que de Gaulle lui répondit en adressant ses encouragements et le témoignage de sa solidarité aux généraux rebelles. Mais la revendication gaulliste haussait le ton sans changer de registre. Loi suprême, recours historique contre l'abaissement national, la légitimité dont se targuait le coup d'Etat en marche restait liée à une certaine conception de la France. Le gaullisme vivait encore des causes qu'il servait et s'effaçait devant elles. Et tant que de Gaulle ne

sera pas le maître, et le maître absolu, il n'avancera que sous leur couvert. Ce ne sera qu'après le référendum d'octobre 1958 et l'adoption de la nouvelle Constitution qu'il achèvera son étonnante mutation et que, cessant d'identifier de Gaulle à la France, il identifiera la France à de Gaulle. A la légitimité réelle, née de l'événement, tirée des malheurs répétés de la Patrie, il substituera sa légitimité personnelle, indépendante du contexte politique, alliance mystique, indissoluble entre le peuple et lui, dédaigneuse des circonstances, indifférente aux raisons d'être que l'histoire accorde parfois aux pouvoirs d'exception.

Il existe dans notre pays une solide permanence du bonapartisme où se rencontrent la vocation de la grandeur nationale, tradition monarchique, et la passion de l'unité nationale, tradition jacobine. Le gaullisme de 1958 n'eut pas de peine à rassembler les éléments épars, à refaire la synthèse recherchée par les amateurs du Pouvoir personnel. La faiblesse et la désunion des républicains firent le reste. Mais à de Gaulle il fallait davantage. Comme le premier des Bonaparte il ne voulait tenir la couronne que de lui-même et l'arracha des mains qui l'offraient à son front. Comme le second des Bonaparte il ne désirait qu'un seul consentement au geste omnipotent, le consentement populaire. Dûment conditionné par les recettes éprouvées du plébiscite napoléonien, le suffrage universel opina. Cette manière de sacre que fut pour lui le référendum constitutionnel vingt ans après, ou presque, son entrée dans l'Histoire, je suis sûr que de Gaulle en a violemment ressenti la signification. Pour la première fois la légalité semblait s'attacher à son char, sourire à sa fortune. Le rôle auquel le voue un destin singulier, complaisant et cruel, du soldat qui force les portes et qui viole les lois n'est pas celui qui lui convient. Il aime le Pouvoir mais n'en jouit qu'à demi à la pensée que la postérité pourrait lui contester à lui, maître d'occasion, le droit qu'elle reconnaît aux monarques garantis par une dynastie et aux démocrates élus par leur village. C'est pourquoi la contestation qu'éleva l'infime minorité de républicains qui refusa de voir dans son avènement autre chose que l'accomplissement d'un banal coup d'Etat déranger sa sérénité. A cette opposition si seule, si peu écoutée mais qui se recommandait d'un principe qui ruinait le sien, il prêta une importance sans rapport avec son influence visible. A ceux qui la composaient il réserva ses plus méchants traits et le cas échéant ses plus mesquines manoeuvres. Pour diminuer leur autorité morale et blesser leur honneur le choix des moyens ne l'arrêta guère. Reprochera-t-on ces petites choses à cet homme doué de si grands mérites? Capitaine entraîné au danger il sait d'instinct où sont ses véritables antagonistes. Quiconque moque sa «légitimité profonde» sape son système au bon endroit, en ses plus fragiles jointures, ôte à son régime ses vraies raisons de durer. Quiconque rappelle que les parrains de sa restauration se nomment Soustelle et Salan et ramène ainsi le débat sur les origines du gaullisme seconde manière (comme on dit le Second Empire) aux obscures rivalités de conjurés au talent inégal mais d'égale ambition l'exaspère. De cette mêlée confuse de Gaulle veut à tout prix se dégager. Il lui faut pour cela récrire l'histoire de son 2 Décembre et rattraper le fil de la gloire neuve et pure qui dora ses premiers combats. Ce passionné du pouvoir absolu souffre qu'on nomme ce pouvoir dictature. D'où l'entêtement presque douloureux qu'il montre à exhiber les faux papiers de la V<sup>e</sup> République. Il serait imprudent cependant de n'apercevoir dans «la légalité profonde» que le reflet d'un rêve mélancolique. Depuis qu'il exerce la présidence de la République, de Gaulle a, en réalité, entamé la troisième étape d'une action historique dont les deux premières, la Résistance et le coup d'Etat, ne furent ni plus audacieuses à entreprendre ni plus difficiles à mener à bien. Sans doute s'est-il rendu maître de l'Etat. Sans doute l'actuelle Constitution lui confère-t-elle d'immenses privilèges. Sans doute la ferveur populaire qui le soutient lui permet-elle d'agir à sa guise. Mais imposer le Pouvoir absolu n'est pas chose aisée dans un pays où les structures démocratiques s'enchevêtrent solidement. La Constitution, qui n'est pas celle de sa préférence, mais qu'il a tout de même offerte au consentement des Français, n'est pas le moindre obstacle à franchir. Le goût vétilleux des légistes pour les institutions garanties par des textes est si répandu en France que les gaullistes qui animèrent le comité consultatif constitutionnel de 1958 n'échappèrent pas à la contagion. Si fragiles qu'ils soient, de Gaulle se cogne aux murs qu'il a édifiés

en un moment où certaines contingences tactiques le contraignaient à simuler le respect des principes qui gouvernent les régimes représentatifs. Certes, le pouvoir exécutif qui lui appartient en propre est complètement domestiqué. Le Premier Ministre est son aide de camp, les autres ses ordonnances. Ce qui ne l'empêche pas de surveiller son petit monde de près et d'entretenir une escouade d'attachés obscurs et diligents qui oriente et contrôle, de l'Elysée, les actes ministériels. Les membres du gouvernement savent qu'ils dépendent d'une humeur et pour s'y adapter s'entraînent au dressage qui assouplit l'échine. La plupart y réussissent sans forcer leur nature. Certains en souffrent mais tirent un mérite supplémentaire de la difficulté qu'ils ont à se montrer serviles. Un caractère fort qui s'abaisse va toujours plus loin dans le zèle qu'un faible qui n'a pas à battre monnaie de son abnégation. De Gaulle apprécie ce type d'exécutants. De ses fidèles il n'est pas sûr. Trop d'entre eux, depuis vingt ans, ont fini par préférer la petite idée personnelle qu'ils se faisaient de lui, de Gaulle, et de la République et de l'Algérie et de la liberté et de la France, à de Gaulle tel qu'il est ou tel qu'il se veut, pour qu'il ne considère pas à priori comme suspect quiconque prétend le servir sans profit. Avant le gage de la fidélité de Gaulle tient en estime celui de l'obéissance. Aucun instrument ne lui paraît plus maniable et donc plus utile que l'homme qui, en dépit de dispositions contraires, moule sa volonté dans la sienne. Mais si l'Exécutif est à sa main, trop de pouvoirs alentour continuent de se mouvoir à leur guise. C'est le Parlement qui, quelle que soit la majorité du moment, se laisse aller à son péché mignon, la fronde, qui secrète, de législature en législature, des Mirabeau d'arrondissement, bouche cousue tant que le général de Gaulle fouette la monture mais qu'on entendra au premier symptôme de faiblesse clamer sur un octave mineur mais criard : «Allez dire à votre maître... ». Ce sont les notables, les intermédiaires incrustés dans leurs conseils généraux, dans leurs conseils municipaux, ces Monacos sans prince et sans star, et qui délibèrent, discutent, ergotent, qui jettent leur grain de sel sur toutes les queues d'oiseaux qui passent à leur portée, qui se mêlent d'avoir et d'émettre une opinion sur la politique de la France, qui poussent enfin l'impudeur jusqu'à rappeler, avec une discrète insistance, qu'ils n'ont pas eu besoin d'un 13 mai villageois pour obtenir mandat de leurs concitoyens. C'est le Conseil d'Etat, cette assemblée de fonctionnaires, qui ose juger l'Etat et son chef, et ce faisant commet un crime de lèse-majesté puisqu'il agit comme s'il détenait une part de souveraineté. C'est le pouvoir judiciaire qui s'obstine à lire Montesquieu, qui s'enrobe dans sa sacro-sainte indépendance, qui cisaille d'attendus les ordonnances du Maître, qui s'obstine à confondre la lettre et l'esprit, c'est-à-dire à croire qu'il existe en France des lois, des libertés et des citoyens alors que les lois ne sont que des décrets, les libertés des concessions et les citoyens des sujets. Ce sont les syndicats qui visitent les fourgons de l'intendance, qui fouillent le panier de la ménagère, qui vont et viennent de l'atelier au bureau, du bureau à l'usine, les poches bourrées de barèmes, d'indices, de grilles, de coefficients et qui freinent la marche à grandes enjambées de l'homme pour lequel le peuple joue le rôle du bossu qui prête son pauvre dos aux agioteurs de l'Histoire. C'est la presse attardée, accrochée à cette girouette rouillée qu'on appelle liberté d'expression, et qui raille et griffe le régime. Comment se dépêtrer de tant d'entraves? Une République parlementaire authentique, adossée au consentement général comme l'était la République de Jules Ferry et de Waldeck-Rousseau, de Poincaré et de Léon Blum, subissait de pareilles avanies sans se plaindre plus que de raison. La connaissance qu'elle avait des courants contraires qui remuent les grands fonds de notre pays lui conférait une sorte de sérénité sinon d'indifférence. Elle respectait les diversités. De ses auxiliaires elle n'exigeait pas de serment d'allégeance. Elle ne traitait pas ses adversaires en ennemis. L'irresponsabilité même de celui qu'elle plaçait à la tête concourait à son équilibre. Une monarchie constitutionnelle comme en Grande-Bretagne et dans les Pays scandinaves s'accommode de contradictions qui finissent par se compenser et par s'insérer dans un ordre politique lorsque les institutions ont quelque souplesse et les hommes qui les régissent quelque sagesse. Mais une dictature ne peut sans se contredire et donc sans se détruire manquer à sa logique qui est de soumettre à sa loi les hommes et les choses, de concentrer les activités, les échanges, les besoins, les passions sur le but qu'elle s'assigne, de

magnifier la personne du chef, omnipotent, omniprésent, père et maître, guide et juge, principe et symbole, de mobiliser à son exclusif service les vieilles fées malsaines qui procurent au peuple l'illusion des renaissances équivoques.

Sous ma plume s'est glissé le vocable de dictature. De Gaulle serait-il un dictateur? Je ne cherche pas à l'abaisser en le plaçant dans une rubrique où ma génération s'est habituée à ranger pêle-mêle Hitler et Mussolini, Franco et Salazar, Staline et Pilsudski. Mais si de Gaulle n'imité personne, ne ressemble à personne sinon, à la rigueur, à un Louis-Napoléon Bonaparte qu'habiteraient les vertus bourgeoises de Louis-Philippe, ce qui serait plutôt rassurant, le gaullisme, lui, porte des stigmates qui ne trompent pas. Son évolution évoque, avec une totale absence d'originalité, aussi bien les vellétés des plus plates, des plus ternes, des plus molles dictatures, telle celle qu'à Vichy, sous couleur d'ordre moral, le maréchal Pétain infligea aux Français, que l'implacable volonté de puissance des consuls d'Occident qui, pour donner le change, s'érigent en défenseurs de la civilisation chrétienne. Mais en appeler au nazisme, au fascisme, dont les crimes ont marqué notre jeunesse, serait excessif. Cette analyse n'a pas besoin du secours de l'exagération pour déceler dans le gaullisme les plus dangereuses virtualités d'une dictature hypocrite en ses commencements, habile à progresser à pas feutrés et que la nécessité révélera soudain dans sa cruelle vérité.

Qu'est-ce que la V<sup>e</sup> République sinon la possession du pouvoir par un seul homme dont la moindre défaillance est guettée avec une égale attention par ses adversaires et par le clan de ses amis? Magistrature temporaire? Monarchie personnelle? Consulat à vie? *pachalik*? Et qui est-il, lui, de Gaulle? *duce*, *führer*, *caudillo*, *conducator*, guide? A quoi bon poser ces questions? Les spécialistes du Droit constitutionnel eux-mêmes ont perdu pied et ne se livrent que par habitude au petit jeu des définitions. J'appelle le régime gaulliste dictature parce que, tout compte fait, c'est à cela qu'il ressemble le plus, parce que c'est vers un renforcement continu du pouvoir personnel qu'inéluctablement il tend, parce qu'il ne dépend plus de lui de changer de cap. Je veux bien que cette dictature s'instaure en dépit de de Gaulle. Je veux bien, par complaisance, appeler ce dictateur d'un nom plus aimable : consul, podestat, roi sans couronne, sans chrême et sans ancêtres. Alors, elle m'apparaît plus redoutable encore. Peut-être, en effet, de Gaulle se croit-il assez fort pour échapper au processus qu'il a de son propre mouvement engagé. Peut-être pense-t-il qu'il n'y aura pas de dictature sans dictateur puisqu'il se refuse à remplir cet office. Cette conception romantique d'une société politique à la merci de l'humeur d'un seul homme n'étonnera que ceux qui oublient que de Gaulle appartient plus au XIX<sup>e</sup> siècle qu'au XX<sup>e</sup>, qu'il s'inspire davantage des prestiges du passé que des promesses de l'avenir. Ses hymnes à la jeunesse, ses élégies planificatrices ont le relent ranci des compliments de circonstance. Sa diplomatie se délecte à recomposer les données de l'Europe de Westphalie. Ses audaces sociales ne vont pas au-delà de *l'Essai sur l'extinction du paupérisme*. Au rebours de ses homélies «sur le progrès», les hiérarchies traditionnelles, à commencer par celle de l'argent, jouissent sous son règne d'aises que la marche accélérée du siècle leur interdisait normalement d'escompter.

Je ne doute pas que l'accusation d'aspirer à la dictature le hérise. Sa réponse aux journalistes accourus à sa conférence de presse du Palais d'Orsay pendant la crise de mai 1958 : «Croit-on qu'à soixante-sept ans je vais commencer une carrière de dictateur», exprimait le souci sincère d'épargner au personnage historique dont il a dessiné les traits dans ses *Mémoires* cette fin vulgaire. On le devine désireux d'exercer sur ces concitoyens une magistrature paternelle, un consulat éclairé. A la condition préalable et nécessaire toutefois que les Français s'abandonnent à lui pour le meilleur et pour le pire, pour la paix et pour la guerre, pour les grandes espérances et pour l'orgueilleuse solitude, pour la joie et pour le malheur de vivre, pour les poussières radioactives et pour le pain quotidien. Et si les Français renâclent, on fera leur bonheur malgré eux. On rétorquera : «Mais les Français ne renâclent pas, ou du moins, pas encore. De Gaulle dictateur? Tout au plus un père qui gourmande, qui corrige, qui châtie, non un bourreau d'enfants. Un père qui pense à tout, qui pense

pour tout le monde, n'est-ce pas commode pour tout le monde même si c'est commode pour de Gaulle? Cessez ce paradoxe et ne reprochez plus à de Gaulle d'opprimer un peuple qui l'acclame.»

A vrai dire le comportement de de Gaulle à l'égard du peuple et le comportement du peuple à l'égard de de Gaulle sont d'un intérêt secondaire. Ce n'est pas la première fois qu'un homme d'un grand éclat suscite l'amour des foules. Un passé glorieux, une bonne technique de la propagande et une police vigilante représentent trois atouts maîtres qui, dans la même main, l'Histoire l'a cent fois prouvé, balaient les autres jeux. L'essentiel est de savoir que de Gaulle, le désirant ou le déplorant, pour rendre son pouvoir intouchable est contraint, quoi qu'il veuille, de le faire absolu. Non seulement, par tempérament, par inclination, par goût, il évite le conseil et s'éloigne des représentants élus de la Nation, non seulement par méthode et pour maintenir son prestige hors d'atteinte, pour affûter le réflexe des masses naturellement portées à se tourner à l'heure du péril vers l'homme qui n'a dévoilé ni les ressources de sa pensée ni les ressorts de son action, il use du silence et de la solitude, mais encore il pressent que tout pouvoir qui ne lui est pas soumis se transforme fatalement en pouvoir ennemi, que toute parcelle du pouvoir qui lui échappe pourrit, comme une gangrène, le pouvoir entier, qu'il n'y a pas de *no man's land* entre ses adversaires et lui, qu'une place qu'il n'occupe pas est déjà une place perdue. Et il ne peut pas en être autrement.

On va répétant que le gaullisme a réussi à dépolitiser la France, que hormis de Gaulle aucune force politique n'existe, que l'opposition ne pèse pas lourd au regard du chef actuel de l'Etat, qu'il est donc vain de spéculer sur la chute du régime et sur la succession. Ces réflexions n'ont aucun sens. Que l'opposition soit ou non dotée d'un leader capable de supporter dans l'esprit public la comparaison avec de Gaulle, qu'elle reste divisée ou qu'elle se rassemble, le problème du régime, de sa durée, de sa survie demeurera pour longtemps inchangé. Ou bien de Gaulle aura assez d'audace et d'imagination pour faire de son coup d'Etat un coup d'Etat de tous les jours et donc une dictature cohérente, systématiquement oppressive, carrément arbitraire, ou bien l'aventure s'achèvera plus tôt qu'on ne le croit. Mais un coup d'Etat permanent suppose une extraordinaire mobilisation d'énergies, l'investissement radical de l'Etat jusqu'en ses infimes rouages, l'enracinement du parti majoritaire jusqu'à ce qu'il ressemble comme un frère à un parti unique. Un plan de si vaste envergure suppose, au départ, le secret. Car il convient d'anesthésier les réflexes et d'endormir la suspicion de ceux qui pourraient en contrecarrer le déroulement. Mussolini, trois années durant, a entretenu l'opinion internationale dans l'illusion qu'à quelques coups de pouce près la marche sur Rome n'avait pas altéré gravement la physionomie de la monarchie parlementaire italienne. Tout le temps nécessaire à son implantation le nazisme a su cajoler la grande industrie allemande, l'allécher par son militantisme anticomuniste et lui faire payer chèrement le prix d'une sécurité mensongère. En 1958, le gaullisme, variété hybride et édulcorée du virus qui faillit naguère emporter l'Occident, avait, il faut l'admettre, de quoi rassurer les républicains. Son astuce fut d'amener ceux-ci à le considérer comme un moindre mal, danger bénin auprès du péril mortel figuré par les communistes («Jules Moch fait distribuer des armes aux milices populaires!») et par le putsch militaire (« Si vous n'avez pas le général vous aurez les colonels!»). C'est ainsi que par comparaison il devint aimable à la vue de ceux qui l'avaient, la veille, dénoncé et qui se mirent à spéculer sur d'imaginaires accommodements. Pas de sang. Un vote d'investiture de l'Assemblée nationale. Le général de Gaulle, sous sa peau de mouton de président du Conseil, benoîtement logé à l'Hôtel Matignon, comme un Ramadier ou un Queuille. Bref, on avait tremblé pour rien. Ce n'était ni Boulanger ni La Rocque. A peine Millerand ou Tardieu. On respira. Qu'était-on allé croire? Manoeuvrer l'adversaire, exercice d'école pour de Gaulle. Retirerai-je une once de son mérite en notant que le troupeau d'en face était prêt à l'avance à ne point remarquer que le loup s'était fait berger, pourvu qu'il voulût bien ne pas montrer les crocs? La comédie du Comité consultatif constitutionnel dut procurer de bonnes pintes de rire au maître tacticien. Assembler la crème des démocrates patentés, leur donner un ours à lécher - et de quel poil! - tenir pour nulles leurs doctes observations et les entendre cependant simuler l'enthousiasme, inviter le peuple à voter sa Constitution, il y avait de quoi l'amuser, exciter

le goût qu'il a des bons mots. La République empochée, les républicains divisés en deux clans, l'un pour qui de Gaulle avait tout sauvé, l'autre pour qui de Gaulle avait tout perdu (de même que Pétain, vainqueur de Verdun, avait validé la collaboration dans l'esprit des millions de bons Français, ce que n'aurait pu faire Laval, de même que le chef de la France libre avait validé le coup d'Etat dans l'esprit de millions de bons républicains, ce que n'auraient pu faire ni les colonels de la fumeuse action psychologique ni les frénétiques de l'activisme), celui-ci s'inspira du dernier des Horaces, isola tour à tour ceux qui, comme lui et donc fatalement contre lui, aspiraient au Pouvoir et régla successivement leur sort. Quoi de plus urgent pour un conspirateur heureux que de se débarrasser des complices auxquels il doit une part de son succès? Il ne voit plus en eux que des concurrents virtuels, compétiteurs dans la même course, et donc adversaires à abattre avant qu'ils aient repris le souffle et les seuls qui vaillent d'être pris au sérieux, puisque les tenants du régime disparu ou bien sont ralliés ou bien sont réduits à l'impuissance. Le rappel d'Alger de Salan, le rôle subalterne réservé à Soustelle puis son élimination, la guerre des «gorilles» déclenchée contre quiconque s'obstinait à donner au gaullisme une signification répudiée par de Gaulle, s'inscrivirent dans l'ultime marche vers le Pouvoir absolu. Là encore beaucoup de républicains s'y trompèrent, croyant discerner dans ce qui n'était qu'un règlement de comptes pour le partage du butin le retour du général de Gaulle aux normes de la légalité.

De Gaulle écartait-il du plat de l'épée les barricades d'Ortiz et de Lagaillarde, réduisait-il après trois jours de doute le putsch de Challe et voilà que, l'imagination enfiévrée, ces mêmes républicains rêvaient tout haut d'un Monk qui serait des leurs et qui, préférant l'honneur à la gloire et le droit au pouvoir, s'empresserait de leur passer la main. Que de temps gagné pour l'homme qui sait où il va et qui après avoir liquidé les républicains avec l'aide des activistes liquide les activistes avec l'aide des républicains! Quand, blessés à mort ou copieusement tailladés, les antagonistes gisants font entendre leurs gémissements alternés, comme il est facile de désigner du doigt ces fâcheux qui troublent la paix publique et d'ordonner qu'on les jette hors les murs. La place nette, il ne reste plus qu'à gouverner comme on l'a toujours prévu et voulu.

Tel est le point où, au terme de cinq années de prudents tâtonnements entrecoupés d'actions soudaines, se trouve aujourd'hui le général de Gaulle. «Après l'opération-sédition, l'opération-sédution», s'était écrié le député de Meurthe-et-Moselle, Kriegel-Valrimont, devant de Gaulle assis au banc du gouvernement lors de la narquoise visite qu'au lendemain de son investiture il fit à l'Assemblée nationale. Mais de la séduction l'heure est maintenant passée. Que voulez-vous qu'un militaire, et surtout celui-là, faute de chevauchées vers Moscou, de soleils d'Austerlitz, ou de Chemin des Dames, fasse de sa vocation qui est de conquérir? Où rassembler une armée? Où la mener? Et quelle armée? Guerre et politique sont les formes variables d'un même combat et si leurs moyens diffèrent, d'identiques principes d'action les inspirent. Filles de la même volonté de puissance, l'une parachève l'autre. En bon lecteur de Clausewitz, tant qu'il s'agit d'enlever les positions adverses, le général de Gaulle, alliant les concepts du génie aux pratiques du métier, manoeuvre admirablement sur ce champ de bataille moderne qu'est la politique, le seul endroit où se meuvent encore de grandes masses. Par la patience. Par la ruse. Et quand vient le moment de l'action, par la rapidité et la sûreté de l'exécution.

\* \* \*

## II

«J'avais prédit à la royauté nouvelle son impossibilité de vivre avec les libertés publiques. Une autorité née de la violence est tôt ou tard obligée de recourir au despotisme. Elle s'en sert pour se sauver et il la tue.»

CHATEAUBRIAND.

Le général de Gaulle ne prit pas plus de temps pour transformer la V<sup>e</sup> République en monarchie absolue que le Premier consul à tirer l'Empire du Consulat. Mais il sut si habilement maîtriser l'allure de sa course et en dissimuler le but que cette évolution s'accomplit sans rencontrer d'obstacles sérieux. Ceux d'entre ses adversaires qui percèrent son jeu étaient trop peu nombreux pour lui barrer la route. Et quand les autres s'élancèrent il était hors de leur portée. A l'homme qui se trouve au milieu de son âge il est aisé d'attendre, à proximité du pouvoir, le moment où il suffit d'ouvrir la main pour le saisir. Mais est-il plus belle domination de soi-même que celle du vieillard qui fait confiance au temps? La vraie réussite du général de Gaulle fut de sauvegarder en 1958 les apparences républicaines du régime en ralliant les principaux chefs de partis et en jouant à la perfection la comédie d'un président du Conseil uniquement soucieux de doter son pays d'institutions démocratiques modernes. La Constitution qu'il fit préparer par un organisme où siégeaient aux côtés de ses dévots inconditionnels d'irréprochables juristes dont la haute conscience n'aiguïsa guère la lucidité et qu'il soumit à l'assentiment populaire avec le succès que l'on sait, resta très en deçà du projet exposé onze ans auparavant, et à grand fracas, à Bayeux. De Gaulle tenait avant tout à ce qu'on ne pût suspecter la V<sup>e</sup> République de n'être que le paravent du pouvoir personnel. Il jugeait qu'au lendemain de tant de tumultes où l'on avait trop entendu le cri des foules, le cliquetis des mitraillettes, les commandements militaires et ses propres encouragements à l'insurrection, il convenait de rassurer. Parmi les diverses méthodes énoncées par les théoriciens du coup d'Etat, de Lénine à Malaparte, il avait choisi la plus souple, celle qui évite, autant que possible, la rupture brutale avec l'ordre établi, qui, par l'alternance de la menace et de la flatterie, apprivoise les dépositaires de la loi, qui, enfin par d'habiles promesses, amortit les exigences des complices trop pressés.

Les Français qui violent allégrement les règlements aiment la légalité. Il leur déplait d'avoir à applaudir un maître qui s'impose en dépit de l'usage. Les grands ancêtres de 1789 attendirent trois ans avant d'abolir la royauté. Le retour de Louis XVIII, vingt-deux années après d'incroyables bouleversements, ne les étonna pas outre mesure et quand ils arrachèrent à nouveau les pavés ce fut pour installer sur le trône du dernier roi de France le premier roi des Français. Seule, la Commune de Paris s'affirma franchement révolutionnaire, ce qui explique peut-être son échec. Si Pétain, au lieu de baptiser Etat français son petit théâtre vichyssois, s'était contenté du patronage d'Albert Lebrun et de l'investiture du Parlement qui lui avaient été légitimement dispensés et s'il avait sous cet alibi créé un régime qui, si peu républicain qu'il fût, eût continué de s'appeler III<sup>e</sup> République, il eût privé d'un atout maître son rival de Londres et d'Alger qui, sans avoir plus de goût que lui pour la chose, comprit la valeur du label et l'exploita hardiment.

La preuve faite que rompre tout de go avec les données traditionnelles de la démocratie s'avérait imprudent et, de surcroît, inutile, de Gaulle consentit à inscrire dans sa Constitution la sacro-sainte distinction des trois pouvoirs, l'exécutif, le législatif et le judiciaire ainsi que quelques autres règles chères aux républiques parlementaires, comme la responsabilité du gouvernement devant l'Assemblée élue au suffrage universel direct et la fonction arbitrale du président de la République. Il avait usé des bons services des colonels. Il avait maintenant besoin du *nihil obstat* des professeurs

de droit. Aussi s'appliqua-t-il à les choyer. Bonaparte discutait des articles du Code civil avec Portalis. De Gaulle rendit des points aux spécialistes du Droit constitutionnel. Mais il se méfiait des manies d'école et de ce tic commun aux légistes français d'habiller leurs thèses à la mode anglo-saxonne. Dans la difficulté où il était d'avouer sa préférence et malgré l'attrait du régime présidentiel auprès des nouvelles couches politiques il veilla à ne point se laisser enfermer dans un système imité de celui des Etats Unis d'Amérique. A ses yeux les immenses pouvoirs d'un président à la fois chef de l'Etat et chef de l'Exécutif ne sont rien si, en contrepartie, ces pouvoirs s'arrêtent à la frontière du Parlement. Or, aux Etats-Unis le Parlement vote seul la loi et la loi s'impose à tous, y compris au président qui, hors un veto temporaire, n'a que la ressource de s'incliner puisqu'il ne dispose pas du droit de dissolution et ne peut en appeler au peuple. Rien de pire pour un candidat au pouvoir absolu. Mieux valait dès lors se rabattre sur une Constitution anodine du type de celle dont il achevait de se défaire, quitte à placer aux bons endroits un mécanisme original capable de gripper ou de faire sauter la machine quand les circonstances le permettraient. En répondant au désir général d'une plus grande stabilité gouvernementale, d'un frein à l'anarchie parlementaire, d'une plus exacte répartition des tâches entre ceux qui votent la loi et ceux qui la mettent en oeuvre, il s'assurait commodément une solide popularité. Mais en bornant ces réformes à un simple aménagement des pouvoirs il ménageait la susceptibilité des partis qu'il ne souhaitait pas s'aliéner avant l'heure. C'est pourquoi la Constitution, résultat d'un compromis, apparut à la majorité des démocrates comme une chance inespérée qu'il eût été fou de ne pas saisir. Quatre-vingts pour cent des Français l'approuvèrent, convaincus d'avoir enfin trouvé, grâce à de Gaulle, la pierre philosophale qui changerait en pur métal le médiocre alliage d'antan. Peu nombreux furent ceux qui comprirent que le coup d'Etat auquel la France croyait avoir échappé venait à peine de commencer et que l'homme qu'elle louait d'avoir restauré la loi dans sa souveraine grandeur n'aurait de cesse qu'elle ne soit à sa merci.

Car qu'est-ce que le gaullisme depuis qu'issu de l'insurrection il s'est emparé de la Nation? Un coup d'Etat de tous les jours. La Constitution, ce chiffon de papier qui porte la signature de 18 millions de Français, de quelle main impatiente le général de Gaulle n'arrêtera-t-il pas de la froisser! D'abord il s'emparera corps et biens du pouvoir exécutif et réduira le gouvernement à la fonction d'un agent subalterne. Ensuite il isolera le Parlement dans un ghetto d'interdits, il lui ôtera les trois quarts de sa compétence législative, il lui arrachera la quasi-totalité de sa compétence constitutionnelle et, pour achever l'ouvrage, il le livrera aux risées d'une propagande totalitaire en faisant moquer ses sursauts impuissants. Enfin il se débarrassera des derniers contrôles importuns qui risquaient de gêner sa marche vers l'absolutisme : Conseil constitutionnel qu'une poignée d'avoine fera rentrer à l'écurie ; Conseil d'Etat qu'on musellera ; magistrature qu'on évincera. Alors ne restera debout, face au peuple abusé, qu'un monarque entouré de ses corps domestiques : nous en sommes là.

\* \* \*

Il y a en France des ministres. On murmure même qu'il y a encore un Premier Ministre. Mais il n'y a plus de gouvernement. Seul le président de la République ordonne et décide. Certes les ministres sont appelés rituellement à lui fournir assistance et conseils. Mais comme les chérubins de l'Ancien Testament, ils n'occupent qu'un rang modeste dans la hiérarchie des serviteurs élus et ne remplissent leur auguste office qu'après avoir attendu qu'on les sonne. Pétain, agacé d'avoir à penser que même les vieillards finissent par mourir, disgraciait ses dauphins aussitôt que choisis. De Gaulle qui ne supporte l'idée de sa succession que destinée à l'héritier d'un principe dynastique et qui, faute d'être en mesure d'imposer celui auquel il songe, entretient la loyauté des prétendants en avivant leur concurrence, rabat quiconque lève la tête. Du Premier Ministre qu'il maintient rudement dans une posture humiliante il serait surprenant qu'il songeât à faire un maître et ne rate pas une occasion de

lui rappeler qu'il n'est, comme Rouher sous Napoléon III, que le premier de ses ministres et rien de plus. Lorsque M. René Capitant écrit que le chef du gouvernement n'a d'autre consistance que celle d'un directeur de cabinet chargé d'exécuter les conceptions et les décisions supérieures, il traduit l'opinion du général de Gaulle. D'où ce strip-tease du Premier Ministre qui, plutôt que de déplaire à l'hôte de l'Elysée, se dépouille lui-même peu à peu des prérogatives que lui confère la Constitution. Celle-ci prévoit qu'«il détermine et conduit la politique de la Nation», qu'«il dirige l'action du gouvernement», qu'«il est responsable de la Défense nationale». Ne dit-elle pas également que le «président de la République veille au respect de la Constitution», qu'«il assure par son arbitrage le fonctionnement régulier des pouvoirs publics...»? Qui eut jamais la naïveté d'imaginer de Gaulle acceptant de discuter et, le cas échéant, de composer avec ces gens qu'il nomme et qu'il chasse à sa guise? Michel Debré avait été, dans un premier temps, le Premier Ministre idéal : ce légiste conspirateur ou ce conspirateur légiste, comme on voudra, symbolisait à merveille la V<sup>e</sup> République naissante. Mais soit qu'il rappelât fâcheusement à de Gaulle le souvenir d'une époque où Colombey, plus que la retraite inspirée du Père de la Patrie, servait de port d'attache aux conjurés en demi-solde, soit qu'il mît trop de conviction à gouverner comme si cela le concernait personnellement, il fut renvoyé sans que l'Assemblée nationale l'eût mis en minorité. M. Pompidou, plus accommodant, se formalise moins du dénuement auquel est vouée sa fonction. Des comités irresponsables et dont la composition, les attributions et la compétence sont souverainement fixées par le chef de l'Etat se substituent au Premier Ministre dès qu'une affaire sérieuse surgit. Depuis que la conduite de la guerre d'Algérie a été confiée à un petit état-major au sein duquel on comptait moins de ministres que de fonctionnaires, ces comités prolifèrent. Le Premier Ministre y figure mais n'y exerce aucune fonction d'autorité. L'exemple le plus significatif de sa déchéance est fourni par un décret qui enlève au chef nominal de l'exécutif ses ultimes responsabilités en matière de Défense nationale. Un Conseil de Défense, présidé par le général de Gaulle et désigné par lui, définit désormais, en son lieu et place la mission des forces aériennes stratégiques et les conditions d'emploi de la Force de Frappe. De telle sorte que la vie et la sécurité des Français dépendent entièrement d'un homme qui, pour déclencher la manette du cataclysme, n'est tenu de consulter ni les élus du peuple ni le gouvernement théoriquement responsable devant eux.

Il en est de même pour les options fondamentales de la politique étrangère. Les ministres qui s'assoient dans le coin qui leur est fixé par le rituel de ces messes dorées que sont les conférences de presse du général de Gaulle ignorent de quoi il sera parlé. Observons-les lors des retransmissions télévisées. Ils sont comme sur un banc d'école, s'esclaffent ou sommeillent, applaudissent ou bâillent et parfois échangent furtivement leurs impressions, bouche en biais derrière la main pour ne point attirer sur eux l'oeil sourcilieux du maître. Il y a beau temps qu'ils ont démissionné de leur ancienne dignité tout en conservant titres, palais, carrosses et un strapontin dans le salon de la Pompadour, au cénacle de l'Elysée, le mercredi matin. Ils apprennent ce que fera la France en même temps que le Philippin et le Guatémaltèque et partagent avec mille invités la pâture que leur jette celui qui pense et agit pour eux. Il arrive, mais rarement, que certains se fâchent de n'être plus rien alors qu'ils croyaient avoir accédé au rang de quelque chose. J'imagine la stupeur puis l'amertume des ministres du Mouvement républicain populaire entendant le président de la République fouailler l'Europe du Volapük et répudier l'entrée de la Grande-Bretagne dans le Marché commun. De l'incident ils tirèrent l'honnête et sage conclusion qu'ils n'avaient pas leur place parmi les initiés béats devant l'oracle. «Toutes les décisions importantes sont du ressort des décrets », a déclaré le général de Gaulle, le 20 septembre 1962. Mais les décrets ne sont pas tous pris en Conseil des ministres et quand celui-ci est consulté, on sait quel poids ont ses avis! Et comme, par nature, le décret échappe au vote du Parlement, force est de constater qu'en France l'ordre souverain du Président devenu monarque fait la loi, vaut la loi, est la loi.

Sans doute cette évolution illustre-t-elle le propos que M. Chaban-Delmas, docile au souffleur, tint à Bordeaux lors des assises nationales de l'U.N.R. en 1959 : «Le développement du rôle

constitutionnel du chef de l'Etat et la distinction qui peut s'établir en partant des textes, et qui s'établit effectivement davantage chaque semaine, sépare deux secteurs regroupant ensemble la totalité de l'action politique et que l'on peut nommer l'un, le secteur présidentiel ou réservé, et l'autre le secteur ouvert et fibre... En fait le secteur présidentiel comprend l'Algérie, la communauté, les Affaires étrangères, la Défense. Le secteur ouvert se rapporte au reste ... » Ce langage amphigourique n'attira pas tout de suite l'attention : il annonçait en réalité le premier coup d'Etat légal du général de Gaulle. Le «secteur réservé» dont on ne décèle pas la moindre trace dans la Constitution, nonobstant l'inquiétante interprétation de M. Chaban-Delmas, ressemble comme un frère au secret du roi, du temps que l'on n'avait pas encore découvert que les affaires de l'Etat sont les affaires de la Nation, que là où une zone d'ombre échappe au regard du peuple il n'y a pas de République. Mais les partis se turent : on les délivrait de l'Algérie. Cela compensait les autres renoncements! Dès lors le général de Gaulle put s'en donner à coeur joie, notamment sur son échiquier préféré, la politique extérieure. Naguère, en avançant ses corps de bataille un homme d'Etat pesait sur le destin du monde. Il obligeait ses contemporains à s'occuper de lui. Il pouvait déranger la tranquillité de son siècle et acheter la gloire, fût-ce au prix des malheurs et des humiliations que son peuple payait pour lui. De Gaulle ne dispose que de pions dérisoires mais il les pousse. Il a scruté les faiblesses de son époque et connaît admirablement les passions et les jeux qui agitent les hommes, les touches qui déclenchent les télétypes des chancelleries. Il sait qu'il convient d'exciter l'imagination, d'embrouiller les raisonnements. Froisser les amitiés classiques, sourire aux inimitiés, cela déplace du vent entre l'Est et l'Ouest. Et l'air qui bouge n'est-ce pas une façon d'annoncer qu'on existe? Chaque épisode de l'histoire diplomatique du gaullisme raconte l'humeur passagère du maître de la France. Mais il ne raconte que cela. Rien de ce qui s'accomplit sans de Gaulle n'est à ses yeux légitime. Une constitution n'est bonne que s'il la promulgue, la paix n'est désirable que s'il la signe, l'Europe n'est acceptable que s'il la scelle. L'oeuvre accomplie de son vivant par d'autres l'insupporte. Jean Monnet et Robert Schuman qui ont donné corps à l'Europe, John Kennedy et Nikita Khrouchtchev qui ont concrétisé la coexistence pacifique l'ont agacé si prodigieusement qu'il a boudé Moscou et raté de peu le torpillage de Bruxelles. La valeur d'une négociation ne se mesure pas pour lui aux avantages qu'obtiennent ses diplomates mais à la manière dont ses partenaires se comportent à son égard. Pourvu que la Hollande et l'Allemagne s'inclinent devant le terme qu'il a fixé unilatéralement aux discussions sur le Marché commun agricole, il lâche ce qu'il faut sur les autres modalités. Le contenu de l'accord l'intéresse moins que le délai, clause de prestige. Il fallut attendre qu'elle se levât à l'heure de son choix pour que de Gaulle commençât à considérer l'Europe comme son bien et s'accommodât de ses progrès.

La rupture avec la Guinée fut consommée en 1958 non parce que ce pays choisit l'indépendance, option prévue par notre Constitution, mais parce que le *non* de Sekou Touré au référendum rompait l'unanimité africaine et baissait la moyenne des suffrages plébiscitaires. De Gaulle ne tolère que les libertés qu'il octroie. Du coup la Guinée fut chassée du paradis gaulliste. On vida ses tiroirs, on rappela ses fonctionnaires, on étrangla sa monnaie, on coupa ses crédits, on aveugla ses fenêtres sur l'Occident. N'osant croire à sa chance, l'Est, appelé à l'aide par nécessité, put ainsi pénétrer dans un secteur du monde aux besoins duquel rien ne l'avait préparé. Ces représailles furent-elles au moins bénéfiques? Un an plus tard sur les débris de la Communauté franco-africaine, orgueil de la V<sup>e</sup> République, les Etats francophones d'Afrique noire, à l'exemple de la Guinée, proclamaient leur indépendance et de Gaulle, sa politique désavouée par les faits, devait accepter l'évolution qu'il avait tenté vainement d'enrayer.

\* \* \*

Ainsi va la France «personnalisée». Je connais des Français qui s'en émerveillent, qui ne sont pas choqués de voir leur Patrie réduite aux dimensions d'un homme, fût-il de belle envergure, et qui se réjouissent d'avoir renoncé à exercer pleinement leurs droits de citoyens responsables. Ces Français-là s'ennuyaient sans de Gaulle. Certains républicains avaient besoin de la petite excitation des crises ministérielles. Eux ont du vague à l'âme dès qu'ils sont privés du frisson que leur procure le meilleur artiste de la Télévision, le dernier des monstres sacrés. Il leur plaît de constater que Staline, Roosevelt, Kennedy et Churchill éliminés par la mort ou par la vieillesse, la France reste le seul des grands pays dirigé par un premier rôle patenté. Serait-elle privée du général de Gaulle que la France les intéresserait moins ou plus du tout. Ils redeviendraient ce qu'ils étaient, foncièrement, naturellement inaptes à la démocratie. L'Histoire fabriquée par les grands hommes, délimitée par les dates de batailles, l'avènement d'un roi, le mariage d'une princesse, la disgrâce d'un ministre, réveillée par un coup d'Etat, coulée dans le moule d'une dynastie, voilà comment ils l'aiment. La lente maturation d'un peuple, l'anonymat du progrès, la lutte des classes, la vocation du plus grand nombre à éloigner de la scène les personnages qui monopolisent l'attention de leur temps avec un immuable numéro de prestidigitation, cela manque, pour leur goût, de piment. Ils ne distinguent plus la France dans ce qui leur apparaît comme une mêlée confuse. Ils ont hâte de voir une tête dépasser le rang, et d'obéir à la vieille musique du droit divin tirée de la mythologie du moment. Pourquoi, dès lors, s'offenseraient-ils du « secteur réservé » en vertu duquel il n'y a plus de relations entre la France et les autres pays mais seulement entre de Gaulle et le reste du monde ? Au moins mériteraient-ils que de Gaulle récompensât leur foi en ouvrant au destin français de vastes perspectives. Ces perspectives, les aperçoivent-ils au travers des vivats de la foule bigarrée qui se pressait à Téhéran autour de l'illustre visiteur ? dans la bousculade des républiques sud-américaines ? dans le loyalisme des peuples d'Afrique noire ? Sait-on si les uns et les autres acclament le président de la République française parce qu'il exporte chez eux le modèle d'un Etat ordonné et d'une démocratie moderne ou parce qu'il importe chez nous leur système et leurs moeurs ? Sont-ce les pays sous-développés qui imitent la France en se votant des Constitutions d'apparence démocratique ou la France qui les imite en pratiquant la réalité d'un régime autocratique ? A Bangui ou à Saint-Domingue admire-t-on en de Gaulle un démocrate exemplaire ou un monarque heureux ? J'éviterai de répondre à ces questions et je chercherai ailleurs que dans les manifestations d'une popularité équivoque les lignes directrices d'une politique extérieure dont les Français supporteront les conséquences sans avoir eu jamais à en approuver les principes.

En 1945 le général de Gaulle, candidat aux dépouilles allemandes, réinvente l'autonomie sarroise, cette sanglante sottise dont on croyait le Quai d'Orsay définitivement guéri après les déboires de l'entre-deux-guerres. De 1947 à 1958 il s'affirme, avec le parti communiste, l'adversaire résolu de la communauté européenne qui suppose l'intégration de l'Allemagne fédérale dans l'Europe des Six. En 1960 il admet la validité de la frontière Oder-Neisse. Mais en 1962, volte-face : l'alliance franco-allemande sera la pierre angulaire de la construction dont il rêve. Il se rend en Allemagne, revêt son uniforme, exalte devant les jeunes officiers la gloire militaire, parle au peuple un langage oublié depuis quinze ans. C'est un triomphe. Bien que la réconciliation des deux antagonistes eût été réalisée par la IV<sup>e</sup> République dans le cadre des institutions européennes, sur la base du renoncement au nationalisme, et en des temps plus difficiles, alors que les blessures des deux guerres et de l'occupation étaient mal refermées, elle apparaît comme une victoire de la diplomatie personnelle du général de Gaulle. N'est-ce pas l'essentiel ? Peu importe si l'alliance à peine signée et célébrée les nouveaux partenaires adoptent des positions contradictoires sur les principales affaires mondiales : Bonn signe l'accord de Moscou et prône la force nucléaire multilatérale que Paris dénonce, souhaite l'entrée de Londres dans le Marché commun, que Paris récuse. Paris reconnaît la Chine sans consulter Bonn. C'est aux Etats-Unis et à l'Angleterre que l'Allemagne commande le gros de son matériel militaire. La France, en accordant aux achats russes des délais de crédits jamais consentis à un Etat communiste, alarme l'Allemagne. Pour des avantages assez minces l'alliance

additionne les inconvénients : annoncée par le général de Gaulle dans le moment même où il écarte brutalement la Grande-Bretagne, elle prend l'allure d'un renversement des préférences. Elle inquiète l'Italie et le Benelux ; elle irrite l'U.R.S.S. L'Allemagne en profite et s'interpose comme un arbitre dans les différends occidentaux. Paradoxalement l'isolement de la France s'accroît. Le chancelier Erhardt ne l'envoie pas dire : «L'Allemagne, déclare-t-il au journal *Welt der Arbeit*, n'entend pas devenir l'associée secondaire d'une hégémonie franco-allemande. Nous, Allemands, qui ne mettons pas sur pied une Force de Frappe, ni ne voulons mener une politique mondiale, nous désirons seulement évoluer au sein d'une Europe unie et de la coopération atlantique.» Mais l'opinion française, elle, croit assister au déroulement d'une grandiose entreprise et, comme Catherine II sur la Volga, applaudit le décor de carton. C'est finalement à Epinal et à Saint-Brieuc que cette politique extérieure remporte ses vrais succès car notre peuple ne connaît d'elle qu'une apparence flattée par le grossissement de la propagande.

Absente d'Europe, la réalité des vues universelles du général de Gaulle sera-t-elle démontrée par le retour de la France en Asie? Certains signes autorisent à supposer qu'en revenant au pouvoir, de Gaulle, comme naguère Bidault, Mendès France et Edgar Faure, souhaitait normaliser les relations françaises avec la Chine. Mais, soit que, à l'instar de ses prédécesseurs, il ne voulût pas mécontenter l'allié américain qu'il convenait de ménager tout le temps du conflit algérien, soit qu'il n'eût pas exactement fixé ses objectifs, il prit cinq ans à se décider. Les incidents qui, en 1961, se déroulèrent au Laos autour de la base de Seno, cédée à la France par les accords de Genève, soulignent à cet égard les fluctuations de la politique gaulliste. De Mendès France à Félix Gaillard la clause qui réservait l'occupation de cette base à une garnison française avait été scrupuleusement respectée. Mais, pour compenser la réduction des effectifs de la garnison à un détachement symbolique, le premier gouvernement de la V<sup>e</sup> République accepta le renfort de militaires américains et camoufla cette intrusion en leur octroyant des contrats civils. Cet incroyable arrangement qui, par l'abandon d'une position française, sauvegardée par Mendès France, manquait gravement aux accords, ne fut pas l'une des moindres causes de l'intervention chinoise dans les affaires laotiennes. Bref, deux ans avant la reconnaissance de la Chine populaire la France faisait figure d'ultra au sein du camp occidental.

Comment le président de la République découvrit soudainement l'Asie, comment il cessa de borner sa politique d'Extrême-Orient à de sommaires lieux communs sur le péril jaune, comment par une série d'approximations, il entreprit de réintroduire la France dans ce secteur du monde, l'évolution des rapports du général de Gaulle avec l'Américain et le Russe donne réponse à tout. L'Extrême-Orient est-il donc le théâtre choisi pour l'affirmation décisive de la politique nationale voulue par le général de Gaulle? La reconnaissance de la Chine par la France constitue-t-elle, en soi, un événement susceptible de modifier les rapports de force qui régissent le globe? Que si le général de Gaulle cherche à récupérer pacifiquement les positions perdues lors des guerres coloniales et de la dislocation de l'Empire, on ne peut que l'en approuver. Mais l'aspect fictif de ses démarches étonne : les conseils qu'il donne au Viet-nam sont démunis d'efficacité, les amabilités qu'il décerne aux dirigeants laotiens et cambodgiens valent mieux que la querelle mais n'éloignent ni l'un ni l'autre de ces pays de leur préoccupation essentielle qui est de vivre à l'ombre de la Chine en évitant d'y déperir. La reconnaissance de la Chine apparaît comme le contrepoint d'une politique qui continue d'avoir son axe en Occident. Il est clair que s'il avait été possible d'empêcher le dialogue direct entre Washington et Moscou, soit en conversant avec l'un ou l'autre, soit en discutant avec les deux ensemble, la parenthèse chinoise n'eût pas été ouverte de sitôt. Défier à la fois les Etats-Unis en les prenant de court en Extrême-Orient - et la Russie en profitant du débat idéologique et politique qui l'oppose à son principal partenaire du camp socialiste a tenté le général de Gaulle. Les circonstances se prêtaient à cet acte audacieux dont le but était de prouver aux deux colosses que la France avait grandi. Mais l'ordre des priorités françaises ne passe par Pékin que par substitution. Comment expliquer ce détour? Et pour quel objectif ?

\* \* \*

De Gaulle vit de souvenirs. Il se dédommage sous son second règne des affronts subis à l'époque du premier. Il punit. Et qui punir d'abord sinon les Américains? Derrière Kennedy et Johnson, il rattrape l'ombre de Roosevelt et la fouette. Roosevelt de Casablanca. Roosevelt de Yalta. Roosevelt de Berlin. Roosevelt de l'O.N.U. Ce qu'a fait Roosevelt, de Gaulle le défera. L'indignation qui l'emplit au rappel de ces heures tragiques où le monde s'apprêtait à changer de visage en laissant la France de côté, étrangère aux vainqueurs pour avoir succombé trop tôt, étrangère aux vaincus pour avoir trop tôt relevé la tête, j'en ressens la noblesse. C'est l'indignation de la France. Mais on ne bâtit pas une politique sur des rancunes. La France n'a pas de ressentiments. De Gaulle en a. Au moment où il l'atteint la revanche qu'il poursuit n'est déjà plus la revanche de la France mais la sienne. L'Alliance Atlantique telle qu'il la trouve en revenant au pouvoir mérite d'être remaniée, réadaptée. Lui l'ébranle, la disloque. Quand Kennedy propose ses fusées Polaris, de Gaulle refuse et a raison de refuser : la France qui ne possède ni sous-marins atomiques ni têtes thermonucléaires ne doit pas dépendre du bon plaisir de son allié. Mais le chef de l'Etat ajoutera au refus l'insolence. L'ambassadeur des Etats-Unis en France droguera avant d'obtenir une réponse au même titre qu'un peu plus tôt Rainier de Monaco. Kennedy saura par la presse ce qu'on dissimule à ses diplomates. Désormais pas une vexation ne sera épargnée à l'allié dont les bonnes manières irriteront plus que les mauvaises, comme il sied dans les ménages boiteux. La France boude l'O.N.U., la conférence du désarmement, les accords atomiques. Pour un mot de Kennedy jugé de travers on retire la flotte française du dispositif atlantique. L'U.R.S.S. redevient la Russie, la Sainte Russie, dès qu'il s'agit de rappeler à l'Amérique yankee qu'il existe hors d'elle un fonds commun d'histoire et de culture entre les vieux peuples d'Europe. Norodom Sihanouk se brouille-t-il avec les Américains et dédaigne-t-il leur concours financier, qu'on lui dépêche notre ministre des Armées, qu'on lui fait miroiter des crédits. Le Brésil, le Mexique, le Canada renâclent-ils devant la sollicitude américaine, qu'on invite le Canada, qu'on visite le Mexique et le Brésil. Le leader de l'opposition républicaine, M. Nixon, vient à Paris : on le reçoit, on le cajole, on l'exhibe. Le vice-président démocrate, M. Johnson, fait la même halte : on le supporte par politesse, on l'expédie, on le cache. Traducteur fidèle d'une diplomatie, le protocole découvre l'infini de ses traquenards : une rencontre entre les présidents français et américain pose des problèmes sidéraux. On y renonce. Les Etats-Unis enragent à l'excès dès qu'il est question de la Chine de Mao. Ils ne pardonnent pas à cette Chine-là les erreurs qu'ils ont commises sur son compte. Au surplus la guerre de Corée a exaspéré la conscience populaire meurtrie par l'âpreté des combats. Il convient que la France n'épouse pas cette querelle systématique. Mais de Gaulle aime les ricochets : reconnaître la Chine c'est bien. Contre la politique américaine, c'est mieux. Kennedy l'avait compris : «Le général de Gaulle, confia-t-il un jour, a besoin pour sa politique d'un climat de tension avec nous.» Du moins et par compensation cet anti-américanisme pourrait-il valoir à la France un rapprochement avec l'U.R.S.S. Or, si étrange que cela semble, Khrouchtchev, que les circonstances qui détériorent l'alliance occidentale devraient attirer, demeure sur la réserve. Sans doute a-t-il compris que le camouflet chinois lui est également destiné, que la croisade lancée par la France auprès du Tiers-monde vise les deux pays leaders qui n'ont point accepté de partager le secret de la paix et de la guerre. Khrouchtchev met de l'ordre dans ses desseins. Epargner à l'humanité une épouvantable destruction passe avant la relance de la révolution mondiale. Le reste n'est à ses yeux que précipitation, aventure. De Gaulle le sent, s'irrite, multiplie les changements d'aile comme on dit en rugby. Un jour il désigne à la France un objectif grandiose : la réconciliation de l'Europe par-dessus les frontières idéologiques, de l'Atlantique à l'Oural, le rassemblement de la race blanche face à la multitude jaune. L'année suivante il négocie avec Pékin et souffle aux peuples du Tiers-monde que la France aspire à les guider contre Moscou et Washington dans leur revendication pour une véritable indépendance économique et politique.

Tantôt on rêve à Paris d'un axe nord-sud Paris-Madrid-Rabat et, pourquoi pas, Dakar, tantôt on imagine de prendre la relève de Castro en inspirant l'émancipation populaire de l'Amérique latine. Tantôt on ranime l'amitié séculaire avec les Slaves, contrepoids traditionnel à l'expansion germanique, tantôt on se fait chevalier teutonique pour stopper la poussée slave et on se lamente au pied du mur de Berlin. On ne peut pas dire que de Gaulle manque d'une politique étrangère. Il les a toutes. L'une après l'autre. Parfois en même temps. En cinq années quelle route n'a pas été ouverte? Seule celle de la Maison-Blanche s'est fermée. Aucune dissertation n'aura l'éloquence de ce bref résumé : en 1958, chef d'une France instable et qu'épuise la guerre d'Algérie, le général de Gaulle veut soumettre l'alliance occidentale aux volontés d'un état-major à trois, Etats-Unis, Grande-Bretagne et France. Il échoue. En 1960, il se retourne vers l'Europe et cherche à lui imposer le plan Fouchet qui écarte la Grande-Bretagne et distend le Pacte Atlantique. Il échoue. En 1962, il propose l'axe Paris-Bonn autour duquel il souhaite organiser la construction européenne et par ce biais tente de couper les amarres avec la Grande-Bretagne et de séparer l'Allemagne de l'Amérique. Il échoue. En 1962 toujours, il invite l'Union soviétique à la croisade contre le péril jaune. On connaît la suite.

Cette diplomatie bourdonnante qui cogne à toutes les vitres, qui n'entre et ne s'arrête nulle part, est le produit du «secteur réservé» et appartient en propre au général de Gaulle. Mais elle engage la France. Curieusement même, alors que la France pâtit de ce jeu fantasque, perd ses amitiés et s'isole, de Gaulle gagne en prestige et en autorité, comme s'il était dans son destin de paraître d'autant plus proche et plus puissant que son pays s'éloigne et s'affaiblit. La France n'est plus ou si peu à l'O.N.U., à l'O.T.A.N., à Genève ; elle n'était pas à Moscou quand il fallait s'y trouver ; elle a été, ou reste, absente, et pour des motifs dérisoires, de quinze capitales utiles ou importantes, mais de Gaulle est partout. Quand nos présidents du Conseil ne se brouillaient avec personne, ils n'éveillaient l'attention de personne. On savait gré à la France de sa contribution décisive aux initiatives qui ont rétabli l'équilibre mondial, mais on oubliait le nom de ses hommes d'Etat. Au contraire sous toutes les latitudes de Gaulle a ses admirateurs. La démesure de ses ambitions suppose la démesure du personnage et il y a toujours une clientèle pour les dimensions hors série. De Gaulle intéresse, attire, séduit. Aux yeux de tous il a le mérite d'être là et d'y demeurer, fût-ce en embarrassant tout le monde. Ce partenaire fatigant repose de la médiocrité. Mais de tant d'agitations que reste-t-il sinon la trace éphémère d'une formidable démagogie à l'échelle du globe? Tout ce qui est facile est nôtre : à coups de discours et de notes diplomatiques on règle le sort des nations. Sur ce, on se lave les mains des difficultés, que notre intervention a généralement accrues, et dont d'autres subissent la charge - et on pense à autre chose.

L'art suprême de la diplomatie gaulliste est de tirer glorification du fait accompli, fût-il accompli contre ou sans elle. Après avoir encouragé la résistance des ultras en Algérie, après avoir construit la communauté franco-africaine en Afrique noire pour stopper l'indépendance, de Gaulle, ses spéculations démenties par l'événement, se fait le héraut de ce qu'il n'a su empêcher et y pose au champion de la décolonisation. Mais là où il n'est pas obligé de décoloniser, comme en Nouvelle-Calédonie, à Djibouti, à Tahiti, le gaullisme se rattrape d'avoir dû, ailleurs, changer de visage sans changer de nature. Malheur aux petits et aux faibles coupables d'avoir attendu de la France qu'elle récompensât leur fidélité et hâtât leur émancipation : à Nouméa les autochtones exercent moins de droits civiques qu'avant 1946 ; à Djibouti l'administration fait citoyen qui elle veut et emprisonne ou chasse les autres ; à Tahiti on restaure le plus désuet paternalisme. Le sourire de la France ressemble à celui qu'un acteur de composition se fabrique devant son miroir. Sa grâce est un truc de métier.

Il n'est pas aisé d'échapper à ce mouvement naturel qui porte à l'enthousiasme au spectacle de ce Français, coutumier de l'Histoire, que des foules délirantes accueillent comme un libérateur. J'y cède parfois et me réjouis de cette tenace espérance qui, de siècle en siècle, se tourne vers notre vieux pays. Mais comment ne serais-je pas sensible à l'ironie du sort qui veut que le général de Gaulle

symbolise partout l'avènement des libertés, sauf chez lui ; qui donne à cet empirique le masque d'un doctrinaire ; qui travestit ce réaliste en apôtre ? Et de quelles libertés s'agit-il ? La politique extérieure gaulliste saute en arrière d'un siècle et croit apporter au monde un grand message alors qu'elle se borne à entonner le vieux refrain de l'incantation nationaliste. A l'heure où les deux tiers de l'humanité souffrent de l'absence d'une véritable société internationale, où la jeunesse aspire à l'unité délivrée des frontières héritées du passé, la France réanime des pantins qu'on croyait désarticulés à jamais. On a le droit de s'interroger : sera-ce par le prestige de son homme providentiel et par la capacité de destruction de sa bombe magique qu'elle affirmera sa mission et donnera un style à notre époque ? En attendant, inviter les peuples de l'Amérique latine à connaître le poids de leurs chaînes pour apprendre à les briser, c'est jouer à coup sûr l'avenir, mais c'est aussi un jeu ambigu et malsain si l'on se contente d'en appeler à l'indépendance nationale en désignant à la vindicte le tuteur américain, auquel on dispute ses marchés, tout en oubliant de dénoncer les privilèges insensés d'une classe dirigeante qu'on invite à chasser dans les tirés de Rambouillet.

\* \* \*

Le général de Gaulle est passé sans les voir à côté des grandes idées de son siècle. Capable de projections audacieuses dès qu'il s'agit des techniques que son intelligence pénètre : le char de combat, l'arme atomique ; habile à s'adapter aux circonstances dans les domaines qu'il ignore : une grève, une crise économique, une réforme administrative ; prompt à déceler les causes d'un malaise politique, à en juguler les conséquences : la révolte d'Alger, la rupture de la Communauté ; expert à deviner les besoins primaires et immédiats de l'époque, il demeure étranger aux véritables mutations dont dépend l'avenir des hommes. Il pousse la romance sur le Plan mais gère les finances au jour le jour ; il chante l'hymne au progrès social mais courtise les monopoles ; il est nationaliste quand l'Europe en meurt ; il récuse l'arbitrage international, ce vieux rêve français, au moment où les deux plus grands Empires abdiquent le règne de la force.

Esquisser la physionomie d'un cinquième monde qui, par la neutralisation du Sud-est asiatique, le réveil de l'amitié latine, l'équipement de l'Afrique noire et l'exaltation des valeurs nationales de l'Amérique du Sud, mettra la France en mesure d'assumer une responsabilité digne d'elle et de lui fournir, à lui, de Gaulle, un rôle à sa taille, suscite l'adhésion. Je n'y verrais rien à dire si je ne discernais la fragilité de l'hypothèse gaulliste. Partout de Gaulle est accueilli comme celui qui précipite une évolution désirée. Nulle part il n'apparaît comme le partenaire utile à l'achèvement de cette évolution. Bon pour donner le coup d'épaule qui ébranle l'ordre établi, ce n'est pas lui mais d'autres qui organiseront le nouvel ordre : car les données de la puissance n'ont pas changé de place. En la privant de l'Europe, en l'éloignant de l'Assemblée des Nations Unies, de Gaulle a retiré à la France les véritables instruments qui étaient à sa portée pour justifier ses prétentions au rayonnement universel. Il n'a pas compris ce qu'il a fait perdre à son pays en faisant perdre à l'Europe ses plus belles chances.

L'Europe était prête à vivre il y a dix ans. Dans chaque pays de l'Occident ses leaders gouvernaient. Ses institutions économiques et techniques se multipliaient, s'asseyaient. Les intérêts locaux, les ambitions concurrentes se contrecarraient sans la contredire. Ses doctrinaires s'assouplissaient. Ses adversaires s'attiédissaient. Mais trop d'antagonismes latents, trop de souvenirs cruels, trop d'orgueils vigilants pesaient sur elle pour qu'elle fût sûre d'elle-même au point de résister à qui réveillerait les sortilèges d'autrefois. L'Histoire peut se tromper d'un siècle ou de plusieurs. Ce qu'elle dessine d'un trait, des générations s'épuisent avant d'en parcourir la distance. Qu'a-t-elle à faire des détails ? Il n'y a pas de loi, pas de nécessité supérieure qui lui donne rendez-vous à jour fixe. Elle se moque des imprécations des hommes. Lui enjoignent-ils d'attendre à la porte ? Elle entre. La convoquent-ils ? Elle s'éloigne. Sa mesure du temps la rend exigeante ou pressée sans qu'elle daigne se justifier. Je crois que l'Europe correspond à la volonté de l'Histoire.

Mais je ne crois pas l'Histoire assez impatiente de construire l'Europe pour l'offrir à notre génération si celle-ci, négligente ou distraite, regarde ailleurs. Manquer l'Europe en 1964 ce n'est pas seulement lui donner congé pour vingt ans, c'est laisser le monde s'organiser autour d'autres structures, c'est inviter d'autres candidats à la propriété d'occuper le terrain vague.

L'admirable réponse du chancelier Adenauer à M. Pierre Henri Teitgen, chargé de régler à l'amiable un litige qui concernait la communauté charbon-acier, pose ce problème dans ses véritables termes : « Ici, Chancelier Adenauer, je ne suis pas chargé de promouvoir l'intérêt commun mais de sauvegarder les intérêts nationaux de l'Allemagne. Tels sont ma fonction et mon devoir d'Etat. Vous me demandez au nom des intérêts français de renoncer aux intérêts allemands, je ne peux y consentir. Mais une autorité existe qui a la charge de l'intérêt communautaire. C'est à elle qu'il appartient de la protéger. Saisissez-la, je m'inclinerai devant sa décision. » Tout y est : l'affirmation de soi, la soumission à la loi commune. Entre ces deux pôles l'Europe existe. Hors d'eux inutile d'en parler. Ignorer les patries, fondre dans un bloc figé les diversités naturelles qu'ont patinées les siècles serait aussi fou - et vain - que prétendre les associer durablement sans qu'une autorité permanente et supérieure ne les coiffe. Mais qui a songé à tuer les patries? Personne. L'Europe abstraite, forme géométrique dessinée sur un papier blanc, c'est la caricature qu'en donnent ses détracteurs. La véritable Europe a besoin des patries comme un corps vivant de chair et de sang. Ses fondateurs l'ont souhaitée ainsi. Ses fidèles ne l'aimeraient pas autrement. Mais si un pouvoir politique commun n'est pas rapidement institué, que de tentations inciteront les hommes d'Etat à remiser cette espérance qu'on appellera bientôt utopie : tentations de la peur, de la paresse et du conformisme! Une France nationaliste condamne ses partenaires ou bien à l'imiter et donc à s'isoler, ou bien à s'abolir dans un atlantisme qui sous le couvert du « plus grand Occident » étouffera ce que la civilisation de l'Europe contient d'irremplaçable. C'est pourtant ce que fait de Gaulle avec son Europe des patries, juxtaposition d'intérêts et d'intrigues qui, pour s'équilibrer à l'intérieur, contractent des alliances ou quêtent des parrainages à l'extérieur. L'étonnante contradiction! Son refus d'une haute autorité politique conduit Washington, Londres, et, pourquoi pas, Moscou à arbitrer les querelles des Six. Pendant qu'il court après son ombre à l'autre bout du monde, il réinstalle à nos frontières ceux que la petite Europe des techniciens et des marchands suffisait à tenir à distance.

Si considérable est l'importance du choix qui commandera pour longtemps non seulement le destin de notre pays mais encore celui des peuples d'Occident qu'on voudrait être sûr qu'il s'agit bien du choix de la France. Mais le général de Gaulle conçoit, médite, décide hors des précédents et des jurisprudences, étranger aux dialogues. Lui seul est véritablement souverain parmi les grands de la terre. Le chef d'un Etat démocratique écouterait son Parlement. Le chef d'un Etat communiste irait devant son parti. Le chef d'un Etat fasciste réunirait ses hiérarques. Un roi de l'Ancien Régime délibérerait en son Conseil. Tandis que dans la France d'aujourd'hui le Président de la V<sup>e</sup> République, qui n'est pas même, selon la Constitution, chef de l'Exécutif, dispose, grâce au « secteur réservé » qu'il s'est à lui-même attribué en se plaçant hardiment hors la loi, du droit de vie et de mort sur l'avenir de son peuple.

Qui s'en plaindra? Son pouvoir écrase toute opinion contraire à la sienne. Que lui importent les quelques milliers de lecteurs d'un livre comme celui-ci, les clubs protestataires, les cellules dispersées de l'opposition? Que lui importe un Parlement dont la majorité abdique ses devoirs? Que lui importe un gouvernement qui a pour consigne d'éviter de penser? Que lui importent les engagements pris avant lui par les dirigeants de son pays avec nos associés et avec nos alliés? Que lui importent les raisons de vivre et d'espérer d'une coexistence pacifique courageusement admise par les responsables soviétiques? que lui importent les routes sur lesquelles d'autres que lui ont déjà mis leurs pas? La politique extérieure de la France n'appartient plus à la Nation mais à un seul homme et, pis encore, à un homme seul. On dit que c'est la marque du gaullisme. Pourquoi pas? Le gaullisme après tout n'est peut-être qu'un poujadisme aux dimensions de l'univers. Je l'observe qui

refuse à la fois la communauté de l'Europe, la solidarité atlantique, la conciliation nucléaire avec l'Est, l'arbitrage international comme s'il avait encore le temps de fabriquer un monde, sorti de ses chimères, et pour sa seule dilection. De siècle en siècle verrat-on toujours un Français coiffer la couronne de Patagonie?

\* \* \*

Le «secteur réservé» viole la Constitution. En interprétant abusivement l'article 15 qui fait de lui le «chef des Armées» et l'article 52 qui l'autorise à négocier et à ratifier les traités, de Gaulle a fait passer sous sa seule autorité la Défense nationale et les Affaires étrangères. Mais la notion même des deux secteurs («l'un le secteur présidentiel et l'autre, le secteur ouvert et libre ...») se référait, fût-ce en la trahissant, à la séparation des pouvoirs ou plutôt à la coexistence de deux délégations de pouvoir émanant l'une et l'autre du peuple et exercées distinctement la première par le chef de l'Etat, la seconde par le Parlement. Réduit à la portion congrue, dépossédé du contrôle de l'Exécutif en des matières essentielles, le Parlement n'en restait pas moins, de l'aveu des dirigeants gaullistes, titulaire d'une délégation populaire immédiate, irréductible, irrévocable. L'Exécutif débordait largement sur le Législatif et lui confisquait ses prérogatives mais reconnaissait à son concurrent un droit égal au sien et de même nature. A l'extrême rigueur les théoriciens complaisants pouvaient encore jouer sur les mots et argumenter que tout en faisant la part belle au chef de l'Etat la V<sup>e</sup> République appartenait encore à la catégorie des régimes parlementaires, que le glissement vers le pouvoir personnel n'était qu'un effet de «l'équation personnelle» du général de Gaulle et que ce glissement ne signifiait pas une altération profonde des institutions. Mais pour de Gaulle le secteur réservé n'était que la dictature du pauvre. Après le putsch militaire et le hold-up constitutionnel, il ressentait le besoin de remiser les petits moyens et de cesser de vivre sous l'identité d'autrui. Un coup d'Etat réussi ne peut éternellement épouser les manières de la conjuration. Arrive un moment où il faut s'habiller bourgeoisement, se refaire une vertu et donner le la des convenances à une société qu'il serait fâcheux d'habituer au désordre puisque l'ordre a changé de maître. C'est ce qu'a fait le général de Gaulle le 31 janvier 1964 par quelques phrases négligemment jetées au cours d'une conférence de presse. «L'autorité indivisible de l'Etat, a-t-il dit, est déléguée tout entière au président par le peuple qui l'a élu et il n'y a aucune autorité ni ministérielle, ni civile, ni militaire, ni judiciaire qui ne puisse être conférée ou maintenue autrement que par lui. Il lui appartient d'ajuster le domaine suprême qui lui est propre avec ceux dans lesquels il délègue l'action à d'autres.» Il n'est pas sûr que ses auditeurs aient aussitôt saisi qu'ils venaient d'assister au dernier soupir de la Constitution de 1958, morte, après une lente agonie et quelques soubresauts, à l'âge de cinq ans et quelques mois. Cinq ans de patience! Maintenant de Gaulle se savait assez fort pour légitimer à distance ce qui avait été jusqu'ici l'heureux coup de main d'un capitaine aventureux. De la pauvre chère Constitution qui avait abrité sa conquête progressive du pouvoir absolu il pouvait enfin dépouiller la défroque. Que de chemin parcouru depuis les savantes et subtiles discussions du Comité préparatoire, depuis les assurances solennelles accordées aux requêtes des chefs de partis! «Il n'y a aucune autorité ni ministérielle, ni civile, ni militaire, ni judiciaire qui ne puisse être conférée ou maintenue que par lui.» Pas besoin de cent un coups de canon pour annoncer l'avènement d'un souverain. Quelques mots, prononcés d'une voix neutre, ont suffi. Mais contre ce coup d'Etat, le dernier en date du général de Gaulle, qui a protesté, qui s'est battu? Le silence des républicains que le cri de quelques-uns n'a pas réussi à troubler a montré sinon qu'ils avaient perdu leur foi, du moins que la mystification qui les anesthésie n'avait pas dissipé ses sortilèges. Quoi? La souveraineté du peuple serait dans sa totalité déléguée au président de la République qui ferait ensuite, selon son bon plaisir, la redistribution des rôles, gardant pour lui les pouvoirs qu'il lui convient d'exercer directement et déléguant à son tour aux intermédiaires de son choix, les attributions dont il dédaigne l'usage constant et immédiat? Et ce régime de monarchie élective serait la République?

Tout pouvoir vient du peuple, disent avec un bel ensemble le général de Gaulle et les républicains. Qu'est-ce donc qui les distingue? Simplement la façon de répondre à cette deuxième question : à qui va le pouvoir du peuple? Les républicains ont jadis pensé que seule une Assemblée élue au suffrage universel direct était capable de recevoir pareille délégation. Ils ont ensuite admis qu'une Assemblée élue au suffrage universel indirect, ou à deux degrés, pouvait partager ce privilège. Ils ont enfin consenti au gouvernement de plus larges aises en retirant à la loi son emprise absolue au bénéfice de ce qu'on appelle le domaine réglementaire. Ainsi, par voie d'ordonnance ou de décret, le pouvoir exécutif est-il autorisé à prendre des décisions qui naguère lui étaient interdites. Mais, partisans d'une seule chambre ou de deux, du régime parlementaire ou du régime présidentiel, ils n'ont jamais varié sur ce thème : la souveraineté du peuple ne peut être déléguée ni à un seul homme, ni à un seul pouvoir, mais à la totalité de la représentation nationale, qui ne peut elle-même l'exercer qu'en assurant l'indépendance réciproque des fonctions essentielles de l'Etat. Le général de Gaulle, au contraire, contredit un siècle et demi d'une doctrine constante et, détournant à son exclusif profit le principe électif au nom d'une prétendue légitimité historique, rejoint la tradition de la souveraineté monarchique selon laquelle le roi tirait son droit de l'hérédité dynastique qui tenait le sien d'un décret divin. Le général de Gaulle, au-delà du suffrage universel, qu'il considère sans doute comme la résonance amplifiée des voix qu'entendit Jeanne d'Arc, a une conception théologique du «domaine suprême». En foi de quoi, si jusqu'ici il torturait les textes, maintenant il usurpe la loi.

Pour la défense de ses libertés le peuple ne prend jamais trop de précautions. La séparation du Législatif, de l'Exécutif, et du Judiciaire qui paralysa parfois les gouvernements démocratiques, constituait un sage barrage aux abus et à l'arbitraire. Même quand la frontière du Législatif et de l'Exécutif se déplaçait, il était clair pour tous les hommes d'Etat républicains que les délégations de pouvoir, fussent-elles variables dans leur étendue, ne pouvaient être ni réunies ni confondues sous une unique autorité. Certains poussèrent le souci de la logique jusqu'à réclamer l'élection des juges afin que le pouvoir judiciaire bénéficiât également d'une délégation directe. «Voulez-vous que je vous dise ma pensée? disait Clemenceau, défenseur de cette thèse, au ministre de la Justice Paul Devès, le 23 janvier 1883 : je redoute pardessus toutes choses l'aliénation du pouvoir judiciaire aux mains de l'Exécutif.» Six principes gouvernent le Droit public : la séparation des pouvoirs, ou du moins, des fonctions ; la souveraineté nationale par la supériorité de la loi ; la continuité du régime représentatif ; l'existence de droits publics individuels ; l'égalité devant la loi, devant les charges publiques, devant les services publics ; la garantie donnée par l'Etat aux citoyens du respect de la légalité. En s'attaquant à la première de ces règles, la séparation des pouvoirs, de Gaulle sait ce qu'il fait : toutes les autres en dépendent. «Vous faites comme les bonapartistes, s'exclamait encore Clemenceau, qui reconnaissent la souveraineté populaire pour la confisquer aussitôt au moyen d'un plébiscite qu'ils interprètent à leur façon. »

Mais pour le gaullisme le temps est passé des prudences verbales. Nous sommes loin du patelin discours de M. Michel Debré au Conseil d'Etat, le 27 août 1958 : «Le président de la République, comme il se doit (ah! ce *comme il se doit!*), n'a pas d'autre pouvoir que de solliciter d'un autre pouvoir : il sollicite le Parlement, il sollicite le Conseil constitutionnel, il sollicite le suffrage universel.» La mutation est complète. De Gaulle a cessé de solliciter. Il prend. Ce n'est plus le président de la République qui jouit d'un secteur réservé. C'est le Parlement, c'est le Conseil constitutionnel, c'est le Conseil d'Etat, c'est la magistrature, qui vivent dans le secteur que leur loue à titre précaire le chef de l'Etat. Quand celui-ci proposa, par référendum, en dépit de l'article 89 qui détermine les modalités de la révision constitutionnelle, l'élection du président de la République au suffrage universel, les adversaires de cette réforme se trompèrent généralement de cible soit en s'attardant à une querelle de procédure, soit en dénonçant le plébiscite, soit en redoutant l'instauration d'une démocratie directe. Ils étaient loin de compte. En réalité de Gaulle préparait le virage décisif d'un régime qui n'était déjà plus parlementaire mais qui n'était pas encore délivré des

embarras propres à ce système. J'admire la sûreté de la méthode qui a permis au chef de l'Etat, de retouche en retouche, et sans crise grave, de construire son pouvoir absolu sur des institutions faites apparemment pour l'empêcher. L'élection du président de la République au suffrage universel, acceptable en soi, n'avait pas d'autre but que de parachever la lente dénaturation des institutions politiques qui régissent la France. Pour l'édification des braves gens qui crurent sauver la République en plébiscitant de Gaulle je veux dérouler le film du coup d'Etat permanent qui s'accomplit sous leurs yeux avec une incomparable maîtrise et un parfait mépris des lois.

\* \* \*

Cela a commencé par l'insidieuse infiltration de poisons subtils dans l'organisme constitutionnel. Il n'y a pas d'article de la Constitution, en effet, dont on puisse dire qu'il offense franchement les règles démocratiques - sinon l'article 16 qui confie les pleins pouvoirs au président de la République «lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacés d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu». Mais le général de Gaulle n'a même pas besoin de circonstances exceptionnelles pour parvenir à ses fins : plusieurs dispositions habilement ajoutées l'une à l'autre lui en donnent le moyen. Par exemple, coïncée entre l'article 34 qui énumère limitativement ses attributions législatives, l'article 38 qui autorise le gouvernement à mordre, avec son accord et pour un temps limité, sur ces attributions, et l'article 16 qui ne fixe aucun délai au droit du président de la République de les prendre toutes, l'Assemblée nationale a vu sa compétence se rétrécir au point qu'elle lui est aujourd'hui contestée jusque dans son principe. Certes il convenait d'arrêter la boulimie parlementaire qui avait contraint la III<sup>e</sup> République finissante à légiférer par décrets-lois et la IV<sup>e</sup> à biaiser avec ses principes. Accroître le domaine du gouvernement et diminuer d'autant le domaine du Parlement n'a en soi rien de choquant dès lors qu'il s'agit de restituer au premier ce que le second lui a indûment dérobé. Mais le dessein du général de Gaulle est d'une tout autre nature. Dans une démocratie loyale où le gouvernement serait responsable de sa politique devant le Parlement il n'y aurait pas lieu de s'inquiéter outre mesure de cet article 34 qui borne le pouvoir de la loi puisque, en dernier ressort, le Parlement resterait juge de cette politique. Mais dans une dictature camouflée le même article devient l'instrument rêvé du pouvoir absolu. Le garde des Sceaux, M. Foyer, n'en a pas fait mystère : «En fait d'édiction des règles de Droit, a-t-il déclaré, le 30 mai 1963, devant l'Assemblée générale du Conseil d'Etat, les principes anciens sont désormais inversés. C'est au gouvernement qu'appartient la compétence de droit commun. Le Parlement ne conserve plus qu'une compétence d'attribution qui doit être limitativement interprétée. Le dualisme des sources de la règle du Droit emporte une nouvelle et considérable conséquence. A peine de priver de sens le système des articles 34 et 37 de la Constitution il convient d'admettre que les règlements autonomes ne sont subordonnés qu'à la Constitution et aux principes généraux du Droit public qu'elle consacre. Il était sans grand intérêt, hier, de distinguer entre les principes généraux qui avaient valeur constitutionnelle et ceux qui, simple généralisation des règles posées par la loi écrite, n'avaient que la force de la loi ordinaire. Les uns et les autres étaient supérieurs au règlement. La distinction me semble aujourd'hui d'une importance extrême. Si les solutions anciennes demeurent assurément applicables aux règlements pris pour l'exécution des lois, seuls doivent, en saine logique, l'emporter sur les règlements de l'article 37 et, à plus forte raison, sur les ordonnances, les principes doués de la force constitutionnelle.»

On me pardonnera d'avoir cité ce texte au style enchevêtré, mais il vaut d'être traduit tant il est révélateur. Au moins serai-je d'accord avec le légiste privé du général de Gaulle sur ce point : oui, la distinction nouvelle est «d'une importance extrême». Avant 1958, en effet, il n'était pas concevable de se demander si la loi était soumise aux principes généraux du droit puisque ceux-ci n'avaient

pour objet que de suppléer les insuffisances ou d'éclairer les obscurités de la loi. Depuis 1958, en retirant à la loi son caractère souverain et en affranchissant le règlement de son ancienne et inconditionnelle subordination, la Constitution impose aussi bien à la loi qu'au «règlement autonome» le respect des principes généraux du droit. Et ceci d'autant plus que le plus grand nombre des actes d'administration, ayant pris du galon et ayant accédé au rang de «règlements autonomes», cessent d'être subordonnés à la loi, échappent à la suprématie du Parlement et au contrôle du Conseil d'Etat et ne relèvent plus que des principes de philosophie politique exprimés par la Constitution et dont l'interprétation reste elle-même indécise.

Mais quels sont ces principes? Et quelle est leur autorité? A titre d'exemple, si l'on sait ce que contiennent l'article 2 de la Constitution : « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale » ; et l'article 3 : «La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum» ; et l'article 4 : «Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement» ; et l'article 64 : «Les magistrats du siège sont inamovibles» ; et l'article 66 : «Nul ne peut être arbitrairement détenu» ; et l'article 72 : «Les collectivités territoriales de la République s'administrent librement par des conseils élus», on hésitera avant d'écrire que les gouvernements de la V<sup>e</sup> République s'y sont honnêtement et strictement conformés! En réalité ces principes ne sont que nuage de fumée pour les dirigeants gaullistes. Face à la loi que votent les représentants du peuple se dresse désormais le «règlement autonome» qu'édicte le gouvernement, lui-même inspiré par le chef de l'Etat. Deux pouvoirs légiférants coexistent. Quant au juge de leurs conflits, si quelqu'un toutefois ose en appeler devant lui d'un manquement ou d'une forfaiture, ce sera ou bien le Conseil constitutionnel, le plus domestique des corps domestiques du général de Gaulle, ou bien le peuple - saisi par référendum à l'initiative du général de Gaulle d'une ou de plusieurs questions rédigées par le général de Gaulle, au gré d'une procédure inventée par le général de Gaulle. On voit que celui-ci, en même temps qu'il s'est octroyé le «secteur réservé», a fait une jolie rafle dans le secteur non réservé! Bref, secteur réservé + règlement autonome : il ne manque plus un bouton de guêtre à la revue de détail du pouvoir absolu.

Mais le chef de l'Etat aspirait à autre chose qu'à ces aménagements empiriques de la Constitution. Cédant au travers commun aux monarques d'occasion, il désirait que sa primauté fût solennellement, publiquement affirmée et reconnue. Qu'était-ce au demeurant que la charte de 1958? Un hochet, bon pour ceux de ses ministres qui se piquent de conscience civique, un ersatz de légitimité. Au-delà des explications tortueuses de son garde des Sceaux qui au Conseil d'Etat parlait en juriste et à des juristes et en un temps où le juriste, comme naguère le militaire et auparavant le comploteur et l'homme de main, était une denrée recherchée sur le marché gaulliste, il calculait déjà son élan pour le dernier bond en avant. C'est maintenant chose faite : lui seul désormais ordonne et ajuste le «domaine suprême». Ses décisions ont force et valeur de loi. Le Parlement n'exerce sur elles aucun droit de regard. Leur légalité échappe à tout examen. Non content d'assumer un pouvoir exécutif aussi étendu que celui dont disposaient Louis-Napoléon et Philippe Pétain, il peut se substituer quand il le veut au pouvoir législatif. «Il n'y a aucune autorité ni ministérielle, ni civile, ni militaire, ni judiciaire... » Le régime représentatif a vécu. Une dictature transmissible à l'héritier qu'élira le suffrage universel est née. Ainsi s'explique le secret de son obstination à obtenir par le référendum inconstitutionnel de 1962 cette réforme : le général de Gaulle a voulu relier les deux bouts de son extraordinaire aventure en confiant au peuple souverain le soin d'assurer le relais de sa «légitimité». Par là les usages d'un règne capricieux, élevés à la hauteur des principes, se perpétueront et le gaullisme pourra enfin, sous l'emblème repeint de la légalité, succéder à de Gaulle.

Entreprendrai-je la défense du Parlement en un temps où il est de bon ton de le moquer? Je le ferai dans la mesure où l'existence d'un Parlement digne de ce nom garantit les libertés des citoyens et le règne de la loi. Ce n'est pas flatter la IV<sup>e</sup> République que critiquer la V<sup>e</sup>. Les erreurs commises par l'ancien régime n'excusent pas les fautes du nouveau. Si l'instabilité du gouvernement dans le système parlementaire que nous avons connu a causé sa ruine, la déplorer, la condamner n'oblige pas à vanter les mérites d'une réforme qui a pallié la crise chronique d'autorité en organisant la toute-puissance d'une autorité abusive. J'ai voté contre la Constitution de 1958 parce qu'elle exprimait un fâcheux contexte politique. De l'auteur d'un coup d'Etat il me paraissait vain d'attendre les scrupules d'un légiste. J'apercevais sur la patte blanche que les conjurés victorieux exhibaient la trace mal lavée d'une besogne salissante. Leurs professions de foi démocratique sentaient l'effort, manquaient de naturel. Mais de cela, je ne leur ferai pas le reproche : c'était leur façon d'être honnêtes. Je pensais qu'ils n'échapperaient pas à leur logique, que l'habitude contractée de vivre en marge des lois ne les avait pas préparés à gouverner autrement. Je pressentais que la Constitution, au même titre et au même rang que la conspiration, ne serait pour eux qu'une étape sur la voie qu'ils s'étaient tracée. Les républicains qui s'y rallièrent et qui espéraient que la lettre l'emporterait sur l'esprit, croyaient qu'elle marquerait le terme d'une évolution dont elle ne signifiait, pour les gaullistes, que le début. Peu convaincu de l'opportunité du pari, je ne les suivis pas. Je ne me ferai donc pas plus qu'hier l'avocat d'un texte dont les dispositions particulières ne font pas oublier la tendance générale. Mais si la Constitution m'offre des armes pour combattre la faction qui a cyniquement profité d'elle, je m'en sers. Je conteste au général de Gaulle la légitimité et le droit. Je veux aussi lui en ôter l'apparence. Qu'il ait violé la loi suprême, notamment en 1962, quant à la procédure de référendum et, constamment, quant à la responsabilité du gouvernement devant l'Assemblée nationale, est connu de tous. Mais trop de Français lui accordent encore l'excuse des circonstances. Il faut qu'ils comprennent que l'excès de pouvoir est la règle du régime et non l'exception, que la déviation progressive des institutions résulte d'un plan délibéré et non d'une série de mauvais hasards.

Il n'y a pas qu'une manière de trahir les institutions. De même que le douanier, pour soutenir ses revendications, use de «la grève du zèle» et bloque la frontière en appliquant strictement les prescriptions du règlement, de même le général de Gaulle pour corseter l'Assemblée nationale non seulement invente le «secteur réservé», le «règlement autonome» et le «domaine suprême» mais encore exige des députés l'interprétation la plus féroce pointilleuse de la moindre tournure de style, du moindre alinéa, de la plus modeste disposition constitutionnelle. De ce caporalisme voici quelques exemples.

L'article 40 de la Constitution décide que «les propositions et amendements formulés par les membres du Parlement ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique». Sage prévision! Si 427 députés et 274 sénateurs pouvaient librement proposer des dépenses nouvelles, fût-ce pour le plus louable des motifs, les finances publiques n'y résisteraient pas longtemps. Déjà la IV<sup>e</sup> République, je l'ai noté plus haut, avait, par des mesures similaires, jugulé cette cause mortelle d'hémorragie. Mais si j'approuve l'interdiction de l'initiative parlementaire en matière de dépenses, comment ne m'inquiéterais-je pas de la tracasserie qui s'ensuit? Dans un substantiel document, M. Paul Coste-Floret a signalé deux cas particulièrement significatifs de l'étonnante sujétion qui accable le Parlement. M. Pleven ayant souhaité améliorer le rang successoral de l'enfant naturel en modifiant le Code civil rédigea une proposition de loi dans ce sens. Mais sa proposition fut déclarée irrecevable parce que, si le rang de l'enfant naturel était amélioré, il paierait moins de droits de succession et l'Etat perdrait des recettes! Mlle Dienesch voulut, elle, inviter le gouvernement à ratifier la convention internationale sur la traite des blanches. Sans plus de succès que M. Pleven : la ratification de cette convention entraînant la création de services de police et par conséquent l'inscription de dépenses nouvelles pour l'Etat, le gouvernement

invoqua l'article 40 et la proposition fut écartée. Rien ne passe au travers du tamis gouvernemental! Or, toute initiative parlementaire, dès qu'elle vise à une réforme économique ou sociale, si on l'examine à la loupe et dans ses extrêmes conséquences, tombe sous le couperet. De la sorte, la vie des assemblées se fige ; l'opinion s'irrite d'une apathie dont elle ne perçoit pas les raisons ; la discordance entre le peuple et les élus s'aggrave. Toutes choses que la propagande officielle, qui sait pourtant d'où vient le mal mais qui n'est pas à cela près, dénonce noblement sous le prétexte qu'il convient de défendre le Parlement contre lui-même!

C'est un lieu commun des discours ministériels que de rendre l'opposition responsable de la carence parlementaire. Or, en vertu de l'article 44, premier alinéa, «les membres du Parlement et du gouvernement ont le droit d'amendement sur tous projets et propositions de loi». Mais le même article en son troisième alinéa ajoute que «si le gouvernement le demande, l'Assemblée, saisie, se prononce par un seul vote sur tout ou partie du texte en discussion en n'en retenant que les amendements proposés ou acceptés par le gouvernement». De cette procédure, dite du vote bloqué, le gouvernement a fait et continue de faire une abondante consommation. Ce que cela signifie, mes lecteurs non initiés à la technique parlementaire l'ont déjà compris : un député désireux d'opposer au gouvernement une suggestion constructive est privé du moyen d'en saisir l'Assemblée nationale et de la contraindre à se prononcer. Il suffit, en effet, que le gouvernement demande un vote global sur les dispositions du texte en discussion pour que l'amendement gênant ne soit pas soumis aux suffrages - et tombe dans les oubliettes. Quoi qu'ils pensent de l'initiative de leurs collègues, il ne reste aux parlementaires qu'à voter pour ou contre la loi et non pour ou contre l'amendement. Ainsi se soulagent les cas de conscience de la majorité, sensible parfois aux arguments adverses : jamais l'opposition ne peut obliger l'Assemblée à choisir entre les thèses concurrentes. Ainsi laisse-t-on les députés rebelles à la politique gouvernementale et entretient-on chez les Français, l'impression que, décidément, l'impuissance du Parlement provient d'un virus héréditaire.

On reprochait aux parlementaires de la IV<sup>e</sup> République de trop parler. On fait presque grief aux parlementaires de la V<sup>e</sup> de trop se taire. On critiquait l'agitation des premiers. On déplore la soumission des seconds. Il est vrai que l'attitude de la majorité issue des élections de 1962 justifie pour partie cette accusation. On dirait de celle-ci qu'elle ne se remet pas de sa victoire. La docilité dans laquelle elle se complait à l'égard du chef de l'Etat tient sans doute plus à la connaissance qu'elle a de son incapacité qu'à un sentiment profond de gratitude. Elle porte en tout cas une lourde responsabilité dans l'abaissement actuel du Parlement. Quant à l'opposition, elle ne possède que de maigres moyens pour se faire entendre. J'ai déjà observé que sa participation à l'oeuvre législative dépend du bon vouloir du gouvernement. Veut-elle traiter à la tribune des questions de politique générale? Elle dispose alors du droit consenti par l'article 48 qui réserve une séance par semaine aux questions des membres du Parlement et aux réponses du gouvernement. A partir de là que d'obstacles! En effet ces questions ne peuvent être portées à l'ordre du jour qu'avec l'agrément et du gouvernement et de la majorité qui, le plus souvent, ne montrent aucune hâte à laisser la minorité traiter au moment opportun et avec la force désirable un problème brûlant. Quand l'affaire vient enfin en séance, les événements qui l'ont provoquée ont depuis longtemps perdu leur actualité. Mais ce n'est pas tout. Le travail parlementaire est préparé par six grandes commissions qui comprennent, au Palais-Bourbon, de 60 à 120 députés. Une disposition du règlement autorise la réunion de ces commissions pendant les séances plénières de l'Assemblée nationale. Il suffit donc que leurs présidents, qui tous appartiennent à la majorité (ainsi que la totalité des bureaux), les convoquent aux heures où se déroule un important débat pour vider l'hémicycle au moment de leur choix. Comme au surplus les questions orales ne sont pas sanctionnées par un vote, le gouvernement les écoute avec désinvolture, la majorité s'en désintéresse et la minorité se fatigue de discourir en vain.

Ces considérations paraîtront ressortir exagérément de la mécanique réglementaire. Elles permettront cependant à mes lecteurs d'apercevoir par quels procédés le Parlement après le gouvernement, et indépendamment des atteintes évidentes, des agressions catégoriques dont il est

victime depuis l'invention du «secteur réservé», du «règlement autonome» et du «domaine suprême», est amené, en pratique, à lâcher le terrain que la Constitution de 1958, en théorie, lui concède. La brimade constitutionnelle sous prétexte de juridisme finit par tourner outrageusement la Constitution. Peut-être s'en consolera-t-on s'il n'y avait pas deux poids et deux mesures, si le même scrupule formel, fût-il excessif, inspirait les actes du pouvoir exécutif. Mieux vaut l'Etat robin que l'Etat gremlin.

Mais comment ne pas juger avec sévérité le comportement du président de la République qui ne respecte la loi fondamentale de son pays, qu'il a pour mission de défendre, qu'autant qu'elle ne le gêne pas? On se rappelle la querelle de l'article 11 et de l'article 89 sur la révision de la Constitution. Quand le général de Gaulle voulut obtenir du peuple l'élection du président de la République au suffrage universel, il invoqua l'article 11 qui dit que : « Le président de la République, sur proposition du gouvernement pendant la durée des sessions ou sur proposition conjointe des deux assemblées, publiée au Journal officiel, peut soumettre au référendum tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics.» Or, l'article 11 n'a aucune autorité en la matière et le Titre XIV, qui traite précisément «de la révision» et ne comporte qu'un seul article, l'article 89, impose des règles particulières à la révision. Rien là que de très normal : cette clause de protection est de tous les temps et de tous les régimes. Les membres de la plus modeste association de pêche ou de pétanque savent qu'on ne modifie pas les statuts d'une société aussi facilement qu'un règlement intérieur. Si la révision des statuts d'un groupement sportif requiert une procédure lente et solennelle, ne convient-il pas de protéger, avec un soin au moins égal, la Constitution d'un pays? Tel est l'objet de l'article 89 selon lequel «le projet ou la proposition de révision doit être voté par les deux assemblées en termes identiques» avant d'être soumis soit au référendum, soit au vote du congrès. Mais le général de Gaulle qui craignait de ne pouvoir fléchir le Sénat pour qu'il adoptât «en termes identiques» le projet que l'Assemblée nationale n'aurait pas manqué d'approuver et qui, voyant plus loin, cherchait à se défaire d'une tutelle qu'il jugeait insupportable, et à établir un dialogue immédiat avec le peuple, jugea l'occasion favorable et utilisa le subterfuge de l'article 11 qui ne pouvait tromper aucun juriste et, disons le mot, aucun honnête homme. Trompé, le peuple l'approuva.

Fort de ce précédent et indépendamment de l'élection du président au suffrage universel, innovation qui eût été admissible si elle n'avait été acquise en violation de la loi fondamentale, le général de Gaulle peut désormais réformer la Constitution tout en tenant totalement à l'écart de ses initiatives les représentants du peuple. Tel est le bilan des dépouilles parlementaires ramassées par le chef de l'Etat. Après avoir perdu le gros de sa compétence législative, le Parlement s'est vu priver de sa compétence constitutionnelle. Quant à sa compétence politique elle a rejoint le point zéro. L'emploi des méthodes plébiscitaires (intervention directe et constante du général de Gaulle dans les compétitions électorales, emploi à dose fascisante de la Radiotélévision) qui conduit à des majorités monolithiques, a pratiquement annulé l'usage de la censure. Depuis l'accident survenu en octobre 1962 au premier gouvernement Pompidou, son droit de vote ne s'exerce qu'à l'occasion de débats techniques. Son droit à la parole est étouffé. Enfin son droit de contrôle n'a plus guère d'objet : deux Premiers Ministres se sont succédé jusqu'ici depuis l'origine de la V<sup>e</sup> République. L'un, qui avait la confiance de l'Assemblée, partit ; l'autre, qui ne l'avait pas, resta. Le général de Gaulle en moins de cinq années a liquidé ces modestes brouilles inventées on ne sait par qui ni pour quoi à l'âge d'or de la Démocratie et qu'on nomme pouvoir exécutif, pouvoir législatif, gouvernement, parlement. L'Etat, c'est lui.

\* \* \*

Non, de Gaulle n'est pas seul, objecteront les dévots car la V<sup>e</sup> République a ses Grands Juges, l'un le Conseil constitutionnel qui protège l'Etat contre lui-même, l'autre le Conseil d'Etat qui protège les citoyens contre l'Etat. Peut-on, dès lors, parler de toute-puissance? Pour réfuter

l'argument je ne m'attarderai guère sur le cas du premier de ces Grands Juges puisque le Conseil constitutionnel a réussi la gageure d'ajouter au discrédit des institutions dont leurs promoteurs assuraient qu'il serait le fleuron. Cour suprême de Musée Grévin, chapeau dérisoire d'une dérisoire démocratie, il n'est aujourd'hui défendu par personne. Créé pour répondre à la nécessité de faire respecter par le législateur les limites de sa sphère d'attributions et de fixer un terme à la confusion des compétences du pouvoir législatif et du pouvoir réglementaire, il n'a jamais eu d'autre utilité que de servir de garçon de courses au général de Gaulle chaque fois que ce dernier a cru bon de l'employer à cet usage. «Il me semble que son rôle est de faire souffrir le droit pour servir le pouvoir», écrivait M. Marcihacy dans *Le Figaro* du 22 février 1960.

Le souci de vérifier la constitutionnalité des lois n'est pas nouveau. Au XIX<sup>e</sup> siècle le Consulat, le Premier et le Second Empire confièrent ce soin à leur Sénat (auquel le Comité constitutionnel de la IV<sup>e</sup> République ne peut être comparé tant ses pouvoirs furent limités. D'ailleurs la Constitution de 1946 ne prévoyait pas d'exception au domaine de la loi, ce qui rendait vaine l'institution). La lente déformation du principe de la séparation des pouvoirs au profit du Parlement sous la III<sup>e</sup> République justifiait, au demeurant, une réforme. Comme le constatait judicieusement M. Michel Debré, alors ministre de la Justice, «il convenait de faire cesser le paradoxe d'un Parlement accablé de textes et courant dans le désordre vers la multiplication des interventions de détail et d'un gouvernement traitant, sans intervention parlementaire, des plus graves problèmes nationaux». S'il ne s'était agi que de cela! Or, non seulement le Conseil constitutionnel en se comportant comme l'agent empressé du pouvoir exécutif a perdu le peu d'autorité morale qu'à priori certains lui avaient consentie, mais encore il a frappé de suspicion l'institution elle-même. On l'a vu, en effet pour toutes les affaires de quelque intérêt, donner tort au Parlement, jamais au gouvernement. Il a rendu des arrêts complaisants. Il a rendu des arrêts contradictoires. Chargé une première fois d'interpréter le règlement des Chambres il a adopté une interprétation littérale et restrictive : tout ce qui n'est pas dit est interdit. Mais saisi un peu plus tard d'une requête sur l'application de l'alinéa 3 de l'article 44 de la Constitution, après un vote à la majorité absolue de l'Assemblée, il s'est rangé à la thèse gouvernementale et a repoussé l'interprétation littérale. Il existe une tradition jurisprudentielle qui résulte des énonciations de la Déclaration des Droits de l'Homme et des textes fondamentaux ultérieurs. Cette tradition imposait certaines interdictions au gouvernement. Celui-ci, par exemple, ne pouvait ni créer des juridictions ni ériger des services publics en établissements publics dotés de la personnalité morale. Mais en donnant à l'article 34 de la Constitution une signification étroite le Conseil constitutionnel a jugé ces interdictions caduques. Le Parlement ne conserve son droit exclusif que sur la création de «nouveaux ordres de juridiction», et de «catégories d'établissements publics ». Et le tour est joué.

Son courage civique atteignit l'étiage maximum lorsque le président du Sénat, M. Monnerville, l'ayant saisi de la violation patente de l'article 89, il se déclara incompétent. Le déroulement de cette querelle vaut d'être conté : il montrera jusqu'où va la corruption du système. En juin 1962 le bruit se répandit dans les milieux politiques que le général de Gaulle songeait à obtenir du peuple qu'il décidât qu'à l'avenir l'élection du président de la République se fit au suffrage universel. On murmurait en même temps qu'en dépit des dispositions constitutionnelles en vigueur le chef de l'Etat s'adresserait directement à la Nation en ignorant le Parlement. Certaines personnalités s'émurent de cette dernière information. M. Paul Reynaud se rendit chez le Premier Ministre et en revint rassuré au point de déclarer à la presse qu'il savait de source sûre «qu'il n'y aurait pas de viol de la Constitution». Le président du Conseil constitutionnel, M. Léon Noël, interrogé par M. Monnerville, opina dans le même sens. Et au Sénat, lors d'un débat sur ce sujet, le secrétaire d'Etat, M. Dumas, qui représentait le gouvernement, jura ses grands dieux qu'il n'était pas question d'une révision et que si par extraordinaire le président de la République était amené à prendre une initiative en la matière ce ne serait, évidemment et par définition, que dans l'observance la plus stricte de la Constitution. L'alerte passée, le Parlement respira. Puis il y eut l'attentat du Petit-

Clamart. Et l'offensive présidentielle se précisa. Fin septembre, un projet de loi portant révision de l'article 6 qui concerne les conditions d'élection du président de la République fut communiqué pour information au Conseil constitutionnel. Mais l'examen du texte horrifia si fort nos conseillers suprêmes que, par un réflexe inattendu, ils cherchèrent d'abord refuge du côté de la dignité. Un mémorable 2 octobre fut leur jour de gloire et de misère. Prêts, le matin, à mourir pour la loi ils votèrent par 7 voix contre 4 un avis qui condamnait la procédure envisagée et qui récusait à l'avance la validité de la consultation populaire. Puis ils suspendirent leur séance pour permettre à M. Léon Noël d'exposer leurs motifs au général de Gaulle. Las! Un quart d'heure plus tard le téméraire président, livide, l'oreille basse, rapportait à ses collègues que le chef de l'Etat s'était, pour tout potage, contenté de formuler en trois mots une assez peu flatteuse appréciation sur leur haute assemblée aussi bien que sur la qualité de leurs travaux. Le plus haut magistrat de la V<sup>e</sup> République ne se le fit pas dire deux fois, leva la barricade et partit se coucher. Le référendum eut lieu le 28 octobre et par près de 65 % des suffrages le général de Gaulle obtint gain de cause. Aussitôt le président du Sénat, usant du droit que lui confère l'article 61, déféra au Conseil constitutionnel et avant sa promulgation la loi référendaire, afin que cette loi fût déclarée non conforme à la Constitution. Derechef le Conseil se réunit. Mais cette fois-ci, toujours par 7 voix contre 4 et M. Michard-Pélessier gardien prototype de la loi étant rapporteur, il revint, toute honte bue, sur son avis du 2 octobre (avec d'autant plus de sérénité que cet avis n'a jamais été publié et n'est pas près de l'être - à moins que l'analyse que j'en donne ici n'oblige ses auteurs ou à démentir mon propos, ou, par leur silence, à le confirmer). Vient à l'esprit le mot de Chateaubriand : «Il y a des temps où l'on ne doit dépenser le mépris qu'avec économie à cause du grand nombre de nécessiteux.» Et concluons avec M. Monnerville : «Si le Conseil constitutionnel n'a pas compétence pour apprécier une violation si patente et si grave de la Constitution, qui l'aura dans notre pays? En se déclarant incompétent, dans une conjoncture capitale pour l'avenir des institutions républicaines, il vient de se suicider.» Mais ce mort est persévérant!

D'une carence aussi choquante faut-il rendre responsable le mode de recrutement des conseillers? Choisis trois par trois par le président de la République, le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat (les anciens présidents de la République en sont membres de droit mais le seul survivant, M. Vincent Auriol, refuse d'y siéger) ses membres répondent à des caractéristiques ordinairement honorables : magistrats, professeurs de droit, avocats, anciens gardes des Sceaux. Après tout c'est le président des Etats-Unis qui désigne souverainement les juges de la Cour suprême de son pays et la réputation de cette haute institution n'en a jamais souffert. Il faut donc admettre que la petite vertu civique de notre Conseil constitutionnel tient à d'autres raisons. Je n'opterai pour aucune et chercherai l'explication dans la combinaison de plusieurs.

D'abord nos conseillers sont amovibles. Leur mandat dure neuf ans (renouvelable par tiers tous les trois ans), ce qui enlève quelque ardeur à leurs velléités d'indépendance, pour peu qu'ils en aient. Ensuite, laissés libres d'exercer leur profession, malgré une importante rétribution, ils continuent d'avoir des soucis de carrière que le gouvernement est seul en mesure de satisfaire pleinement. La Constitution a prévu des incompatibilités particulières de fonctions pour les membres du gouvernement et a renvoyé à une loi organique le soin de définir celles des parlementaires. Mais si son article 57 précise que «les fonctions de membre du Conseil constitutionnel sont incompatibles avec celles de ministre ou de membre du Parlement» et que «les autres incompatibilités sont fixées par une loi organique» on attend encore, après cinq ans, la parution du texte qui déterminera ces «autres incompatibilités». Rien n'arrête, à l'heure actuelle, l'exacte portée des obligations contractées par des hommes dont l'indépendance commande l'autorité. C'est ainsi que nos juges suprêmes peuvent appartenir à des conseils d'administration de sociétés privées, servir de conseil juridique auprès de ces sociétés comme auprès des entreprises et établissements publics, plaider pour ou contre l'Etat, intervenir dans le règlement des litiges entre le fisc et les contribuables... Sans doute la plupart d'entre eux se tiennent-ils à l'écart de ces agissements licites mais dangereux. Qu'un

seul pût s'y livrer serait déjà excessif. En un pareil domaine il incombe à la loi et non au libre-arbitre de chacun d'en décider. Sur un autre plan il paraît fâcheux que les disgrâces ministérielles soient compensées par l'entrée au Conseil constitutionnel des victimes d'intrigues de palais. Cela s'est pourtant produit deux fois.

Que l'institution ne soit pas au point n'est guère discutable. Mais la responsabilité de cette situation revient davantage aux moeurs du moment qu'à l'insuffisance des textes. Si l'on ne peut appliquer à la V<sup>e</sup> République ces réflexions de Bruckberger sur *La République américaine* : «Toute l'attention des fondateurs de la République américaine était concentrée sur l'élargissement constant des droits et de la responsabilité de l'individu et sur le contrôle le plus méfiant exercé sur l'Etat. Ils ne voulaient pas que la Nation devînt un peuple d'esclaves mais pas davantage un peuple de courtisans ou un troupeau de moutons», à qui la faute? La volonté désormais hautement proclamée du chef de l'Etat de poursuivre la dégradation systématique des diverses institutions de la République au profit de la présidence empêche de considérer comme une garantie suffisante de la pérennité de la démocratie l'article 5 de la Constitution qui charge le président de la République de veiller à son respect et assigne comme limite à ses attributions l'arbitrage des désaccords entre le Parlement et le gouvernement afin de maintenir le fonctionnement régulier des pouvoirs et d'assurer la continuité de l'Etat. Pour corriger cette grossière déviation on imagine le rôle capital qu'aurait pu jouer un Conseil constitutionnel digne de sa mission. De son courage moral dépendait l'équilibre des pouvoirs, la survie en France d'un système représentatif. Eût-elle été bafouée que sa protestation eût au moins contribué à réveiller la conscience civique. Au lieu de cela que fait-il? Il censure le Parlement coupable d'excéder ses prérogatives constitutionnelles! Mais on ne doit pas s'en étonner. Tel que le régime fonctionne les membres du Conseil constitutionnel ont pour vocation d'être à la dévotion du chef de l'Etat dont ils ne sont, comme les magistrats de la Cour de sûreté, que les exécutants. Au risque de vicier définitivement un système qui, amélioré, devrait au contraire prendre une place éminente dans nos institutions en cumulant le contrôle de la légalité et le contrôle de la constitutionnalité, le général de Gaulle a compromis dans l'esprit public l'idée même d'une Cour suprême que je continue, pour ma part, d'estimer nécessaire à la garantie de *l'habeas corpus* et au respect de la loi.

\* \* \*

Mais il est un autre Grand Juge dont la résistance à l'arbitraire souligne davantage encore, s'il se peut, le triste, le déplorable échec du Conseil constitutionnel. Je le sais, la petite guerre livrée par le général de Gaulle au Conseil d'Etat intéresse médiocrement les Français qui ne savent pas de quoi il s'agit ni pourquoi cette petite guerre, si de Gaulle la gagne, ils la perdent. D'excellents observateurs politiques s'y sont trompés, tel Pierre Hervé qui dans *France-Observateur* a reproché aux républicains qui défendent le Conseil d'Etat de s'attarder dans un vain combat d'arrière-garde. Comme si le Conseil d'Etat faisait partie du mobilier désuet de la IV<sup>e</sup> République qu'il convient de liquider au plus tôt et à bas prix! Je crains qu'il n'y ait là un parti pris léger. Affirmer de vigilants scrupules au nom de la liberté individuelle pour les affaires qui relèvent des tribunaux judiciaires, crier au scandale devant la floraison des juridictions d'exception et abandonner le Conseil d'Etat, juge suprême de la légalité des actes administratifs, dernière instance des procès où l'Etat se trouve impliqué, au sort que lui réserve le général de Gaulle, constitue une absurde et flagrante contradiction. Ignore-t-on qu'à côté du domaine judiciaire s'étale un domaine immense, encore mal exploré et où régnerait l'arbitraire s'il n'existait pas une juridiction capable d'imposer sa loi à l'Etat? Ce domaine est celui où l'Etat et le citoyen s'affrontent. Or, le citoyen n'est pas seulement un plaideur qui défend son droit contre l'empiétement des autres citoyens ; il n'est pas seulement un justiciable qui, coupable d'une infraction, en répond devant la société. Il est aussi un individu qui se débat au centre d'un implacable réseau d'interdits et de commandements que dicte au nom de la loi -

parfois en la trahissant - l'administration. Il est enfin une personne physique qu'empoigne tout le long de sa vie cette personne morale colossale, écrasante qui s'appelle l'Etat. Si une automobile du service des Ponts et Chaussées le renverse, le piéton dans la rue aura-t-il un moindre droit à réparation que s'il avait été heurté par la voiture d'un particulier? L'Etat échappera-t-il aux obligations qu'il impose aux autres? Ne sera-t-il pas contraint de rendre compte comme quiconque des responsabilités qu'il assume? Ne compensera-t-il pas les dommages qu'il cause? Sera-t-il intouchable, lui qui ordonne la vie publique et contrôle la vie privée, qui occupe tous les carrefours où se croisent les intérêts, les besoins, les ambitions, les passions, les devoirs et les droits? Le citoyen respectueux de la loi et qui s'estime lésé par la manière dont l'administration interprète cette loi, qui voit dans un texte voté par le Parlement un progrès dont il attend l'amélioration de sa condition et qui constate avec stupeur que l'administration ou bien dédaigne d'appliquer ce texte ou bien en tire, par une rare malignité, un moyen nouveau d'oppression, n'aura-t-il personne à qui se plaindre? On trouve normal que des juges tranchent les conflits privés et décident des peines que justifient les manquements au contrat social. N'y en aura-t-il point, *quoniam nominor leo*, dès que l'Etat est partie en cause? On m'objectera que la querelle que j'engage est vidée de sens, qu'il y a beau temps qu'en France une juridiction administrative modèle, le Conseil d'Etat, remplit sa charge avec tant de bonheur que les pays anglo-saxons envient cette institution, que prêter au général de Gaulle l'intention de s'en défaire est l'exemple même du mauvais procès d'intention, que ni le Pérou ni le droit administratif ne restent à découvrir. On ajoutera qu'après tout le Conseil d'Etat n'est pas l'Etat, qu'il n'a pas à se substituer, à régenter, à gouverner, que sous l'aspect hypocrite du juge impartial et du conseiller obligeant il est devenu progressivement l'un de ces barons impérieux et abusifs qui, palliant la faiblesse de la République décadente, ont indûment pris l'Etat en charge, qu'on ne lui demande que de retourner à sa place et de se confiner dans son rôle suffisamment vaste, suffisamment noble pour requérir l'entier dévouement de ses membres et pour leur assurer les satisfactions morales et intellectuelles qu'offre à qui sait les goûter le service public. L'observation n'est pas négligeable. Le Conseil d'Etat, de même que l'Inspection des Finances, de même que le corps des Affaires étrangères a une fâcheuse propension à considérer sa permanence comme un remède à l'instabilité politique, à tisser des solidarités dont la chaîne finit par étouffer la liberté de choix des représentants du peuple, à berner l'autorité d'en face - celle de l'Etat - théoriquement toute-puissante, fragile en réalité sous les pressions contradictoires de ses versatiles dirigeants. Et la création de l'Ecole nationale d'Administration, loin de réduire ce risque d'un Etat rongé par ses technocrates, l'accroît dans de si inquiétantes proportions qu'imposer de nouveaux critères à la sélection des fonctionnaires de haut rang deviendra bientôt nécessaire.

En vertu de la séparation des pouvoirs, le pouvoir judiciaire ne pouvait s'immiscer dans le fonctionnement du pouvoir exécutif. Il convenait cependant pour éviter de graves iniquités que quelqu'un tranchât les conflits entre l'Etat et les citoyens. Ainsi naquit le Conseil d'Etat. Encore sa compétence demeura-t-elle longtemps incertaine. D'accord pour considérer que la responsabilité de l'administration pouvait être mise en cause devant ce haut tribunal issu d'elle-même, le gouvernement hésita près d'un siècle avant d'admettre que ses décisions à lui pourraient relever du même contrôle. Les Constitutions républicaines et celles qui le sont moins font traditionnellement référence aux droits fondamentaux qu'une société civilisée reconnaît «à l'homme et au citoyen». On pense bien que celle de 1958 n'a pas manqué de se rattacher à cette tradition théoriquement rassurante et qu'elle a repris, en bloc, à son compte, les principes que depuis 1789, les régimes les plus contradictoires se repassent rituellement! La loi, que vote le Parlement, expression de la souveraineté populaire, ne peut par définition contredire ces principes. Mais les décrets, règlements et décisions que prend le gouvernement en application de la loi sont d'une nature moins auguste. Un citoyen qui se fait des principes édictés par la loi une autre idée que le gouvernement ne serait qu'un robot, si contre ces décrets, décisions et règlements, il ne disposait pas d'un recours, s'il ne

possédait pas la garantie qu'un juge indépendant et impartial tranchera le débat et dira l'exacte portée de la légalité.

\* \* \*

Le choc de Gaulle-Conseil d'Etat se produisit avec l'affaire Canal, ce chef de l'O.A.S. condamné à mort par la Cour militaire de justice qui, ayant invoqué devant le Conseil d'Etat l'illégalité de l'ordonnance créant ce tribunal, en obtint l'annulation. Canal, surnommé «le monocle», avait longtemps nargué la police qui le considérait comme l'un des plus redoutables meneurs de l'action terroriste. Son arrestation à Paris et en pleine rue avait occupé les gros titres des journaux. Il s'était battu jusqu'au bout. On avait dû le ligoter, l'enrouler dans une couverture pour que cessât sa résistance. Cette prise avait soulagé le gouvernement qui, jusqu'ici, n'avait pu mettre la main sur aucun des vrais responsables de l'O.A.S. métropolitaine. L'occasion lui paraissait bonne d'impressionner l'opinion publique et de prouver sa résolution par un châtement exemplaire. Salan venait d'échapper à la mort et le verdict qui l'avait sauvé rendait impossible l'exécution de Jouhaud. Degueudre, Piegts et Dovecar, fusillés, n'étaient que des comparses. Douze balles pour Canal et le régime se démarquerait enfin de ses premiers amis, de ses anciens agents passés dans l'action clandestine pour continuer contre de Gaulle l'entreprise commencée avec lui, le régime se dédouanerait aux yeux de l'opposition républicaine qui le suspectait de faiblesse complice. Au-delà du prix payé à la justice, le Pouvoir escomptait de cette mort opportune un bon et solide bénéfice politique. Et voilà qu'au moment où tout semblait réglé comme il seyait, l'arrêt du Conseil d'Etat lui ravissait sa proie! Et de belle façon! La Cour militaire? Rendue au néant! La condamnation à mort de Canal? Effacée! Aux termes de cet arrêt du 19 octobre 1962 le gouvernement était accusé d'avoir agi arbitrairement en instituant une procédure judiciaire qui dérogeait aux principes généraux du droit pénal (notamment par la suppression des voies de recours) alors que rien ne l'y autorisait, pas même la délégation de pouvoirs que le peuple français lui avait consentie par le référendum du 8 avril 1962. La Cour militaire devait donc disparaître et ses jugements étaient frappés de nullité. On s'en serait douté, le général de Gaulle vit, dans ces attendus et cette conclusion, une erreur politique et une offense personnelle. Comment? Le Conseil d'Etat osait détruire le fragile édifice judiciaire improvisé au lendemain du procès Salan pour instituer - enfin! - une juridiction obéissante? Une attitude aussi répréhensible méritait d'être sanctionnée. Ce que le général de Gaulle fit de trois façons. D'abord, après un communiqué rageur du Conseil des ministres, en chargeant une «commission de réforme du Conseil d'Etat» de prévoir le dessaisissement de certaines des compétences du juge administratif au profit du juge judiciaire. Ensuite en graciant Canal dans des délais inhabituels pour montrer qu'il tenait le jugement de la Cour militaire - dénué de toute possibilité de recours - pour définitif, et l'arrêt du Conseil d'Etat pour nul. Enfin, en insérant dans le projet de loi créant la Cour de sûreté une disposition attribuant après coup force législative à l'ordonnance invalidée, c'est-à-dire en la faisant échapper rétroactivement à la compétence du Conseil d'Etat. L'arrêt au pilori et son auteur au pilori, la vindicte du président de la République ne s'apaisa pas pour autant. A l'occasion de cet incident le général de Gaulle avait constaté qu'une anomalie persistait dans son rythme répressif : les juges en France, qu'ils fussent de l'ordre administratif ou de l'ordre judiciaire, avaient l'impertinence de se croire libres, se drapaient dans leur indépendance et contraiaient impudemment les mandements du pouvoir exécutif. Il décida de mettre bon ordre à cette désuète et pernicieuse tradition. Un régime despotique ne supporte la liberté qu'octroyée, surveillée, contrôlée, fichée. Que si une liberté non inscrite sur les registres de police, démunie d'une carte d'identité dûment authentifiée, une liberté libre, quoi, subsiste, et voilà toutes les libertés qui d'un même mouvement, par contagion, commencent à s'ébrouer, tentent de s'évader. Péril mortel pour le pouvoir absolu. Cette liberté-là, première estafette de l'avant-garde ennemie, il lui faut l'anéantir avant l'arrivée du gros de la troupe s'il ne veut pas succomber sous le nombre. L'arrêt Canal, de ce point de vue, fit

l'effet d'un signal d'alarme. La liberté pour un condamné à mort de faire appel au droit et pour le juge de dire le droit dépassait la mesure. De quoi se mêlaient ces deux-là?

Composée de conseillers d'Etat et de conseillers à la Cour de cassation, la «Commission de réforme» se mit à l'ouvrage. Mais après une ou deux séances elle sombra dans un épais sommeil. Au-delà de la rivalité séculaire qui oppose les deux instances suprêmes du droit public et du droit privé, les magistrats des deux ordres sentant que pesait sur leur indépendance une menace identique s'entendirent tout de suite pour estimer d'un commun accord qu'il n'y avait pas lieu de changer les zones de compétences telles qu'elles existent depuis l'an VIII. Déçu, le gouvernement se détourna d'une commission qui, bien que placée sous l'autorité du garde des Sceaux, avouait si peu d'empressement à le servir, et se dépêcha d'en constituer une autre dont il était en droit d'attendre plus de docilité. Présidée par M. Léon Noël, que les exercices d'assouplissement exigés par l'éminente fonction qu'il occupe au Conseil constitutionnel ont entraîné à passer par le chas d'une aiguille, la nouvelle commission où, parmi onze membres, siégeaient trois anciens ministres du général de Gaulle et quatre hauts fonctionnaires garantis sur mesure, voulut rattraper le temps perdu. Mandatée pour étudier la réforme interne du Conseil d'Etat elle se vit aussi chargée d'examiner les problèmes de compétence dont la Commission précédente s'était désintéressée. On ne sait exactement comment elle conclut sur ce dernier point. Il semble qu'elle montra plutôt de la prudence en évitant de restreindre le contrôle du Conseil d'Etat sur la légalité des ordonnances et en se contentant de rappeler les règles banales que la jurisprudence admet déjà en fait pour les actes dits «de gouvernement». Par contre l'ardeur qu'elle afficha pour faciliter les représailles gouvernementales et contraindre le Conseil d'Etat à se soumettre aux vœux, sinon aux ordres du pouvoir exécutif chaque fois que celui-ci en exprime le désir, ne connut plus de bornes. C'est ainsi qu'elle conçut le projet baroque d'obliger les conseillers d'Etat âgés de plus de soixante ans à solliciter périodiquement du gouvernement la prolongation de leurs fonctions et le projet redoutable d'offrir au gouvernement la possibilité de soustraire discrétionnairement aux formations normales de jugement les affaires contentieuses de son choix. Par ces moyens le gouvernement devenait lui-même juge des conflits qui l'opposent à des particuliers puisqu'il pouvait soit éliminer les conseillers d'Etat non encore asservis en les mettant à la retraite, soit leur enlever l'examen des dossiers présentant à ses yeux quelque importance. La Commission proposait en somme au général de Gaulle de réinstaurer dans le domaine administratif la vieille justice retenue des rois et des empereurs et ce, au moment précis où, par la création de la Cour de sûreté, la V<sup>e</sup> République rétablissait ce privilège régalien dans le domaine judiciaire.

Mais dans son souci d'apaiser l'ire du chef de l'Etat et de précéder ses désirs elle alla trop loin. Le général de Gaulle qui construit pan par pan sa monarchie sous le couvert des principes démocratiques, et qui n'aime pas appeler les choses par leur nom, se méfie des excès de zèle. Aussi ne prit-il que du bout des doigts le cadeau gênant que lui offraient ces gaffeurs et se payait-il le luxe d'acheter à bon marché un brevet de libéralisme. Il dédaigna en janvier ce qu'il avait exigé en novembre ; il négligea d'achever la victime déjà résignée à l'holocauste ; et, loin de remercier ses zélés commis, il les laissa au désappointement d'avoir dépensé plus de servilité qu'il n'était nécessaire. La maîtrise de soi retrouvée, il lui était sans doute apparu qu'une petite réforme qui apporterait les profits de la grande tout en économisant d'inutiles controverses, servirait davantage ses desseins. A quoi bon défoncer les portes quand on a dans la poche la clef qui les ouvre? Ce raisonnement de bon sens prévalut. Du gros des conclusions de la Commission on ne parla plus. Le gouvernement déterra opportunément une ordonnance du 31 juillet 1945 qui n'avait jamais été appliquée et à laquelle personne ne pensait plus. Grâce à ce texte et par dérogation au statut général des fonctionnaires, tout membre du Conseil d'Etat peut, *ad nutum*, être mis à la retraite d'office sans qu'il soit besoin au gouvernement de prouver l'incapacité physique ou professionnelle ni la faute du sacrifié. On compléta le système par une astucieuse modification de l'Assemblée plénière du contentieux.

Le général de Gaulle en mesurant son effort avait obtenu l'ultime garantie désirée : non, décidément il n'y aurait plus d'affaire Canal.

\* \* \*

Le Conseil d'Etat, né le 4 nivôse an VIII, n'a pas le long passé des tribunaux judiciaires qui plonge dans la plus ancienne histoire de notre société. Cet «instrument qui allait combattre avec le plus d'énergie l'arbitraire gouvernemental» selon l'expression de M. René Cassin, n'aurait peut-être pas été forgé par l'homme auquel il doit d'exister, Napoléon Bonaparte, si le Premier Consul avait imaginé la suite! Mais l'absence d'un contrôle juridictionnel sur l'action administrative avait été si péniblement ressentie pendant la Révolution et la méfiance à l'égard de l'autorité judiciaire, héritière des Parlements, restait si forte que l'institution d'un juge issu de l'administration et compétent pour les litiges entre l'administration et les particuliers s'imposa. Pendant un demi-siècle le Conseil d'Etat continua d'être soumis, comme jadis le Conseil du roi, à la décision du souverain, mais il sut si bien par des approximations successives donner un contenu positif au contrôle de la légalité, mission qui lui avait été assignée dès le début, que la Révolution de 1848 étendant au domaine administratif le principe fondamental qui régit depuis 1789 le domaine judiciaire lui accorda un pouvoir propre de juridiction et substitua à son profit la justice déléguée à la justice retenue. Cette première apparition d'un juge suprême de la légalité indépendant du gouvernement dura autant que la III<sup>e</sup> République, c'est-à-dire quelques mois. Louis-Napoléon comprit en effet qu'il y avait incompatibilité foncière entre un Conseil d'Etat indépendant et un pouvoir autoritaire. Aussi ne fut-ce pas par hasard si le décret du 2 décembre 1851 juxtaposa les mesures de dissolution de l'Assemblée nationale (art. 1<sup>er</sup>), d'état de siège (art. 4) et de dissolution du Conseil d'Etat, ni si, le mois suivant, le Conseil d'Etat, en exécution de la Constitution nouvelle du 14 janvier 1852, fut reconstitué au nom de la justice retenue - tandis que son personnel était renouvelé par l'apport massif d'anciens parlementaires dont les votes anciens garantissaient aux yeux de l'empereur les votes futurs. Observons ce parallélisme rigoureux - et instructif : la justice déléguée n'avait pas survécu à la II<sup>e</sup> République. La justice retenue ne survécut pas au Second Empire. A l'instar des monarques qui l'avaient précédé, tant que Napoléon III régna, les citoyens qui s'estimaient lésés par l'illégalité d'un acte de gestion ou d'administration du gouvernement n'avaient pas d'autre ressource que de s'adresser... au gouvernement. Mais dès que l'Empire se fut effondré la III<sup>e</sup> République décida une séparation entre les fonctions de l'administration active et les fonctions contentieuses, abandonna la théorie du «ministre juge» et accrut les garanties accordées aux justiciables.

Une loi organique du 24 mai 1872 sanctionna cette mutation et donna au Conseil d'Etat la physionomie qu'on lui connaît encore, qui agace si fort le général de Gaulle et qu'on a pu croire, au lendemain de l'affaire Canal, définitivement altérée. D'après un bon auteur «tout acte, toute décision qui émane d'une autorité n'ayant pas le caractère d'autorité législative est susceptible d'être contrôlé par un juge, à la fois quant à sa légalité et quant aux responsabilités que peuvent entraîner ses conséquences. Et lorsqu'il s'agit d'une activité de droit public le juge compétent est, en règle générale, le juge administratif. Cependant ce principe comporte une exception qui a été très importante mais va s'amenuisant. Une certaine catégorie d'actes, bien qu'émanant du pouvoir exécutif sont traditionnellement soustraits au contrôle du juge : ce sont les actes communément appelés actes de gouvernement ... ». Ce qui signifie en langage commun que le Conseil d'Etat peut tout contrôler sauf la loi, que vote le Parlement, et un petit nombre de décisions que prend le gouvernement. Pour la loi, c'est tout simple : la frontière que le Conseil d'Etat n'a pas le droit de franchir est nette, précise, évidente. Les décisions du Parlement sont hors de sa portée. Pour «les actes du gouvernement», c'est plus compliqué et l'on a vu que cela risque de se compliquer davantage. Car personne ne sait au juste où commence et où finit un acte de gouvernement. Quel en

est le critère? Le mobile politique? Non, a tranché le Conseil d'Etat depuis son célèbre arrêt du 19 février 1875.

Deux ans auparavant, le 17 juin 1873, le ministre de la Guerre avait repoussé une réclamation du prince Napoléon-Joseph Bonaparte contre l'omission de son nom sur la liste des généraux de division publiée dans l'annuaire militaire de cette année-là. Par requête devant le Conseil d'Etat le prince s'était plaint de ce qu'il avait appelé un excès de pouvoir. A l'appui de sa protestation il avait exposé que son grade lui avait été conféré légalement en vertu de la Constitution en vigueur pour régler la position des princes de la famille impériale appelés éventuellement à figurer dans l'ordre de succession. Il avait ajouté que le décret de nomination avait été régulièrement rendu et de ce fait était propriétaire d'un grade dont il ne pouvait être privé par simple décision ministérielle. Mais, renversant sa jurisprudence, le Conseil d'Etat avait refusé l'argument et débouté le prince : le mobile politique de Napoléon III ne suffisait pas, selon lui, à donner à sa décision le caractère d'un acte de gouvernement. Dès lors la nomination de Napoléon-Joseph au grade de général de division rentrait dans la catégorie des actes du pouvoir exécutif qui relèvent du contrôle du juge administratif. Grâce soient rendues à ce Bonaparte en mal de trois étoiles qui fut à l'origine de la plus démocratique évolution de notre droit public! A partir de l'arrêt du 19 février 1875 le mobile politique, ce reflet du droit divin, ce cousin germain de la raison d'Etat, qui servit d'alibi à tant d'abus et d'excès de pouvoir, à tant de dénis de justice, cessa d'être tabou. Avec vigilance et fermeté le Conseil d'Etat maintint, jusqu'à ce jour, son interprétation : l'acte de gouvernement ne se reconnaît pas aux motifs qui l'inspirent. Mais si ce critère ne convient pas, lequel retiendra-t-on?

Pendant longtemps le Conseil d'Etat chercha à cerner la nature des actes de gouvernement, à les différencier selon leur objet. Il distingua l'acte de gouvernement de l'acte administratif de gestion. Tout ce qui visait la Constitution, la sécurité publique et les grandes responsabilités de l'Etat dans la conduite de sa politique extérieure échappait au contrôle juridictionnel. Tout ce qui concernait l'application des lois, les rapports des citoyens avec l'administration, les relations entre administrations était soumis à ce contrôle. Si difficile cependant fut la tâche qui consistait à dessiner les contours de cette nouvelle jurisprudence que le Conseil d'Etat dut encore renoncer à fixer l'infamante définition qui fuyait dès qu'on l'approchait. Au moins s'appliqua-t-il, d'arrêt en arrêt, à réduire le champ de l'arbitraire gouvernemental. Pratiquement, à la veille du 13 mai 1958, n'étaient plus considérés comme actes intouchables et incontrôlables que ceux qui découlaient des rapports du gouvernement avec le Parlement, ceux qui mettaient en cause les relations internationales et ceux qui se rattachaient à des opérations de guerre. Bref, l'évolution de la jurisprudence depuis que le Conseil d'Etat put exercer son arbitrage en toute indépendance, alla toujours dans le même sens : la protection de l'individu menacé par l'Etat-Moloch. A travers les siècles s'était lentement, prudemment dégagée une doctrine politique qui avait restitué à l'homme, finalité de notre système social, sa primauté. Le mérite du Conseil d'Etat fut de fournir au citoyen, ce nouveau venu consacré par la Révolution et ballotté par les extraordinaires remous du XIX<sup>e</sup> siècle, une armature juridique qui l'assurât dans sa fragile position. Peu à peu, contre l'Etat centralisé et l'administration formée à l'école napoléonienne, un droit original, complément de *l'habeas corpus*, se développa qui permit à l'individu d'affronter à armes égales ses redoutables adversaires. Et dans les dernières années de la République les rôles étaient si bien renversés que l'Etat eut parfois à souffrir du scrupule tracassier de son ancien auxiliaire devenu juge sourcilieux. En effet, avec un soupçon de masochisme, le Conseil d'Etat prêta plus souvent qu'il n'était raisonnable l'oreille aux éternels plaideurs qui encombrèrent cours et tribunaux de leur aigre manie procédurière. Sous son microscope, la plus discrète virgule d'un décret, d'un règlement, d'une circulaire prit une signification explosive. S'en plaindra-t-on? Que dans la France du milieu du XX<sup>e</sup> siècle, après deux guerres mondiales, au voisinage du nazisme et du fascisme, en pleine tourmente de la décolonisation, un juge intraitable, intransigeant dès qu'il s'agissait de garantir l'individu contre l'excès de pouvoir, pût réparer le déni de justice plaiderait plutôt pour notre civilisation. Protéger le faible contre le fort n'est pas un signe

de décadence! Au surplus, a noté Georges Vedel, «il ne faut pas nous raconter des histoires. Jamais chez nous l'Etat n'a été mis en péril par un excès de protection des individus. Il faut au contraire que les Français sachent que par rapport aux Etats-Unis, à la Grande-Bretagne, à l'Allemagne (eh! oui, l'Allemagne) ils souffrent d'un sous-développement civique».

\* \* \*

Ce n'est pas ce que pense, semble-t-il, le général de Gaulle. Car avec la V<sup>e</sup> République «l'acte de gouvernement» a tout de suite pris une belle revanche. Je l'ai exposé plus haut : l'article 34 de la Constitution a retiré au Parlement une large part de son domaine législatif - pour l'accorder, par l'article 37, au gouvernement. L'article 3 et l'article 11 abusivement interprétés ont enlevé aux représentants du peuple leur droit d'intervenir dans la révision constitutionnelle. L'article 38 autorise le gouvernement à se substituer, pour un temps limité, au Parlement par le moyen (précis) des ordonnances. L'article 16 autorise le président de la République à se substituer pour un temps illimité au Parlement, par le moyen (vague) «de mesures exigées par les circonstances». A quoi s'ajoute l'extension sans limite du «règlement autonome». Du coup le Conseil d'Etat a perdu le contrôle de la légalité de nombreuses décisions dont dépendent pourtant les droits des citoyens dans leurs rapports avec l'Etat. Deux théories en effet s'affirment actuellement qui bouleversent les notions admises dans les pays démocratiques et qui rétablissent en France les privilèges oubliés depuis le Second Empire. La première tend à présenter l'Etat en victime qui aurait le plus grand besoin d'être secourue contre l'agression constante des droits individuels. La seconde veut faire admettre que le gouvernement échappe au même titre que le Parlement au contrôle juridictionnel de la légalité puisque de cette légalité il n'est plus seulement l'exécutant mais l'auteur. L'Etat-souffre-douleur!

Là encore M. Jean Foyer, dans son discours du 30 mai 1963, vend la mèche : «Il était dans l'esprit du temps (avant 1914) que la jurisprudence administrative contribuait, dans une mesure raisonnable, à contrôler l'Etat dans l'intérêt du citoyen, cet intérêt étant conçu essentiellement comme celui de n'être point tracassé par l'administration... Aujourd'hui la finalité des institutions politiques n'est plus, ne peut plus être d'inhiber l'Etat mais de lui permettre d'agir efficacement et justement pour le bien de la Nation en dotant le pouvoir de l'autorité et de la durée indispensables. » Lisant cela on se frotte les yeux. Quoi? Le citoyen du XIX<sup>e</sup> siècle aurait gagné une bataille pour la liberté, pour la sécurité au point de menacer par un retournement singulier l'équilibre social du XX<sup>e</sup> siècle? Et l'homme qui est né avec la Révolution d'octobre, qui a grandi en même temps que l'empire d'Hitler, qui a vécu la guerre d'Espagne, qui a fait la guerre, qui a connu les camps de la misère et de la mort, qui se meurt dans une société tellement organisée qu'elle se referme peu à peu sur lui comme la mer sur le noyé, qui appartient corps et âme par son travail, par ses plaisirs, par ses loisirs, par ses peurs, par ses évasions à un monde étiqueté et suradministré, serait hors d'atteinte, hors de danger, délivré du cercle concentrationnaire et de la machinerie collective? Pas un événement de sa vie n'a de réalité s'il n'est enregistré, contrôlé, vérifié, soupesé par l'administration de son pays et il n'aurait rien à redouter d'un engrenage qui le happe à sa naissance pour ne l'abandonner qu'à sa mort? On sourira de l'argument qui veut nous faire pleurer sur la débilité de l'Etat moderne, surtout, comme c'est le cas de la France, quand cet Etat est investi par une faction qui dispose souverainement de la police, de la radiotélévision, de la justice d'exception, d'une administration tentaculaire, de la majorité parlementaire, d'énormes fonds secrets, des crédits destinés aux collectivités intermédiaires et d'un vaste secteur de l'économie. On aura peine à imaginer que ce colosse dont l'appétit s'accroît à mesure qu'il dévore est en passe de capituler devant l'individu comiquement, tristement bardé de droits à la manière de ces acheteurs d'obligations étrangères à l'exotisme mirifique et qui, ne sachant qu'en faire, après la ruine, n'ont plus que la ressource d'en tapisser leurs cabinets d'aisances.

\* \* \*

De Gaulle pouvait être Washington et fonder une République. Il s'est contenté de faire du gaullisme. Il pouvait restaurer l'Etat qui se mourait faute de soins. Il n'a fait qu'assouvir sa volonté de puissance. Il pouvait rassembler autour de lui les élites, anciennes et nouvelles, réveiller les énergies populaires, susciter l'élan passionné de la jeunesse. Il s'est complu à organiser le désert politique français. Il pouvait rétablir le culte de la loi. Il s'est montré le plus indocile des citoyens. Avant lui régnait le désordre et il y prêtait la main. Après lui le désordre régnera et il aura préparé la France à le subir. Il a détruit un à un les organes de l'action, de la délibération, du conseil, du contrôle. De la IV<sup>e</sup> République il avait hérité un régime suréquipé mais dont le cerveau fonctionnait au ralenti. Dotée d'un cerveau actif, le sien, sa V<sup>e</sup> République ne commande à rien : il n'y a pas d'exemple en Europe d'un pareil sous-développement des structures. Un chef d'Etat, mais d'un Etat-robot, un président de la République, mais plus de République, l'Histoire dira si la France a gagné au change. Certes, l'aventure lui plaît, l'exalte. Avec de Gaulle elle se promène de Téhéran à Mexico ; elle parle allemand aux Allemands, espagnol aux Espagnols et français aux Américains. Elle disparaît sous les confetti. Voilà de quoi bien se distraire. Mais quand elle rentrera à la maison elle sera tout étonnée d'y trouver des *squatters* fort décidés à ne pas se laisser déloger. Cela ne pouvait pas se passer autrement. De Gaulle trop loin ou trop haut, le gouvernement diminué, le Parlement en résidence surveillée, la compétition des barons pour la possession des fiefs en déshérence fait rage. L'un d'entre eux, le technocrate, a pris de l'avance sur les autres. Au sein de l'administration il connaît ses plus belles heures. La camaraderie de promotion préférée à l'esprit d'obéissance, un réseau d'ambitions toutes neuves enserre la vie nationale. Une affaire que ne parviennent pas à régler entre eux les ministres ou les super-préfets, leurs chefs de cabinet, s'ils proviennent de l'E.N.A., la résolvent au téléphone. La technocratie administrative s'est ralliée à la victoire gaulliste mais ne s'est ralliée qu'à la victoire. Elle supporte, elle subit, elle accepte, elle exécute, elle profite mais elle n'aime pas. Ce qu'elle aime, c'est l'Etat, un Etat-symbole dont elle assume la fonction. En quête de l'Etat elle se figure qu'aux lieu et place des hommes et des partis politiques qui se querellent et s'annulent, du Parlement qui se soumet, des complots qui se trament, elle seule représente l'absent. Elle est comme le régent d'un royaume dont l'héritier mineur ne grandira jamais. Gardienne d'un principe, elle ne prépare l'avènement de personne. Et peu à peu elle s'invente un monde imaginaire où les individus sont contribuables, automobilistes, piétons, assujettis à la Sécurité sociale, usagers du métro, visiteurs de musée ou de zoo, jamais citoyens responsables, où le peuple n'est que la toile de fond d'une scène sur laquelle parlent et bougent, meneurs de jeu, les initiés. Pour l'heure, le gaullisme, qui ne l'a pas séduite, lui convient. En substituant l'infailibilité du chef à la responsabilité de la représentation nationale, le général de Gaulle concentre sur lui l'intérêt, la curiosité, les passions de la Nation et dépolitise le reste. Or, la technocratie administrative déteste et jalouse la politique, vierge folle qui court et musarde hors du logis, tandis qu'elle, vierge sage, tient la maison.

La V<sup>e</sup> République n'est pas sûre des fonctionnaires installés par sa devancière mais ne les remplace que prudemment. Même à la tête des grandes directions de la police, Sûreté nationale ou Préfecture de police, se trouvent encore des hommes de naguère. De Gaulle sait qu'il n'obtiendra d'eux qu'un service passif, indifférent, attentif seulement aux variations de la conjoncture politique. Il les conservera tant qu'ils lui seront utiles et les mutera dès qu'il aura formé ses propres cadres. En cinq ans le gaullisme a dégagé, à prix d'or, quiconque désirait prendre congé de lui. Mais comme il n'a pu fournir en nombre suffisant la relève, il cajole les survivants tout en guettant impatiemment le moment où il lui sera loisible de s'en défaire. Ce n'est pas facile. La faculté d'adaptation des fonctionnaires dits (sans dérision) d'autorité relève de la magie. Un seul super-préfet, celui de Toulouse, dut, au lendemain du coup d'Etat, quitter son poste pour cause de loyauté au régime

disparu. Les autres, chargés la veille d'assurer l'ordre et de servir la République en danger, s'en tirèrent avec assez de souplesse pour mériter les bonnes grâces du vainqueur sans susciter le ressentiment du vaincu. Le même préfet de police vient au rapport quotidien de M. Frey comme il venait au rapport de MM. Bourgès-Maunoury et Jules Moch, ministres de l'Intérieur de la IV<sup>e</sup> agonisante. Ce haut fonctionnaire, au demeurant homme d'esprit et de travail, aura ainsi épousé successivement les alarmes de deux républiques et éprouvé l'intime satisfaction d'avoir, au poste éminent qu'il occupe, survécu au régime qui le lui avait confié - précisément pour durer! Un moraliste se pencherait avec sollicitude sur les transes supposées de ces malheureux agents de l'autorité publique qui doivent agir au jour le jour, risquant à tout moment promotion, décoration, carrière, alors que la fin de l'aventure reste encore incertaine. Je lui conseillerai cependant de ménager sa sensibilité : aucun n'est mort sur les barricades et n'en a l'envie. C'est avec le même sourire courtois, la même disponibilité serviable, le même dévouement lyrique qu'ils réservaient naguère aux ministres et aux parlementaires influents de leur département que nombre de préfets ont accueilli, en mai 1958, ces messieurs les membres des Comités de salut public, composés la plupart du temps d'ahuris et d'excités que Salan et Massu eux-mêmes trouvaient compromettants. On peut leur faire crédit. Il faudrait qu'un coup d'Etat fût accompli par des gens fort mal élevés ou qu'ils eussent bien peu de chances de succès pour que dans nos républicaines préfectures leur soient refusés l'empressement et le couvert à table.

Un régime obtient de ses fonctionnaires la fidélité qu'il mérite. L'administration qui, par sa permanence, a longtemps suppléé l'instabilité gouvernementale profite plus encore de la concentration jalouse des pouvoirs sur la seule personne du chef de l'Etat. Personne ne lui dispute l'entière disposition de la France quotidienne tandis que le général de Gaulle brasse le futur avec ses souvenirs. La boulimie gaulliste l'a, par nécessité, épargnée. Les fonctionnaires sélectionnés à leur premier diplôme par les grands corps de l'Etat possèdent désormais dans leur serviette un brevet de ministre. Sortis le plus souvent du peuple mais séparés de lui par l'épaisseur d'un monde définitivement clos, ils franchiront les étapes de la carrière jusqu'aux sommets secrètement espérés sans avoir à connaître les exigences vulgaires qui épuisent, de dimanche en dimanche, le praticien de la politique villageoise. Une machine électronique tâte pour leur compte le pouls de la France. Ils tranchent, ils décident, ils décrètent avec un mépris affiché des habitudes démocratiques qui leur paraissent contemporaines du fumier devant la porte des fermiers lorrains. Ils nettoient, ils curent la machine et ne s'attardent pas à distinguer si ce qu'ils enlèvent est crasse ou patine. Le régime laisse faire, contraint de laisser faire. Il n'aperçoit pas qu'à mesure qu'il débusque les dirigeants des collectivités locales (départements, communes, syndicats d'intérêt public), et les en chasse, d'autres que lui en profitent, pour qui la réalité du pouvoir a plus de prix que le clinquant. Est-ce la volonté du général de Gaulle ou le dévorant appétit de la technocratie triomphante? Les deux à la fois sans doute sont à l'origine des menaces qui pèsent sur nos institutions locales. Les réformes décidées ou envisagées par la V<sup>e</sup> République partent ordinairement d'un indéniable besoin moderne. On a le droit de penser que le département, cadre trop restreint, freine le développement économique, que trop de communes dépeuplées encombrant le territoire, que l'extension des grandes cités urbaines justifie la création de districts, qu'il est urgent de fractionner la région parisienne, qu'il convient d'obtenir le concours des organisations professionnelles pour l'étude des programmes, oui, on a le droit de penser cela sans mériter l'accusation de manquer à la démocratie. Mais ne pas instituer un pouvoir de contrôle chaque fois qu'un agent de l'autorité, régional ou départemental, se voit déléguer dans les attributions du pouvoir central, c'est manquer à la démocratie. Une littérature douceâtre et larmoyante chante les charmes réveillés de la province française, que le régime se flatte d'avoir fait sortir du folklore. Un Plan de Développement économique et un Plan d'Aménagement du Territoire se recoupent et s'harmonisent en «tranches opératoires» de quatre années dont l'objet est d'équiper chaque région pour qu'elle affronte avec des chances égales la concurrence nationale et européenne. Excellente initiative dont l'origine remonte d'ailleurs à 1954. Ce provincialisme

exalte beaucoup les Français. Certains rêvent déjà d'un discret fédéralisme. Et bien que le gouvernement ait exclu - avec raison - l'hypothèse d'institutions fédérales, la propagande officielle entretient l'illusion d'une décentralisation audacieuse qui offrirait aux élites locales l'occasion de participer à la gestion des affaires de Bourgogne ou de Normandie et aux ressources le moyen d'échapper à l'attraction parisienne. Mais là est le mensonge car la V<sup>e</sup> République procède, en réalité, à un extraordinaire durcissement du système napoléonien. Non seulement aucune mesure décentralisatrice n'a été prise, mais les pouvoirs des assemblées municipales et départementales sont inexorablement réduits au bénéfice des fonctionnaires placés par le gouvernement à la tête des régions-programmes. Tel est le circuit : les experts du Plan conçoivent, élaborent. Les experts de l'Aménagement mettent en oeuvre et répartissent les «tranches opératoires». A l'échelon de la région un fonctionnaire, le préfet coordonnateur, exécute. Des fonctionnaires, les préfets, réunis sous la présidence du super-préfet en conférence interdépartementale, affectent les investissements. Ni le Parlement ni les Conseils généraux n'interviennent. Un conseil consultatif, le Comité d'expansion régionale, des commissions et des groupes de synthèse sont parfois appelés à fournir un avis sur les opérations futures dont ils ne sont pas habilités à suivre le déroulement. Au gré des préférences politiques, le ministère de l'Intérieur guide le choix de ses agents qui déversent la manne sur les communes qui votent bien et stérilisent les communes qui votent mal. En même temps les pouvoirs des préfets dans les départements sont considérablement accrus. Et comme le gouvernement transfère aux collectivités locales une partie des charges qui lui incombent : infrastructures urbaines, constructions scolaires et universitaires, logements des maîtres, allocations d'aide sociale, etc. tout en s'appropriant les sources d'imposition et en préparant la suppression de la taxe locale, il apparaît que le coup d'Etat permanent qui a rompu l'équilibre démocratique des institutions nationales s'attaque maintenant aux structures locales, dernier refuge des libertés publiques. Le régime entend éliminer ceux que sa presse appelle les notables et qui, choqués par la révolte de l'armée, puis par les méthodes plébiscitaires du général de Gaulle, résistent à sa séduction. Cette intention rencontre celle des technocrates qui s'estiment capables de régler directement les affaires locales et qui s'offusquent du peu de goût qu'ont pour les idées générales la majorité des maires et des conseillers cantonaux. A leurs yeux l'Etat ne doit pas se laisser alourdir par la revendication des corps intermédiaires englués dans des considérations terre à terre. Ils ont dessiné sur fiches le portrait-robot de la France de l'an 2000 et pour rien au monde ils n'en retoucheraient un trait. A la rigueur ils feraient leur la sentence de Guizot : «Tout pour le peuple, rien par lui.» Encore n'ont-ils du peuple que des notions statistiques. C'est pourquoi la nouvelle classe dirigeante demeurera fidèle au gaullisme tant qu'il continuera de la servir en abattant l'une après l'autre les structures qu'elle juge périmées. Elle n'a rien à redouter du général de Gaulle et tout à craindre de successeurs qui n'emploieraient ses mérites, son exceptionnelle compétence et son dévouement absolu à l'Etat qu'après l'avoir, d'une main rude, remise à sa place sous l'autorité sans partage du pouvoir politique. Il lui arrive de froncer la V<sup>e</sup> République à laquelle elle doit tant. Mais la fronde est querelle de seigneurs. Quand le peuple bouge, sa révolte porte un autre nom. Les combats de la technocratie, qu'on y prenne bien garde, n'ont rien de commun avec le combat pour la démocratie.

Mais la technocratie administrative est cousine germaine de celle qui, également issue des écuries de l'Etat, «pantoufle» au service du grand capital. Et, bien que l'une ait gros appétit tandis que l'autre reste insensible aux sortilèges de l'argent, on les voit respecter d'un commun accord les règles d'un jeu quasi familial et qui veut qu'entre responsables du secteur public et dirigeants du secteur privé on se comprenne à demi-mot. D'année en année les monopoles prennent le pas sur les entreprises nationales. L'Etat qui pourrait exercer son rôle régulateur n'en use pas. Comment le ferait-il dès lors que le pouvoir politique travaille de connivence avec les trusts et les sociétés financières? On a connu des *lobbies* qui pesaient sur les votes parlementaires d'antan : le lobby de la betterave, le lobby du sucre, le lobby des transports routiers, etc. Aucun n'a jamais eu un degré de

puissance comparable à celle d'un Marcel Dassault par exemple qui, avec les bénéfices acquis sur l'Etat, achète des journaux, développe une banque d'affaires, subventionne partis et congrès politiques, contrôle les commissions et les services. On voit de grands feudataires puiser dans l'administration les meilleurs d'entre les jeunes technocrates promis aux plus hautes destinées et entretenir sous prétexte de *public relations* des hommes politiques de toute obédience qu'ils engagent et qu'ils paient pendant les périodes creuses de leur commerce électoral. Ces moeurs s'étalent au grand jour. Une formidable valse de conseils d'administration sollicite constamment les principaux leaders du parti majoritaire. Les banques d'affaires et le gouvernement échangent et se prêtent leurs hommes. Les monopoles, grâce aux interférences technocratiques, animent une immense entreprise de corruption. Dénoncer ces pratiques expose certes à recevoir des coups. Mais décrire le processus qui commande l'évolution de la V<sup>e</sup> République en omettant cet aspect des choses serait complicité.

Le gaullisme c'est malheureusement aussi cela. L'homme qui l'incarne et qui reste étranger à ces manoeuvres les supporte car son régime en vit. Inséparables l'une de l'autre la monarchie politique et l'oligarchie économique postulent concurremment le pouvoir absolu. Mais en consentant à la technocratie la liquidation des cadres intermédiaires et des structures de pondération le général de Gaulle a fait, pour la première fois, un mauvais pari contre lui-même.

## TROISIÈME PARTIE

### I

«Tout serait perdu si le même homme exerçait ces trois pouvoirs : celui de faire des lois, celui d'exécuter les résolutions publiques et celui de juger les crimes ou les différends des particuliers.»

MONTESQUIEU.

L'Histoire retiendra peut-être le nom de ceux qui ont, un moment, menacé le consulat du général de Gaulle en retournant contre lui les armes dont, sous sa haute autorité et pour son plus grand profit, ils s'étaient précédemment et victorieusement servis pour abattre la IV<sup>e</sup> République : le putsch et le complot. Mais elle commettrait une injustice si aux noms de Challe et de Salan, de Jouhaud et d'Argoud, de Bidault et de Soustelle elle n'ajoutait pas celui de Vicari. Vicari? Pourquoi Vicari? Qui est Vicari? Questions légitimes puisque nos gazettes ont négligé de l'apprendre aux Français. Et il est vrai que si le garde des Sceaux à qui rien n'échappe dans son zèle inquisitorial n'avait pas extrait le sieur Vicari de la masse obscure des citoyens qui vont et qui viennent, qui parient au tiercé, qui, à la télévision, ne ratent pas une arrivée d'étape du Tour de France, qui baguenaudent au passage du spectacle ambulante et quasi permanent qu'offre gratis le chef de l'Etat à nos chères provinces, l'oubli aurait définitivement enseveli et la mémoire du personnage dont je répète pour qu'on le sache bien qu'il s'appelle Vicari et le souvenir de l'acte dont ce Vicari fut l'auteur. Cet acte, un jugement du Tribunal de grande instance du département de la Seine siégeant en sa 17<sup>e</sup> Chambre correctionnelle et rendu à l'audience publique du 1<sup>er</sup> avril 1963 le raconte sous la rubrique : *Offense au président de la République* :

«Attendu que Vicari a reconnu, tant au cours de l'enquête de police que devant le tribunal, avoir crié «hou hou» et sifflé lors du passage de la voiture présidentielle qui conduisait le chef de l'Etat à l'Arc de Triomphe, pour la cérémonie du 11 novembre 1962 ;

«que le prévenu explique son attitude par le désir d'attirer l'attention d'un ami mêlé à la foule sur le trottoir opposé à celui où il se trouvait ;

«que cette explication ne saurait être retenue alors que le sieur Vicari n'a fourni aucune précision sur l'ami dont il a invoqué la présence ;

«que les cris du sieur Vicari, de par les circonstances dans lesquelles ils ont été proférés, revêtent un caractère offensant pour le président de la République, d'autant plus certain que le port d'une matraque en caoutchouc par le prévenu, lors de son arrestation, témoigne d'une volonté bien arrêtée de manifester au cours de la cérémonie,

#### PAR CES MOTIFS

«Déclare Vicari coupable d'offense au président de la République et de port d'arme prohibée, délits prévus et punis par les articles 23 et 26 de la loi du 29 juillet 1881, 20 et 32 du décret du 18 avril 1939,

«le condamne à 1000 francs d'amende et aux dépens,

«ordonne la confiscation de l'arme saisie.»

Vicari, donc, a crié «hou hou» au général de Gaulle qui remontait les Champs-Élysées et son «hou hou» a ébranlé les fondements de l'Etat. Pour ce «hou hou» la police l'a interpellé, arrêté, questionné, la justice l'a inculpé et condamné. Sans doute les mauvais esprits qui apprendront son aventure l'absoudront-ils en prétendant qu'il n'y a pas de quoi fouetter un chat, sans doute les indulgents qualifieront-ils sa brève interjection de déplaisante, au pire d'irrespectueuse, mais les honnêtes gens sauront qu'un pays capable de punir «hou hou» de 1000 francs d'amende est un pays défendu contre l'anarchie, contre le terrorisme, contre le régicide, bref contre l'antigaullisme et surtout contre cet antigaullisme spontané, exclamatif et impudique qui ose se livrer à d'intolérables débordements au beau milieu de la voie publique. Que si certains, tout en reconnaissant l'utilité d'une sanction, se plaignent de la sévérité de la peine qui a frappé le bruyant Vicari, il leur sera répondu que rien ne serait plus dommageable à l'équilibre de notre société politique actuelle, qui cherche encore son point de sustentation, que de laisser les «hou hou» s'étaler, s'enfler et prendre toute la place réservée aux vivats et aux bravos. «Hou hou» nie l'ordre moral. «Hou hou» ne mérite pas la pitié. En douterait-on que les instructions adressées par le garde des Sceaux au Parquet régleraient la question. Célérité, sévérité, telle est la devise des ministres de la Justice qui se sont succédé place Vendôme depuis l'instauration de la V<sup>e</sup> République. Si vive fut et reste leur ardeur, si exemplaire leur soumission qu'on peut écrire qu'en dépit de la règle d'antan qui voulait que la police fût l'auxiliaire de la justice, la justice désormais tient à honneur de se conduire en auxiliaire dévouée de la police. On hésitera à le lui reprocher quand on saura que le jour même où le délinquant Vicari proférait son sinistre «hou hou», et au même endroit, un citoyen de même acabit, d'égal incivisme, de pareille grossièreté se permettait, sans qu'on pût toutefois déceler dans son comportement l'indice d'une complicité avec le premier nommé, ce qui aurait indiscutablement révélé l'existence d'un nouveau complot, de hurler ces trois mots dont la réunion en une phrase constituait, elle aussi, une offense caractérisée au chef de l'Etat : «A la retraite!» Heureusement, comme devant, la 17<sup>e</sup> Chambre veillait. Moyennant 500 francs d'amende, l'ordre et la morale prévalurent :

«Attendu qu'il est établi par les pièces de l'information, les débats d'audience et notamment par les aveux du prévenu que, le 11 novembre 1962, le sieur Castaing a crié «à la retraite!» alors que la voiture du chef de l'Etat passait devant lui, avenue des Champs-Élysées ;

«Attendu que le sieur Castaing ne conteste pas que ses cris visaient le président de la République,

«que les termes employés mettent en cause l'aptitude du président de la République à remplir les hautes fonctions dont il assume la charge ;

«Attendu que le sieur Castaing fait plaider que si les propos devaient être considérés comme outrageants ils viseraient non le chef de l'Etat mais le président du Conseil ;

«Attendu que rien dans les éléments de la cause ne permet de faire une telle distinction alors surtout que les propos ont été tenus lors de la cérémonie officielle du 11 novembre à laquelle le président de la République assiste traditionnellement en sa qualité de chef de l'Etat ... »

A noter, indication précieuse et qui surprendra peut-être, que, sur les balances de la justice, inviter le général de Gaulle à rentrer à Colombey-les-Deux-Eglises pour y jouir enfin d'un repos mérité coûte deux fois moins cher que jeter à la cantonade cet énigmatique «hou hou» qui a l'allure suspecte d'un mot de passe, d'un appel à l'insurrection, d'une incantation au vaudou, que sais-je encore? L'indulgence du tribunal souligne en tout cas la malignité des perfides qui insinuent que le chef de l'Etat entend ne quitter l'Elysée que pour des obsèques nationales, et le plus tard possible évidemment. «A la retraite», néanmoins, on l'admettra, est punissable. Il appartient au général de Gaulle, à lui seul, et non au citoyen Castaing et à ses semblables d'apprécier l'utilité qu'il y a pour la France à conserver pour guide le plus illustre de ses fils, de quatorze bonnes et solides années cadet du chancelier Adenauer et à qui le cardinal Fleury, mort Premier Ministre du roi Louis XV à quatre-vingt-dix ans, trace la route et dicte le devoir. Mais on ne saurait en vouloir plus qu'il ne convient à ce Castaing, ce benêt trop pressé, qui s'est révélé dans l'habit mesquin de sa petitesse en imaginant que le temps était venu pour le chef de l'Etat de pêcher à la ligne. Il en va tout autrement du «hou hou» délit de lèse-majesté, défi jeté à l'Histoire, affront porté à la légende, cri séditieux.

Mais laissons de côté ces considérations générales pour en revenir aux affaires de notre bonne justice. De ce point de vue le «hou hou» de Vicari est juridiquement de moindre intérêt que le «à la retraite!» de Castaing, car, si le premier, pour se justifier devant le tribunal, s'est contenté d'invoquer un vague alibi, le second, lui, tout en se gardant bien de rétracter une opinion hautement proclamée, a posé carrément un problème majeur : l'injonction «à la retraite!», a-t-il plaidé, serait peut-être une injure si elle s'adressait au général de Gaulle, président de la République, mais elle ne l'est pas car elle ne visait que le général de Gaulle, chef du Pouvoir exécutif. Offenser le président de la République, c'est connu, vous rend justiciable de l'article 26 de la loi du 29 juillet 1881. «L'offense au président de la République par l'un des moyens énoncés dans l'article 23 et l'article 28 », dit ce texte, «est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 100 à 300 francs ou de l'une des deux peines seulement». Or, qui était président à la date du 29 juillet 1881? Jules Grévy. Et que s'agissait-il de protéger dans le cadre de la Constitution du moment, celle de 1875 ? Une fonction éminemment représentative mais irresponsable, un personnage, le premier dans l'Etat, selon le protocole, mais qui n'avait pas d'existence politique autonome hors du gouvernement, une «borne» selon Clemenceau, «où l'on attachait le char de l'Etat». Un citoyen mécontent de la marche des affaires publiques avait le droit de s'en prendre à sa guise à son député, aux ministres, au président du Conseil, de crier ses raisons sur les toits, de les écrire et de les diffuser à des centaines de milliers d'exemplaires puisque la loi de 1881 écartait jusqu'à la notion de délit d'opinion. Mais il n'avait pas le droit d'offenser le chef de l'Etat ou bien il commettait un «délict contre la chose publique» et non un «délict contre les personnes». C'était en effet sortir des limites traditionnellement admises du débat d'opinion que d'attaquer un président de la République qui n'exerçait qu'un rôle arbitral et qui n'avait à aucun degré la responsabilité de la politique du pays. L'offenser revenait soit à contester la moralité de ses actes privés - et il était juste qu'autant que tout autre Français il pût en appeler devant les tribunaux - soit à bafouer l'institution, et il était normal que la République se défendît elle-même en protégeant le caractère auguste de son premier magistrat. La loi de 1881, à laquelle se réfèrent tous les jugements qui depuis 1959 sanctionnent «l'offense au président», était dans l'esprit de ses auteurs un texte libéral tout entier inspiré par le respect scrupuleux de la liberté d'expression et son article 26 n'était rigoureux que dans la mesure

où précisément cette offense visait un délit qui, par définition, ne pouvait à l'époque être considéré comme un délit d'opinion puisque le chef de l'Etat se situait hors du circuit politique. Lors de la discussion de 1881, députés, sénateurs et membres du gouvernement avaient rivalisé de protestations de foi libérales. L'honorable M. Lisbonne, rapporteur de la Commission de 22 membres qui, à la Chambre des députés, avait examiné la proposition Naquet tendant à abroger toutes les lois, tous les décrets, tous les règlements restreignant la liberté de la presse, avait vigoureusement insisté : «Les lois précédentes avaient multiplié les incriminations en matière de presse ; elles avaient créé de véritables délits d'opinion, de doctrine, de tendance. Quand nous avons cherché à caractériser l'oeuvre de la Commission nous avons affirmé que le projet réalise le programme de la liberté la plus large, nous avons affirmé que le projet ne range dans la catégorie qu'incrimine le droit commun la manifestation d'aucune opinion quelle qu'elle soit. Nous avons dit : «Plus de délit d'opinion ... » Et encore : «Nous vous proposons une loi d'affranchissement et de liberté.» Thème sur lequel, dans une circulaire, le garde des Sceaux, M. Jules Cazot, avait surenchéri : «Les outrages aux Chambres et l'outrage au gouvernement de la République ont été supprimés à cause de leur caractère politique... Nous avons chassé le délit d'opinion... C'est une loi de liberté telle que la presse n'en a jamais eue, en aucun temps. » On a bien lu : la loi de 1881 conçue, discutée et votée pour effacer les dernières traces de la législation autoritaire héritée du Second Empire, n'a retenu l'offense au président de la République que dans la mesure où cette offense ne présentait pas de caractère politique. Et afin d'éviter toute déviation, toute interprétation abusive elle a placé le délit d'offense sous la rubrique des «délits contre la chose publique», où figurent aussi, à l'exclusion de tout autre, les fausses nouvelles et l'outrage aux bonnes moeurs. Bref, elle a signifié l'une des plus éclatantes victoires de la liberté d'opinion. Pourtant c'est cette loi-là qui sert précisément aujourd'hui à armer la répression qui, de semaine en semaine, frappe les articles de journaux et les manifestations orales, parfois excessives mais non illégales, d'opinions hostiles au général de Gaulle. Ne serait-il pas plus honnête de constater que le personnage que la loi entendait garantir contre l'outrage, je veux dire le président-arbitre modèle 1875, n'existe plus? Et que celui qui l'a remplacé, le président modèle 1958, le président-chef du pouvoir exécutif, chef de parti et responsable des actes du gouvernement, quand il invoque l'article 26 de la loi du 29 juillet 1881 manque de la manière la plus évidente aux intentions et à la volonté du parlement républicain issu du triomphe des 363 contre le coup de force de Mac-Mahon?

Quand, en 1959, pour la première fois sous la V<sup>e</sup> République, un hebdomadaire fut poursuivi sous le chef d'inculpation d'offense au président de la République, le substitut Cosson avait tout de suite aperçu la difficulté et observé que la loi votée sous la III<sup>e</sup> République s'appliquait malaisément aux normes présidentielles du nouveau régime. Une telle remarque aurait pu inciter la Chancellerie à modérer sa chasse aux «hou hou» en attendant un nouveau texte mieux adapté aux circonstances. Ce fut pourtant le contraire qui se produisit. Des instructions furent adressées au Parquet pour qu'il s'opposât à toute remise, même pour un premier renvoi. Actuellement les substituts de la 4<sup>e</sup> section doivent faire un rapport au garde des Sceaux sur chaque dossier et indiquer, pour le cas où malgré tout une remise serait ordonnée, la date à laquelle l'affaire reviendra. Quand le prévenu est malade, un certificat médical ne suffit pas à l'excuser. Le Parquet demande la désignation d'un médecin expert tenu de se rendre au domicile du malade, de rédiger ses conclusions et de suggérer au tribunal le délai minimum nécessaire à son patient pour que, remis sur pied, il se présente à la justice. A cette allure rien d'étonnant si les condamnations pour offense au chef de l'Etat ont largement dépassé la centaine depuis 1958 tandis qu'on n'en compte que six pour les soixante-dix ans de la III<sup>e</sup> République et trois sous la IV<sup>e</sup> qui dura douze années. Faut-il croire que les citoyens avaient en ces temps-là la tête plus froide qu'aujourd'hui ou qu'ils respectaient davantage l'homme qui symbolisait le régime? Certes, l'évolution de la guerre d'Algérie et les évolutions du général de Gaulle ont suscité de vives polémiques et continuent d'exciter les passions et la personnalité du chef de l'Etat plus que celle de ses prédécesseurs attire ou repousse. Mais l'accroissement du nombre des

poursuites contre les opposants et les mécontents s'explique surtout par l'assimilation abusive au délit d'offense de critiques parfaitement légitimes tant qu'elles visent la politique et non la personne du chef de l'Etat. On est donc amené à penser que par ce biais une vaste offensive est déclenchée contre la liberté d'expression, offensive qui balaie le terrain sans oublier aucun recoin où se cache-rait le non-conformisme.

Dans un restaurant de Pau, entre deux plats d'un service un peu lent, un consommateur crayonne sur sa nappe de papier un dessin irrévérencieux pour le général de Gaulle. Heureusement Dieu est gaulliste et s'il sonde les reins et les coeurs il ne néglige pas de scruter les signes tracés par une main coupable, où qu'elle exerce ses fâcheux talents. Appréhendé l'homme est expédié devant ses juges et châtié illico. L'offense au chef de l'Etat ne connaît pas de pardon. Piquées par l'aiguillon qu'agite le garde des Sceaux, police et justice sont sur les dents. La chasse au sarcasme, à l'épigramme, à la caricature, au sourire en coin bat son plein. La majesté du souverain s'accommoderait mal d'une mouche sur le nez. Le doigt sur la détente, l'armée d'argousins et de procureurs que le régime a mobilisée guette la mouche. Comme à Verdun, on ne passe pas. Et pourquoi tant de soins? Parce que l'offense au chef de l'Etat monte degré à degré la hiérarchie des infractions. Ce délit modeste, presque moqueur, que la République traitait naguère avec désinvolture, voici que sous nos yeux il se transforme et que, de circulaire en circulaire, de réquisitoire en réquisitoire, de jugement en jugement, il atteint à la dignité supérieure de crime de lèse-majesté. L'offense au chef de l'Etat vaut ce que vaut le chef de l'Etat. «Hou hou» Loubet, «hou hou» Doumergue, «hou hou» Coty, «à la retraite!» Grévy, «à la retraite!» Millerand, tous ces «hou hou», tous ces «à la retraite» se situent au niveau de Loubet, Doumergue, Coty, Grévy et Millerand et n'attendent donc qu'à peu de chose, tandis que «hou hou» de Gaulle, «à la retraite!» de Gaulle cela trouble le silence des espaces infinis où le souverain médite ses décrets.

Au travers des sanctions appliquées au «hou hou» de Vicari, ou «à la retraite!» de Castaing, à la caricature du consommateur de Pau, apparaît l'action concertée des pouvoirs publics qui sous le prétexte plaisant ou odieux, selon l'idée qu'on s'en fait, de punir le quolibet et l'insolence organisent savamment le siège de cette forteresse branlante : la presse. Les dirigeants du régime ne sont pas chiches de déclarations rassurantes sur la liberté de la presse. Mais cette concession oratoire faite aux principes, il est aisé de déceler que la presse écrite, pour peu qu'elle résiste aux séductions et aux diktats d'un maître exigeant, le gêne et qu'il s'apprête à lui tordre le cou. Dans ce dessein «l'offense au président de la République » offre le triple avantage de ruiner le journal et de bâillonner le journaliste sans inquiéter l'opinion publique qu'une attaque directe contre la liberté de la presse alerterait tandis qu'une propagande astucieuse lui fera croire qu'il s'agit seulement de protéger l'éminente dignité du chef de l'Etat. Le vrai ministre de l'Information n'est pas celui qui porte cette appellation. Deux de ses collègues, le ministre de l'Intérieur qui dépêche ses policiers et le ministre de la Justice qui enjoint à ses procureurs, sont désormais les contrôleurs et les inquisiteurs de cette hérésiarque incorrigible qu'est la presse d'opposition. Commencée en douceur, la répression s'est enhardie et ne prend plus de gants. De 1959 à 1961 elle se contentait d'amendes. De 1961 à 1963 elle atténuait par le sursis les peines d'emprisonnement. Depuis la condamnation de M. Noël Jacquemart, directeur de *L'Echo de la Presse* et du *Charivari*, à un mois de prison ferme en sus de 2000 francs d'amende, la prison de Sainte-Pélagie qui, sous Napoléon III, accueillait tant d'écrivains et de dessinateurs, parmi lesquels Rochefort et Daumier, a rouvert ses portes. J'admets que cette littérature vaut ce qu'elle vaut et que par sa violence injuste elle perd sa force et manque son but. Mais si le général de Gaulle imagine que ses adversaires se tairont par peur des oubliettes il se trompe. Président de la République-arbitre, il pourrait, comme jadis Casimir-Perier, demander réparation d'attaques cruelles et imméritées. Président de la République-responsable de la politique de la France qui concerne à priori tous les Français, son acharnement à étouffer les cris, fussent-ils trop aigus, de l'opposition trahit les principes qu'il prétend respecter. On n'a pas oublié comment l'extrême gauche réagit en 1894 au procès intenté à Gérault-Richard, directeur de l'hebdomadaire

*Le Chambard*, pour avoir écrit un article dont le titre «A bas Casimir (Perier)» résumait fidèlement le contenu. Jaurès qui défendait Gérault-Richard devant les assises de la Seine se fit son porte-parole et sur quel ton! «Le prénom de Casimir a cessé d'être un prénom ; depuis deux générations il a été pieusement incorporé au nom de famille pour que l'orléanisme autoritaire, avide, égoïste et sanglant de l'aïeul fût désormais le patrimoine impérissable de la Patrie... Casimir-Perier, futur ministre de Louis-Philippe, commence par agrandir sa fortune. Voici quel est son premier coup de spéculation : il achète, actif et passif, une maison qui traversait des embarras momentanés. Il réalise aisément l'actif et triple sa fortune. C'est ici, Messieurs les Jurés, la caractéristique de Casimir-Perier. Il guettait dans notre société tourmentée les sinistres commerciaux et industriels et s'enrichissait de la défaite des vaincus. C'était un banquier de proie, guettant tous les naufrages. Et lorsqu'il n'y avait pas assez de naufrages dont il pût piller les dépouilles, il créait lui-même ces naufrages. C'est la loi souveraine de l'Histoire : il faut que tout régime ait son symbole et son signe visible par où se trahit et éclate son âme. On a voulu faire la république des grands manieurs d'argent et des grands usuriers: eh bien! le domaine où réside le président de la République, où il convoque les ministres et signe les décrets, le domaine d'où il promulgue les lois et où il reçoit au nom de la France les représentants des peuples, c'est une terre d'usure, et lorsque la République française touche ce sol c'est un esprit d'usure qui monte en elle... Je l'avoue, j'aimais mieux pour notre pays les maisons de débauche où agonisait la vieille monarchie de l'ancien régime que la maison louche de banque et d'usure où agonise l'honneur de la République bourgeoise.» Et au président de la Cour qui objectait : «Monsieur Jaurès vous allez trop loin, vous comparez la maison du président de la République à une demeure de débauche», il répondit : «Je ne la compare pas ; je la mets au-dessous» - pour ajouter dans le silence pétrifié de la salle : «Songez que nous parlons au nom d'un siècle de silence.» Certes, Gérault-Richard fut condamné au maximum de la peine, un an de prison et 3000 francs d'amende. Mais le verdict des jurés de 1894 s'inscrivait dans le cadre d'une constitution qui, en organisant l'irresponsabilité du chef de l'Etat, avait confié à la justice le soin de veiller sur sa fonction, élément majeur de la «chose publique». Gérault-Richard eût comparé le président du Conseil à je ne sais quel tyran sanguinaire ou fou, qu'il n'eût été justiciable d'aucun texte répressif. Seule, l'opinion publique, ce tribunal permanent dont les sentences finissent toujours par rejoindre le jugement de l'Histoire, aurait tranché le débat. Dans une démocratie équilibrée, saine, authentique, inutile d'aller chercher ailleurs d'autres juges. Si nous vivions dans une démocratie de cette espèce, il conviendrait ou de retirer au président de la République le rôle que la Constitution de 1958 lui assigne, ou de modifier la loi du 29 juillet 1881. La première solution paraît encore trop lointaine pour qu'on ne songe pas d'abord à la seconde, qui peut être obtenue soit en tranchant radicalement dans le vif par la suppression de la notion même d'offense au président, soit en restituant à la compétence du jury de Cour d'assises les infractions que l'ordonnance du 6 mai 1944 a fait passer sous la coupe des magistrats de métier du tribunal correctionnel. Si l'offense au président de la République relevait à nouveau de la juridiction des cours d'assises comme l'avaient voulu les républicains de 1881, au moins le peuple, par ses représentants, les jurés, déterminerait-il lui-même le point limite que ni le chef de l'Etat dans la répression, ni l'opposition dans la critique ne devraient franchir. Le général de Gaulle qui a choisi de soumettre ses actes politiques au peuple de deux manières: par le référendum et par l'élection du chef de l'Etat au suffrage universel, craindrait-il cette troisième procédure : le jugement des délits qui l'offensent par le jury, émanation directe du peuple souverain? On a le droit de le croire. C'est lui qui, à Alger, peu avant la Libération, modifia la loi de 1881 pour donner compétence au tribunal correctionnel en matière de délit de presse et rien n'annonce, maintenant qu'il se complaît dans le pouvoir absolu, son intention de revenir sur une réforme malheureuse pour la liberté d'expression, mais très commode pour le confort d'une dictature. Certes, la loi de 1881 n'envoyait pas tous les délits de presse en Cour d'assises mais elle y déférait ceux dont le caractère politique était indubitable et particulièrement les diffamations visant les dépositaires de l'autorité publique dans un acte de leurs

fonctions. Là, la preuve pouvait être débattue librement devant des citoyens sans attache avec les pouvoirs publics. Là résidait la garantie d'une justice indépendante. Comme le note Maurice Patin : «Il n'est que de relire l'histoire des luttes politiques dans notre pays pendant le XIX<sup>e</sup> siècle pour constater que le jugement des délits de presse a été confié aux Cours d'assises par tous les régimes libéraux et aux tribunaux correctionnels par les autres régimes.» 1819, la Restauration se veut libérale: la loi du 26 mai attribue aux Cours d'assises l'ensemble des délits de presse, à l'exception des diffamations ou injures verbales. 1822, le duc de Berry est assassiné: la loi du 25 mars donne compétence aux tribunaux correctionnels. 1830, Charles X abdique: l'article 69 de la Charte restitue leur bien aux jurys. 1851, la République disparaît, Louis-Napoléon règne: le décret des 31 décembre 1851-3 janvier 1852 défère les délits de presse aux tribunaux correctionnels. 1870, l'Empire s'effondre: le décret du 27 octobre rétablit la juridiction des Cours d'assises. 1875, l'Assemblée conservatrice par une loi du 29 décembre, sans oser revenir tout à fait en arrière, restreint cette compétence. 29 juillet 1881, le jury récupère ses droits pour «garantir la liberté de la presse». 6 mai 1944, sous le prétexte des nécessités de la Défense nationale, le jury est écarté. Et Maurice Patin, qui devait par la suite entrer au Conseil constitutionnel de la V<sup>e</sup> République, conclut : «Les pouvoirs publics se méfieraient-ils du jury? Ce ne pourrait être qu'une survivance de cet esprit totalitaire que l'hitlérisme et le fascisme avaient réussi, dès avant la guerre, à exporter quelque peu au-delà de leurs frontières.» Or, jamais cette survivance n'apparaît davantage que lorsque le général de Gaulle livre ses adversaires à la vindicte domestique des juges répressifs. Sous le régime actuel, la marge est si faible entre la rigueur et l'arbitraire que tant que le peuple n'aura pas recouvré le droit de dire lui-même où se trouvent les frontières de la liberté d'expression, justice et démocratie resteront des mots vides de sens. En vérité l'application faussée - et forcenée - de la loi de 1881 reflète très exactement l'orientation du régime. Par retouches successives une jurisprudence s'instaure qui contrarie et déforme le droit avant de se substituer à lui. La même loi qui avait banni le délit d'opinion sert à lui rendre droit de cité. La même loi qui avait lié l'inviolabilité du président de la République à la nature de ses fonctions sert à lui conférer une sorte d'infailibilité politique. Un droit de majesté s'édifie. Hier le Président s'identifiait à l'Etat en sa plus haute représentation ; aujourd'hui l'Etat s'identifie au Président dans ses actes les plus ordinaires. Toute offense qui vise le général de Gaulle vise donc l'Etat. Toute attaque qui l'atteint atteint donc l'Etat. Qui est son ennemi se déclare donc ennemi de l'Etat. Une subtile mutation des rapports entre celui qui gouverne et ceux qui sont gouvernés s'opère sous nos yeux. Tout acte de gouvernement s'intègre à la raison d'Etat. L'opposition devient subversion, le citoyen, sujet. Et le chef de l'Etat, monarque.

\* \* \*

Cette vérité n'est pas d'aujourd'hui : mieux vaut sous une dictature tuer père et mère que mal penser. Parler, écrire, agir contre le pouvoir personnel constitue un crime majeur dont le jugement ne peut qu'être expéditif et le châtement exemplaire. Le parricide enfreint la plus évidente règle morale de la société des hommes, mais, hors le geste inconsidéré qui consiste à se rendre soi-même orphelin, rien n'autorise à considérer à priori le parricide comme un mauvais citoyen. Infiniment plus grave est le cas du frondeur, du comploter ou plus simplement de l'opposant assez systématique pour ne point donner son agrément aux actes, même supportables, d'un régime insupportable. Tandis qu'un régime solidement établi sur le consentement général n'a pas besoin de forcer les enthousiasmes soit par des prouesses sans cesse renouvelées, soit par le bombardement continu d'une propagande totalitaire, soit par la menace de la terreur policière, et peut s'offrir le luxe de confier à ses lois ordinaires le soin d'assurer sa protection, la dictature, elle, ne dispose pas d'une marge de sécurité suffisante pour s'accommoder de la compagnie des trublions, ou se contenter de les punir selon les règles du droit commun. Ils doivent cesser de nuire ou bien elle périra. Tenir en respect ses adversaires par une rigueur exactement appropriée au risque couru convient au

dictateur. Il n'a pas le temps de s'attarder aux rendez-vous de la Justice. Où irait-il s'il devait se soucier des intentions du suspect, s'empêtrer dans la glu des garanties de la défense, se mêler d'individualiser ces notions incertaines qui font qu'un homme est coupable ou innocent? «Je ne connais rien d'aussi antimonarchique que la manière dont on attend un jugement lorsqu'il est question de se prononcer sur un crime où sont impliquées des personnes en crédit. Je crois nécessaire que Votre Majesté se fasse rendre compte de ces scènes : ce compte fera sans doute sentir la nécessité de faire une révision du Code d'instruction, ainsi que du Code pénal», écrivait Cambacérès à Napoléon, le 8 septembre 1813, étant bien entendu que par «personnes en crédit» l'archichancelier visait celles dont la condamnation risquait d'émouvoir l'opinion, et non celles qui disposaient de la confiance du maître. Ce à quoi le comte Chasset, présentant le rapport de la Commission spéciale nommée par l'Empereur pour le règlement de l'affaire Werbrouck, ajoutait comme en écho : «Suspendre le jury, cette mesure peut être commandée avec sagesse dans un gouvernement naissant ou au commencement d'une dynastie ... » Eh ! oui, quand on n'a pas d'autre légitimité que le fait d'occuper le pouvoir, il n'y a pas à choisir : la justice doit faire acte d'allégeance et pour cela cesser de procéder du peuple et n'émaner plus que de celui qui gouverne. Comme on a ses policiers et ses soldats, il importe d'avoir ses juges.

La justice dite retenue fut celle des rois de France. C'est en réaction contre cette justice-là que les constituants de 1789, en remettant au peuple lui-même, par le jury, ou aux représentants du peuple, par la Haute Cour, le soin de juger les crimes politiques, instituèrent ce qu'on appelle la justice déléguée. J'évoquerai plus loin les revanches de la justice retenue, avec Louis XVIII et Louis-Napoléon Bonaparte, avec Philippe Pétain et de Gaulle. Pétain, de Gaulle, Vichy, la V<sup>e</sup> République. Tout oppose et tout rapproche ces hommes, ces régimes. L'altération du droit suit à peu de distance le manquement au principe de la souveraineté populaire. L'évolution du régime actuel, depuis le coup d'Etat de 1958, ne dément pas cette logique des choses. Jusqu'à la Cour de sûreté de l'Etat, les tribunaux inventés par le pouvoir gaulliste étaient des tribunaux spéciaux qui auraient pu porter le nom de «tribunaux des règlements de compte». Le petit et le haut tribunal militaire, ainsi que la Cour militaire de justice n'avaient pour objet que de happer et, le cas échéant, de broyer les anciens associés, les complices du 13 mai, devenus ennemis lors du partage du butin. Le général de Gaulle, lorsque fut engagée l'entreprise qui ruina la IV<sup>e</sup> République, s'était attaché de la manière qu'on sait le concours éclairé de M. Jacques Soustelle et du général Salan. S'en défaire ne fut pas chose aisée. L'affaire des Barricades, le putsch d'Alger, l'O.A.S. marquèrent les étapes d'une rivalité longtemps hésitante et confuse avant de s'affirmer implacable. Pour se débarrasser de concurrents indociles, mués peu à peu en maniaques de la conjuration, la V<sup>e</sup> République se contenta d'improviser et le fit avec le maximum de maladresse. Il est vrai que ses dirigeants se trouvaient dans une situation pitoyable. Demander à des magistrats professionnels de juger des crimes de rébellion commis contre un pouvoir lui-même tout proche de ses origines séditionnelles, c'était courir le risque de les voir se réfugier dans leur traditionnelle vertu de prudence que les péripéties vécues depuis Pétain, l'occupation et l'épuration ont imperméabilisée. Mais demander à de hauts fonctionnaires et à des généraux d'active de se charger de cette besogne, alors qu'ils s'interrogeaient encore sur l'issue finale du combat, était encore moins raisonnable. Quand, de surcroît, celui qui gouverne et au nom duquel s'exerce la Justice s'est rendu naguère coupable du même assaut contre l'Etat que celui qu'il reproche à l'inculpé d'aujourd'hui, quand les responsabilités sont emmêlées, confondues au point que, à priori, rien n'invite à conclure que plus coupable est le suspect qu'on arrête que le ministre qui le fait arrêter, on ne s'étonnera pas de l'hésitation du juge, qu'il soit ordinaire ou qu'il soit d'exception. Le général Lahorie, une heure avant le verdict qui le condamna à mort pour avoir prêté la main à la conspiration du général Malet, se contenta de répondre au président de la Commission militaire, Dejean, qui lui posait la question rituelle : «Qu'avez-vous à ajouter à votre défense?» : «J'ai cru revoir un 18 Brumaire. J'ai suivi Malet comme j'avais suivi Bonaparte.» La même réponse, dans la bouche des Lagaille et des Castille, des Salan et des Challe, aurait eu le même son

d'authenticité. Ce qui n'excuse rien mais explique beaucoup de choses. L'ironique sort réservé au Haut Tribunal militaire, légitime mais indocile, qui fut anéanti par la colère de celui qui l'avait institué, marri de n'avoir pas obtenu la condamnation souhaitée, puis l'annulation par le Conseil d'Etat de l'ordonnance qui avait créé la Cour militaire de justice, docile mais illégitime, montrent l'embarras dans lequel s'est trouvée la faction victorieuse empêchée de liquider à sa convenance la faction vaincue. Mais plutôt que de voir dans ces luttes intestines entre gens du 13 mai la conséquence normale d'une conjuration réussie, les clans rivaux s'éliminant l'un l'autre, en vertu de la règle commune aux conjurations qui veut que chaque conjuré, l'ordre ancien détruit, cherche à établir l'ordre nouveau à son exclusif profit, bien des républicains ont applaudi au succès de celui-ci sur celui-là en croyant applaudir au succès de la République. Puisse l'institution de la Cour de sûreté, à défaut d'autres abus de la V<sup>e</sup> République, rendre ces républicains à la raison! Car la Cour de sûreté a ceci d'original dans l'arsenal juridictionnel du gaullisme qu'elle n'est née ni d'un réflexe de sauvegarde ni de la nécessité d'en finir avec un vieux compte. La menue monnaie des agents de l'O.A.S. pouvait être renvoyée devant la Cour d'assises, à l'instar des terroristes de Pont-sur-Aube, ou devant le petit Tribunal militaire, alors que la bande du Petit Clamart a été expédiée devant la Cour militaire de justice ressuscitée pour l'occasion en dépit du droit et du bon sens. Il ne s'agit donc pas cette fois-ci d'un instrument de circonstance ou d'une parade improvisée. La Cour de sûreté s'inscrit dans l'évolution d'un régime qui prend son second souffle et qui s'installe pour longtemps. Elle sert moins à terminer la liquidation des querelles prétoriennes qu'à parer les dangers, prévisibles ou non, qui naîtront des événements. Par exemple, si pour gagner des élections il s'avère nécessaire d'agiter haut et fort l'épouvantail communiste ; si pour rallier l'opinion à un changement de politique étrangère il paraît utile de dénoncer un «lobby américain», ou, comme on le fit jadis à l'encontre de Clemenceau, de déconsidérer les partisans de l'alliance anglaise ; si pour éliminer les membres de l'opposition, il semble opportun de les livrer aux provocations policières, les nouvelles procédures rempliront parfaitement l'office pour lesquelles elles ont été conçues. La Cour de sûreté est dans le domaine judiciaire ce que sont l'article 11 et l'article 16 en matière constitutionnelle, le référendum sur le plan législatif, le «secteur réservé» pour nos affaires étrangères et la télévision dans le domaine de la propagande : un élément du dispositif mis en place par un pouvoir absolu qui ne peut vivre qu'absolu et qui, pour se prémunir contre tout accident, doit légitimer l'arbitraire.

\* \* \*

«Rien n'est si difficile», disait Danton à la Convention, «que de définir un crime politique». Après de la camarilla gaulliste qui se pique, il est vrai, de jacobinisme, Danton paraîtrait timoré. Si difficile, en effet, est la définition du crime politique qu'entre 1810 et la deuxième guerre mondiale les articles du Code pénal consacrés à l'atteinte à la sûreté de l'Etat n'ont été retouchés que peu de fois, et particulièrement pour une simple question de forme: soixante-dix ans après la chute du Second Empire l'article 86 punissait encore «l'offense contre l'Empereur et les membres de sa famille». Le législateur républicain qui l'avait négligée près de trois quarts de siècle s'avisait qu'une disposition aussi évidemment caduque pouvait, enfin et sans dommage pour personne, être effacée. Il le fit le 29 juillet 1939 et s'en tint là. En revanche, depuis 1958, la V<sup>e</sup> République a révisé à cinq reprises les mêmes textes répressifs. Sans doute le général de Gaulle a-t-il raison d'être vigilant. Tenant son pouvoir de l'énergie et de l'habileté qu'il a mises à forcer le consentement populaire il n'ignore pas que ce pouvoir reste à la merci d'un événement contraire et n'est pas, en tout cas, transmissible. Puisque dans son système la vie du chef de l'Etat commande l'existence du régime politique qu'il incarne, la destruction de ce régime passe par le terrorisme. Une dictature sollicite le crime. Les adversaires qu'elle a bafoués, écartés, brisés, savent qu'ils n'ont pas à disperser leurs coups: s'ils tuent le dictateur, ils tuent le régime qui n'a plus ni chef ni nom. Dès lors l'engrenage

infernale du terrorisme et de la répression s'ébranle. Il ne s'arrêtera qu'avec le retour à des institutions qui, pour se perpétuer, n'ont besoin que de demeurer fidèles aux principes et aux règles des authentiques républiques qui, elles, n'appartiennent à personne d'autre qu'au peuple dont elles procèdent.

Un régime autoritaire et personnel est contraint d'organiser autour de son chef un filet protecteur aux mailles serrées. Les lois du genre le gouvernent. Rien ne peut l'en faire échapper. Se veut-il libéral, il n'octroie que des libertés contingentées et surveillées. Agirait-il autrement, il courrait à sa perte. Si puissante est la liberté que pour la contenir, quand elle se sent mal à l'aise, il faut, d'avance, la priver d'air. Le dictateur qui négligerait cette précaution ruinerait ses chances de durer. C'est pourquoi, invariablement, les rois mal assis, les empereurs d'aventure, les hommes providentiels entament un processus qui les conduit très vite à juguler la liberté d'expression, à dicter ses arrêts à la Justice et à recruter pour leur service particulier une garde prétorienne. Cela fait, s'ils disposent d'une marge suffisante pour régner quelque temps sans recourir à la répression, leur vanité est de jouer au monarque éclairé qui veille sur un bonheur public que ne trouble pas le bourreau, et ils ne se lassent pas d'inviter leurs peuples ainsi que les nations étrangères à s'en émerveiller. Mais ce bonheur fragile, qui demeure à la merci d'un changement d'humeur ou d'un hasard fâcheux, n'est que l'ombre de la liberté qui se confond plus tôt qu'on n'imagine avec les ombres de la nuit. Quand vient l'heure de vérité, guerre, grève ou crise économique, il ne reste rien des fausses solidarités qui liaient le peuple et son maître. Et les instruments du pouvoir absolu accomplissent leur implacable emploi.

Un régime se définit d'abord selon la manière dont il traite le pouvoir judiciaire. Dans la vieille France monarchique où l'exercice personnel de la justice était l'attribut essentiel de la royauté, la justice retenue appartenait au roi et l'infraction qui nuisait à l'organisation du royaume comme à la vie et aux fonctions des mandataires du souverain attentait du même coup à sa personne. Le roi constituait à lui seul une juridiction sans frontières. Il était à la fois la première instance, l'appel, le recours et la grâce. Sa compétence s'étendait aux délits et aux crimes. C'est lui qu'on frappait en frappant. Lui seul pouvait mesurer l'ampleur de la faute et la rigueur du châtement puisque lui seul éprouvait la rudesse et la portée du coup. Parfois, il décidait de juger lui-même une affaire à laquelle il portait un intérêt particulier. Plus généralement il confiait ce soin à des commissions extraordinaires constituées chacune pour un procès déterminé. Il lui arrivait enfin de présider les Parlements et de donner son avis sur les causes qu'on plaidait devant lui. Dans la personne du roi résidait le pouvoir de juger et lorsqu'il était présent, toute délégation du droit de dire la justice cessait aussitôt. Après les grands remous de la Réforme et des guerres de religion l'exercice souverain de la justice se raréfia. On vit cependant au XVII<sup>e</sup> siècle Louis XIV punir personnellement à Saint-Germain un crime dont il avait été le témoin et Louis XIII condamner à mort les officiers qui avaient provoqué la guerre civile en Vivarais, puis son beau-frère, le duc de La Valette qu'il suspectait de trahison. Mais la résistance du Parlement s'organisait et les consciences s'éveillaient. Lors du procès de La Valette, quand le roi, qui s'était entouré d'une commission où siégeaient avec le cardinal de Richelieu, des ducs, des pairs, des conseillers d'Etat, des présidents à mortier, et le doyen du Parlement, voulut régler à sa convenance le sort de l'accusé, un dialogue symbolique s'engagea. A Nicholas Le Jay, premier président du Parlement de Paris, qui déclarait qu'il ne pouvait énoncer d'avis qu'au palais de justice, et au président de Bellièvre qui objectait : «C'est une chose étrange de voir un roi donner son suffrage au procès criminel d'un de ses sujets», Louis XIII avait sèchement répondu : «C'est une erreur grossière de s'imaginer que je n'ai pas le pouvoir de juger qui bon me semble, où il me plaît.» Le rôle des commissions extraordinaires, chambres de justice et chambres ardentes, qui menaient au nom du roi les procès politiques et dont le souvenir impressionne encore la mémoire populaire (Enguerrand de Marigny, Jacques Coeur, Semblançay, Cinq-Mars, Fouquet, la Brinvilliers, etc.) se réduisit également peu à peu. Les Etats généraux de Blois obtinrent de Henri III leur provisoire suppression et une ordonnance édictée en 1579 les

proscrivit en ces termes : «Pour faire cesser les plaintes faites par nos sujets à l'occasion des commissions extraordinaires nous révoquons lesdites commissions voulant poursuite être faite de chacune manière par devant les juges auxquels la connaissance en appartient.» Mais le principe de la justice retenue demeura inchangé. Quand il ne s'exerça plus que dans les lits de justice où le roi se rendait pour vaincre les hésitations ou l'opposition des Parlements et ordonner l'enregistrement des édits, c'est-à-dire jusqu'à la Révolution de 1789, nul n'osait encore en contester le fondement.

En profondeur, cependant, le peuple ne supportait plus d'être soumis au bon plaisir d'un seul. Au premier craquement de l'Ancien Régime c'est vers la Bastille qu'il se dirigea, cette prison d'Etat qui ne contenait plus que sept prisonniers pour le compte d'un monarque débonnaire mais dont les tours épaisses symbolisaient l'arbitraire. Et neuf jours après, le 23 juillet 1789, la Constituante énonçait à l'encontre des dépositaires indignes du pouvoir le crime de lèse-nation. Lèse-nation! Le roi régnait encore mais la Révolution était faite. Le décret du 1<sup>er</sup> octobre qui précisa que «le pouvoir judiciaire ne pourra en aucun cas être exercé par le roi» ne faisait que formuler la formidable mutation de principes qui s'était opérée, donnant sa véritable signification au bouleversement politique. L'historien Aulard a noté que dans les premiers temps de la Révolution les royalistes, pour gêner et discréditer leurs adversaires, les accusaient d'être républicains et que ceux-ci s'en effrayaient et protestaient. La nécessité où se trouvèrent les Constituants de déterminer les assises du nouveau régime les contraignit rapidement à lever l'interdit. Le premier qui le fit fut l'abbé Maury et à l'occasion, précisément, d'un débat sur l'organisation judiciaire : «C'était un régime républicain, s'écria-t-il, que celui où le roi n'instituait plus les juges», sans imaginer qu'un jour viendrait où cette judicieuse réflexion mériterait d'être exactement inversée: c'est un régime monarchique que celui où le président de la République impose les procédures, révoque les tribunaux et nomme les juges.

\* \* \*

Désormais, la règle d'or, la référence souveraine hors de laquelle il n'y a ni justice dans l'Etat ni liberté pour les citoyens est celle-ci : la justice émane du peuple ; elle s'exprime par le peuple ou par les représentants du peuple ; elle n'a point d'autre source. Ainsi s'explique l'oeuvre des Constituants, ces fondateurs de la démocratie française. Par le peuple : ce fut le jury. Par les représentants du peuple : ce fut la Haute Cour.

La réforme de base accomplie par la Constituante consista, le 30 avril 1791, à appeler les citoyens à se constituer en collège pour rendre la justice en matière criminelle. Cinq mois plus tard, ce collège, nommé jury, reçut la consécration constitutionnelle. Il devait durer, pour l'essentiel, jusqu'à l'avènement de la V<sup>e</sup> République. Préservée par le Premier Empire (code de 1808 et loi du 20 avril 1810 instituant les Cours d'assises), par Louis XVIII (charte de 1814), par Louis-Philippe (charte de 1830), la compétence du jury ne fut plus remise en question. Sauf en 1963, et par la Cour de sûreté du général de Gaulle. Sa composition, par contre, varia plusieurs fois. Les trois magistrats qui, en 1932, avaient été adjoints aux jurés pour les éclairer sur l'application des peines, le verdict étant préalablement rendu par les jurés seuls, gagnèrent en importance. Le régime de Vichy accentua l'évolution en altérant gravement son fonctionnement. En 1941 les magistrats, maintenus au nombre de trois, et les jurés, ramenés au nombre de six, furent appelés à délibérer et à voter en commun. A la Libération le gouvernement du général de Gaulle, qui revint inutilement sur tant «d'actes dits lois», ne corrigea pas cette déviation. Il se contenta d'ajouter un septième juré, ce qui ne suffit pas à ramener les magistrats à leur rôle initial qui était de conseiller, d'informer, non de participer aux débats. Une méthode hypocrite accentua le recul du jury. Des crimes passibles de la Cour d'assises furent correctionnalisés (la concussion ; l'atteinte à la liberté du travail avec port d'armes et sabotage ; la diffamation contre les hommes publics, etc.). L'emprise de la magistrature élargie au détriment de la délégation populaire, l'institution perdit une grande part de son authenticité et de sa signification. Le rôle d'un magistrat est professionnellement d'apprécier le fait

matériel alors que celui d'un juré consiste à soupeser la culpabilité, la responsabilité morale. Confondus, ces deux rôles se gênent et se contrarient. Quoi qu'il en soit le jury, juge de droit commun en matière criminelle, conserva sa compétence et quand des juridictions d'exception se substituèrent à lui pour de brèves et rares transitions historiques, l'exception fut chaque fois reconnue comme telle par les régimes qui en usèrent. C'est ainsi qu'il eut à sanctionner la plupart des grandes affaires politiques - celles tout au moins qui, en raison de leur retentissement extraordinaire ou de la qualité particulière des accusés, n'étaient pas réservées aux Hautes Cours. En remontant le temps on constate que le jury, jugé indigne ou incapable de châtier les auteurs de l'attentat du Petit Clamart contre le général de Gaulle, condamna à mort Gorguloff, l'assassin de Paul Doumer (assises de la Seine) et Caserio, l'assassin de Sadi-Carnot (assises de Lyon). Les meurtriers d'Alexandre I<sup>er</sup> de Serbie et Louis Barthou, de Petlioura, de Marius Plateau, de Jaurès, passèrent en Cour d'assises. De même l'anarchiste Ravachol qui employait la bombe comme on se sert aujourd'hui du plastic, Vaillant et Emile Henry, condamnés à la peine capitale. La Cour d'assises connut les grands procès d'opinion, nés de conflits sociaux ou de polémiques de presse : grévistes de Decazeville, de Fourmies, de Cluses ; vigneron de Marcellin Aubert ; soldats du 17<sup>e</sup> de Ligne ; les journalistes Léon Daudet et Gustave Hervé ; Emile Zola, pour son *J'accuse* ; Gérauld-Richard.

Mais la République ne fut pas seule à faire confiance aux jurés populaires. La Monarchie de Juillet dirigea Louis-Napoléon Bonaparte sur la Cour d'assises du Bas-Rhin lors de son coup d'Etat manqué de Strasbourg et les insurgés du cloître de Saint-Merry sur la Cour d'assises de la Seine. On vit même Louis XVIII remettre à un jury le soin de juger les citoyens de 1816 accusés d'attentat contre la vie et la personne du roi ! Ce qui montre que le roi de France et le roi des Français se fiaient plus que le président de la V<sup>e</sup> République au loyalisme de leur peuple.

Quant à la Haute Cour de justice, toutes nos constitutions, sauf celle de 1793 qui ne fut pas appliquée, l'ont prévue soit sous la forme d'une institution judiciaire spéciale, soit sous la forme d'un corps constitué de l'Etat (le Châtelet de Paris et la Haute Cour nationale provisoire d'Orléans, 1789-1790 ; la Cour des pairs, 1830, le Sénat, 1875). Elle a jugé Louvel qui poignarda le duc de Berry ; Fieschi, l'homme de la machine infernale, Afibaud, le terroriste au canon-fusil. Plus près de nous le général Boulanger, Dillon, Rochefort, Déroulède, Habert, Malvy, Caillaux eurent à répondre devant elle, soit de conspiration et d'appel à l'émeute contre la République, soit d'infraction grave à la discipline nationale de la France en guerre. Toutes les lois, toutes les Constitutions qui, dans le passé, ont attribué à la Haute Cour une compétence réelle lui ont déféré les complots aussi bien que les attentats après avoir consacré une énumération très large des crimes et délits attentatoires à la sûreté de l'Etat. La IV<sup>e</sup> République, à l'imitation du Directoire et du Consulat, fut plus restrictive que ses devancières et limita cette compétence aux manquements des ministres. Mais elle ne toucha pas aux Cours d'assises. Seule la V<sup>e</sup> qui réserva à la Haute Cour le gibier de haut vol - le président de la République s'il trahit et les ministres s'ils conspirent - a substitué au jury, juge de droit commun des crimes politiques depuis 1790, une institution de remplacement entièrement dépendante du pouvoir exécutif et dotée de la vocation permanente d'instruire et de juger les crimes et les délits de «lèse-nation». La justice retenue des anciens rois que les monarques du XIX<sup>e</sup> siècle ainsi que le régime de Vichy n'avaient pas osé restaurer et que les républicains ont toujours dénoncée comme la pire atteinte aux libertés de l'homme, doit au général de Gaulle sa revanche. Car la Cour d'assises et la Haute Cour éliminées au profit de la Cour de sûreté, cela signifie que le peuple a perdu le pouvoir suprême de châtier le crime politique, qu'il n'est plus le souverain, que le vrai souverain est celui qui s'est emparé de la main de justice et s'en sert à sa guise : le général Charles de Gaulle, héritier direct en ce domaine des monarques de droit divin.

Je veux insister sur ce point. La conception républicaine de la justice dont l'abbé Maury saluait l'avènement a survécu cent cinquante ans aux péripéties d'une période particulièrement agitée de notre politique intérieure. Sans doute la Restauration tenta-t-elle de réveiller les anciens rites et de

rafraîchir la référence au roi, mais elle le fit timidement. Le dernier témoin du droit monarchique fut un inoffensif fauteuil placé dans la chambre civile de la Cour de cassation, juste au-dessous du portrait du roi et théoriquement destiné à recevoir sa personne. Mais ce fauteuil resta toujours vide. Quand, le 7 novembre 1833, Léopold I<sup>er</sup> roi des Belges, assista à l'audience de rentrée de la Cour, Portalis qui présidait s'assit à la droite du fauteuil et Léopold à gauche. Quelques années plus tard le fauteuil disparut, et avec lui l'ultime vestige du temps passé. Le chef de l'Etat désormais ne présida plus d'audience de justice. Il ne fut qu'un invité de marque, mais un invité seulement. Le prince-président en 1849, lors du serment des magistrats de la Cour de cassation et des chefs des Cours d'appel, prit la parole non dans la salle d'audience mais dans la salle des Pas-Perdus. Les présidents de la III<sup>e</sup> et de la IV<sup>e</sup> République se montrèrent plus discrets encore et c'est dans la chambre du Conseil ou dans le cabinet du Premier président qu'ils prononcèrent leurs allocutions. Le principe selon lequel la justice procède du peuple et non du monarque avait reçu une adhésion si sincère, si enthousiaste de toutes les catégories de la population française que, lorsque Napoléon I<sup>er</sup>, Louis XVIII et Napoléon III voulurent consolider leur trône par un retour aux procédures propres à la justice retenue, ils ne s'y décidèrent qu'avec une extrême prudence, sous le prétexte des circonstances et en prenant soin de proclamer qu'il n'y avait pas à s'y tromper, qu'il s'agissait là de tribunaux d'exception, que la référence suprême restait le droit commun. Pétain, lui-même peu sensible aux précautions de forme, institua ses tribunaux spéciaux en arguant de la rude nécessité des temps et sans prétendre substituer une conception de la justice à une autre. Bref, jusqu'au général de Gaulle aucun monarque n'eut l'audace de retirer en droit leur compétence aux jurys populaires et de confier le jugement de la totalité des infractions politiques à un tribunal permanent, émanation directe du pouvoir exécutif. Il est vrai que le général de Gaulle estime qu'il incarne légitimement la Nation, qu'il la représente au suprême degré et qu'à ce titre tout attentat contre sa personne, toute atteinte à la sûreté de son régime sont des crimes de lèse-nation. Louis XV ne pensait pas autrement quand Damiens fut écartelé pour un coup de canif. Mais on pouvait croire que la Révolution française avait rangé au nombre des vieilleries cette identification d'un peuple avec celui qui le gouverne et qu'elle avait définitivement distingué les trois pouvoirs qui font un Etat et dont la séparation donne à une République son label de qualité.

\* \* \*

A chaque recul de la souveraineté populaire, à chaque disparition de la République correspond un retour en force, franc ou dissimulé, de la justice régaliennne. «Dis-moi par qui tu fais juger et je te dirai qui tu es», peut-on jeter sans risque d'erreur au régime personnel qui tait sa véritable identité et qui, pour établir commodément sa dictature, se déguise et s'affuble d'oripeaux démocratiques. Il n'est pas en politique d'axiome plus sûr. Une démocratie reste une démocratie, qu'elle donne le pas au Législatif sur l'Exécutif dans un système à prééminence parlementaire ou qu'elle accorde, dans un système présidentiel, l'avantage au pouvoir exécutif. Le moment où elle incline vers le pouvoir personnel n'est pas aisément discernable si l'on se borne à analyser les rapports du chef de l'Etat et des représentants du peuple. Le combat que se livrent l'Exécutif et le Législatif et qui remet constamment en question l'équilibre gouvernemental appartient à la nature des choses : il n'implique pas nécessairement la fin des libertés publiques et l'altération de la souveraineté populaire. Mais la manière dont un régime organise sa justice, le choix qu'il fait des juridictions chargées de sanctionner les atteintes à sa sûreté et à son autorité ne laissent pas de doute. La République de Washington et celle de Lamartine sont si dissemblables dans leurs structures étatiques qu'on les suppose étrangères l'une à l'autre. Elles sont pourtant soeurs par les principes qu'elles proclament et par les lois qu'elles appliquent pour la défense des droits du citoyen dont le premier est d'obtenir protection contre l'arbitraire. Tandis que, quand la dictature s'installe, si son langage rassure, ses gestes ne trompent pas. On peut être sûr que son premier soin sera de domestiquer la justice.

De Gaulle, dictateur, il est possible qu'il n'ait ni le goût, ni l'envie de la chose. Mais que la V<sup>e</sup> République tende à la dictature, son système judiciaire le prouve à l'évidence. Certes, les juridictions d'exception édictées par la royauté, l'Empire et l'Etat de Vichy ont, en plusieurs circonstances, enfreint le principe de la justice populaire. Mais très rares ont été les interventions directes, personnelles des monarques soit pour réformer un jugement, soit pour accomplir eux-mêmes un acte judiciaire: je n'en connais que trois. L'une eut pour auteur Napoléon Bonaparte, les deux autres Philippe Pétain. Les voici. En 1810, Napoléon, influencé par des rapports de police suspects, annula un arrêt de la Cour d'assises de Bruxelles qui avait acquitté l'ancien bourgmestre de la ville d'Anvers, Werbrouck, accusé de fraude sur les douanes. Werbrouck resta détenu et mourut en prison. En 1941, Pétain, par l'Acte constitutionnel n° 7 du 27 janvier, édicta que les secrétaires d'Etat, hauts dignitaires et hauts fonctionnaires étaient personnellement responsables devant le chef de l'Etat ; que le chef de l'Etat, après enquête dont il arrêtait la procédure, pouvait prononcer toute réparation civile, toute amende et appliquer les peines suivantes: privation des droits politiques, mise en résidence surveillée, internement administratif, détention dans une enceinte fortifiée ; qu'enfin cette procédure pouvait s'appliquer à des faits remontant à dix ans. Après quoi fut publié, le 29 septembre, un décret d'application qui créa un Conseil de justice politique chargé de donner son avis sur les questions que le chef de l'Etat jugerait utile d'évoquer devant lui en application de l'acte constitutionnel n° 7. C'est ce Conseil qui entérina les sanctions pénales prises contre les détenus de Bourrassol (Blum, Daladier, La Chambre, le général Gamelin, le contrôleur général Jacomet), aussitôt transférés au Pourtalet avant de comparaître à Riom. Le vieux maréchal qui s'était attribué le droit de légiférer hors du Parlement ne s'arrêta pas là. Non content de régenter les affaires du présent, il se mêla de régler à sa guise les affaires du passé. C'est ainsi qu'il révoqua, en 1942, une décision du Conseil de guerre d'Amiens datant de 1919 qui avait condamné deux industriels sarrois, les frères Roechling, à dix ans de réclusion et qu'il restitua leurs biens à ces derniers. On en conviendra: voilà bien des manifestations typiques de l'arbitraire dictatorial. Or, de Gaulle n'agit pas autrement lorsqu'il supprima soudain le tribunal qui n'avait pas condamné à mort le général Salan et lorsqu'en plein procès des terroristes du Petit-Clamart devant la Cour militaire de justice siégeant à Vincennes il fit voter un projet de loi qui modifiait certains délais dans l'unique dessein d'interdire aux accusés le bénéfice des voies de recours. Napoléon Bonaparte, Pétain, de Gaulle : trois étapes d'un recul qui ramène l'exercice de la Justice au temps du roi Dagobert.

Mais la justice républicaine a subi d'autres défaites. Sous le couvert de tribunaux d'exception qui n'étaient en réalité que la survivance des commissions extraordinaires de l'ancien régime et qui s'affirmèrent, comme elles, entièrement dépendants de la volonté du souverain, les régimes autoritaires du XIX<sup>e</sup> et du XX<sup>e</sup> siècle s'efforcèrent de récupérer les privilèges de la justice retenue. A la décharge de ces régimes reconnaissons-leur le mérite de la franchise : ils appelaient maladies les maladies du droit et le recours à l'exception était par eux considéré, au moins officiellement, comme une offense provisoire au droit commun. Je citerai d'abord Napoléon I<sup>er</sup> qui nomma des commissions militaires pour juger le duc d'Enghien. Cadoudal, le général Malet et quelques autres - et Louis XVIII qui ressuscita les vieilles cours prévôtales. L'étroite parenté entre ces cours prévôtales et les tribunaux du général de Gaulle vaut, à ce propos, d'être soulignée : on y trouve le même amalgame de magistrats de métier et de juges militaires, les mêmes simplifications de procédure, le même effacement des voies de recours. En revanche la loi de 1815 ne prévoyait pas le droit de grâce dont de Gaulle, lui, a maintenu la tradition. Il est vrai que les cours prévôtales étaient instituées pour quatre semaines tandis que la Cour de sûreté prétend à l'éternité. Autre point de comparaison : c'est la Chambre introuvable (royaliste) qui vota en deux jours les cours prévôtales ; c'est la Chambre inconditionnelle (gaulliste) qui vota en deux jours la Cour de sûreté.

Napoléon III ne pouvait faire moins. Il créa les commissions mixtes, tribunaux composés de fonctionnaires qui renvoyèrent pêle-mêle les suspects de l'époque, c'est-à-dire les républicains, devant les conseils de guerre, en transportation ou dans des camps d'internement. Ces commissions

mixtes laissèrent un souvenir si vif que la III<sup>e</sup> République, trente et un ans plus tard, en 1883, édicta «que ne seraient pas maintenus dans la magistrature, quelle que soit la juridiction à laquelle ils appartenaient, les magistrats qui avaient siégé dans les commissions mixtes». Vint Pétain. Avec le tribunal d'Etat la justice retenue modèle Vichy s'était aiguisé l'appétit. A partir de 1944 elle délira. Les Cours martiales, en janvier, les Cours criminelles extraordinaires, en mai, les tribunaux du maintien de l'ordre, en juin, accumulèrent les crimes et expédièrent les patriotes dans les culs de basse-fosse ou devant les poteaux d'exécution. Cette rigueur sanglante devait inévitablement conduire à des représailles du même style lors de la libération du territoire. Néanmoins les Cours de justice de 1944 échappent à toute définition et l'on dénaturerait leur rôle en les assimilant aux juridictions d'exception. La légalité républicaine rétablie en France après quatre ans d'occupation allemande ne reposait sur rien : l'Etat n'avait plus de structures et le régime plus de Constitution. Nulle part l'autorité centrale n'était capable de se faire obéir. Déjà désireux de réformer les institutions de la III<sup>e</sup> République, le général de Gaulle avait cessé d'appliquer la Constitution de 1875 dont il s'apprêtait à demander par référendum l'abolition. Les Cours de justice fonctionnèrent donc avec des jurys réduits au tiers des jurys de Cours d'assises et recrutés vaille que vaille. Donner une portée générale aux critiques qu'elles méritent n'aurait pas de sens puisqu'elles ne procédaient pas d'un système politique mais d'un soulèvement insurrectionnel issu d'un mouvement convulsif et naturellement anarchique. Plus graves furent par leur nature les atteintes aux règles du droit commun dont la IV<sup>e</sup> République, gangrenée par la guerre d'Algérie, se rendit coupable en légalisant l'internement administratif. Hésitant à appliquer le droit de la guerre à un conflit réputé interne à la souveraineté française, les responsables de l'époque laissèrent s'avilir les procédures du temps de paix, évidemment incapables d'enrayer le terrorisme, avant de leur substituer ouvertement des mesures choquantes et discriminatoires à l'égard des Algériens musulmans. La progression du mal fut rapide : la justice d'exception appliquée initialement aux seuls crimes accomplis sur le territoire algérien ne tarda pas à s'étendre au territoire métropolitain et les mesures destinées aux agents du F.L.N. furent celles-là mêmes qui servirent à sanctionner les agents de l'O.A.S. Malgré tout, la IV<sup>e</sup> République qui laissa la justice militaire envahir avec excès le domaine normal des juridictions civiles tenta de corriger les effets de sa faiblesse et de son imprévoyance en exerçant libéralement le droit de grâce et en se gardant d'exécuter la plupart des peines capitales. Sa faute majeure fut de croire qu'il était possible de biaiser avec les principes sans les corrompre. Il n'y a pas de bonne blessure pour le droit: toutes sont mortelles. Aussi le temps était-il venu pour son successeur, le général de Gaulle, de réussir ce que les deux Bonaparte et le régime de Vichy n'avaient fait qu'esquisser. La justice retenue n'avait connu jusque-là que des revanches insidieuses. Son triomphe avec la V<sup>e</sup> République devait être total.

Le général de Gaulle qui a montré tant de bonheur dans la conduite de ses entreprises politiques n'a d'abord subi, du côté de la justice, qu'affronts et désagréments. Cela a commencé avec le procès des Barricades. Le tribunal militaire ordinaire qui eut à juger les «agités d'Alger» se révéla plein d'indulgence, mit Lagaillarde en liberté provisoire et acquitta tous les accusés présents à la dernière audience. Un seul officier, le colonel Gardes, avait figuré dans le box mais Challe, Massu, Argoud, Broizat, Dufour, restés loyaux pendant l'émeute avaient témoigné pour l'Algérie française. Au vu de la sentence de Gaulle ne douta pas que l'armée le défiait et qu'il était temps d'en finir avec la compétence de la Justice militaire sur les affaires qui concernaient la Sûreté de l'Etat. L'armée qui s'était soulevée contre la IV<sup>e</sup> République sous l'impulsion solidaire de tous ses chefs, de Juin à de Gaulle, de Salan à Ely, n'avait pas encore choisi d'engager la lutte contre la V<sup>e</sup> République oubliée de ses origines. Mais elle s'enfonçait dans un malaise hostile. Quand Challe et Zeller, après le putsch, se rendirent, il devint évident que devant des juges gagnés par ce malaise, le régime plus que les généraux rebelles serait mis en accusation. Prompt à l'action et fort de l'article 16 de la Constitution, de Gaulle décida de changer de méthode et institua à la fois un Haut Tribunal militaire compétent pour juger les chefs de la sédition et un tribunal militaire spécial dit «Petit Tribunal

militaire», pour les autres. Ainsi débuta la carrière mouvementée des tribunaux d'exception, ces enfants chéris du régime. Aucune précaution ne fut négligée. Le Haut Tribunal militaire, composé de personnalités sélectionnées par l'Elysée, apparut particulièrement sûr. Sa procédure était alerte et simple. Le Procureur général signait les mandats d'arrêt, avait le droit de mettre sous dépôt toute personne arrêtée et ses décisions n'étaient susceptibles d'aucun recours. L'accusé avait deux jours pour faire connaître le nom de son conseil et pouvait comparaître dès l'expiration d'un délai de huit jours. Pis encore, le pouvoir exécutif, qui par décret déférait l'accusé devant le Haut Tribunal, enlevait au juge d'instruction et à la Chambre des mises en accusation leur prérogative essentielle : celle qui consiste à décider si les charges relevées contre un prévenu sont suffisantes pour le traduire en jugement! Rien n'y fit. Le Haut Tribunal qui avait déjà bronché sur le cas de Challe et de Zeller trébucha sur le procès Salan. La bouche pleine de citations empruntées à Michel Debré au temps où, sénateur d'Indre-et-Loire, celui-ci prospérait dans le nationalisme, la Défense invoqua les fausses promesses, les engagements à demi-mot, les confidences équivoques, les encouragements bivalents distribués par le chef de l'Etat durant la première phase de son gouvernement et parvint à convaincre les juges que l'unique, la vraie circonstance atténuante du général Salan n'était point d'avoir cru en l'Algérie mais en de Gaulle. Et le 30 mai 1962, le Haut Tribunal militaire était supprimé. Il avait vécu un an. Tout juste.

Ce que fut le désappointement du général de Gaulle quand il sut que Salan échappait à la peine de mort transparut dans le communiqué du Conseil des ministres qui suivit le jugement : «Les conséquences que ce verdict peut avoir sur la sécurité de l'Etat, sur le maintien de son autorité et sur l'ordre public ont été envisagées et des décisions nouvelles ont été prises sur le plan judiciaire en vue d'assurer la répression effective de la subversion et des crimes.» En foi de quoi une nouvelle juridiction d'exception, la Cour militaire de justice, naquit et se saisit aussitôt des dossiers pendants devant le Haut Tribunal défunt.

Le surprenant communiqué! Jamais l'idée que le régime se fait de la Justice n'aura été si clairement, et par lui-même, exprimée. Cette idée se fonde sur trois postulats aussi audacieux l'un que l'autre : primo, le juge qui ne condamne pas l'accusé au tarif désiré par le gouvernement attente à la sécurité de l'Etat et son verdict autant que le crime nuit à l'ordre public ; secundo, la répression de la subversion est effective quand le tribunal obéit strictement aux ordres du chef de l'Etat et ne l'est point quand il s'offre la fantaisie d'apprécier en conscience et subjectivement le cas qui lui est soumis ; tertio, la séparation des pouvoirs, comme la marine à voile, est une notion dépassée et le pouvoir gaulliste, à l'instar des tribunaux et des cours, peut, quand il le veut, prendre des «décisions sur le plan judiciaire». Mais une pareille doctrine eut quelque peine à entrer dans nos moeurs et les mésaventures qui jalonnèrent la brève existence de la Cour militaire s'expliquent assez bien. Au total la Cour a vécu neuf mois, soit moins longtemps encore que le Haut Tribunal. Ce qui explique sans doute comment, effrayés par cette insolite consommation de juridictions d'exception les dirigeants de la V<sup>e</sup> République conçurent le projet miracle de codifier l'exception pour en faire le droit commun des infractions politiques. De cette ambition dérisoire est née la Cour de sûreté de l'Etat.

\* \* \*

La multiplication des juridictions spéciales destinées à réprimer les délits et les crimes politiques pourrait laisser croire à l'opinion publique mal informée que l'Etat jusqu'à de Gaulle n'était pas protégé. Rassurons-la tout de suite. Notre Code pénal élaboré au temps de Napoléon Bonaparte n'a rien abandonné au hasard et les dispositions législatives ou réglementaires connexes abondent qui ont fermé les dernières issues par où le crime pouvait encore échapper aux lois. La trahison sous toutes ses formes, notamment le port d'armes contre la France, la livraison d'un secret de la Défense nationale ou la participation à une entreprise de démoralisation, l'espionnage, ainsi que les plus communes et les plus rares variétés de l'atteinte à la sûreté de l'Etat ont été repérées, étiquetées,

assorties de peines adéquates. Sont, par exemple, punis et réprimés par des textes en vigueur : «L'atteinte à l'intégrité du territoire français ou qui tend à soustraire à l'autorité de la France une partie des territoires sur lesquels cette autorité s'exerce» ; l'attentat «dont le but aura été de détruire ou de changer le régime constitutionnel», «d'exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité de l'Etat ou à s'armer les uns contre les autres» ; «le complot tendant à troubler l'Etat par le massacre ou la dévastation» ; «les crimes commis par la participation à un mouvement insurrectionnel» ; «les attroupements armés ou non armés» ; «les groupes de combat et milices privées» ; «l'affichage de certaines effigies» ; «la distribution et la circulation de tracts de provenance étrangère», etc., etc... On voit que l'Etat n'a pas attendu l'O.A.S. pour prévoir la sanction des entreprises clandestines, pain quotidien des temps troublés. La guerre subversive n'est pas un phénomène spécifique au régime gaulliste. D'autres régimes et à d'autres époques et sous les formes les plus diverses l'ont subie et je ne connais pas d'Etat qui ait péri faute de textes répressifs! L'arsenal des lois préexistantes fournit à qui veut s'en servir les armes que chaque situation requiert. Je me méfie des gouvernements qui se croient obligés de triturer le droit, d'inventer des qualifications et des incriminations nouvelles, de réviser l'échelle des peines, de fabriquer des juridictions d'occasion. Ou un Etat est faible et il prend alors de vaines précautions qui ne trompent personne, ou il est assez fort pour se dispenser de recourir à de tels procédés. Mais, poussés par leur logique interne, les régimes personnels pour qui la justice est, comme la police, l'auxiliaire de l'ordre établi s'écartent invariablement du droit commun et la chargent de leurs basses besognes.

Si l'on fait le compte des bouleversements que la France a connus de Napoléon 1<sup>er</sup> à Charles de Gaulle, soit durant moins d'un siècle et demi, avec deux coups d'Etat, trois révolutions, plus de dix guerres, trois occupations étrangères, deux empereurs, trois rois, trois républiques, on admettra que notre pays a pratiqué toute la gamme des situations historiques. Aussi la tendance maniaque du régime gaulliste à considérer que les événements qui le concernent sont par nature exceptionnels a-t-elle de quoi irriter et inquiéter. La vanité de ce régime confinerait à la sottise s'il ne s'agissait là, ce que je croirais davantage, d'un procédé habile, d'un artifice de propagande, pour convaincre les Français que s'il arrive au général de Gaulle de manquer aux lois fondamentales des sociétés démocratiques, ce n'est jamais de son plein gré mais parce qu'une opposition sectaire et, le cas échéant, terroriste, l'y contraint. En réalité les dirigeants gaullistes veulent disposer d'un instrument destiné à frapper leurs adversaires vite, fort et à leur convenance, ainsi qu'à impressionner l'opinion. Et ils ont créé un énorme et solennel appareil de justice pour souligner l'énormité, la gravité des infractions commises contre leur pouvoir. Mais le général de Gaulle va plus loin. Il récuse la justice républicaine traditionnelle, assumée par le peuple, dans les jurys de Cours d'assises, ou par les élus du peuple, dans les Hautes Cours, parce qu'il entend contrôler lui-même la répression et déterminer selon ses propres desseins l'exemplarité du châtement. S'il se flatte d'avoir fondé son régime sur l'adhésion des masses, il craint l'émotivité populaire qui pourrait contrarier ses plans. La dérobaude des jurés du Gard, qui cédèrent au chantage de l'O.A.S. en refusant de siéger, est venue fort à propos appuyer l'argument selon lequel le système ancien n'était pas adapté aux pratiques actuelles de l'action subversive. La faiblesse relative des jurés de l'Aube à l'égard de la bande de Pont-sur-Seine fit le reste. Plutôt que de réviser le mode de recrutement des citoyens appelés à fournir les Cours d'assises, la V<sup>e</sup> République profita d'une carence unique dans l'histoire de cette institution pour préparer l'opinion publique au renvoi des crimes politiques devant la Cour de sûreté. Le garde des Sceaux s'en expliqua devant le Parlement sur le ton contrit qu'avait employé avant lui, et pour une opération du même genre, le rapporteur docile de la honteuse affaire Werbrouck : «Quelque vénération que nous ayons pour les jurés il semble qu'environ 40 magistrats qui composent une cour impériale valent bien 12 jurés, mais les raisons qui déterminent à prendre ce parti se sentent mieux qu'on ne peut l'exprimer ... » Boulay de la Meurthe, consulté par l'Empereur sur la même affaire, n'avait pas fait tant de façons : «Notre législation n'offre aucun moyen d'anéantir un jugement. Il faut donc que la main du souverain intervienne: le souverain est la loi suprême et toujours vivante ...

» Voilà qui dit sans ambages et très exactement ce que pense de la Justice le général de Gaulle et ce que sent, mieux qu'il ne l'exprime, M. Foyer, son garde des Sceaux. L'élimination du jury par le pouvoir gaulliste fait partie d'un plan préétabli en application duquel a déjà été réalisé l'abaissement de la Haute Cour. J'ai observé plus haut que la Constitution de 1958, en son article 68, n'accorde à la Haute Cour qu'une compétence limitée à la trahison du président de la République et à la conspiration des ministres. La IV<sup>e</sup> République quoiqu'elle eût adopté une disposition constitutionnelle comparable, avait respecté les Cours d'assises, juges de droit commun des crimes. Grâce à cela on n'a pas eu à déplorer le vide juridictionnel que les fondateurs de la V<sup>e</sup>, et spécialement M. Michel Debré, ont, eux volontairement, sciemment, habilement organisé. Le compte rendu des travaux préparatoires de l'actuelle Constitution ne laisse subsister là-dessus aucun doute. La nécessité de prévoir une juridiction habilitée à réprimer la sédition et les complots d'envergure n'avait pas échappé à certains membres du Comité consultatif constitutionnel appelé à donner son avis sur le projet. A cette fin l'un d'eux, M. Gilbert Jules, avait proposé un amendement parfaitement clair, ainsi rédigé: «Toute personne faisant l'objet d'une ordonnance de renvoi devant la juridiction compétente pour fait qualifié contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, commis dans l'exercice de fonctions publiques, peut être déférée devant la Haute Cour.» Muni de ce texte, le gouvernement aurait pu, par exemple, traduire en Haute Cour les personnalités civiles et militaires impliquées dans le putsch d'Alger ou dans le terrorisme O.A.S. Mais M. Michel Debré, à l'époque ministre de la Justice, s'opposa à l'amendement et le Comité consultatif l'ayant malgré tout adopté, le gouvernement refusa de l'insérer dans le projet définitif soumis au référendum. On se trouve donc devant l'évidente volonté du général de Gaulle de sanctionner l'atteinte à l'autorité de l'Etat par un moyen nouveau. Dans quelle intention, il est aisé de le deviner. Si le peuple est considéré comme un gêneur par le pouvoir issu du coup d'Etat de 1958 quand il exerce directement cet attribut de souveraineté qui est le droit de juger le crime de lèse-nation, à plus forte raison ses représentants sont-ils tenus en suspicion. Faire d'eux les juges dont la clémence ou la rigueur s'impose à tous et d'abord au chef de l'Etat, on se doute que ce dernier n'en a pas accepté l'idée! Non seulement le dédain qu'il porte aux principes qui l'embarrassent et le freinent, mais encore la méfiance qu'il voue au Parlement l'ont incité à rétablir à son profit la justice retenue. Tant il est vrai qu'on ne peut détruire l'autorité de la représentation nationale sans finir par répudier les principes qui font la République.

\* \* \*

De leur premier à leur dernier article les deux lois qui ont institué, le 15 janvier 1963, la Cour de sûreté de l'Etat valent d'être citées en modèle des textes d'exception qu'ont toujours secrétés et que secréteront toujours les régimes policiers. Scélérates et hypocrites, elles organisent à merci la livraison au pouvoir de ses adversaires tout en simulant le respect des formes, les garanties de la défense et l'indépendance des juges.

Mais quelle est, au regard de cette législation, la situation que réserve le régime gaulliste au citoyen-suspect? Réveillé par des policiers qui ont le droit désormais de perquisitionner à son domicile à toute heure du jour et de la nuit et qui s'emparent de sa personne sans mandat d'amener, puisque l'intervention préalable du juge d'instruction n'est plus nécessaire, il est conduit dans les locaux de police pour y subir la garde à vue. Enlevé de chez lui sans laisser d'adresse, sa famille ne connaîtra son sort que si la police le veut bien. Pour le défendre, pas d'avocat, sous le prétexte que n'étant pas inculqué ni même, selon la terminologie classique, «arrêté», il n'a pas besoin d'un conseil. La même raison lui vaut de n'être présenté à un juge qu'au bout des dix ou quinze jours que dure cette détention placée du début à la fin sous le contrôle policier et non sous l'autorité judiciaire. Un magistrat cependant, le procureur de la République ou son substitut, doit s'assurer de son état de santé. Mais ce magistrat «debout» est, en la circonstance, et comme les policiers, l'exécutant des

directives gouvernementales. Il n'a aucun motif valable de relâcher un suspect dont la police, sur des rapports incontrôlables, affirme qu'il est dangereux pour le régime. Au bout de cette première épreuve, quand notre citoyen est pris en compte par un juge d'instruction, il se croit sauvé et se dépêche de se justifier. Hostile au régime, certes il l'est. Mais il n'a manifesté cette hostilité ni par le plastic, ni par la mitraillette, ni par des tracts clandestins, ni par des cris séditieux. Simplement il est contre. Il l'a dit. Il l'a écrit. Est-ce un crime? Que si, aux termes d'un réquisitoire du procureur de la République et sur instructions du garde des Sceaux, on l'accuse de complicité d'atteinte à la sûreté de l'Etat, cela dépasse la mesure. Et il proteste. Ah! comme il a attendu impatiemment l'heure de s'expliquer! A la merci de la police, soumis à la pression ininterrompue des interrogatoires et des contre-interrogatoires il se savait hors d'état de prouver sa bonne foi. Devant un juge qui l'écouterait et apprécierait sereinement, le voilà en sécurité. Pas de chance. Le juge ploie sous le fardeau des crimes et délits politiques qu'il a la charge de débrouiller et ne l'entendra que plus tard, quand il aura le temps. L'époque troublée que nous vivons l'écrase de travail. Compétent sur tout le territoire et non plus dans le ressort traditionnel, il voyage, étudie, compulse, dépiste. Cela peut durer des semaines, des mois. Et rien à faire pour interrompre le lent déroulement de l'instruction. L'avocat de la défense qui relève les actes susceptibles d'entraîner la nullité de l'instruction n'est pas autorisé à poursuivre cette nullité. Seuls le ministère public ou le juge ont ce droit. Or, le ministère public obéit au ministre qui a prescrit l'information et le juge montre habituellement peu d'empressement à demander justice contre ses propres négligences. Là-dessus si le juge refuse la mise en liberté provisoire, l'avocat saisit en référé la Chambre de contrôle de l'instruction. Mais il n'est pas admis à plaider et devra se contenter de déposer un mémoire écrit. Le procureur, de son côté, et également par écrit, déposera ses conclusions. Les magistrats de la Chambre de contrôle auront donc à choisir entre les arguments d'un défenseur à priori suspect d'épouser la cause de son client jusqu'à partager ses idées subversives et ceux du Parquet qui, lui, exprime la volonté du garde des Sceaux. Or, ces magistrats sont nommés eux-mêmes par le ministre à titre précaire: pour deux ans seulement au lieu de la classique et nécessaire inamovibilité. On devine que leur embarras dure peu. Et les semaines s'écoulent avec une terrible lenteur. Un jour enfin, le détenu apprend que le juge a retenu contre lui divers griefs. Las de moisir dans sa cellule, il se réjouit de comparaître devant un tribunal qui proclamera sûrement son innocence. Erreur. Cela dépend du ministre. Si celui-ci ordonne le renvoi du suspect devant la Cour de sûreté il y aura, en effet, jugement. Mais s'il préfère approfondir l'enquête, rechercher d'hypothétiques complices et, ce qui arrive parfois, enterrer une affaire dénuée d'intérêt parce que le gouvernement qui l'a fabriquée ou grossie pour les besoins de sa propagande n'a plus rien à en tirer, la détention peut s'allonger encore d'un mois. Après quoi c'est la mise en liberté. Mais cette liberté reste provisoire et surveillée. Pendant une année supplémentaire en effet le ministre sera maître absolu de récupérer le citoyen-objet, de le remettre en prison, de le faire juger. Ce coup-là les choses iront vite. Les magistrats de la Chambre de jugement, triés sur le volet, comme leurs collègues de la Chambre d'instruction et en fonctions, comme eux, pour deux ans, s'empareront de l'accusé et le malaxeront à leur guise, au besoin, si cela leur plait, en secret, à huis clos, hors de sa présence et après avoir révoqué son défenseur. Il restera la Cassation et la grâce. Mais les juges de la Cour de sûreté jugent en fait et la Cour de cassation ne connaît que le droit. Quant à la grâce, elle n'a qu'un détenteur: le président de la République, inventeur, inspirateur, incarnation du régime, qui a nommé le garde des Sceaux, les magistrats de la Cour, les magistrats du Parquet, les policiers, qui a créé la Cour de sûreté, qui a imposé sa procédure. Qu'advient-il du suspect? On redoute de l'imaginer.

Certains qui me liront me reprocheront de noircir le tableau quand je décris ce mécanisme judiciaire comme s'il devait se tendre au paroxysme pour chaque incident de procédure et ne se mettre en mouvement que pour écraser les citoyens - et de l'adornier au contraire de couleurs tendres quand je peins l'innocence supposée de ses victimes. Juridisme et malveillance vont de pair, observeront-ils. Ils ajouteront que la méchanceté, la stupidité, le fanatisme des activistes font un

devoir au gouvernement de défendre l'Etat ; qu'il est abusif de ne lui voir prêter par une opposition systématique que de malignes intentions ; que dans le contexte actuel ce n'est pas Dreyfus qu'il faut arracher à l'odieux arbitraire mais la Puissance publique qu'il faut protéger contre d'odieux attentats ; que l'opposition en invoquant perpétuellement la crainte de l'erreur judiciaire paralyse l'exercice normal des juridictions répressives ; qu'elle use d'un vil procédé démagogique ; qu'elle s'honorerait en laissant «le faux patriotique» au vestiaire ; qu'on veut assassiner de Gaulle et détruire la V<sup>e</sup> République. Et que le reste ne veut rien dire.

L'argument me convaincrait davantage si je n'avais moi-même vérifié la perfidie du système monté par le gouvernement et constaté l'acharnement avec lequel il l'a, pièce à pièce, article par article, imposé au Parlement. Il n'y a pas de doute possible. La sauvegarde d'un citoyen n'est plus assurée en France par les garanties inscrites dans les lois depuis que l'équilibre traditionnel entre les moyens de l'accusation et les droits de la défense, qui caractérise les institutions judiciaires des pays démocratiques, est rompu. Au moment même où le pouvoir exécutif le désigne au bras séculier son sort est déjà scellé. Coupable ou non un comportement politique non orthodoxe vaut condamnation dans l'esprit des dirigeants gaullistes qu'inspire un souci d'efficacité très supérieur au souci d'équité. Je l'écris en toute certitude : ce citoyen n'échappera pas à l'étau que le régime lui destine si le régime a décidé de le broyer. Entre qui gouverne et qui est gouverné il n'y a plus ni refuge, ni recours. Toutes les portes qui s'ouvrent sur la liberté sont munies d'un verrou que le ministre de la Justice tire ou pousse à sa guise. Le pouvoir judiciaire a perdu la partie. En matière d'infraction politique la séparation des pouvoirs est désormais en France une formule vide de sens. Pour le compte du général de Gaulle la police, partout, occupe le terrain abandonné par la justice.

Mais peut-être me trompé-je en voyant dans la Cour de sûreté de l'Etat la perle des juridictions d'exception. Il est des hommes politiques, des professeurs de Droit, des magistrats de haut rang pour jurer du contraire. Et d'abord le premier président de la Cour de sûreté, M. Dechezelle, qui, lors de la cérémonie d'installation, si sûr qu'il fût de son bon droit, crut nécessaire à sa réputation de prononcer un plaidoyer inattendu : «C'est en toutes circonstances, par l'estime dans laquelle on sera forcé de nous tenir que nous imposerons le respect et non par la crainte. Il est justement une crainte irraisonnée que dès l'abord je voudrais dissiper. La Cour de sûreté est, dit-on, une juridiction permanente d'exception. Faut-il en conclure qu'elle est destinée à distraire les justiciables de leurs juges naturels?... Le tribunal pour enfants, cette admirable création, n'est-il pas lui aussi un tribunal permanent d'exception? On peut présumer que lorsque le législateur réforme une institution c'est pour l'améliorer ... » Ah! le bon, le paternel magistrat que voilà! Et la succulente trouvaille! Comment! le délinquant juvénile a droit à un juge spécial et l'on priverait d'un tel privilège le délinquant politique? Halte à la discrimination! Mais je n'ironiserai pas. Je demanderai seulement à M. le Premier président s'il renverra devant le tribunal pour enfants les mineurs que le garde des Sceaux lui fournira, s'il leur épargnera les rigueurs de «l'institution améliorée» qu'il préside? M. Dechezelle sait bien que la loi dont il vante l'esprit et dont il accepte et applique la lettre ne le lui permet pas. Il sait, ou devrait savoir, que «créer des tribunaux d'exception (en matière politique) c'est démontrer qu'on est sorti de l'impartialité et que l'on cherche une justification à des décisions passionnées» et qu'il ne sert à rien de jongler avec les mots car «obtenir des condamnations voulues d'une juridiction bâtarde en retirant le jugement des affaires à sa juridiction légitime rentre dans la définition même de la juridiction d'exception, la plus mauvaise de toutes ... » (Maurice Garçon). Il sait enfin que la Cour de sûreté est un champ clos où se livre une bataille dont on connaît d'avance et le vainqueur et le vaincu. Et puisqu'il prête son autorité personnelle à ce jeu cruel et commode, que ne garde-t-il au moins le silence!

L'enthousiasme de deux professeurs de droit, M. Foyer, garde des Sceaux du gouvernement Pompidou, et M. Capitant, président de la Commission des lois de l'Assemblée nationale en sa deuxième législature, ne le céda en rien à celui du Premier président Dechezelle. Leur élan patriotique les emporta si loin qu'au cours d'un débat parlementaire ils allèrent jusqu'à se féliciter du

progrès représenté par la codification de pratiques qualifiées par eux «d'usages détestables ». Par exemple, plaidée par ces deux éminents juristes, la garde à vue, désormais légale pour dix jours pendant lesquels, nous l'avons vu, n'importe quel citoyen, dans n'importe quelles conditions, est livré à n'importe quelle investigation policière, apparaît comme une mesure hautement libérale puisque, officialisée, elle met enfin un terme au marché noir de la torture qui souilla la répression française durant la guerre d'Algérie. Mais la torture mentale et parfois physique que signifient pour un détenu dix jours sans le moindre contact avec sa famille, sans le conseil d'un avocat, les interminables interrogatoires, les nuits sans sommeil sous le regard cruel de puissants projecteurs électriques, l'impression d'appartenir soudain, peut-être sans retour, au monde concentrationnaire, tout cela, si la loi l'admet, rassure Gribouille.

De la même façon les avocats du régime se flattent d'avoir arraché à la Justice militaire les compétences que la III<sup>e</sup> République lui avait octroyées et qui avaient été insidieusement élargies au temps de la IV<sup>e</sup>. Chers Basiles! En réalité, deux officiers siègent à la Cour de sûreté auprès des trois magistrats et dans de nombreux cas un troisième officier remplace le troisième magistrat, ce qui donne aux militaires la majorité au sein d'une juridiction civile! Passons. Non sans noter cette appréciation de Vincent de Moro Giaferri formulée en 1952 : «Je me demande ce que pourront faire ces officiers généraux, vieilliss sous le harnois, nous apportant leur bravoure, leur courage et leur docilité, quand ils auront à juger des actes commis - ou non commis - par des hommes publics dont la docilité ne doit pas être la vertu mais dont l'indépendance doit être la qualité. »

Plus saugrenues encore furent les fausses précautions prises par la majorité pour définir le plus exactement possible l'infraction contre l'autorité de l'Etat. On sait que l'atteinte à l'autorité de l'Etat figure parmi les atteintes contre la sûreté de l'Etat énumérées par le Code pénal, mais qu'elle n'a jamais fait l'objet d'une qualification spéciale. L'article 86 du Code dit seulement : «L'attentat dont le but aura été soit de détruire ou de changer le régime constitutionnel, soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité de l'Etat, sera puni...» Cela ne suffit pas à nos scrupuleux légistes: ils discutèrent gravement afin de cerner la notion du délit et du crime commis en relation avec une entreprise individuelle ou collective tendant à substituer illégalement son autorité à celle de l'Etat. L'admirable souci! Comme si toute action politique d'opposition ne tendait pas précisément à s'emparer de l'Etat, cette action ne connaissant d'autres limites que celles de la loi, lorsque celle-ci émane d'un pouvoir régulier, lui-même respectueux des droits fondamentaux des citoyens! Quiconque franchit ces limites commet une infraction. Quiconque tente de substituer illégalement son autorité à celle de l'Etat se rend coupable d'un crime politique. Après Gribouille et Basile, La Palisse. L'U.N.R. - U.D.T., à bout d'imagination généreuse, arrêta là ses efforts: elle s'était achetée bonne conscience à bon marché.

\* \* \*

Analyser en détail les procédures d'exception propres à la Cour de sûreté conduirait à une intéressante et démonstrative étude. Mais ce serait vouloir trop prouver. Deux dispositions capitales en effet suffisent à fonder l'opinion la plus sévère à l'égard des textes qui gouvernent la répression politique sous la V<sup>e</sup> République : la garde à vue et le crime flagrant. Tout a été dit sur la garde à vue, dénoncée de tous côtés comme un intolérable retour aux plus fâcheux abus. Maurice Garçon a évoqué à son propos l'inquisition. Michel Debré, lors des discussions sur la réforme du Code de procédure pénale au début de l'année 1958, avait déclaré que «ce serait faire injure à la magistrature» que ne pas lui remettre le suspect dans les vingt-quatre heures.

Qu'est-ce d'ailleurs que ce système de garde à vue qui annonce l'avènement de la police politique, qui proclame son rang prééminent dans notre hiérarchie sociale, son rôle multiforme et dominant? Le temps pendant lequel un individu arrêté sans le mandat d'un juge reste dans les locaux de la police sous la seule autorité de celle-ci. Peu importe la suite. Qu'il aille en prison ou qu'il retrouve la

liberté. Toute la durée de la garde à vue un suspect n'a plus ni identité, ni statut, ni famille, ni conseil, ni maison, ni patrie. Son état mal définissable l'apparente au gibier qui, pris, appartient corps et tripes au chasseur. Cette invention moderne entrée dans nos lois en décembre 1957 se limitait, selon la teneur originale de l'article 63 du Code de procédure pénale, à vingt-quatre heures, délai qui pouvait être doublé pour assurer la conduite du suspect devant l'autorité judiciaire compétente. Une ordonnance du 13 février 1960 doubla ces délais pour les délits et les crimes contre la sûreté de l'Etat, tandis qu'une autre ordonnance du même jour accordait aux préfets le droit d'aller jusqu'à cinq jours. Enfin une décision présidentielle du 24 avril 1961 tripla la dose, allongeant «temporairement» la garde à vue à quinze jours!

On voit que l'évolution vers le néant des droits du citoyen a été rapide. Ajouterai-je, ô paradoxe, que, parce que le droit a préféré contrôler ce qu'il ne pouvait empêcher, la police tient désormais à sa disposition des personnes qui ne sont pas inculpées et qui ne font l'objet d'aucun titre de détention? Laisser un individu aux mains des policiers paraissait naguère tellement contraire à la signification du combat engagé par la Révolution pour la liberté du citoyen que l'on ne trouve pratiquement pas d'antécédents aux lois récentes : tout au plus une loi du 10 Vendémiaire an IV qui prévoyait que les interpellés pour contrôle d'identité devaient justifier d'une inscription sur le tableau de la commune de leur domicile et qu'en l'absence d'une inscription la détention était licite jusqu'à la vérification de l'état civil - et un décret du 30 mai 1913 qui ordonnait pour le cas d'un flagrant délit la conduite dans les vingt-quatre heures du délinquant devant le procureur de la République! Notre société, qui depuis près de deux siècles ne connut guère de repos n'osa pas cependant, même aux pires moments, introduire dans ses lois une notion aussi dangereuse. Seule la V<sup>e</sup> République n'a pas craint d'assortir de l'expression «droit commun» un procédé qui permet à la police de détenir dans ses propres locaux ordinairement exigus, huit, dix, douze personnes pourvues d'un matériel hygiénique sommaire et qui pour s'asseoir disposent d'un banc étroit si astucieusement conçu qu'il bascule aussitôt que l'on s'allonge pour s'y reposer. L'administration préfectorale à Paris a été jusqu'à codifier la garde à vue en trois catégories. Celle qui répond au n° 1 vous accorde une chaise. Le n° 2 vous enferme derrière la grille du commissariat. Le n° 3 vous place dans «la pièce forte». Le plus souvent une lampe électrique aveuglante fixe jour et nuit les regards du prévenu.

Ce système parut cependant si ingénieux, si commode, si pratique, que le gouvernement de M. Pompidou mit un acharnement sans faille à le défendre et dans toutes ses modalités. Des députés, des sénateurs tentèrent en vain d'en réduire sa durée à quatre, cinq, sept jours. Il fallut la révolte de quelques braves gens, nécessaires à la majorité, pour qu'on le limitât à dix jours - sauf, bien entendu, durant l'état d'urgence qui, lui, implique les quinze jours! Mais là où l'honnête garde des Sceaux, protecteur naturel de l'enfance malheureuse ou mal adaptée, doux et lunaire professeur de Droit, se montra le plus intraitable ce fut pour écarter les mesures d'adoucissement réclamées en faveur des jeunes gens de moins de dix-huit ans. M. Foyer, pour stigmatiser la jeune fille, l'enfant de seize ans, qui sottement accepte de servir de «boîte aux lettres» à une organisation subversive afin de plaire à un camarade de collège, eut les accents de Fouquier-Tinville. On eût cru que le sort du régime était en jeu. Pas de quartier. Encouragé par l'U.N.R., Foyer fut suivi. Grâce à lui la police dispose désormais de cette redoutable proie dix jours, dix nuits, proie affalée, proie affolée, privée du secours de la tendresse ou simplement de la pitié, cernée, fouillée, jusqu'à ce qu'elle vomisse tout ce qu'elle sait. Ce qu'elle devient quand elle retrouve la vie de tous les jours, les gens dans la rue, le clair soleil, les amis, les parents, au creux d'une société qui fait de ses policiers les éducateurs à la mode, on n'ose l'imaginer. La Loi est la loi. Le général de Gaulle et M. Foyer en sont les gardiens au sens le plus strict du terme. Au nom de la civilisation humaniste et chrétienne, évidemment.

Reprenons notre comparaison : un parricide sera présenté à un juge d'instruction avant la fin du deuxième jour de son arrestation, puis, inculpé, bénéficiera des conseils de son avocat et recevra la visite des survivants de sa famille. Avant de passer en jugement devant un jury de Cour d'assises, seuls des magistrats du siège disposeront de lui, attentifs à ne point manquer aux obligations que leur dicte la loi qui veut que tout individu soit réputé innocent jusqu'à sa condamnation. Bref, un parricide que ses opinions politiques n'ont pas signalé à l'attention de sa concierge ou d'un sergent de ville, mieux encore un parricide qui vote «oui» tombe sous la coupe d'une justice tutélaire et il joue sa chance selon les règles d'un jeu qui la lui laisse. Mais, gare à l'agité qui profère d'obscures menaces contre le pouvoir établi et qui s'adonne à ce vice interdit depuis le 13 mai 1958 : la conspiration! Malheur au citoyen paisible qui vote «non», qui vitupère «le journal parlé» et qui donne à penser au voisin de palier! Une dénonciation et voilà que notre homme est «gardé à vue». Il disparaît pour deux semaines. Où est-il? Que fait-il? Pour peu que la police ne daigne s'expliquer, nul ne le saura. Inculpé, on retrouvera sa trace chez un juge d'instruction mais il risquera de sombrer aussitôt dans le tonneau sans fond de la détention préventive dont le gouvernement, qui pense à tout, a demandé et obtenu qu'elle ne soit plus soumise (toujours dans le cas et dans le cas seulement d'une infraction politique) à aucun délai. S'il est finalement lavé de tout soupçon, il rentrera chez lui, mais dans quel état! Indésirable dans son quartier, fiché, noté, épié, sali. Il n'échappera plus à l'engrenage. Son sort dépend du bon vouloir du pouvoir exécutif et de ses agents, maîtres du déclenchement de l'action publique et de la saisie de la Chambre de jugement. Ce n'est pas tout. Avec le crime flagrant commis en période d'état d'urgence le processus que j'ai sommairement décrit s'accélère et se simplifie au point de conduire l'inculpé, si le garde des Sceaux l'estime nécessaire, de la liberté à la mort en cinq jours. Là, les auteurs de la loi ont battu leur record de duplicité. L'article 47 de la loi du 15 janvier 1963 prévoit modestement le crime flagrant comme une exception de l'exception alors qu'il contient en réalité le plus redoutable piège du système. Ah! l'allure timide et presque rassurante de sa précautionneuse et conditionnelle première ligne : «Lorsque l'état d'urgence est déclaré sur tout ou partie du territoire de la République, les mesures ci-après entrent en vigueur ... »! Or, quand la question fut posée au cours du débat par un député curieux au garde des Sceaux : «Ne sommes-nous pas, actuellement, tandis que nous discutons et jusqu'au 31 mai, sous le coup de l'état d'urgence?» celui-ci ne put répondre que «évidemment» - bien que cette évidence eût été ignorée d'à peu près tout le monde. Et quand le député curieux se reporta au texte de la constitution, il constata que l'état d'urgence pouvait être renouvelé tous les douze jours avec l'accord du Parlement - à moins que le gouvernement, réclamant et obtenant le pouvoir de légiférer par ordonnance, ne décide à sa guise de nouvelles prérogatives. Une controverse entre M. Coste-Floret et M. Foyer a cruellement éclairé à cet égard les véritables intentions des auteurs de la loi. M. Coste-Floret ayant aperçu qu'en accordant aux ordonnances de 1962 une valeur législative et non plus réglementaire dans le dessein de les faire échapper à la juridiction du Conseil d'Etat et de valider après coup la Cour militaire de justice, le gouvernement était involontairement tombé sous le coup d'une autre disposition qui éteint l'état d'urgence quinze jours après la dissolution du Parlement et ayant conclu de cette situation imprévue que M. Pompidou, en négligeant de demander la prorogation de l'état d'urgence au mois d'octobre 1962, y avait par là renoncé, on vit M. Foyer discuter, ergoter, s'accrocher à l'application de l'article 47, faisant ainsi l'aveu que cet article n'était qu'un piège, piège pour les pauvres petites garanties que la majorité, avec ses faux-semblants et ses délicatesses d'apparat, avait de-ci de-là acceptées et dont elle avait tiré une bruyante gloire, piège surtout pour les justiciables qui auraient la naïveté de croire que la Cour de sûreté appartient, malgré sa procédure et son fonctionnement rigoureux, à l'appareil répressif normal d'un pays civilisé.

Mais le régime n'était pas encore arrivé au bout de la vilenie. J'ai déjà rappelé l'affaire de ce Haut Tribunal militaire dissous pour n'avoir pas condamné Salan à la peine capitale, et que remplaça une Cour militaire de justice instituée par l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 1962. On sait que le Conseil d'Etat,

saisi du recours Canal, annula l'ordonnance pour cause d'illégalité en raison de «la gravité des atteintes portées aux principes généraux du droit pénal» et notamment de la procédure prévue, qui excluait toute voie de recours.

C'est alors que le gouvernement, plutôt que de s'incliner, introduisit dans le deuxième projet de loi sur la Cour de sûreté de l'Etat l'article suivant : «L'ordonnance n° 62618 du 1<sup>er</sup> juin 1962 instituant une Cour militaire de justice ainsi que les actes, formalités et décisions intervenues en application de cette ordonnance, sont et demeurent valables» (article 49), cherchant à valider ainsi par un acte législatif l'acte réglementaire contesté. On n'insistera pas sur le caractère exorbitant d'une telle décision. Mais on remarquera son aspect ironique si l'on observe que M. Foyer, garde des Sceaux, rédigea, paraît-il, une thèse fort orthodoxe sur la non-rétroactivité des lois et que M. Capitant, président de la Commission de législation de l'Assemblée nationale et supporteur n° 1 de la Cour de sûreté professe lui-même le Droit. Ce fut d'ailleurs ce dernier qui eut l'idée de donner force de loi à l'ordonnance annulée pour la faire échapper au contentieux du Conseil d'Etat. L'amendement qu'il présenta à cette fin est un chef-d'oeuvre du genre et à défaut d'esprit de justice montre ce que peut produire l'esprit de logique chez un homme que l'on connaît scrupuleux et bon et que sa passion politique conduit à inscrire dans nos lois des règles exactement contraires aux principes qu'il enseigne à l'Université et qu'il pratique dans sa vie personnelle. Choqué par la situation bizarre de cette ordonnance n° 62618 isolée soudain pour les besoins de la cause et dotée après coup d'un statut spécial, M. Capitant soutint que la nouvelle définition devait embrasser toutes les autres ordonnances prises en vertu de l'article 2 de la loi du 13 avril 1962. Bref, notre professeur de Droit, pour camoufler l'arbitraire, en étendit le champ sans se préoccuper des intérêts légitimes qu'il ruinait en retirant tout support aux recours qu'avaient suscités les multiples dispositions adoptées à l'époque et sans le moindre lien avec la Cour militaire de justice et l'affaire Canal. S'il me faut un mot de la fin pour apprécier ce que je n'hésiterai pas à appeler un hold-up juridique, c'est le rapporteur de la loi qui me le fournira. Voilà son commentaire : «Guidée par le souci de ne rien insérer dans la loi qui pût apparaître comme une immixtion du législateur dans la fonction juridictionnelle... La Commission a adopté.» On voit que ces messieurs ne lésinent pas avec les pieux mensonges du vocabulaire!

Ce beau, ce scrupuleux souci montré par les députés asservis au pouvoir exécutif n'a cependant pas convaincu tout le monde. Mais de la polémique provoquée par la Cour de sûreté je me garderai de tirer avantage. Au professeur de droit, au juriste, au sociologue que j'invoquerai pour appuyer mes raisons, je sais qu'un professeur de droit, ou un juriste, ou un sociologue répondra qu'elles ne valent rien. Pour savoir où réside le droit - et l'équité - mieux vaut s'en rapporter strictement, fidèlement aux principes élémentaires qui ont donné à l'élan révolutionnaire sa force et sa durée. On connaît déjà leur réponse. Je citerai cependant l'opinion d'un ancien vice-président du Conseil d'Etat et membre actuel du Conseil constitutionnel, M. René Cassin. Ce personnage très officiel et très gaulliste a rappelé, ce que beaucoup avaient oublié, qu'il existe une «Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales» adoptées à Rome en 1950, signée par tous les Etats membres du Conseil de l'Europe, y compris la France, et ratifiée par les mêmes Etats, sauf la France. Or, cette convention oblige les Etats signataires à aligner sur ses dispositions leur législation interne. Quelles dispositions? Par exemple que «nul ne peut être privé de sa liberté sauf dans les cas suivants et selon les voies légales : a) s'il est détenu régulièrement après condamnation par un tribunal compétent ; b) s'il a fait l'objet d'une arrestation ou d'une détention régulière pour insoumission à une ordonnance rendue, conformément à la loi, par un tribunal ou en vue de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi ... » ou encore que «toute personne arrêtée ou détenue doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires», ou enfin que «toute personne privée de sa liberté a le droit d'introduire un recours devant un tribunal ... ». On voit que les choses se compliquent. Avec la Cour de sûreté de l'Etat il est devenu impossible à la France de ratifier la «Convention de sauvegarde». Belges,

Danois, Allemands de l'Ouest, Islandais, Irlandais, Italiens, Luxembourgeois, Hollandais, Norvégiens, Sarrois, Turcs, Anglais ont pu s'engager solennellement à «prendre les premières mesures propres à assurer la garantie collective de certains des droits énoncés dans la Déclaration universelle». Mais les Français, eux, se taisent. Peut-être leurs dirigeants n'ont-ils cure de l'opinion internationale si souvent trahie par ceux qui s'en réclament et ont-ils choisi de parachever l'isolement diplomatique de leur pays par son isolement moral.

Mais pourquoi prendre le ton de la diatribe quand tout s'arrange entre gens de bonne compagnie? Tandis que je vitupère, peut-être M. le premier président de la Cour de sûreté, d'humeur plus paisible, songe-t-il à faire profiter la jeunesse de son expérience en rédigeant cet ouvrage qui manque sur les rayons de nos bibliothèques : le vade-mecum du parfait magistrat. J'espère qu'il n'omettra pas d'égayer cet austère sujet par l'évocation de quelques souvenirs personnels. Par exemple, ce bon, ce délicat, ce chaleureux déjeuner pris à la table du général de Gaulle à l'Elysée, avec ses pairs, les premiers présidents de Cour d'appel, conviés comme lui à partager le pain et le vin de ce pouvoir exécutif dont la magistrature française n'avait pas goûté la cuisine depuis une invitation du maréchal Pétain, en 1943, à Vichy.

On dit que le général de Gaulle fut un hôte aimable, prévenant et qu'après le café vinrent les compliments. Ah! ce moment-là, M. le premier président Dechezelle ne l'oubliera pas de sitôt! Il en rougit encore, mais de plaisir. Car le général de Gaulle, soudain, le distingua, lui, si modeste, si rétréci loin de l'hermine et de la noble robe, tout confus d'un si rare honneur, le désigna nommément à l'attention de l'assistance, et prononça à son intention un petit discours qui tourna autour d'une idée simple, très simple et terriblement compliquée : l'indépendance de la magistrature. L'étonnant spectacle : le chef suprême de la police politique décernant un brevet d'indépendance au chef suprême de la justice politique! Il est temps de baisser le rideau.

\* \* \*

Dans une démocratie le juge ne doit obéissance qu'à la loi et si la loi s'abaisse ou s'égare, qu'à sa conscience. Les principes de base qui protègent et garantissent en les conciliant la liberté du citoyen et l'ordre dans l'Etat sont peu nombreux et faciles à reconnaître. Le juge honnête sait toujours quels ils sont et où ils se trouvent. Sous une dictature, au contraire, la loi et la conscience ne jouent qu'un rôle secondaire et passent après les volontés du maître de l'heure. Est alors un «bon» juge celui qui sert ces volontés et accepte de se comporter en agent zélé du Pouvoir. Quiconque douterait de la nature du régime actuel n'aurait qu'à observer son comportement à l'égard des magistrats. Il constaterait que la V<sup>e</sup> République ne néglige rien pour surprendre leur vigilance et les domestiquer. Certes, elle encaisse, le plus souvent, des rebuffades, mais il lui arrive aussi de voir sa constance récompensée. Spéculer sur la faiblesse, l'ambition ou la lâcheté de quelques-uns qui ont un goût incoercible de l'avancement et de la Légion d'honneur ne déçoit pas toujours. C'est ce qui explique pourquoi, au prix de quelques vexations, le général de Gaulle est enfin parvenu à peupler ses tribunaux d'exception.

La plus noble magistrature, et notre pays s'honore justement de la sienne, contient toujours des éléments acquis à l'idée qu'une carrière vaut bien l'accommodement des scrupules. Un Etat autoritaire dispose de tant de moyens de séduction qu'on ne s'indignera pas plus qu'il ne convient des convictions qui s'amollissent. Au demeurant le châtement du juge servile commence avec sa soumission. Sa docilité assurée, il n'intéresse plus que médiocrement le Pouvoir. Puisqu'il a marché jusqu'ici on le fera bien marcher plus loin, au besoin à coups de bâton. Le juge domestique, sur le marché des produits utiles au bon fonctionnement d'une dictature, ne jouit pas d'une cote élevée. Pourquoi en serait-il autrement? Devenu l'auxiliaire du pouvoir exécutif il en est suspecté, méprisé. Suspecté parce qu'on peut craindre un réveil de son ancienne dignité ; méprisé, parce que le régime personnel dédaigne ceux qu'il corrompt. Dans la hiérarchie nouvelle qui s'établit il se situe très

au-dessous du policier. Raconter la querelle aussi vieille que la société qui oppose le juge et le policier serait passionnant. L'histoire de ce couple-là vaudrait d'être écrite. On verrait que quand l'un avance, l'autre recule ; qu'un pouvoir judiciaire indépendant et fier insère la police dans d'exactes frontières ; qu'un pouvoir judiciaire qui s'avilit livre l'Etat à ses démons familiers.

La IV<sup>e</sup> République défaillante, incapable d'assumer ses responsabilités en Algérie, avait laissé une porte entrouverte par où l'arbitraire devait nécessairement entrer. Mais les députés qui refusèrent leur confiance au général de Gaulle dans l'après-midi du 1<sup>er</sup> juin 1958 n'imaginaient pas qu'il s'y engouffrerait à une telle allure. L'énumération des textes visant l'ordre public pris par le général de Gaulle et son gouvernement entre 1958 et 1963 remplirait deux pages de ce livre. J'en économiserai l'analyse à mes lecteurs. A regret, d'ailleurs. Elle s'avérerait plus instructive que tout commentaire et donnerait à l'expression «régime policier» une évidente signification. Les spécialistes qui décortiqueront l'aride littérature des ordonnances et décisions ministérielles «relatives aux mesures à prendre à l'égard des personnes dangereuses pour la sécurité publique», ou «modifiant et complétant le Code pénal et le Code de procédure pénale», ou «relatives à l'état d'urgence» soupçonneront M. Michel Debré, qui fut longtemps garde des Sceaux et Premier Ministre, d'avoir imprimé sa marque au gaullisme en cédant à sa manie brouillonne de légiférer et ils n'en tireront peut-être pas d'autre conclusion. L'explication serait pourtant superficielle car elle ne rendrait pas compte de la nature du régime qui ne s'exprime nulle part plus authentiquement que dans le système répressif minutieusement agencé depuis le premier jour. Il n'est pas besoin, au surplus, d'être spécialiste pour mesurer, et le cas échéant, éprouver les effets de l'arbitraire! Certes, la V<sup>e</sup> République a été contrainte de se défendre et d'abord contre ceux qui, l'ayant parrainée, pensaient pouvoir inspirer ses choix. Mais l'obstination qu'elle a mise à instituer la primauté du pouvoir administratif sur le pouvoir judiciaire, c'est-à-dire à donner le pas au policier sur le magistrat, va très au-delà d'un réflexe de sauvegarde. Elle révèle l'exécution d'un plan délibéré, comme si les événements qui ont failli renverser le régime avaient constitué autant de circonstances secrètement souhaitées pour justifier l'établissement progressif du pouvoir absolu.

En amenuisant le Conseil supérieur de la Magistrature, l'une des institutions les plus heureuses de la IV<sup>e</sup> République, le général de Gaulle savait ce qu'il faisait. Certes, un organisme portant ce nom figure dans la Constitution de 1958. Mais, caricature de son prédécesseur, il sert, par référence à une indépendance illusoire, d'alibi au régime. En réalité le pouvoir exécutif, libéré de tout contrôle, tient désormais sous sa coupe les magistrats du siège. Rien ne l'arrête. Quand il bafoue l'inamovibilité des juges, cette garantie suprême des justiciables, il n'y a plus personne pour lui en remontrer. Sous le régime gaulliste les Français ont perdu le recours dont jouissaient avec le Parlement les sujets du roi au temps de l'ancienne monarchie, et que possèdent les citoyens des Etats-Unis, dans un système correctement présidentiel, avec la Cour suprême.

Premier président de la Cour d'appel de Paris depuis 1952, troisième magistrat de France selon le protocole, M. Marcel Rousset boudait ouvertement la V<sup>e</sup> République. Républicain de bonne souche réfractaire aussi bien aux flatteries qu'aux ordres du garde des Sceaux, il agaça, déplut, irrita. On décida de l'éloigner. Mais comment? Inamovible, son refus rendait l'opération impossible. Un incident accrut la rage - et la hâte du gouvernement. La police s'étant installée sans vergogne dans l'enceinte du Palais de Justice, lors du procès du général Salan, et, sous le prétexte de trier les entrées, ayant bousculé hardiment magistrats, avocats, plaideurs et visiteurs, il vêtit sa robe d'apparat, descendit l'escalier d'honneur, alla vers la grille de la Cour de Mai et réprimanda vertement le service d'ordre. La presse interpréta cette intervention inhabituelle et solennelle comme une leçon donnée au Pouvoir. Sur ce, le Préfet de police prit l'initiative d'écrire directement au Premier Président, et sur un ton pour le moins cavalier, une lettre de reproche. Froissé de cette insolite démarche le Premier Président protesta auprès du garde des Sceaux qui lui répondit mollement. On espérait une démission de M. Rousset. Celui-ci, poussé par l'exaspération, l'offrit oralement, puis, pensant qu'il n'avait pas à céder la place et à en faire le cadeau aux gens dont il

déplorait le sans-gêne, n'insista pas. Pour le déloger on imagina un étonnant moyen. M. Rousselet, âgé de soixante-huit ans et demi, avait encore droit à dix-huit mois d'activité. En application d'une ordonnance prise en vertu du référendum d'avril 1962, référendum dont l'unique objet était de mettre en oeuvre la politique de paix en Algérie, un décret fut pris qui «dans l'intérêt de l'ordre public» ramena l'âge de la retraite des magistrats de soixante-dix à soixante-sept ans - tout en précisant que les magistrats qui avaient atteint... soixante-huit ans et demi tomberaient immédiatement sous le coup des nouvelles dispositions. Dans l'intérêt de l'ordre public... admirons la saveur des mots. Cela ne trompa personne. Le décret en question fut appelé au Palais le décret Rousselet. Le premier président de la Cour de Paris, privé d'inamovibilité, fut donc disgracié. Il est de l'essence des lois, selon notre droit traditionnel, d'être générales et de ne pouvoir être portées nominativement contre des particuliers (*nulla lex in privos datur, sed judicium*). Foin des principes, M. Marcel Rousselet, retraité, rentra chez lui.

La création de juridictions d'exception telles que le Haut Tribunal militaire et la Cour militaire de justice avait permis au gouvernement d'échapper à la règle de l'inamovibilité sans la contredire puisque ces juridictions étaient composées pour un objet déterminé, limité dans le temps et à quelques affaires, par des magistrats, hauts fonctionnaires ou officiers généraux provisoirement détachés de leur fonction ordinaire. Mais avec l'institution de la Cour de sûreté de l'Etat, théoriquement destinée à tenir l'emploi d'une juridiction de droit commun, le gouvernement ne se contente plus de gestes désinvoltes (comme avec le Premier Président Rousselet) ou de mesures arbitraires (comme avec la Cour militaire). Il prétend donner à cette Cour une compétence permanente sur la totalité des délits et des crimes politiques. On a vu qu'à cet office il nomme des magistrats dont le mandat cesse au bout de deux années (encore, ayant initialement proposé un an, n'a-t-il accepté de doubler ce délai que sous la pression du Parlement). Deux ans! Après quoi le magistrat qui a jugé les plus délicats procès touchant à l'existence même du régime est, sur la seule décision du gouvernement, expédié où il plaît à ce dernier. S'il s'est conformé aux désirs du président de la République, de son Premier Ministre ou de son garde des Sceaux, le vent soufflera en direction des belles et bonnes places dont rêve tout jeune juge suppléant. S'il s'est obstiné à juger au gré de sa seule conviction le vent soufflera du côté des prud'hommes, des loyers ou des accidents de la circulation! Plus de Conseil supérieur digne de ce nom, plus d'inamovibilité, le temps de la magistrature indépendante est passé. En application de la loi quasiment scientifique que j'ai énoncée plus haut, au moment où le juge s'efface, apparaît le policier.

\* \* \*

Il y avait en France, au début de l'année 1961, 85 000 policiers appartenant aux services traditionnels de la Sûreté nationale et de la Préfecture de police : 20 000 en civil et 65 000 en uniforme ; 60 000 pour la Sûreté nationale et 25 000 pour la Préfecture de police. Ce chiffre s'est sensiblement accru au cours de ces dernières années. Il doit maintenant atteindre, sinon dépasser, 100 000. Encore faut-il préciser que ni les agents du Service de Documentation et du Contre-Espionnage (S.D.E.C.E.), théoriquement adonnés aux enquêtes et recherches concernant les puissances étrangères mais fort souvent employés par le gouvernement aux besognes particulières de sa politique intérieure, ni la police municipale des communes de province, ni la gendarmerie mobile, ni les «barbouzes», espèce inclassable dont le ministre de l'Intérieur nie l'existence mais que le colonel Argoud et quelques autres ont eu, semble-t-il, l'occasion de rencontrer, ne figurent dans ce calcul. Des circonstances étrangères à la mise en place du régime gaulliste expliquent cette multiplication des policiers, par exemple l'accroissement rapide de la démographie, les problèmes de la circulation automobile, les obligations découlant de la «mise en carte» des citoyens: 141 000 cartes d'identité délivrées par la Préfecture de police en 1948 ; 405 000 en 1957. A quoi se sont ajoutées les nécessités du maintien de l'ordre dans le département de la Seine durant la guerre

d'Algérie et les difficultés provoquées par l'action subversive de l'O.A.S. et de ses dérivés. Mais jamais, je le crois, notre pays n'a connu autant qu'aujourd'hui pareille floraison de fonctionnaires, para-fonctionnaires, agents secrets, demi-secrets ou pas du tout secrets, dont l'unique tâche est de veiller à la survie du régime et à la sérénité de ses dirigeants.

Certes, la police politique n'est pas toute la police. Je laisserai donc le sergent de ville, le «motard», le garde champêtre vaquer tranquillement à leurs travaux par nos routes et par nos rues, j'abandonnerai les commissaires Maigret, les inspecteurs Bourrel aux énigmes du vol à la tire, de la drogue et du crime bourgeois, parmi les indispensables accessoires du genre popularisés par la télévision : bouffarde éteinte, sandwich au jambon croqué hâtivement, lampe verte qui veille tard, machine à écrire préhistorique, brèves colères et bourrades fraternelles. Je n'accuse pas la V<sup>e</sup> République d'être un régime policier parce qu'elle entretient des nuées de policiers, mais parce que son origine, ses moeurs, ses ambitions, son système politique la condamnent à contrôler par des moyens qui lui sont propres chaque rouage de l'Etat, chaque cellule du pays. J'admets que le régime doive se garder des cadres de la Nation qui le boudent quand ils ne le sabotent pas, des partis politiques qui, dans leur abaissement hostile, guettent ses moindres fautes, des syndicats que la mystique du moment n'égare pas au point d'oublier les revendications des travailleurs, de l'armée maussade et revancharde, des réseaux activistes qui rêvent de régler le cours de l'Histoire au rythme de leurs mitraillettes. Il est comme une bête de la jungle, puissante et cernée, à la merci d'une distraction, mais qui tient à distance ses assaillants par la crainte qu'il leur inspire. Le général de Gaulle qui a fondé sa politique extérieure sur la force de dissuasion - force de dissuasion militaire pour que l'ennemi sache que s'il attaque il court un risque mortel ; force de dissuasion politique pour que l'ami sache que sa stratégie et sa diplomatie tournent à vide depuis qu'elles n'engagent plus la totalité de l'alliance - a voulu faire de sa police une force de dissuasion à usage interne. Ses lois répressives ne se sont jusqu'alors abattues que sur des secteurs marginaux : les réseaux de soutien au F.L.N. d'abord, et tardivement l'O.A.S. Mais il a exécuté implacablement son dessein. Il a jeté par-dessus bord la magistrature de métier et le jury populaire ; il a fabriqué sa machinerie judiciaire ; il a adapté le Code pénal et la procédure criminelle aux besoins de son régime. Son Premier Ministre, le vrai, c'est la police. Investie de la confiance du maître, mobilisée en permanence, son oeil de cyclope fouille tous les recoins, semblable à ce phare des miradors allemands qui balayait la nuit des camps de honte et de misère. La masse des citoyens, favorable ou non au régime, est placée sous surveillance ou comme disent les spécialistes «conditionnée» et apprend, jour après jour, à contenir ses impulsions. Aurait-elle envie soudain de bouger, de crier, qu'elle n'en ferait rien, se tasserait et se tairait. Elle sait d'expérience que non seulement la police écoute au téléphone, lit le courrier, tend ses filets, organise ses guets-apens, mais aussi qu'elle cogne et qu'elle tire. Les rafales de mitrailleuses sur la foule d'Alger, les matraquages sanglants du boulevard Saint-Marcel en octobre 1961, les huit morts du 6 février 1962, à Paris, ne résultent pas du hasard mais de la tactique réfléchie d'un Pouvoir qui pour garder l'initiative force toujours l'événement. Ecrirai-je une Lapalissade? La V<sup>e</sup> République est un régime policier parce que sans police il n'y aurait pas de V<sup>e</sup> République. Sans de Gaulle non plus, convenons-en. Disons donc que le gaullisme c'est de Gaulle plus la police.

«Tout le monde excepté moi doit être surveillé par la police générale», écrivait Napoléon à Fouché. Et Fouché surveillait tout le monde, y compris Napoléon. On a retrouvé les billets quotidiens du ministre de la Police. Hauterive les a publiés et leur lecture est saisissante. Un jour un billet s'égara. L'Empereur qui avait une guerre à conduire, le Code civil à discuter et quelques déboires sentimentaux à digérer, s'étonna, s'inquiéta. Ce billet absent et le sol lui manquait. Par la police générale il entendait battre le pouls de la France ou du moins croyait l'entendre. Cette France-là, épiée, fichée, épinglée, n'était au vrai que la France des arrière-café, des salons mondains, des maisons closes mélangée à la France des palais officiels et des états-majors. Mais Napoléon privé du rapport quotidien des «mouchards» se sentait dépouillé de la pourpre et se

retrouvait général de coup d'Etat entouré d'assassins, d'intrigants, de valets - sans royaume, sans lois, sans tradition, sans héritier. Sa dose d'illusion, sa drogue, il la trouvait dans ce petit papier. Sa légitimité aussi, parce qu'il savait tout, parce qu'il pénétrait partout, parce que le secret des confidences les plus secrètes lui était livré, parce qu'il possédait ce pouvoir ambigu, malsain, fascinant.

Je n'imagine pas de Gaulle sensible au goût morbide des affaires de police. Mais je suis certain qu'il leur accorde une grande importance et qu'il s'attache à les exploiter. Il a son cabinet noir. Au-dessus ou au-dehors du ministre de l'Intérieur et des hauts fonctionnaires compétents, le directeur de la Sûreté nationale et le préfet de police, il mène de l'Elysée ses propres enquêtes, s'informe directement et, le cas échéant, ordonne certaines opérations. Des membres de son entourage qui lui sont entièrement dévoués et qui échappent à toute hiérarchie, le renseignent, tirent des fils, patronnent des réseaux parallèles, entretiennent des indicateurs. De temps à autre, au détour d'un procès politique, le nom d'un collaborateur du président de la République apparaît pour disparaître aussitôt. La presse invitée à la prudence n'insiste pas. La capacité d'investigation des juges d'instruction s'arrête aux portes de l'Elysée. C'est ainsi que M. Foccart, secrétaire général de la Communauté, et, dit-on, personnalité importante de ce cabinet noir, mis en cause par un inculpé dans une affaire retentissante, se contenta d'écrire au magistrat compétent qu'il n'avait rien à dire et fut tenu quitte d'explications complémentaires. Les 100 000 policiers de la V<sup>e</sup> République, les 6 000 hommes du service d'ordre mobilisés pour les déplacements du président de la République en province, les groupes armés de C.R.S., mitrailleuse sous le bras, les barrages d'agents qui stoppent la circulation parisienne, fouillent les voitures automobiles et vérifient le numéro du moteur, les files de cars de police qui bloquent les carrefours, bref, la police qui se montre n'est pas le plus souvent celle qui agit pour la protection du régime. Le cabinet de l'Elysée, le cabinet du ministre de l'Intérieur, certains services de la S.D.E.C.E., les réseaux parallèles, les «barbouzes» et le commando des provocateurs spécialisés dans «l'affaire politique» constituent le fer de lance de l'armée policière qui campe insolemment sur ce territoire conquis, la France. Quelques spécimens de cette faune étrange méritent certainement un jour l'étude d'entomologistes patients et curieux. Les Français comprendront alors comment de déchéance en déchéance leur liberté tombée des mains du juge tient désormais tout entière dans la poigne du policier.

\* \* \*

Quand les archives s'ouvriront à la curiosité des historiographes de la police secrète et des auteurs de films policiers, la V<sup>e</sup> République leur fournira une pâture d'une abondance exceptionnelle. Il est vrai que ses dirigeants, à tour de rôle conspirateurs ou ministres, n'ont pas cessé de montrer une dilection particulière pour le monde obscur des agents spéciaux, des spadassins affidés et des provocateurs. Il en est des activités singulières de cette faune des bas-fonds comme des icebergs : ce qui sort en surface est peu de chose auprès de ce qui reste caché aux regards. M. Pompidou a, un jour, démenti qu'il y eût des «barbouzes». Les exemples abondent qui prouvent cependant qu'ils ne sont pas sortis seulement de l'imagination d'un romancier de «série noire». C'est M. Yves Le Tac, que l'O.A.S. pourchasse avec une atroce persévérance jusque dans le lit d'hôpital où on le soignait d'un attentat précédent et qui écrit au Figaro : «Il est regrettable que la voix de ceux qui soutenaient en Algérie la politique du général de Gaulle n'ait pas été entendue. Il était de bon ton, en métropole, de sous-estimer le danger que représentait l'O.A.S. à qui on laissait le champ libre et qui, à deux reprises, attenta à la vie du chef de l'Etat. Il eût été plus utile pourtant d'apporter tous les apaisements possibles à une population angoissée, que de former des brigades de police parallèle dont on m'attribua allégrement la paternité sans que les véritables responsables de cette ridicule création aient jamais songé à rétablir la vérité, me laissant pendant plus d'un an et demi porter le chapeau.» C'est M. Sanguinetti, alors directeur du cabinet du ministre de l'Intérieur, qui,

au procès de Troyes où fut jugée la bande qui tenta de faire sauter la voiture du président de la République sur la route de Colombey, rapporte tranquillement comment, son billet payé par l'Etat, un inculpé fut expédié au Canada. Témoin cet extrait du *Monde* en date du 7 septembre 1962 qui relate l'audition d'un témoin, le colonel Fourcaud : «Le capitaine Mertz avait été arrêté et interné au camp de Thol. J'ai demandé, déclare le colonel Fourcaud, à M. Foccart qui est un ami très sûr, qu'il soit relâché s'il n'y avait rien contre lui. M. Foccart m'a conseillé de téléphoner à M. Sanguinetti. J'ai eu alors rendez-vous avec ce dernier. Mertz est sorti naturellement du camp d'internement le 14 juillet. En septembre il fut de nouveau arrêté. Quelque temps après, grâce à la gentillesse de M. Sanguinetti, il a eu l'autorisation de partir pour le Canada. Il s'y est rendu avec un billet offert par le ministre de l'Intérieur.»

«M. Sanguinetti est rappelé à la barre. Il ne contredit pas le colonel Fourcaud sur l'aide qui a été fournie au capitaine Mertz pour son départ au Canada. Il estime même que le mieux était que le capitaine Mertz débarrasse le plancher.»

S'étonnera-t-on de ce droit que s'arroge le ministère de l'Intérieur de choisir parmi les inculpés ceux qu'il présente à la justice et ceux qu'il expédie hors de nos frontières et aux frais de la Nation? Se résignera-t-on en songeant que la jungle des «barbouzes» a ses lois que seule la raison d'Etat connaît et que, sous le règne de l'arbitraire mieux vaut économiser son indignation? C'est Antoine Argoud, drogué, ligoté au fond d'une camionnette, et qui n'est pas allé de Munich à l'île de la Cité, et dans cet état, sans une intervention d'un caractère inhabituel. Certains, parmi les républicains, se sont dans un premier mouvement réjouis de cette insolite capture. Mais, à la réflexion, outre que la trahison du procédé révèle d'étranges mœurs, on devine qu'à côté de l'aventure dont le caractère sensationnel a fait la publicité, se livre, échappant à toute règle, une atroce petite guerre souterraine, implacable et sordide. Prêter à ces «barbouzes» les vertus et les prestiges de je ne sais quelle chevalerie et supposer qu'ils agissent poussés par la plus noble des fidélités à leur ancien chef de guerre, le général de Gaulle, serait leur faire la part trop belle. M. Soustelle qui embaucha nombre d'entre eux avant de les avoir à ses trousses ne me démentira pas. En réalité l'argent des fonds secrets et le budget du contre-espionnage alimentent un recrutement qui n'a point l'idéal pour moteur. Toute guerre laisse derrière elle cette sorte d'écume. Inaptes aux travaux de la paix, les volontaires du coup dur bien payé trouvent toujours preneur. Embauchés par le gaullisme revanchard d'avant mai 1958 ils ont continué de servir l'homme qui n'a jamais mésestimé leur compétence. Ils n'auraient pas d'emploi dans une démocratie et le pressentent. Aussi font-ils corps avec le chef d'un régime qui les nourrit et, à sa manière, les honore.

Il est vrai que dans la hiérarchie des petits métiers répugnants ils n'occupent pas le bas de l'échelle. Au-dessous d'eux prospère et prolifère cet autre personnage, objet de toutes les délicatesses du gaullisme, le provocateur. Certes, le provocateur n'est pas un produit spécifique de la dictature bien que sa technique ait été éprouvée en France en un temps où le pouvoir personnel devait périodiquement entretenir et relancer la ferveur populaire. Napoléon III, qui avait besoin de «bonnes» élections en 1869, habilla ses policiers en prolétaires et les chargea d'effrayer le bourgeois au prix de quelques dégâts : réverbères renversés, kiosques à journaux brûlés, chaussées défoncées pour d'improbables barricades. Les républicains de l'époque s'indignèrent, dénoncèrent le procédé, apprirent à devenir vigilants. Ils devaient pourtant céder à leur tour à la tentation lorsque la III<sup>e</sup> République à ses débuts voulut stopper le développement des mouvements sociaux. Le régime «des dynasties bourgeoises» pour mobiliser l'opinion publique contre les revendications du prolétariat avait besoin de son comptant d'excès et de désordres et, plus souvent qu'il n'eût été décent, lâcha ses chiens. La besogne du provocateur était alors de crier plus fort que les autres : « Vive Blanqui, Vive Guesde, Vive Jaurès », d'exciter la foule avec des slogans révolutionnaires, de glisser dans les comités le poison de l'intransigeance, de faire naître le soupçon de collusion avec la police dès qu'un dirigeant syndical recommandait la conciliation. C'était pain bénit pour le provocateur que de mettre les responsables en accusation, d'insinuer le doute sur leur capacité, sur leur honnêteté. S'il

parvenait à les diviser ou à forcer leur décision en excitant l'affolement d'une foule jusqu'à l'émeute, il avait répondu à l'attente de ses maîtres. On a vu, de la même façon, sous la IV<sup>e</sup> République des officines organiser méthodiquement la provocation contre les fractions politiques qui n'étaient pas de leur goût. Ces officines qui travaillaient à l'unisson du gaullisme cherchaient à déconsidérer pour mieux les éliminer les leaders politiques réfractaires aux sollicitations de l'entourage du général de Gaulle. C'est à M. Christian Fouchet, membre du gouvernement de M. Mendès France, que son ancien compagnon du R.P.F., Jean Dides, ira porter les fameux documents, grossièrement falsifiés, qui serviront à lancer l'affaire des Fuites. La formidable provocation montée à cette occasion par un groupe de policiers et d'indicateurs faillit emporter le gouvernement et ruiner les efforts du président du Conseil qui négociait à Londres. On avait tout simplement imaginé de truquer des renseignements obtenus sur les délibérations du Comité de Défense nationale en les habillant comme s'ils émanaient du bureau politique du parti communiste. Une trahison au bénéfice de l'Union soviétique en un domaine aussi sensible que la Défense nationale, nos provocateurs avaient visé juste. Le président de la République s'inquiéta, fit sonder murs, tables et parquets de la salle du Conseil à l'Elysée. Les plus fins limiers partirent en chasse. Les plus grands journaux prirent parti. Arrestations, guerre de communiqués, procès mobilisèrent l'attention publique. L'opinion vit dans ces débats une preuve supplémentaire de la décadence de nos moeurs et la désaffection à l'égard de la République parlementaire s'accrut d'autant. Un travail méthodique du ministère de l'intérieur avait pourtant tôt fait de découvrir l'habillage et de révéler qu'en réalité, guidé par de hauts fonctionnaires hostiles à l'équipe au pouvoir, un indicateur avait fabriqué le document suspect. Rien n'y fit. L'affaire des Fuites, en hâtant le recours au général de Gaulle à l'instigation d'une armée qui se croyait trahie, joua un rôle considérable dans le travail de démolition de la démocratie et fut l'une des causes immédiates de la chute de la IV<sup>e</sup> République.

Mais si d'autres régimes ont, dans le passé, usé de la provocation pour compromettre leurs adversaires, nul n'avait songé jusqu'à la V<sup>e</sup> République à faire de la provocation une véritable institution. Naguère, le provocateur rasait les murs. On le payait d'autant de mépris que d'argent. Au niveau du mouchard et du «mouton» il exerçait dans l'ombre son vilain travail et ne songeait pas à en sortir. Par quelle étonnante renversée des notions les plus simples a-t-il pris depuis quelque temps du galon? Il a maintenant pignon sur rue, il fréquente les cabinets ministériels, il donne des conférences de presse. Bien chanceux est l'homme politique de l'opposition qui, avec la meute lancée à ses trousses, n'est pas mordu, sali ou déchiré. La provocation devient l'arme favorite de la propagande gaulliste. Que cette propagande tiraille dans toutes les directions à la fois, qu'elle moque et stigmatise les divisions des républicains et les ridiculise en soulignant la somme de leurs négations, passe encore! Mais cela va beaucoup plus loin.

\* \* \*

L'un des procédés favoris des régimes policiers, lorsqu'ils entreprennent de disqualifier leurs adversaires, consiste à leur prêter de communes intrigues et à laisser entendre que leur haine du régime, plus forte que leurs propres querelles, les porte à nouer entre eux de secrètes ententes. Le parti nazi, d'insinuation en provocation, était passé maître dans cette technique qu'on appelle l'amalgame. Atteindre directement ou par ricochet deux factions concurrentes en attribuant à l'une les actions subversives accomplies par l'autre, et amener habilement une opinion publique chauffée à blanc à confondre dans sa réprobation le crime des terroristes et le combat des démocrates reste l'*a b c* des systèmes totalitaires. Parce que la clientèle initiale des tribunaux d'exception de la V<sup>e</sup> République se recruta parmi les émeutiers des Barricades d'Alger, les officiers putschistes et les gens de l'O.A.S. on entendit le chœur gaulliste crier au scandale devant le refus des parlementaires républicains de souscrire à la nouvelle législation répressive. Le «vous êtes complice» lancé par un obscur député de l'U.N.R. à M. Defferre, lors du débat sur la cour de sûreté, fut repris par la

propagande gouvernementale qui entretint pendant quelque temps l'opinion publique dans le soupçon d'une collusion entre les socialistes et les activistes. L'intolérance des bons apôtres de la majorité vaut leur cynisme. Quiconque ne hurle pas à mort avec eux et au même diapason, quiconque n'épouse pas leurs rancunes, n'assouvit pas leur haine, ne tremble pas de leur peur, ne châtie pas à leur gré, doit être tenu pour suspect. J'en eus la preuve quand, au cours du même débat j'affirmai que le devoir des républicains était de veiller à ce que leurs pires adversaires fussent garantis contre l'arbitraire et que la République serait plus cruellement atteinte par tout manquement aux principes dont se rendraient coupables ceux qui se réclament d'elle que par l'action subversive de ceux qui la combattent. Les députés de l'U.N.R. ricanèrent ou insultèrent. Visiblement de tels propos leur étaient incompréhensibles et les exaspéraient. L'opposition démocratique défend-elle la séparation des pouvoirs, réproouve-t-elle les tribunaux d'exception, proteste-t-elle contre la suppression des voies de recours, qu'aussitôt la presse et la radiotélévision gouvernementales suggèrent qu'il s'agit là d'une approbation implicite des attentats contre le chef de l'Etat, peut-être même d'une connivence, et pour le moins d'un encouragement. Après l'attentat de Bar-sur-Aube plusieurs ministres, dont le garde des Sceaux, osèrent insinuer que l'opposition, moralement complice des attentats contre le général de Gaulle, ne reprochait au terrorisme que l'imprécision de son tir. Le *Nouveau Candide*, hebdomadaire militant du gaullisme, a publié au début de l'année 1963 un article révélateur : «L'opposition en France, écrivait son éditorialiste anonyme, est divisée sur tous les sujets sauf un : la mort du général de Gaulle. Il n'y a que des nuances («sur le plan de l'analyse politique, naturellement», précisait-il en un renvoi de bas de page, précaution de rigueur contre la plainte en diffamation) entre ceux qui attendent cette mort impatientement, ceux qui l'espèrent patiemment et ceux qui la préparent activement. Dans l'état de la politique française il apparaît en effet à tous les bons esprits que seule la suppression physique du général de Gaulle permettra de l'exclure du pouvoir... Polytechniciens de l'assassinat, primaires du grand soir ou habiles attentistes de lendemains semblables à hier, tous oublient en jouant la mort de de Gaulle que c'est le fait seul qu'il échappe aux coups qui les sauve eux-mêmes d'un châtement terrible. Ce qui chanterait au lendemain du crime réussi ce serait la grande colère des hommes tranquilles, de ceux qui, pour l'instant, observent sans rien dire, tant qu'elle rate, la tragi-comédie des assassins.» Tout l'amalgame est contenu dans cet article. Et d'abord son titre : «Le Syndicat de la mort.» Accuser pêle-mêle Bastien-Thiry et Argoud (polytechniciens de l'assassinat), les communistes (primaires du grand soir), les opposants socialistes, radicaux, libéraux (attentistes habiles) de concourir à la «suppression physique du général de Gaulle» ; appeler indistinctement la vengeance populaire à s'abattre sur eux ; désigner Guy Mollet avec l'O.A.S., Thorez avec Monnerville, Mendès France avec Soustelle «à la grande colère des hommes tranquilles» ; les destiner au même châtement, on admettra qu'il y a dans cette systématique confusion un aperçu démonstratif de l'honnêteté du régime! L'imposture parait au demeurant si excessive qu'on est tenté de n'accorder au *Nouveau Candide* qu'un bien mince crédit et de lui dénier le droit d'engager les dirigeants gaullistes. Mais à ceux qui s'interrogent, M. René Capitant, personnalité de premier plan et leader de l'U.N.R.-U.D.T., homme de coeur et de vaste savoir qu'on s'étonne de voir là où il est, a déjà répondu du haut de la tribune de l'Assemblée nationale : «Dans un article que j'ai lu récemment M. Mitterrand, tout en se dissociant des assassins, affirmait pourtant qu'il avait en commun avec eux un refus de toute légitimité au régime actuel. Auparavant n'avions-nous pas entendu certain haut personnage de l'Etat accuser le président de la République de forfaiture? Ce sont ces thèses que développe l'accusé n° 1 de Vincennes.» Ainsi M. Capitant sur le mode du *Nouveau Candide* pratique à son tour l'amalgame. Selon notre censeur, publier un article qui évoque les origines séditeuses de la V<sup>e</sup> République ou, comme l'a fait le président du Sénat, fouailler, au nom de la loi suprême, un gouvernement qui viole la Constitution revient, d'une certaine manière, à faire le guet au Petit-Clamart! La méthode est sans doute efficace puisqu'on la sert à tout propos. C'est un jour *La Nation*, journal officiel de l'U.N.R., qui impute à M. Guy Mollet des contacts avec l'O.A.S. en vue, parait-il, de signer un pacte de

non-agression pendant une campagne électorale. M. Guy Mollet proteste avec véhémence. Il somme le Premier Ministre de le traiter comme serait traité un complice de l'O.A.S., de demander la levée de son immunité parlementaire, de le faire inculper. Alors il s'expliquera. Benoîtement M. Pompidou lui répond en observant que la presse est fibre, que *La Nation* engage un parti, fût-il majoritaire, et non le gouvernement, que si M. Guy Mollet désire se laver de tout soupçon il lui appartient de saisir lui-même l'opinion de ses arguments. Pendant ce temps la radiotélévision diffuse largement la querelle et répand si complaisamment les accusations portées contre le secrétaire général du parti socialiste que les dénégations de ce dernier sont loin d'en compenser l'effet. C'est l'amalgame. Le 6 février 1962 huit manifestants qui participent à un défilé contre l'O.A.S. à Paris meurent frappés ou étouffés dans une bousculade provoquée par des coups de feu. Le ministre de l'Intérieur laisse d'abord entendre qu'excitées par le parti communiste les malheureuses victimes se sont elles-mêmes exposées à subir leur déplorable sort. Mais des témoins protestent et déclarent que dans la zone tragique la police qui n'était pas assaillie n'avait pas eu besoin de se dégager. Alors, M. Frey n'hésite pas et retouche la première version officielle : ce sont, cette fois-ci, des provocateurs O.A.S. qui ont tiré sur la foule afin de susciter des incidents et de braquer la population parisienne contre le service d'ordre, c'est-à-dire contre le régime. Les organisateurs de la manifestation qui savent à quoi s'en tenir contestent aussitôt la nouvelle version. Mais nul écho n'est donné à cette mise au point qui émane pourtant de milieux foncièrement hostiles aux menées activistes. Le but de la propagande gaulliste est atteint. Désormais l'opinion redoutera les rassemblements dans la rue, générateurs de troubles graves. Opposants de gauche et opposants d'extrême droite seront renvoyés dos à dos. C'est encore l'amalgame. Lors du débat parlementaire consacré à la rupture des négociations de Bruxelles, à l'adhésion de la Grande-Bretagne au Marché commun et au rejet des accords de Nassau, divers orateurs de la majorité se firent remarquer par la violence inhabituelle de leur ton, parmi lesquels M. Vendroux, député de Calais et beau-frère du général de Gaulle, qui vint à la tribune lire un discours qui ne laissait aucune part à l'improvisation. Sur le même thème, M. Boscher, député de Seine-et-Oise et vice-président du groupe U.N.R., assura le relais. «Il y a sur ces bancs, dit-il, un certain nombre de parlementaires qui ont tranché le problème à leur façon en optant pour l'Est. Ailleurs, dans cette assemblée et hors de cette enceinte, il est une sorte de *lobby*. Certains technocrates ont fait allégeance à la Maison-Blanche, estimant, paraît-il, qu'une nation de 47 millions d'habitants (la France) n'a pas le droit d'avoir une politique étrangère et une politique militaire propres.» On le voit, l'argumentation est d'une grande simplicité : les Américains, les Anglais et les Russes sont mécontents de la politique du général de Gaulle parce que cette politique assure l'indépendance de la France. Donc les parlementaires qui, à l'encontre du général de Gaulle, argumentent pour l'Europe des Sept, recommandent la force atomique multilatérale et réprouvent le traité franco-allemand sont des agents de l'étranger. C'est encore l'amalgame cher aux régimes policiers.

\* \* \*

Bien des erreurs, bien des échecs de la V<sup>e</sup> République s'estomperont aux yeux de l'historien quand sera venue l'heure du bilan. La personnalité du général de Gaulle, libérateur de son pays quatorze ans avant d'en devenir dictateur, est riche de tant d'attraits qu'elle survivra à son oeuvre, finalement assez mince. Mais si le souvenir s'atténue de cet étonnant mélange de duplicité et d'audace rien ne fera oublier qu'il aura consacré, légitimé, lui, l'humaniste, le chrétien, le héraut du monde libre, l'effacement du droit du citoyen à défendre sa liberté personnelle. Notre génération qui a connu la Gestapo, les camps de déportation, la Milice, avait un instant compris que le léger vernis de la civilisation occidentale était à la merci d'un choc. Hitler avait donné ce choc et tout avait craqué. Mais Hitler mort, chacun s'était remis à vivre comme si rien ne s'était passé. La torture, pensait-on, était un produit allemand, ou plutôt un produit nazi, qui disparaîtrait avec ses

inventeurs. Puis il y eut le XX<sup>e</sup> Congrès du Parti communiste russe et ses révélations sur les crimes de Staline. Puis il y eut le scandale des tortures en Algérie. On avait beau se rassurer en répétant : «C'est la faute à la guerre, c'est la faute à la dictature», on sentait qu'Hitler avait, d'une certaine façon, gagné son pari en lâchant sa gangrène sur le monde. On eut peur. Que la contagion eût altéré la révolution communiste victorieuse de tant d'ennemis puissants, les armées blanches, la bourgeoisie réformiste et le blocus capitaliste, au point de l'amener à consentir à cette défaite dérisoire : la domination d'un maître implacable, l'implantation d'un pouvoir personnel ; que la contagion eût atteint la France, sensible certes, périodiquement, à la fièvre bonapartiste mais si profondément fidèle, même en ces accès, aux préceptes du libéralisme politique, cela semblait inimaginable. Il fallait décidément s'habituer à cette idée qu'aucun peuple n'était à l'abri des séductions de la force et des pratiques de l'arbitraire. Les excès commis à la Libération avaient tragiquement répondu aux atrocités de la collaboration. La guerre d'Algérie terminée, il eût été naïf de supposer que les bourreaux démobilisés resteraient longtemps sans emploi. Par un cruel et déplorable retour des choses, la technique mise au point sur les cobayes musulmans fut retournée contre les activistes tombés aux mains des polices parallèles du régime. Le pauvre défilé des victimes déchirées recommença à la barre des témoins de tous les procès, de ce procès interminable engagé par la France contre elle-même. On avait entendu la litanie des supplices subis par les gens du F.L.N. ; on entendit la même plainte, presque sur le même ton, psalmodiée par les gens de l'O.A.S. Qu'entendra-t-on demain? On pouvait espérer cependant après Evian que le retour à la paix signifierait le retour à la loi. A la télévision, le général de Gaulle n'entretenait plus ses auditeurs que de l'ordre réinstauré, de la prospérité revenue. Les élections législatives de novembre 1962 donnaient ses assises au gaullisme et semblaient entamer une période nouvelle où la France se reposerait enfin de la fantasia de coups d'Etat, de complots, de barricades et de putsches qui avaient salué l'avènement de la V<sup>e</sup> République. Or, c'est le moment que choisit précisément le général de Gaulle pour arracher aux citoyens les dernières garanties de *l'habeas corpus*, pour rétablir la sinistre hiérarchie des systèmes totalitaires et pour substituer partout où le guide son bon plaisir la paire de menottes à la main de justice.

Régime oblige : le pouvoir absolu a ses raisons que la République ne connaît pas.

## CONCLUSION

«Ce n'est pas le nom conventionnel des institutions mais leur tendance générale, leur jeu habituel, leurs conséquences de tous les jours qui doivent nous préoccuper lorsque nous voulons connaître l'état réel d'un peuple. »

PRÉVOST-PARADOL

Une demi-heure après l'assassinat de John Kennedy, dans la carlingue d'un avion, avec pour tout public sa femme en larmes, et celle du président disparu, les bas et la robe tachés de sang, le successeur, d'un geste étriqué, prêtait serment sur une bible, devant un petit juge de district. Et non seulement l'Amérique mais aussi le monde entier reconnurent en M. Johnson le nouveau président du plus puissant Etat du globe. Il ne vint à l'esprit de personne de contester cette accession au poste suprême, issue du désordre et du désarroi, dans le sillage d'un crime, à deux mille kilomètres de la capitale et de ses dignitaires. Aucun photographe, aucun reporter de télévision ne se fût trouvé là pour enregistrer les images de la cérémonie qu'elle eût recueilli aussi spontanément l'adhésion universelle. Les Etats-Unis n'ont pas besoin de s'expliquer pour qu'on les croie. Leur président n'a

pas besoin d'invoquer sa légitimité pour obtenir respect et obéissance de ses concitoyens. Pourtant le général de Gaulle, dont nul ne sait, pas même lui, qui prendra en charge la France, ni comment, quand il disparaîtra, considère avec dédain ces institutions américaines qui, selon lui, marchent «cahin-caha». Songerait-il à proposer les nôtres en modèle? Nous n'en avons plus. Le gaullisme vit sans lois. Il avance au flair. D'un coup d'Etat à l'autre il prétend construire un Etat, ignorant qu'il n'a réussi qu'à sacraliser l'aventure. C'est pourquoi j'ai écrit ce livre de combat. Alors qu'un homme s'est emparé de la France et que la majorité des Français y consent, la minorité qui résiste a besoin de connaître l'ampleur de l'enjeu. Son courage et sa ténacité s'affermiront quand elle saura, sans doute possible, qu'elle témoigne pour la justice et pour la liberté. J'appartiens à cette minorité. Mais en analysant le mécanisme du coup d'Etat permanent qui a ruiné la République j'ai voulu aussi la mettre en garde contre elle-même. Je n'ai pas tracé les lignes d'un programme d'action mais seulement tenté de lui rappeler les principes sans lesquels l'autorité devient tyrannie et l'ordre injustice. Vingt-cinq ans de malheurs nationaux et d'insécurité politique ont rendu les Français craintifs. Ils n'ont pas encore pardonné à la IV<sup>e</sup> République sa faiblesse gouvernementale et le ressentiment les conduit à oublier qu'ils doivent à ce régime la reconstruction de leur pays. Ils ont trop souffert et trop longtemps d'avoir joué le rôle de l'homme malade de l'Europe par la faute d'une perpétuelle crise politique pour entendre aujourd'hui raison. Que si cette crise n'a pas réellement atteint le potentiel de la France ils acquiescent cependant à la propagande habile qui leur vante la stabilité intérieure et le prestige international recouverts grâce au général de Gaulle. De Gaulle les tranquillise, tandis que le Parlement, les partis, les congrès, les controverses idéologiques continuent de les inquiéter. Ils redoutent d'avoir à revenir en arrière. Et de Gaulle qui le sait pince cette corde chaque fois qu'il souhaite les rameuter.

Dans le procès intenté au régime déchu l'historien démêlera le vrai du faux. Tel n'est pas l'objet de ce livre qui ne plaide ni pour ni contre le passé. J'aurais atteint mon but si j'ai contribué à démystifier le phénomène gaulliste en montrant comment par un extraordinaire subterfuge le nouveau pouvoir au lieu de consolider l'Etat le démantèle, comment au lieu de restaurer le respect de la loi il pervertit l'esprit civique, comment au lieu de confier au peuple la maîtrise de son destin il le confisque. Critiquer le système, dénoncer le gouvernement, accuser le régime et ménager l'homme par qui ils existent eût été facile mais malhonnête. On a peut-être remarqué que je n'avais pas abusé de cette précaution. De l'effritement progressif des institutions, de la disparition du contrôle parlementaire, du retour en force de la justice d'exception, de l'arbitraire policier, de la propagande totalitaire, le général de Gaulle assume la pleine, l'entière responsabilité. Je l'ai noté un peu plus haut : son personnage vaut mieux que son oeuvre. Lui, a gagné sa partie. La postérité retiendra son nom, s'attachera à son caractère. Mais la France? Elle aura appris du plus illustre de nos contemporains le mépris de la loi et l'oubli des principes qui commandent l'équilibre d'une société démocratique. Je sais qu'il est difficile de se faire entendre sur ce point car le comportement du général de Gaulle entretient l'illusion d'une République musclée mais débonnaire, forte mais souple. L'opinion n'aperçoit pas que son libéralisme reste strictement proportionnel à la marge de sécurité dont le pouvoir absolu dispose, que toutes les issues sont déjà bouchées par où la liberté voudrait un jour passer. D'une certaine façon je la comprends quand elle préfère de Gaulle au gaullisme et aux gaullistes, comme si elle pressentait obscurément qu'il est seul en mesure de limiter les méfaits du système qu'il a institué et de freiner les excès du parti qu'il a élevé. Mais qu'elle ne se rassure pas trop vite! Le coup d'Etat colle à la peau de ses auteurs. Les arguments invoqués pour justifier l'avènement du général de Gaulle valident à l'avance la compétition des aventuriers pour sa succession. Ceux qui ont employé, avec succès, la force contre la loi, qui ont renversé la République alors qu'ils n'étaient que d'obscurs conjurés, auront-ils moins d'audace maintenant qu'ils tiennent l'Etat, qu'ils occupent les ministères, qu'ils disposent des studios de la radio-télévision, qu'ils paient la police politique, qu'ils contrôlent les fonds secrets? Qui croira qu'ils mettront moins d'ardeur à conserver le Pouvoir qu'ils n'en mirent à le conquérir? Regardons-les s'observer sur la

ligne de départ de la course au pouvoir. Qui des héritiers légitimes ou des héritiers naturels aura le geste le plus prompt? Avant de Gaulle, dit-on, les comités gouvernaient la France. Craignons qu'après lui et à cause de lui ce ne soient les commandos. Jusqu'au moment, du moins, où le peuple reprendra possession de ses droits.

Un dictateur, en effet, n'a pas de concurrent à sa taille tant que le peuple ne relève pas le défi. Imaginer qu'un dictateur n'a d'appétit que pour le sang et n'aime que la terreur serait une sottise. Mais il sait que s'il abandonne ou néglige les moyens de son pouvoir il tombe dans la trappe d'Ubu. Il lui faut sa police, sa justice, son officine de propagande, ses armes de séduction et de répression. Privé d'elles, un jour ou l'autre, il verra le peuple sortir de sa torpeur, hurler à la tyrannie, brûler les palais officiels. Même s'il pense qu'il n'a pas opprimé les citoyens, qu'il n'a pas bafoué les lois, qu'il n'a pas moqué les moeurs, qu'il a favorisé le progrès, qu'il a aidé les arts, qu'il a respecté les coutumes, le cri qui montera vers lui sera le cri de la vengeance. Il s'en étonnera. Peut-être en souffrira-t-il comme d'une injustice. Peut-être en sera-ce une. Peut-être préférera-t-il la mort à ce qu'il appellera l'ingratitude. Mais il ne comprendra pas ce qu'il n'est pas apte à comprendre : que le pouvoir d'un seul, même consacré pour un temps par le consentement général, insulte le peuple des citoyens, que l'abus ne réside pas dans l'usage qu'il fait de son pouvoir mais dans la nature même de ce pouvoir.

Précisément la mission de l'opposition est de préparer ce moment et de s'y préparer. A cette fin il importe qu'elle s'affirme sans accommodements. Il n'y a d'opposition qu'inconditionnelle dès lors qu'il s'agit de substituer un système de gouvernement à un autre. Retoucher, aménager, corriger le pouvoir absolu c'est déjà composer avec lui, c'est mimer l'opposition de Sa Majesté qui, autant que la majorité, participe au régime et le soutient. Certes, toute discussion sur les institutions futures est souhaitable. D'éminents théoriciens que le fonctionnement de la V<sup>e</sup> République n'a pas convaincus de son excellence ont engagé là-dessus un important débat. Les uns opinent pour le régime présidentiel dont le gaullisme n'a tracé que la caricature, d'autres pour le régime parlementaire dont la IV<sup>e</sup> République ne fut que la contrefaçon. Les travaux et les études de Pierre Mendès France, de Georges Vedel, de Maurice Duverger, de Paul Coste-Floret, de Jacques Fauvet, de Louis Périllier du Club Jean Moulin, entre autres, feront gagner un temps précieux aux fondateurs de la République moderne. Mais ils rendront un service plus signalé encore quand ils s'accorderont sur quelques idées simples hors desquelles il n'y aura pas de République du tout. Je m'y suis, pour ma part, efforcé en contrepoint de l'étude critique du gaullisme que j'ai développée dans ce livre.

L'opposition doit cependant veiller à ne pas tomber dans le travers coutumier à certains contempteurs du général de Gaulle qui s'exaspèrent jusqu'à accuser la marche du temps d'être gaulliste, et qui ne veulent rien savoir des années écoulées depuis le coup de force du 13 mai. Plutôt que de dissocier dans l'événement la part qui revient à de Gaulle et celle qui découle de «la nature des choses» ils récusent tout en bloc. En rêve, ils rasant chaque nuit les murs de Babylone. Mais ces adversaires du régime ne constituent qu'une frange de l'opposition inconditionnelle. Ce sont nos ci-devant. Leur refus de voir autour d'eux le monde vivre et changer a quelque chose d'émouvant. Il ne peut cependant que nuire à la cause qu'ils servent. La démocratie en trompe l'oeil n'ouvre l'avenir sur rien. J'ajouterai que cette position de l'esprit risque d'autant plus de décevoir ceux qui l'adoptent que le génie du général de Gaulle est essentiellement empirique. Parfois il précède l'événement : en juin 1940 il fallait une belle sûreté de jugement pour prédire la défaite allemande. Le plus souvent il le rattrape. La passion de gouverner lui tient lieu d'intuition politique. Ce qu'il a mis quinze ans à ne pas comprendre (la décolonisation, le fait chinois, l'Europe) obstiné qu'il était à porter des coups à la IV<sup>e</sup> République, le Pouvoir le lui a vite enseigné. Mais si de Gaulle exploite l'événement il ne le crée pas. Voilà une évidence qui devrait convaincre ses adversaires que le sort des batailles dépend d'eux, pas de lui. Il saute dans les trains qui partent. Ainsi en sera-t-il de l'Europe pour peu que les Européens continuent de faire chauffer la machine. Notre visionnaire ne voit qu'à portée de la main. Mais, à cette distance, il voit clair. La façon dont il flatte l'effervescence nationaliste du Cinquième

Monde en témoigne. Il a constaté qu'il était impossible aux Deux Empires, ces chiens de faïence, aussi bien d'imposer en commun leur arbitrage aux petits et moyens Etats que de trancher par la guerre leur prétention mutuelle à la suprématie et il profite de l'occasion pour les tourner. Mais on aurait tort de confondre ce mouvement stratégique avec un choix révolutionnaire. S'étonner de ce que ce réaliste saisit au vol les idées et les circonstances et les habille à son goût relève de la naïveté ou d'une passion aveugle. Infléchir l'Alliance Atlantique, stabiliser le pouvoir exécutif, déconcentrer l'administration, considérer que le monde extérieur existe au-delà de la ligne Oder-Neisse et de la mer Caspienne, décongestionner l'agglomération parisienne, instituer le Fonds national de l'Emploi, moderniser l'armée ne sont pas des impératifs gaullistes. Plutôt que de nier ces problèmes parce que de Gaulle les aborde, mieux vaudrait s'attacher à démontrer - et la démonstration est généralement aisée - la médiocrité ou le danger des solutions choisies par la V<sup>e</sup> République. Certes, la duplicité du régime bat les records du genre. Avec quelle dextérité ne s'empare-t-il pas, et une à une, des armes rangées dans l'arsenal républicain! L'opposition réclame-t-elle un statut pour arracher la radio-télévision à l'arbitraire gouvernemental? On le lui jette. Mais tant pis pour elle si quelque clause maligne annule l'apparente concession et si la porte qu'elle croyait entrouverte se ferme définitivement à son nez. L'opposition n'avait-elle pas exigé la suppression des Tribunaux militaires? Tant pis pour elle si, la prenant au mot, on a transféré les attributions de ces tribunaux à des juridictions politiques d'exception. De Gaulle systématiquement déforme à sa convenance les situations historiques qu'il rencontre en chemin. Faut-il rétablir l'autorité et la stabilité du pouvoir exécutif? Il ruine le contrôle législatif qui le gêne. Faut-il juguler le crime contre la sûreté de l'Etat? Il triture le code pénal et place le pouvoir judiciaire sous sa coupe. Faut-il briser la sédition? Il se fabrique une police personnelle. Faut-il affermir l'indépendance nationale? Il exalte le nationalisme. Faut-il utiliser l'énergie atomique? Il invente la Force de Frappe. Faut-il insérer les syndicats et les professions dans les institutions? Il évince le Sénat qui l'irrite. Faut-il donner vie à la région? Il étrangle les conseils généraux hostiles à sa majorité. Faut-il supprimer les bourgs pourris? Il décape les franchises communales qui morcellent sa toute-puissance. Faut-il réviser l'équilibre interne de l'Alliance Atlantique? Il pose au libérateur de l'Europe qu'au demeurant il contrarie. Faut-il refuser à la Grande-Bretagne un traitement de faveur pour son entrée dans le Marché commun? Il prétexte la solidarité des Six qu'en tout autre occasion il bafoue. Faut-il reconnaître la Chine? Il sanctionne le club de la bombe atomique qui a dédaigné sa carte de visite. Et ainsi de suite.

S'attaquer au gaullisme sur le plan de ses actes ne suffit pas car plus qu'une politique le gaullisme est une mythologie. Quand on aura expliqué aux Français que la Constitution est vidée de substance, que l'économie s'affole, que l'Université fronde, que la paysannerie se révolte, que le Plan est en panne, que Saint-Nazaire annonce la montée des grèves, que le rythme de la construction fléchit, que les milliards s'envolent à travers le monde, que nos alliances sont en péril, que, la France absente de l'Europe, l'U.R.S.S. à l'Est, l'Allemagne parmi les Six et la Grande-Bretagne sur ses marchés traditionnels s'en partagent les zones d'influence, que le mot d'ordre «chacun ses frontières, chacun sa bombe» accroît les chances de désordre et de guerre, on aura peut-être persuadé l'opinion que de Gaulle gouverne mal, on ne l'aura pas convaincue qu'il convient de le remplacer. Elle préfère encore le mythe du père (de Gaulle se charge de tout), le mythe du bonheur (de Gaulle conjure les sorts), le mythe du prestige (le monde jalouse la France qui possède de Gaulle), le mythe de la prospérité (grâce à de Gaulle nous serons bientôt cent millions, le franc vaincra le dollar) à la froide réalité d'un bilan. Mais sur ce plan non plus les républicains ne sont pas démunis. Au régime vieillot qui s'applique à perpétuer une société agonisante ils peuvent opposer la promesse féconde d'un monde nouveau où la loi, sage et hardie, fera du peuple son propre maître. Ils ont de leur côté la liberté et la justice. S'ils l'osent, ils auront l'espérance.